

PAR COURRIEL

Québec le 7 octobre 2021

Objet : Demande d'accès n° 2019-11-017 – Lettre de réponse

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès concernant les avis de non-conformité et sanctions administratives pécuniaires faisant état de débordements, fuites ou autre type d'écoulement de bassins de rétention d'eau dans des sites d'enfouissement des matières résiduelles au Québec depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 6 novembre 2019, ainsi que copie des rapports d'inspection ou vérification qui ont mené à ces mesures administratives.

1. Rapport de vérification du 16 février 2017, 3 pages
2. Avis de non-conformité, 24 février 2017, 3 pages
3. Avis de réclamation SAP, 6 avril 2017, 2 pages
4. Rapport de contrôle, 12 juillet 2017, 17 pages
5. Avis de non-conformité, 8 août 2017, 3 pages
6. Rapport de vérification du 27 mars 2018, 4 pages
7. Avis de non-conformité, 10 avril 2018, 2 pages
8. Note au dossier, 9 août 2018, 1 page
9. Rapport d'événement 27 octobre 2016, 9 pages
10. Rapport d'inspection 28 octobre 2016, 16 pages
11. Rapport de vérification 22 février 2017, 4 pages
12. Avis de non-conformité du 6 mars 2017, 2 pages
13. Avis de réclamation SAP, 13 mars 2017, 2 pages
14. Rapport de contrôle du 6 octobre 2017, 11 pages
15. Avis de non-conformité du 16 octobre 2017, 3 pages
16. Rapport de vérification du 19 février 2018, 10 pages
17. Avis de non-conformité, 1 mai 2018, 3 pages
18. Rapport d'inspection du 24 novembre 2016, 7 pages
19. Avis de non-conformité du 23 février 2017, 3 pages
20. Avis de réclamation SAP, 28 mars 2017, 2 pages
21. Rapport de vérification du 21 mars 2018, 12 pages
22. Avis de non-conformité du 18 mai 2018, 3 pages
23. Rapport de contrôle du 14 septembre 2017, 12 pages
24. Avis de non-conformité du 26 octobre 2017, 2 pages

...2

25. Avis de non-conformité du 24 avril 2019, 2 pages
26. Rapport de vérification du 27 mars 2018, 19 pages
27. Avis de non-conformité du 26 avril 2018, 2 pages
28. Rapport de vérification du 10 août 2018, 16 pages
29. Avis de non-conformité du 4 octobre 2018, 4 pages
30. Rapport annuel LET Saint-Lambert-de-Lauzon 2017, 13 juin 2018, 20 pages
31. Rapport de vérification du 7 décembre 2018, 5 pages
32. Avis de non-conformité du 9 janvier 2019, 3 pages
33. Rapport d'inspection du 31 juillet 2017, 17 pages
34. Avis de non-conformité du 13 septembre 2018, 2 pages
35. Avis de non-conformité du 25 septembre 2018, 3 pages
36. Rapport de vérification, 8 septembre 2019, 66 pages
37. Avis de non-conformité, 17 septembre 2019, 4 pages

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 37, 48, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Par ailleurs, nous vous informons que certains renseignements relèvent de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean, de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf et de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine. En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous devons vous référer à la personne responsable de l'application de la Loi au sein de cet organisme :

Monsieur Mathieu Rouleau  
Directeur général adjoint  
Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean  
625, rue Bergeron Ouest  
Alma (QC) G8B 1V3  
Tél. : 418 669-0513 #2139  
Télé. : 418 212-8010  
[mathieu.rouleau@rmlac.qc.ca](mailto:mathieu.rouleau@rmlac.qc.ca)

Monsieur Marc-André Trudel  
Directeur général et secrétaire-trésorier  
Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf  
100, ch. du Site  
Neuville (QC) G0A 2R0  
Tél. : 418 876-2714 #207  
Télé. : 418 873-5620  
[matrudel@rrqmrp.com](mailto:matrudel@rrqmrp.com)

Coordonnées du Répondant en accès  
Monsieur Jean-Yves Lebreux  
Greffier  
Municipalité des Îles-de-la-Madeleine  
460, ch. Principal  
Cap-aux-Meules (QC) G4T 1A1  
Tél. : 418 986-3100 #233  
Télec. : 418 986-6962  
[jlebreux@muniles.ca](mailto:jlebreux@muniles.ca)

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Orsolya Kizer, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel [orsolya.kizer@environnement.gouv.qc.ca](mailto:orsolya.kizer@environnement.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

Original signé par

Chantale Bourgault

p. j. 39

<b>1 Identification</b>		
Date de l'intervention : 16 février 2017	Heure de début : h	Heure de fin : h
Intervention effectuée par : Cynthia Blier		
Accompagné par : - + <input checked="" type="checkbox"/> SO		

<b>1.1 Demande</b>	
N° de demande : 200154821	Type de demande : Programme de contrôle
Objet de la demande : M-1 Programme d'inspection touchant l'aménagement et l'exploitation des lieux d'enfouissement et d'incinération de matières résiduelles	

<b>1.2 Intervention</b>	
N° d'intervention : 301224388	Type d'intervention : Vérification (autre qu'inspection)
N° de gestion doc. : 7522-01-01-0002103	N° de document : 401567739
But de l'intervention : Vérification du suivi environnemental 2016 - LET de Rdl	

<b>2 Lieu concerné par l'intervention</b>	
<b>1</b>	Nom du lieu : Lieu d'enfouissement technique (LET) Ville de Rivière-du-Loup (Cacouna)
	Nom usuel du lieu : LET Ville de Rivière-du-Loup (Cacouna)
	N° du lieu : X2110298 Type de lieu : lieu d'enfouissement technique
	Localisation du lieu : Adresse du lieu : 1707, rue du Patrimoine Cacouna (Québec) G0L 1G0
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 47,972426000000;-69,439456000000

<b>3 Intervenant du lieu</b>				
Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
Ville de Rivière-du-Loup	exploitant	65, rue de l'Hôtel-de-Ville C. P. 37 Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3Y7	Y2010712	X2110298

<b>4 Condition météo</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SO
--------------------------	--

<b>5 Personne rencontrée (R) / contactée (C)</b>	- + <input checked="" type="checkbox"/> SO
--	--

<b>6 Plainte</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SO
------------------	--

<b>7 Photo numérique</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SO
--------------------------	--

<b>8 Grille d'intervention annexée</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SO
--	--

<b>9 Autre pièce annexée au rapport</b>	- + <input checked="" type="checkbox"/> SO
---	--

<b>10 Équipement utilisé</b>	- + <input checked="" type="checkbox"/> SO
------------------------------	--

<b>11 Échantillon</b>	- + <input checked="" type="checkbox"/> SO
-----------------------	--

<b>12 Mise en contexte</b>	<input type="checkbox"/> SO
----------------------------	-----------------------------

En avril 2016, suite à une vérification auprès de Michel Bourret de la Direction des matières résiduelles concernant l'application de l'article 57 du REIMR, il apparaît qu'il y a non-conformité lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies :

- La valeur limite de l'article 57 est dépassée;
- L'analyse graphique montre une détérioration significative dans le temps;
- S'il y a également une détérioration de la qualité des eaux amont, celle aval est significativement supérieure.

De plus, s'il y a contamination, plus d'un paramètre devrait l'indiquer, soit ceux caractéristiques du lixiviat (signature caractéristique).

Advenant que les 3 conditions soient réunies, l'avis de non-conformité devrait être transmis en vertu des articles 57 et 58, les deux étant concernés.

\*\* Tous les résultats d'analyses reçus ont été enregistré sur le X:\DOCUM\Ser Environnement\Municipal\Matières résiduelles et

12 Mise en contexte  SO

Brûlage\LET BSL Suivi admin et enviro\_et plus\LET Rivière-du-Loup\2016

13 Description de l'intervention

**Lixiviat traité (normes de l'art. 53 du REIMR):**  
 Dépassement de norme :  
 2016-05-10 : Azote ammoniacale 27.3 mg/L (norme 25 mg/L) - explications fournis  
 2016-07-18 : composé phénolique 19.8 mg/L (norme 0.085 mg/L)  
 2016-08-15 : zinc 3.71 mg/L (norme 0.17 mg/L)

OER : certains paramètres n'ont pas été échantillonnés.

**Eaux souterraines (normes de l'article 57 du REIMR) :**  
 Le puits témoin est le FO-13-5, il y a certains dépassements dans le puits témoin au niveau de l'azote ammoniacal, des chlorures, du fer, du manganèse, du sodium et des sulfates.  
 Il y a d'autres dépassements de ces paramètres et en plus du nickel, du chrome, du sodium, des sulfures, du toluène et de l'éthylbenzène dans les autres puits.

**Eaux de surfaces (normes de l'art. 53 du REIMR) :**  
 2016-06-06 : composé phénolique 1.91 mg/L (norme 0.085 mg/L)  
 2016-10-11 : Azote ammoniacale 47 mg/L (norme 25 mg/L)

---

**Biogaz (normes de l'art. 60 du REIMR)**  
 Aucun dépassement

**Lixiviat brut :**  
 Tous les paramètres ont été analysés à la fréquence prévue. Aucune norme applicable.

**Vérification des délais de réception des résultats (art. 71 REIMR)**  
 Les résultats du lixiviat traité nous ont été transmis avec quelques jours de retard (ex : 1<sup>er</sup> août au lieu du 30 juillet ou 3 octobre au lieu du 30 sept.) Seulement le mois d'octobre nous a été transmis le 30 janvier 2017 au lieu du 30 novembre 2016, donc avec 2 mois de retard.  
 Les résultats des eaux de surface et des eaux souterraines nous ont été transmis avec quelques jours de retard aussi.

---

Une rencontre a eu lieu le 6 février 2017 avec Nelson Roy (analyste), Guillaume Fournier et Bertrand Hébert.  
 Nous avons discuté des dépassements de normes au niveau du suivi environnemental et de différents points concernant le LET :

Nous avons aussi vérifié les tableaux de suivi environnemental qui ont été préparés par la *Direction des matières résiduelles* pour la gestion de toutes les données d'auto surveillance des LET au niveau provincial.

Il a aussi été soulevé de demander plus d'information à chacun des exploitants concernant l'entretien des bassins d'accumulation de lixiviat;

14 Vérification complémentaire à l'intervention  SO

15 Conclusion

Manquement à l'article 53 al. 1 du REIMR : dépassement de normes dans les eaux de surface et le lixiviat traité

Manquement à l'article 123.1 de la LQE: certains paramètres des OER n'ont pas été échantillonnés

Manquement à l'article 71 al. 1 du REIMR : délai de transmission des résultats non respecté.

Au niveau des dépassements de normes  **dans les eaux souterraines**, il serait pertinent de demander à la Ville de RDL de nous démontrer que la présence du LET n'a pas pour effet de détériorer la qualité des eaux souterraines, soit d'accroître significativement leur concentration en contaminants. Pour ce faire, les résultats d'analyses des eaux en aval doivent être comparés à ceux obtenus pour les eaux en amont et à ceux obtenus de façon historique; des analyses graphiques et statistiques des résultats permettent d'effectuer une telle comparaison. Nous pourrions ensuite déterminer s'il y a manquement à l'art. 57 du REIMR (Ré. Art. 58 du REIMR).

16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés - +  SO

1	<p><b>Manquement :</b> dépassement de normes dans les eaux de surface et le lixiviat traité</p> <p><b>Référence légale :</b> art. 53 al. 1 REIMR</p> <p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p><b>Explication :</b></p> <p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Atteinte à faible impact (mineur)</p>	<p><b>Degré de gravité des conséquences :</b></p> <p>Mineur</p> <p><b>Gravité objective du</b></p>
---	---	--

	<p>Les conséquences sont : Réversibles en tout ou en partie</p> <p>Explication :</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur)</p> <p>Explication : le rejet de lixiviat traité se fait dans un fossé pour ensuite rejoindre le ruisseau de la Savane</p>	<p>manquement de catégorie :</p> <p>A</p>
2	<p>Manquement : certains paramètres des OER n'ont pas été échantillonnés</p> <p>Référence légale : art. 123.1 LQE</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p>Explication :</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p>Les conséquences sont : Réversibles en tout ou en partie</p> <p>Explication :</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur)</p> <p>Explication :</p>	<p>Degré de gravité des conséquences :</p> <p>Sélectionner une valeur</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie :</p> <p>C</p>
3	<p>Manquement : délai de transmission des résultats non respecté</p> <p>Référence légale : art. 71 al. 1 REIMR</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p>Explication :</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p>Les conséquences sont : Complètement réversibles</p> <p>Explication :</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Sans objet (nature administrative)</p> <p>Explication :</p>	<p>Degré de gravité des conséquences :</p> <p>Sélectionner une valeur</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie :</p> <p>D+</p>

<b>16.1 Facteurs aggravants</b>		<input type="checkbox"/> SO
<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère.</p> <p>Ce ou ces manquements sont les suivants :</p> <p>manquement de même gravité ou plus grave que le manquement à l'art. 53 al. 1 du REIMR (A)</p> <p>ANC du 15 avril 2016 (#401344565) : art. 53 al. 1</p> <p>ANC du 5 mars 2015 (#401230418) : art. 53 al. 1</p>	
<input type="checkbox"/>	<p>Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années.</p> <p>Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :</p>	
<input type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.	
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :	

<b>16.2 Facteurs atténuants</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SO
---------------------------------	--

<b>17 Recommandations</b>	
<p>Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Mineur avec facteurs aggravants</p> <p>Ainsi, je recommande de transmettre un avis de non-conformité à la Ville de RDL pour les manquements mentionnés en conclusion. De plus, je recommande d'évaluer la pertinence de transmettre une sanction administrative pécuniaire (SAP) pour le manquement à l'art. 53 al. 1 du REIMR et ce tel que prévue à la directive sur le traitement des manquements lorsque le traitement à apporter est mineur avec facteur aggravant.</p>	
<p>Rédigé par : Cynthia Blier</p> <p>Signature : <i>Cynthia Blier</i></p>	<p>Fonction : Inspectrice</p> <p>Date de signature : 20 FEV. 2017</p>

<b>18 Vérification du rapport d'intervention</b>	
<p>Approuvé par : Bertrand Hébert</p> <p>Signature : <i>Bertrand Hébert</i></p>	<p>Fonction : Chef du contrôle agricole - pesticides et des matières résiduelles</p> <p>Date : 22 février 2017</p>
<p>Commentaires :</p> <p><i>d'accord avec les recommandations. Préparer la synthèse des éléments soumis en vue d'imposer une SAP.</i></p>	

Rimouski, le 24 février 2017

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Rivière-du-Loup  
Case postale 37  
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3Y7

N/Réf. : 7522-01-01-0002103  
401568663

**Objet : Suivi environnemental 2016 - LET de Rivière-du-loup**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 16 février 2017 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 18 février 2010 pour *Transformation d'un lieu d'enfouissement sanitaire (LES) en lieu d'enfouissement technique (LET) – Phase I du projet*, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir analysé tous les paramètres (liste des paramètres – annexe J de la demande de certificat d'autorisation de janvier 2009) des objectifs environnementaux de rejet (OER).  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Ne pas avoir transmis au ministre les résultats visés, conformément aux délais et conditions de transmission prévus, à savoir avoir transmis certains résultats plus tard que le délai de 30 jours qui suivent le dernier jour du mois de prélèvement.  
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71 al. 1

...2

- Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux visés qui ne respectent pas les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre, à savoir des dépassements des normes dans les eaux rejetées par le système de traitement du lixiviat et dans les eaux superficielles.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53 al. 1

De plus, concernant les eaux souterraines, nous avons observé certains dépassements des valeurs limites de l'article 57 du REIMR. Toutefois, en vertu de l'article 58, les valeurs limites prescrites par l'article 57 ne sont pas applicables lorsque l'analyse des eaux souterraines révèle qu'avant même leur migration dans le sol où sont situés les zones de dépôt de matières résiduelles ou le système de traitement des lixiviats ou des eaux, les eaux souterraines ne respectent pas ces valeurs. Dans ce cas, la qualité des eaux souterraines ne doit, pour les paramètres ou substances visés à l'article 57, faire l'objet d'aucune détérioration du fait de leur migration dans le sol susmentionné. Considérant ces dispositions réglementaires, nous vous demandons donc de nous démontrer que la présence du LET n'a pas pour effet de détériorer la qualité des eaux souterraines, soit d'accroître significativement leur concentration en contaminants. Pour ce faire, les résultats d'analyses des eaux en aval doivent être comparés à ceux obtenus pour les eaux en amont et à ceux obtenus de façon historique; des analyses graphiques et statistiques des résultats permettent d'effectuer une telle comparaison.

Nous profitons également de l'occasion pour vous demander certaines précisions concernant l'entretien des bassins d'accumulation ou d'aération du lixiviat. Nous voulons savoir à quelle fréquence ces bassins sont nettoyés, à quand remonte le dernier nettoyage et de quelle manière les boues qui en ressortent sont gérées.

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici **le 17 mars 2017**, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1  
ou
- 10 000 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53 al. 1  
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71 al. 1

#### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Cynthia Blier au 418 727-3511, poste 295 ou à l'adresse courriel [cynthia.blier@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:cynthia.blier@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

BH/CB/vb



Bertrand Hébert  
Chef du contrôle agricole - pesticides  
et des matières résiduelles

AVIS DE RÉCLAMATION  
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rimouski, le 6 avril 2017

Ville de Rivière-du-Loup  
Case postale 37  
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3Y7

N/Réf. : 7522-01-01-0002103  
401574036

Le 16 février 2017, il a été constaté par une inspectrice de notre direction régionale que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements entre mai et octobre 2016 pour le suivi environnemental 2016 au lieu d'enfouissement technique (LET) de Rivière-du-Loup, situé sur les lots 34 à 40, rang 1, cadastre de la paroisse de Cacouna, dans la municipalité de Cacouna et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet le 24 février 2017.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

A rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux visés par le premier alinéa de l'article 53 qui ne respectent pas les valeurs limites qui y sont prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre en application du deuxième alinéa de cet article, soit des dépassements de normes dans les eaux rejetées par le système de traitement du lixiviat le 10 mai 2016 (azote ammoniacale), le 18 juillet 2016 (composé phénolique) et le 15 août 2016 (zinc).

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, articles 149.7 (4) et 53 al. 1

Compte tenu de l'analyse du dossier, la sanction est imposée en considérant notamment que les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant mineures

et que ce facteur aggravant a notamment été considéré, soit :

vous avez commis des manquements dans les cinq dernières années et ils ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère, soit :

- Article 53 al. 1 Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles signifié par les communications écrites du 5 mars 2015 et du 15 avril 2016.



Jules Boulanger  
Directeur régional

AVIS DE RÉCLAMATION

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale. Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

Date : 6 avril 2017

Nom : Ville de Rivière-du-Loup

Sanction n° 401574036

Montant : 10 000 \$

**Sanctions administratives pécuniaires**

**Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**

Édifice Marie-Guyart

3<sup>e</sup> étage, boîte 11

675, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

## RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

### La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement (ci-après « Loi ») permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire (ci-après « sanction ») à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

La détermination du montant de la sanction n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'expiration des délais prévus pour demander le réexamen de la décision, pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec ou suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'en application de l'article 115.50 de la Loi, les administrateurs et dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de ce montant, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

### Le réexamen de la décision

La Loi vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit **dans les 30 jours** suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm)) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel ([bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca)) ou par la poste à l'adresse suivante :

#### **Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires (MDDELCC)**

Édifice Marie-Guyart  
29<sup>e</sup> étage, boîte 13  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

### Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veuillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

RAPPORT DE CONTRÔLE

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale

Région : Bas-Saint-Laurent

1 Identification

Date de l'activité : 2017-07-12	Heure de début : 11h18	Heure de fin : 12h35
Activité effectuée par : Cynthia Blier		Accompagné de :

1.1 Activités

N° d'activité : 1102	N° du document : 9462	N° de gestion doc. : 7522-01-01-0002100
Type d'activité : Inspection	Sous-Type d'activité : Inspection	
But :	M-1 Inspection 1 de 2; 2017-2018; LET RDL	

1.2 Mandat(s)

N° de mandat	Nature du mandat	Programme
1434	Programme	M-1 Contrôle des lieux visés par le REIMR et le RREEMR

2 Lieu concerné par le(s) dossier(s) d'intervention

Nom du lieu : Lieu d'enfouissement technique (LET) Ville de Rivière-du-Loup (Cacouna) (X2110298)	
Nom usuel du lieu : LET Ville de Rivière-du-Loup (Cacouna)	
N° du lieu : X2110298	Type de lieu : 305 - lieu d'enfouissement technique
Localisation du lieu :	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : -69.43945600000000,47.97242600000000	

3 Intervenant(s) du lieu

Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant
Ville de Rivière-du-Loup (Y2010712)	Propriétaire	Case postale 37 Rivière-du-Loup (Québec)	Y2010712

4 Condition météo  SO

État du ciel	Obstruction à la visibilité	Précipitations	Vent	Température
Soleil			km/h	18 °C
Description :				

5 Personne(s) rencontrée(s) [R]/consultée(s) [C]  SO

R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
X		Benoit Lévesque	Employé - Guérite	
X		Steeve	Employé - Compacteur	

5.1 Mode d'identification

Personne consultée : Benoit Lévesque
But expliqué : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Mode d'identification :
But expliqué à/Identification faite auprès de : Benoit Lévesque

Personne consultée : Steeve
But expliqué : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non
Mode d'identification :
But expliqué à/Identification faite auprès de :

6 Plainte  SO

7 Urgence  SO

8 Photo(s) numérique(s)  SO

Nombre de photos prises sur le terrain : 42	Nombre de photos intégrées au rapport : 22
Toutes les photos annexées à ce rapport proviennent de photos numériques originales qui ont été prises, traitées et préservées en conformité avec la Directive sur la gestion des photos numériques du Ministère pour être en mesure d'en assurer l'intégrité et de faire la preuve que la chaîne de possession de ces dernières a été maintenu en tout temps	

8.1 Modification(s) apportée(s) aux photos numériques  SO

Identifications des photos	Modifications apportées
images 1 à 4, 9,15	créées à partir de la fusion de plusieurs photos et/ou annotées

<b>9</b>	<b>Questionnaire(s) annexé(s)</b>	<input type="checkbox"/> SO
1 questionnaire(s) en annexe.		

<b>10</b>	<b>Autre(s) pièce(s) annexée(s) au rapport</b>	<input type="checkbox"/> SO
<b>Type de pièce</b>	<b>Numéro</b>	<b>Titre</b>
Croquis	9419	Carte LET RDL

<b>11</b>	<b>Équipement(s) utilisé(s)</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SO
-----------	---------------------------------	--

<b>12</b>	<b>Échantillon(s)</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SO
-----------	-----------------------	--

<b>13</b>	<b>Mise en contexte</b>	<input type="checkbox"/> SO
-----------	-------------------------	-----------------------------

La présente inspection vise plusieurs interventions :

**Intervention 301064632:** SUIVI de l'ANC du 19 juillet 2016 et de la SAP du 12 septembre 2016; ramassage papiers épars

**Intervention 301205858 :** Suivi de l'ANC du 25 novembre 2016: art. 123,1 LQE art. 41 al.2 du REIMR

**Intervention 301047032 :** Inspection de conformité sur l'Utilisation d'un matériau alternatif de recouvrement journalier dans un LET – C.A. du 5 juillet 2016

**Mandat 1434 – activité de contrôle 1102 :** M-1 Inspection 1 de 2; 2017-2018; LET RDL - **Présente Inspection**

Les éléments concernant l'inspection générale du lieu sont inscrit dans ce rapport (Mandat 1434 – activité de contrôle 1102 : M-1 Inspection 1 de 2; 2017-2018; LET RDL).

Donc, concernant l'activité de contrôle 1102 : M-1 Inspection 1 de 2; 2017-2018; LET RDL:

Il y a une problématique récurrente d'apport d'eau de lixiviation au LET depuis plusieurs années.

**Le 13 avril 2016:** un C.A. d'urgence a été délivré à la Ville de RDL pour le camionnage d'environ 3000m3 de lixiviat aux étangs aérés de la Ville.

**Le 14 mars 2017:** Un C.A. d'urgence a été délivré à la Ville de RDL pour la construction d'un bassin d'accumulation de lixiviat d'une capacité de 5000 m3.

**Le 20 avril 2017:** Un C.A. d'urgence a été délivré à la Ville de RDL pour le transbordement de lixiviat aux étangs aérés de la Ville du 13 avril au 15 mai pour un volume de 150m3 par jour.

La Ville de RDL prétend que l'apport d'eau provient en grande partie de la Zone A (LES). Une rencontre a eu lieu avec la Ville de RDL et la DRAE à nos bureaux le 28 juin 2017 pour dicuter de cette problématique. La Ville de RDL a préparé un rapport d'analyse concernant leur investigations et pistes de solution. La Ville de RDL prévoit effectuer des travaux dans la zone A afin de diminuer l'apport d'eau au système de traitement.

<b>14</b>	<b>Description de l'activité de contrôle</b>
-----------	--

Lors de l'inspection, je constate que:

Le bassin d'accumulation de lixiviat est plein - image 2.

Il y a accumulation d'eau dans l'excavation de la future cellule 9, le long de la cellule 8 et aussi le long des cellules 6 et 7, cette eau passe par dessus le merlon (entre les cellules 8 et 9) et entre en contact avec les matières résiduelles de la cellule 8. L'eau est de couleur brunâtre et noire à certains endroits - image 1.

Il y a un détonateur au propane sur le lieu, mais il n'y a plus de propane lors de l'inspection, et aucune bonbonne de recharge.

Au sud-ouest de la cellule 8, il manque de matériel de recouvrement journalier, par contre l'inspection n'a pas eu lieu en fin de journée - image 4.

Il y a plusieurs personnes qui ramassent des papiers sur le bord de l'accumulation d'eau entre la cellule 8 et la future cellule 9 - image 7

La torchère est en fonction

Pour plus d'information, voir le questionnaire en annexe.

<b>15</b>	<b>Informations à l'intervenant</b>	<input type="checkbox"/> SO
-----------	-------------------------------------	-----------------------------

Je ne suis pas en mesure d'informer le responsable sur le terrain, je contacte par téléphone le responsable le 2017-07-25.

Je renseigne le responsable sur la nature du ou des manquements constatés afin que celui-ci puisse corriger la situation le plus rapidement possible.

J'informe le responsable qu'un avis de non-conformité lui sera acheminé par la poste.

<b>16</b>	<b>Vérification complémentaire à l'activité de contrôle</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SO
-----------	---	--

<b>17</b>	<b>Conclusion</b>
-----------	-------------------

Manquements constatés lors de l'inspection:

1- **Art. 27 du REIMR:** [Les systèmes de captage des lixiviats prescrits par le présent règlement doivent être conçus et installés de manière que la hauteur du liquide susceptible de s'accumuler à la base des zones de dépôt des matières résiduelles ne puisse atteindre le niveau de ces matières.] En effet, il y a accumulation d'eau dans le fond de la cellule 8, cette eau entre en contact avec les matières résiduelles.

2- **Art. 30 du REIMR:** [Les lieux d'enfouissement technique doivent être aménagés de manière que les eaux superficielles ne puissent pénétrer dans les zones de dépôt où se trouvent des matières résiduelles, entre autres par l'aménagement de fossés périphériques ou de tout autre système de captage.] En effet, il y a accumulation d'eau dans l'excavation de la future cellule 9, cette eau passe par dessus le merlon et entre en contact avec les matières résiduelles de la cellule 8.

3- **Art. 49 du REIMR:** [L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou supprimer toute invasion d'animaux nuisibles,

sur le lieu et aux abords.] En effet, il y a un détonateur au propane sur le lieu, mais il n'y a plus de propane lors de l'inspection, et aucune bombone de recharge.

De plus, le matériel de recouvrement journalier dans la section sud-ouest de la cellule 8 est insuffisant. Par contre, l'inspection n'ayant pas eu lieu en fin de journée, il ne s'agit pas d'un manquement. Il serait pas contre pertinent d'ajouter une phrase à cet effet dans l'avis de non-conformité.

18 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés		<input type="checkbox"/> SO
<p><b>Manquement : 1298</b> - Ne pas avoir respecté les conditions de conception ou d'installation des systèmes de captage des lixiviats prévues, à savoir avoir laissé de l'eau s'accumuler à la base des zones de dépôt de matières résiduelles et entrer en contact avec celles-ci (cellule 8)</p> <p><b>Référence légale :</b> Q-2, r. 19, 27</p>	<p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Aucune atteinte ou aucun risque [mineur]</p> <p><b>Explication :</b> Aucun élément ne me porte à croire qu'il y a atteinte à la santé humaine</p>	<p><b>Degré de gravité des conséquences :</b> mineur</p>
<p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Atteinte à faible impact [mineur]</p> <p><b>Les conséquences sont :</b> réversibles en tout ou en partie</p> <p><b>Explication :</b> L'accumulation d'eau n'atteint pas l'environnement (eau de surface), mais pourrait finir par atteindre les eaux souterraines, sachant que le site est construit sur l'argile, le volume d'eau fait une pression inutile sur le fond de la cellule.</p>		
<p><b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Peu sensible [mineur]</p> <p><b>Explication :</b> Milieu déjà affecté par la présence du LET et du LES</p>		
<p><b>Manquement : 1301</b> - Ne pas avoir respecté les conditions prévues, relativement à l'aménagement d'un lieu d'enfouissement, à savoir ne pas avoir aménagé le lieu de manière à ce que les eaux superficielles ne puissent pénétrer dans les zones de dépôt où se trouvent des matières résiduelles (dans l'excavation de la future cellule 9).</p> <p><b>Référence légale :</b> Q-2, r. 19, 30</p>	<p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Aucune atteinte ou aucun risque [mineur]</p> <p><b>Explication :</b></p> <p>Aucun élément ne me porte à croire qu'il y a atteinte à la santé humaine</p>	<p><b>Degré de gravité des conséquences :</b> mineur</p>
<p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Atteinte à faible impact [mineur]</p> <p><b>Les conséquences sont :</b> réversibles en tout ou en partie</p> <p><b>Explication :</b> L'accumulation d'eau n'atteint pas l'environnement (eau de surface), mais pourrait s'infiltrer et finir par atteindre les eaux souterraines, sachant que le site est construit sur l'argile.</p> <p>De plus, cela fait un volume d'eau supplémentaire à traiter.</p>		
<p><b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Peu sensible [mineur]</p> <p><b>Explication :</b></p>		
<p><b>Manquement : 1346</b> - Ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour prévenir ou supprimer toute invasion d'animaux nuisibles, à savoir le dispositif pour éloigner les oiseaux n'était pas fonctionnel.</p> <p><b>Référence légale :</b> Q-2, r. 19, 49</p>	<p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Aucune atteinte ou aucun risque [mineur]</p> <p><b>Explication :</b> Aucun élément ne me porte à croire qu'il y a atteinte à la santé humaine</p>	<p><b>Degré de gravité des conséquences :</b> mineur</p>
<p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Atteinte à faible impact [mineur]</p> <p><b>Les conséquences sont :</b> complètement réversibles</p> <p><b>Explication :</b></p>		
<p><b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Peu sensible [mineur]</p> <p><b>Explication :</b></p>		

18.1 Facteurs aggravants	<input type="checkbox"/> SO
<p>Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants :</p> <p>ANC du 2017-05-09 (#401590835) Manquement à l'art. 64 al. 1 REIMR</p> <p>ANC du 2016-04-15 (#401344565) Manquements aux art. 53 al. 1, 63 al.1 66 al. 1 du REIMR</p> <p>ANC du 2014-05-05 (#401128765) - Manquement à l'art. 27 REIMR</p>	

18.2 Facteurs atténuants	<input checked="" type="checkbox"/> SO

<b>19 Recommandations</b>		
Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Mineurs		
Je recommande de considérer les facteurs aggravants	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Je recommande de considérer les facteurs atténuants	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Transmettre un avis de non conformité à la Ville de RDL concernant les manquements constatés.  Art. 37		
Rédigé par : Cynthia Blier	Fonction : Inspecteur	
Signature : <i>Cynthia Blier</i>	Date de signature : 2017-07-28	

**ANNEXES QUESTIONNAIRES**

<b>Titre du questionnaire :</b> 1434 - Registre d'exploitation - Lieux d'enfouissement, installations d'incinération et centres de transfert de matières résiduelles - 2017-07-07 (817)		
<b>Section :</b> Registre d'exploitation - Lieux d'enfouissement, installations d'incinération et centres de transfert de matières résiduelles		
<b>Question :</b> Identifiez le type de lieu inspecté:	<b>Réponse :</b> Lieu d'enfouissement technique (LET)	
<b>Groupe :</b> Identifiez le type de lieu inspecté:   <b>Lieu d'enfouissement technique (LET)</b>		
<b>Question :</b> Le registre d'exploitation est tenu?	<b>Réponse :</b> C	
<b>Loi</b>	<b>Règlement</b>	<b>Article</b>
Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	39 al. 1
Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	8 al. 1
<b>Question :</b> Le registre d'exploitation est disponible sur le lieu?	<b>Réponse :</b> C	
<b>Loi</b>	<b>Règlement</b>	<b>Article</b>
Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	39 al. 2
Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	8 al. 1
<b>Question :</b> Le registre d'exploitation identifie le nom du transporteur?	<b>Réponse :</b> C	
<b>Loi</b>	<b>Règlement</b>	<b>Article</b>
Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	39 al. 1
Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	8 al. 1
<b>Question :</b> Le registre d'exploitation identifie la nature des matières résiduelles?	<b>Réponse :</b> C	
<b>Loi</b>	<b>Règlement</b>	<b>Article</b>
Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	39 al. 1
Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	8 al. 1
<b>Question :</b> Pour les boues, les cendres volantes ayant fait l'objet d'une décontamination ou les sols ayant fait l'objet d'un traitement de décontamination ou provenant de travaux de réhabilitation d'un terrain, le registre d'exploitation identifie les résultats des analyses ou mesures établissant leur admissibilité?	<b>Réponse :</b> SO	
<b>Loi</b>	<b>Règlement</b>	<b>Article</b>
Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	39 al. 1
Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	8 al. 1
<b>Question :</b> Le registre d'exploitation identifie la provenance des matières résiduelles?	<b>Réponse :</b> C	
<b>Loi</b>	<b>Règlement</b>	<b>Article</b>
Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	39 al. 1
Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	8 al. 1
<b>Question :</b> Sont-elles issues d'un procédé industriel?	<b>Réponse :</b> NON	
<b>Question :</b> Le registre d'exploitation identifie la quantité de matières résiduelles, exprimée en poids?	<b>Réponse :</b> C	
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 39 al. 1
<b>Question :</b> Le registre d'exploitation identifie la date d'admission des matières résiduelles?	<b>Réponse :</b> C	
<b>Loi</b>	<b>Règlement</b>	<b>Article</b>
Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	39 al. 1
Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	8 al. 1
<b>Question :</b> Certaines matières reçues sont triées et récupérées à des fins de valorisation?	<b>Réponse :</b> OUI	
<b>Question :</b> Le registre d'exploitation identifie la quantité des matières triées et récupérées qui ont été expédiées hors du lieu d'élimination?	<b>Réponse :</b> C	
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	<b>Article :</b> 8 al. 1
<b>Question :</b> Les quantités sont exprimées en poids?	<b>Réponse :</b> C	
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	<b>Article :</b> 8 al. 2
<b>Question :</b> Le registre d'exploitation identifie le nom du transporteur de ces matières?	<b>Réponse :</b> C	
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	<b>Article :</b> 8 al. 1

<b>Question :</b> Le registre d'exploitation identifie les noms et adresses des destinataires de ces matières qui ont été expédiées?		<b>Réponse :</b> C	
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	<b>Article :</b> 8 al. 1	
<b>Question :</b> Le registre d'exploitation identifie la quantité de résidus d'incinération issue d'un incinérateur de boues provenant d'ouvrages municipaux de traitement des eaux ou d'une installation d'incinération régie par le REIMR?		<b>Réponse :</b> NV	
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	<b>Article :</b> 8 al. 1	
<b>Question :</b> Le registre d'exploitation identifie la quantité de résidus miniers et de résidus générés par un procédé de valorisation de résidus miniers?		<b>Réponse :</b> SO	
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	<b>Article :</b> 8 al. 1	
<b>Question :</b> Le registre d'exploitation identifie la quantité et la nature des matériaux destinés au recouvrement des matières résiduelles?		<b>Réponse :</b> C	
<b>Loi</b>	<b>Règlement</b>	<b>Article</b>	
Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	40 al. 1	
Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	8 al. 1	
<b>Question :</b> Les quantités sont exprimées en poids?		<b>Réponse :</b> C	
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	<b>Article :</b> 8 al. 2	
<b>Question :</b> Le registre d'exploitation contient les résultats d'analyses ou de mesures prévus à l'article 42 pour les sols destinés au recouvrement?		<b>Réponse :</b> NV	
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 40 al. 2, partie 2	
<b>Question :</b> Le registre d'exploitation contient les résultats d'analyses réalisées sur les sols ayant fait l'objet d'un traitement de décontamination ou provenant de travaux de réhabilitation d'un terrain afin d'en confirmer l'admissibilité comme matériau de recouvrement?		<b>Réponse :</b> NV	
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 40.1 al. 3	
<b>Question :</b> Les registres d'exploitation sont conservés sur le lieu et tenus à la disposition du ministre pendant une période d'au moins 5 ans à compter de la date de la dernière inscription?		<b>Réponse :</b> NV	
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	<b>Article :</b> 8 al. 3	
<b>Fin de Groupe :</b> Identifiez le type de lieu inspecté:   <b>Lieu d'enfouissement technique (LET)</b>			
<b>Section :</b> Pesée et contrôle radiologique - Lieux d'enfouissement, installations d'incinération et centres de transfert de matières résiduelles - 2017-07-07 (818)			
<b>Question :</b> Identifiez le type de lieu inspecté:		<b>Réponse :</b> Lieu d'enfouissement technique (LET)	
<b>Groupe :</b> Identifiez le type de lieu inspecté:   <b>Lieu d'enfouissement technique (LET)</b>			
<b>Question :</b> Présence d'une pesée?		<b>Réponse :</b> C	
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 38 al. 1	
<b>Question :</b> Les matières résiduelles admises sont pesées à leur réception?		<b>Réponse :</b> C	
<b>Loi</b>	<b>Règlement</b>	<b>Article</b>	
Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	38 al. 1	
Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	7 al. 1	
<b>Question :</b> Certaines matières reçues sont triées et récupérées à des fins de valorisation?		<b>Réponse :</b> OUI	
<b>Question :</b> Ces matières sont pesées avant d'être transportées hors du lieu d'élimination?		<b>Réponse :</b> NV	
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	<b>Article :</b> 7 al. 3	
<b>Question :</b> L'appareil est installé à l'entrée du lieu?		<b>Réponse :</b> C	
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 38 al. 2	
<b>Question :</b> L'appareil est utilisé et entretenu de manière à fournir des données fiables?		<b>Réponse :</b> C	
<b>Loi</b>	<b>Règlement</b>	<b>Article</b>	
Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	38 al. 2	
Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	7 al. 2	
<b>Question :</b> L'appareil est calibré au moins une fois par année?		<b>Réponse :</b> NV	

Loi	Règlement	Article
Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	38 al. 2
Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	7 al. 2
Question : Présence d'un appareil permettant de déceler la présence de matières radioactives?		Réponse : C
Loi : Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement : Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	Article : 38 al. 1
Question : Les matières résiduelles admises font l'objet d'un contrôle radiologique dès leur réception?		Réponse : C
Loi : Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement : Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	Article : 38 al. 1
Question : L'appareil est installé à l'entrée du lieu?		Réponse : C
Loi : Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement : Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	Article : 38 al. 2
Question : L'appareil est utilisé et entretenu de manière à fournir des données fiables?		Réponse : C
Loi : Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement : Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	Article : 38 al. 2
Question : L'appareil est calibré au moins une fois par année?		Réponse : NV
Loi : Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement : Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	Article : 38 al. 2
<b>Fin de Groupe : Identifiez le type de lieu inspecté:   Lieu d'enfouissement technique (LET)</b>		
<b>Fin Section : Pesée et contrôle radiologique - Lieux d'enfouissement, installations d'incinération et centres de transfert de matières résiduelles - 2017-07-07 (818)</b>		
<b>Section : Affichage et accès au site - Lieux d'enfouissement, installations d'incinération et centres de transfert de matières résiduelles - 2017-07-07 (819)</b>		
Question : Identifiez le type de lieu inspecté:		Réponse : Lieu d'enfouissement technique (LET)
<b>Groupe : Identifiez le type de lieu inspecté:   Lieu d'enfouissement technique (LET)</b>		
Question : Présence d'une affiche placée bien à la vue du public?		Réponse : C
Loi : Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement : Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	Article : 45 (1)
<b>Photo prise :</b>		
		
Question : L'affiche indique qu'il s'agit d'un LET?		Réponse : C
Loi : Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement : Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	Article : 45 (1)
Question : L'affiche indique les noms et adresse de l'exploitant ou de tout autre responsable?		Réponse : C
Loi : Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement : Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	Article : 45 (1)
Question : L'affiche indique les heures d'ouverture du lieu?		Réponse : C
Loi : Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement : Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	Article : 45 (1)
Question : Le site est pourvu à l'entrée d'une barrière ou de tout autre dispositif qui empêche l'accès au lieu en dehors des heures d'ouverture ou en l'absence du personnel?		Réponse : C
Loi : Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement : Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	Article : 45 (2)
<b>Fin de Groupe : Identifiez le type de lieu inspecté:   Lieu d'enfouissement technique (LET)</b>		
<b>Fin Section : Affichage et accès au site - Lieux d'enfouissement, installations d'incinération et centres de transfert de matières résiduelles - 2017-07-07 (819)</b>		
<b>Section : Traitement des eaux de procédé et autres liquides - Lieux d'enfouissement, installations d'incinération et centres de transfert de matières résiduelles - 2017-07-07 (820)</b>		
Question : Identifiez le type de lieu inspecté:		Réponse : Lieu d'enfouissement technique (LET)
<b>Groupe : Identifiez le type de lieu inspecté:   Lieu d'enfouissement technique (LET)</b>		
Question : Présence d'un système de captage et de traitement des lixiviats ou des eaux provenant du LET ?		Réponse : OUI
Question : Le système est accessible à tout moment par voie routière carrossable?		Réponse : C
Loi : Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement : Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	Article : 29
Question : Y a-t-il une zone tampon d'au moins 50 mètres de large sur le pourtour du lieu ou autour du système de traitement des eaux?		Réponse : C

<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 18 al. 1
<b>Question :</b> Où sont localisés les bassins pour le traitement?	<b>Réponse :</b> EXTÉRIEUR	
<b>Question :</b> Les bassins sont clôturés?	<b>Réponse :</b> C	
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 29
<b>Question :</b> Toutes les composantes du système de traitement des lixiviats ou d'eaux provenant du LET sont étanches, il n'y a pas d'écoulement de lixiviat en périphérie des bassins de traitement?	<b>Réponse :</b> C	
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 28 al. 1
<b>Question :</b> Les systèmes de captage et de traitement des lixiviats ou des eaux, sont maintenus en bon état de fonctionnement?	<b>Réponse :</b> C	
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 44 partie 1
<b>Question :</b> Absence de rejet en cuvée des eaux de lixiviation?	<b>Réponse :</b> C	
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 53 al. 3
<b>Question :</b> Absence de dilution des eaux rejetées?	<b>Réponse :</b> C	
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 55
<b>Fin de Groupe :</b> Identifiez le type de lieu inspecté:   <b>Lieu d'enfouissement technique (LET)</b>		
<b>Fin Section :</b> Traitement des eaux de procédé et autres liquides - Lieux d'enfouissement, installations d'incinération et centres de transfert de matières résiduelles - 2017-07-07 (820)		
<b>Section :</b> Conditions d'exploitation - Lieux d'enfouissement, installations d'incinération et centres de transfert de matières résiduelles - 2017-07-07 (821)		
<b>Question :</b> Identifiez le type de lieu inspecté:	<b>Réponse :</b> Lieu d'enfouissement technique (LET)	
<b>Groupe :</b> Identifiez le type de lieu inspecté:   <b>Lieu d'enfouissement technique (LET)</b>		
<b>Question :</b> L'exploitant vérifie, notamment par un contrôle visuel, si les matières résiduelles sont admissibles?	<b>Réponse :</b> C	
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 37
<b>Groupe :</b> Identifiez le type de lieu inspecté:   Sous-groupe   <b>Lieu d'enfouissement technique (LET)</b>   <b>Retrouve t'on les matières suivantes sur le site du LET:</b>		
<b>Question :</b> Matières résiduelles générées hors Québec.	<b>Réponse :</b> ABSENCE	
<b>Question :</b> Matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses.	<b>Réponse :</b> ABSENCE	
<b>Question :</b> Matières résiduelles à l'état liquide à 20°C.	<b>Réponse :</b> ABSENCE	
<b>Question :</b> Matières résiduelles contenant un liquide libre.	<b>Réponse :</b> ABSENCE	
<b>Question :</b> Déjections animales au sens du Règlement sur les exploitations agricoles.	<b>Réponse :</b> ABSENCE	
<b>Question :</b> Pesticides au sens de la Loi sur les pesticides.	<b>Réponse :</b> ABSENCE	
<b>Question :</b> Déchets biomédicaux non traités.	<b>Réponse :</b> ABSENCE	
<b>Question :</b> Boues d'une siccité inférieure à 15%.	<b>Réponse :</b> ABSENCE	
<b>Question :</b> Sols contaminés = ou supérieur au critère B	<b>Réponse :</b> ABSENCE	
<b>Question :</b> Carcasses d'automobiles.	<b>Réponse :</b> ABSENCE	
<b>Question :</b> Matières résiduelles de fabrication au sens du RFPF dont la siccité est inférieure à 25%.	<b>Réponse :</b> ABSENCE	
<b>Question :</b> Pneus hors d'usage.	<b>Réponse :</b> ABSENCE	
<b>Question :</b> Viandes non comestibles ne rencontrant pas les conditions prescrites par la Loi sur les produits alimentaires.	<b>Réponse :</b> ABSENCE	
<b>Question :</b> Cendres volantes et résidus d'incinération qui en contiennent.	<b>Réponse :</b> ABSENCE	
<b>Fin de Groupe :</b> Identifiez le type de lieu inspecté:   Sous-groupe   <b>Lieu d'enfouissement technique (LET)</b>   <b>Retrouve t'on les matières suivantes sur le site du LET:</b>		
<b>Question :</b> Le LET s'intègre dans le paysage en tenant compte notamment des éléments prévus à l'article 17 du REIMR?	<b>Réponse :</b> C	
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 17
<b>Question :</b> Présence d'une zone tampon d'au moins 50 mètres de large sur le pourtour du lieu ou autour des zones de dépôts et du système de traitement des eaux et des biogaz?	<b>Réponse :</b> C	
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 18 al. 1
<b>Question :</b> La zone tampon ne comporte aucun cours ou plan d'eau?	<b>Réponse :</b> C	
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 18 al. 2
<b>Question :</b> Les limites intérieures et extérieures de la zone tampon sont repérables?	<b>Réponse :</b> C	

<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 18 al. 2
<b>Question :</b> Absence d'activité incompatible dans la zone tampon?		<b>Réponse :</b> C
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 18 al. 3
<b>Question :</b> Le LET est pourvu d'un écran périphérique d'étanchéité?		<b>Réponse :</b> NON
<b>Question :</b> Le LET est pourvu d'un système permettant de capter tous les lixiviats comportant les éléments prescrits par l'article 25 du REIMR?		<b>Réponse :</b> C
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 25 al. 1
<b>Question :</b> Les eaux superficielles sont captées et évacuées à l'extérieur des zones de dépôt avant d'être contaminées par les matières résiduelles?		<b>Réponse :</b> NC
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement <b>Manquement constaté</b>	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 30
<b>Question :</b> Absence de brûlage de matières résiduelles?		<b>Réponse :</b> C
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 47
<b>Question :</b> L'exploitant a pris les mesures nécessaires pour limiter l'émission d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu?		<b>Réponse :</b> C
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 48 al. 1, partie 1
<b>Question :</b> L'exploitant a pris les mesures nécessaires pour limiter l'émission de poussières visibles dans l'atmosphère à plus de 2m de la source d'émission?		<b>Réponse :</b> C
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 48 al. 1, partie 3
<b>Question :</b> L'exploitant effectue des opérations d'infiltration artificielle de lixiviats ou d'eaux dans des zones de dépôt de matières résiduelles?		<b>Réponse :</b> NON
<b>Question :</b> Les matières résiduelles sont étendues et compactées dans une zone de dépôt dès leur déchargement?		<b>Réponse :</b> C
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 41 al. 1
<b>Photo prise :</b>		
		
<b>Question :</b> Les matières résiduelles sont enfouies dans des zones de dépôt de surface limitée?		<b>Réponse :</b> C
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 43
<b>Question :</b> Les surfaces comblées sont réaménagées progressivement?		<b>Réponse :</b> SO
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 43
<b>Question :</b> La hauteur de liquide accumulé à la base des zones de dépôt n'atteint pas le niveau des matières résiduelles et, le cas échéant, n'excède pas 30 cm sur la géomembrane du niveau supérieur de protection, excepté à l'emplacement du système de pompage?		<b>Réponse :</b> NC
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement <b>Manquement constaté</b>	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 27
<b>Commentaires :</b> Accumulation d'eau dans le fond de la cellule 8 du côté de la future cellule 9. L'eau atteint les matières résiduelles		
<b>Question :</b> Les opérations d'enfouissement des matières résiduelles ne sont pas visibles d'un lieu public ou du rez-de-chaussée d'une habitation situés dans un rayon d'un (1) km?		<b>Réponse :</b> C
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 46
<b>Question :</b> L'exploitant a pris les mesures nécessaires pour limiter l'envol ou l'éparpillement des matières résiduelles?		<b>Réponse :</b> C

Loi : Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement : Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	Article : 48 al. 1, partie 2
<b>Commentaires :</b> filet pare papier		
<b>Question :</b> L'exploitant a pris les mesures nécessaires pour prévenir ou supprimer toute invasion d'animaux nuisibles, sur le lieu et aux abords?		<b>Réponse :</b> NC
Loi : Loi sur la qualité de l'environnement <b>Manquement constaté</b>	Règlement : Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	Article : 49
<b>Commentaires :</b> il n'y a plus de propane normalement 2 ou 3 bonbone en surplus, mais la non, doivent etre en remplissage		
<b>Photo prise :</b>		
		
<b>Fin de Groupe :</b> Identifiez le type de lieu inspecté: <b>Lieu d'enfouissement technique (LET)</b>		
<b>Fin Section :</b> Conditions d'exploitation - Lieux d'enfouissement, installations d'incinération et centres de transfert de matières résiduelles - 2017-07-07 (821)		
<b>Section :</b> Recouvrement - Lieux d'enfouissement (LET, LEDCD, LEET, LEMN) - 2017-07-07 (822)		
<b>Question :</b> Identifiez le type de lieu inspecté:		<b>Réponse :</b> Lieu d'enfouissement technique (LET)
<b>Groupe :</b> Identifiez le type de lieu inspecté: <b>Lieu d'enfouissement technique (LET)</b>		
<b>Question :</b> Les matières résiduelles contenant de l'amiante ou susceptibles de dégager des poussières dans l'atmosphère et les cadavres ou parties d'animaux sont recouverts d'autres matières dès leur déchargement dans la zone de dépôt, le cas échéant avant même d'être compactés.		<b>Réponse :</b> SO
Loi : Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement : Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	Article : 41 al. 4
<b>Question :</b> Les matières résiduelles sont recouvertes à la fin de chaque journée d'exploitation afin de limiter le dégagement d'odeurs, la propagation des incendies, la prolifération d'animaux ou d'insectes et l'envol d'éléments légers?		<b>Réponse :</b> NV
Loi : Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement : Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	Article : 41 al. 2
<b>Commentaires :</b> Non vérifié à la fin de la journée, mais manque de matériel de recouvrement dans le coin sud-ouest de la cellule 8. <i>-image 4 CB</i>		
<b>Question :</b> Des sols ayant fait l'objet d'un traitement de décontamination ou provenant de travaux de réhabilitation d'un terrain sont utilisés pour le recouvrement des matières résiduelles?		<b>Réponse :</b> NON
<b>Question :</b> D'autres matériaux sont utilisés comme matériaux de recouvrement?		<b>Réponse :</b> OUI
<b>Question :</b> Ces matériaux possèdent en permanence une conductivité hydraulique minimale de $1 \times 10^{-4}$ cm/s?		<b>Réponse :</b> NV
Loi : Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement : Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	Article : 42 al. 3
<b>Question :</b> Ces matériaux se composent de moins de 20% en poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 mm?		<b>Réponse :</b> NV
Loi : Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement : Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	Article : 42 al. 3
<b>Question :</b> Ces matériaux sont dépourvus de toute matière non admissible dans un LET?		<b>Réponse :</b> C
Loi : Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement : Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	Article : 42 al. 3
<b>Question :</b> Ces matériaux permettent de limiter le dégagement d'odeurs, la propagation des incendies, la prolifération d'animaux ou d'insectes et l'envol d'éléments légers?		<b>Réponse :</b> C
Loi : Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement : Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	Article : 42 al. 3
<b>Question :</b> Présence de zones de dépôt ayant atteint la hauteur maximale autorisée?		<b>Réponse :</b> NON
<b>Fin de Groupe :</b> Identifiez le type de lieu inspecté: <b>Lieu d'enfouissement technique (LET)</b>		
<b>Fin Section :</b> Recouvrement - Lieux d'enfouissement (LET, LEDCD, LEET, LEMN) - 2017-07-07 (822)		
<b>Section :</b> Eaux souterraines - Lieux d'enfouissement (LET, LEDCD, LEET) - 2017-07-07 (823)		
<b>Question :</b> Identifiez le type de lieu inspecté:		<b>Réponse :</b> Lieu d'enfouissement technique (LET)
<b>Groupe :</b> Identifiez le type de lieu inspecté: <b>Lieu d'enfouissement technique (LET)</b>		

<b>Question :</b> L'exploitant a mis en place le système de puits d'observation conformément aux dispositions de l'article 65 du REIMR?		<b>Réponse :</b> C	
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 65	
<b>Question :</b> Les systèmes de puits d'observation des eaux souterraines sont maintenus en bon état de fonctionnement?		<b>Réponse :</b> C	
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 44 partie 1	
<b>Fin de Groupe :</b> Identifiez le type de lieu inspecté:   <b>Lieu d'enfouissement technique (LET)</b>			
<b>Fin Section :</b> Eaux souterraines - Lieux d'enfouissement (LET, LEDCD, LEET) - 2017-07-07 (823)			
<b>Section :</b> Biogaz - Lieux d'enfouissement (LET, LEDCD, LEET) - 2017-07-07 (824)			
<b>Question :</b> Identifiez le type de lieu inspecté:		<b>Réponse :</b> Lieu d'enfouissement technique (LET)	
<b>Groupe :</b> Identifiez le type de lieu inspecté:   <b>Lieu d'enfouissement technique (LET)</b>			
<b>Question :</b> S'agit-il d'un lieu d'enfouissement ayant une capacité maximale supérieure à 1 500 000m <sup>3</sup> ou aménagé conformément à l'article 24 , ou qui reçoit 50 000 tonnes ou plus de matières résiduelles par année?		<b>Réponse :</b> NON	
<b>Question :</b> Le lieu d'enfouissement est pourvu d'un système permettant de capter tous les biogaz produits dans les zones de dépôt des matières résiduelles et de les rejeter dans l'environnement ou de les diriger vers une installation de valorisation ou d'élimination?		<b>Réponse :</b> SO	
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 32 al. 1	
<b>Commentaires :</b> Le LET est tout de même pourvu d'un système de captage et de destruction des biogaz (de façon volontaire).			
<b>Fin de Groupe :</b> Identifiez le type de lieu inspecté:   <b>Lieu d'enfouissement technique (LET)</b>			
<b>Fin Section :</b> Biogaz - Lieux d'enfouissement (LET, LEDCD, LEET) - 2017-07-07 (824)			
<b>Fin section :</b> Registre d'exploitation - Lieux d'enfouissement, installations d'incinération et centres de transfert de matières résiduelles			
<b>Fin du questionnaire :</b> 1434 - Registre d'exploitation - Lieux d'enfouissement, installations d'incinération et centres de transfert de matières résiduelles - 2017-07-07 (817)			



Fusion 3140-3141.jpg

Image 1. Accumulation d'eau entre cel. 8 et 9: rouge / entre cel. 9 et 7 : bleu/ flèche jaune: bassin temporaire



Fusion 3150-3151.jpg

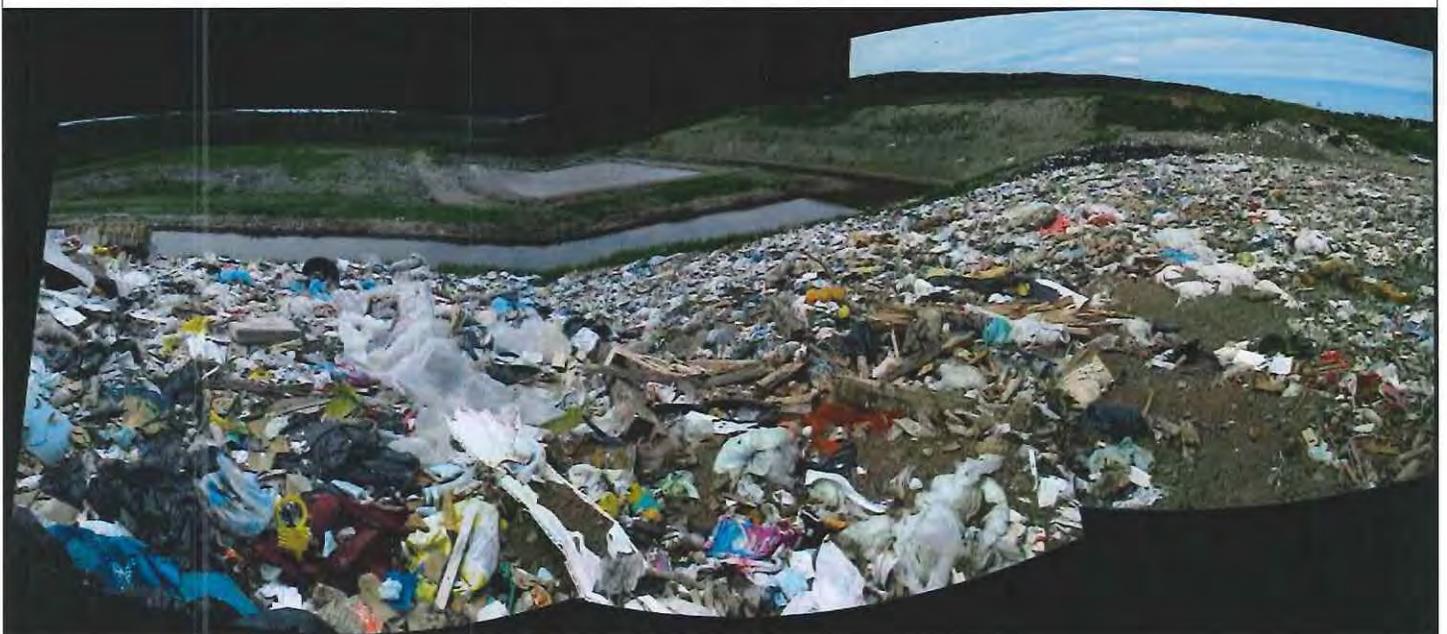
Image 2. Bassin d'accumulation de lixiviat temporaire

Toutes les photos ont été prises par Cynthia Blier



*Fusion 3154-3155.jpg*

Image 3. Accumulation d'eau dans le fond de la cellule 8, l'eau entre en contact avec les MR



*Fusion 3157à3159.jpg*

Image 4. manque de matériel de recouvrement journalier



IMG\_3149 (1024x768).jpg

Image 5. vue rapproché de l'eau qui s'accumule entre le future cellule 9 et la cellule 7. L'eau est de couleur brunâtre et noire à certains endroits



IMG\_3152 (1024x768).jpg

Image 6. Accumulation d'eau entre la cellule 8 et la future cellule 9



IMG\_3153 (1024x768).jpg

Image 7. Personnes ramassant papiers épars entre la cellule 8 et les futures cellule 9.



IMG\_3156 (1024x768).jpg  
Image 8. Bassin d'accumulation de lixiviat



FUSION 3173-3174.jpg  
Image 9. Bassin d'aération de lixiviat



IMG\_3167 (1024x768).jpg  
Image 10. Lit filtrant de tourbe en fonction



IMG\_3168 (1024x768).jpg

Image 11. Écoulement au rejet de lixiviat traité



IMG\_3176 (1024x768).jpg

Image 12. Fossé eau de surface propre



IMG\_3177 (1024x768).jpg

Image 13. Filet pare-papier le long de la cellule 8



IMG\_3160 (1024x768).jpg

Image 14. Filet pare-papier le long de la cellule 8



IMG\_3180 (1024x768).jpg

Image 15. Filet pare-papier le long du chemin d'accès près du syst. de traitement du lixiviat (flèche jaune)



IMG\_3181 (1024x768).jpg

Image 16. Torchère en fonction

Rimouski, le 8 août 2017

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Rivière-du-Loup  
Case postale 37  
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3Y7

N/Réf. : 7522-01-01-0002100  
8343

**Objet : Non-conformité au lieu d'enfouissement technique (LET)  
de Rivière-du-Loup**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 12 juillet 2017 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir respecté les conditions de conception ou d'installation des systèmes de captage des lixiviats prévues, à savoir avoir laissé de l'eau s'accumuler à la base des zones de dépôt de matières résiduelles et entrer en contact avec celles-ci (cellule 8).  
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 27 *Cf*
- Ne pas avoir respecté les conditions prévues, relativement à l'aménagement d'un lieu d'enfouissement, à savoir ne pas avoir aménagé le lieu de manière à ce que les eaux superficielles ne puissent pénétrer dans les zones de dépôt où se trouvent des matières résiduelles (dans l'excavation de la future cellule 9).  
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 30 *C*
- Ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour prévenir ou supprimer toute invasion d'animaux nuisibles, à savoir le dispositif pour éloigner les oiseaux n'était pas fonctionnel.  
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 49 *C*

...2

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

De plus, nous avons observé que le matériel de recouvrement journalier était insuffisant du côté sud-ouest de la cellule 8. Nous vous demandons donc de porter une attention particulière à ce point. Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 41 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR), les matières résiduelles doivent, à la fin de chaque journée d'exploitation, être recouvertes d'une couche de matériel de recouvrement journalier dans le but de limiter le dégagement d'odeurs, la propagation des incendies, la prolifération d'animaux ou d'insectes et l'envol d'éléments légers.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici **le 5 septembre 2017**, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Vous êtes par la présente avisés que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, vous êtes par la présente avisés que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, nous vous informons qu'une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Cette sanction serait de :

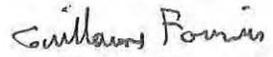
- 3 500 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 27
- 2 500 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 30
- 2 500 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 49

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Cynthia Blier au 418 727-3511, poste 295 ou à l'adresse courriel [cynthia.blier@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:cynthia.blier@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm>).

Pour le chef du contrôle agricole -  
pesticides et des matières résiduelles,  
Bertrand Hébert.

  
Guillaume Fournier

GF/CB/vb

<b>1 Identification</b>		
Date de l'intervention : 27 mars 2018	Heure de début : --	Heure de fin : --
Intervention effectuée par : Cynthia Blier		
Accompagné par : - + <input checked="" type="checkbox"/> SO		

<b>1.1 Demande</b>	
N° de demande : 200154821	Type de demande : Programme de contrôle
Objet de la demande : M-1 Programme d'inspection touchant l'aménagement et l'exploitation des lieux d'enfouissement et d'incinération de matières résiduelles	

<b>1.2 Intervention</b>	
N° d'intervention : 301296454	Type d'intervention : Vérification (autre qu'inspection)
N° de gestion doc. : 7522-01-01-0002103	N° de document : 401674868
But de l'intervention : Vérification du suivi environnemental 2017- LET de Rdl	

<b>2 Lieu concerné par l'intervention</b>		- +
<b>1</b>	Nom du lieu : Lieu d'enfouissement technique (LET) Ville de Rivière-du-Loup (Cacouna)	
	Nom usuel du lieu : LET Ville de Rivière-du-Loup (Cacouna)	
	N° du lieu : X2110298	Type de lieu : lieu d'enfouissement technique
	Localisation du lieu : Adresse du lieu : 1707, rue du Patrimoine Cacouna (Québec) G0L 1G0	
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 47,972426000000;-69,439456000000	

<b>3 Intervenant du lieu</b>					- +
Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO	
Ville de Rivière-du-Loup	exploitant	Case postale 37 Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3Y7	Y2010712	X2110298	

<b>4 Condition météo</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SO
--------------------------	--

<b>5 Personne rencontrée (R) / contactée (C)</b>					- + <input type="checkbox"/> SO
R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Jean-Bernard Ouellet	Responsable Ville RDL	---:418-867-6753	

<b>5.1 Mode d'identification</b>			
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/Identification faite auprès de : M. Ouellet			

<b>6 Plainte</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SO
------------------	--

<b>7 Photo numérique</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SO
--------------------------	--

<b>8 Grille d'intervention annexée</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SO
--	--

<b>9 Autre pièce annexée au rapport</b>	- + <input checked="" type="checkbox"/> SO
---	--

<b>10 Équipement utilisé</b>	- + <input checked="" type="checkbox"/> SO
------------------------------	--

<b>11 Échantillon</b>	- + <input checked="" type="checkbox"/> SO
-----------------------	--

<b>12 Mise en contexte</b>	<input type="checkbox"/> SO
----------------------------	-----------------------------

Les résultats reçus sont tous enregistrés sur le:  
X:\DOCUM\Ser Environnement\Municipal\Matières résiduelles et Brûlage\LET BSL Suivi admin et enviro et plus\LET Rivière-du-Loup\2017\resultats recus  
Les courriels de transmission ont été placés au dossier.

Suite à la vérification des résultats de l'année 2016, un avis de non-conformité a été transmis à la Ville de RDL le 24 février 2017 pour les manquements aux articles 71 al. 1 et 53 al. 1 du REIMR et 123.1 de la LQE.

24 mars 2017: Réception d'une lettre de la Ville de RDL en réponse à l'ANC

6 avril 2017: Transmission d'un SAP à la Ville de RDL pour le manquement à l'art. 53 al. 1 du REIMR.

10 mai 2017: Demande de réexamen

22 août 2017: Décision sur la demande de réexamen, la SAP est confirmé.

### 13 Description de l'intervention

#### Réception des résultats d'analyse:

3 mai 2017: Biogaz Hiver

Le 18 mai 2017: une lettre a été transmise à tous les exploitants de LET pour les informer qu'un nouveau chiffrier Excel avait été préparé par le Ministère et celui-ci leur a été transmis avec la lettre pour la compilation des données 2017 – Voir courriel du 18 mai 2017 et lettre au dossier.

14 juin 2017: Lixiviat traité mai 2017

31 juillet 2017: Lixiviat traité juin 2017

M. Ouellet me téléphone et m'informe qu'il aura quelques jours de retard pour l'envoi des résultats d'analyse des eaux de surface, eaux souterraines, OER

2 août 2017: Eaux de surface Printemps et Eaux souterraines Printemps

1er septembre 2017: Eaux souterraine été, lixiviat traité: juillet (sauf semaine du 17 juillet) et semaine du 8 août

28 septembre 2017: Réception du tarif pour l'année 2018.

2 octobre 2017: Lixiviat traité Août (semaines du 15, 22 et 29), septembre (semaines du 5, 11 et 18), OER printemps et été

30 novembre 2017: Lixiviat traité: Semaine du 17 juillet, Semaine du 25 septembre, Octobre (sauf semaine du 2) et novembre (semaine du 6), OER automne, lixiviat brut Zone A, eaux de surface Automne

6 décembre 2017: M. Ouellet me téléphone, il m'informe qu'il n'a pas les résultats pour le lixiviat traité de la semaine du 2 octobre, les bouteilles ne se seraient pas rendues au labo.

27 mars 2018: Je transmets un courriel à M. Jean-Bernard Ouellet car il me manque certain résultats d'analyses de l'année 2017- Je reçois les résultats demandés le jour même - Voir courriels au dossier.

#### Vérifications de la conformité des résultats d'analyses aux différentes normes du REIMR :

##### **Eaux de surface (normes de l'article 53 du REIMR):**

Dépassement azote ammoniacale au printemps (Résultat 244mg/L), Été (Résultat 349 mg/L) - norme : 25 mg/L

Dépassement MES à l'automne (Résultat 1140 mg/L) - norme : 90 mg/L

##### **Eaux souterraines (normes de l'article 57 du REIMR) :**

Dépassement pour certains paramètres :

Le puits témoin (situé en amont du lieu) est le FO-13-5.

**Fer :** Printemps : FO-13-2 et FO-13-7 / Été : FO-13-7 / Automne : FO-13-1 à FO-13-5

**Azote ammoniacale:** Printemps : FO-13-1 et FO-13-3 / Été : FO-13-1 à FO-13-5 / Automne : FO-13-1 à FO-13-5

**Chlorures:** Printemps et Été : FO-13-1 à FO-13-6 / Automne : FO-13-1 à FO-13-6

**Manganèse :** Printemps et Été FO-13-1 à FO-13-7 / Automne : FO-13-1 à FO-13-7

**Sodium :** Printemps : FO-13-1, FO-13-3 à FO-13-6 / Été : FO-13-1 à FO-13-6 / Automne : FO-13-1 à FO-13-6

**Sulfates totaux :** Printemps : FO-13-1, FO-13-3 et FO-13-4 / Été : FO-13-1 à FO-13-5 / Automne : FO-13-1 à FO-13-6

**Sulfures totaux :** Été : FO-13-5 / Automne : FO-13-3 et FO-13-7

\* Plusieurs résultats sont plus élevés que ceux analysés dans le puits témoin.

#### Lixiviat Traité:

Il manque l'échantillonnage de la semaine du 2 octobre, le laboratoire n'aurait jamais reçu les bouteilles. M. Ouellet m'en a informé lors de la conversation téléphonique du 6 déc. 2017.

Les résultats sont conformes.

13	Description de l'intervention
<b>Vérification au niveau des délais de transmissions des résultats en vertu de l'art. 71 du REIMR :</b>	
<p>Manquement à l'article 71 al. 1 du REIMR concernant, entre autre, la réception des résultats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lixiviat Brut zone B, Eaux superficielles Été, Eaux souterraines Automne et biogaz printemps, été, automne (reçu le 27 mars 2018)</li> <li>- Lixiviat traité (semaine du 17 juillet et du 25 sept.) –reçu le 30 nov. 2017</li> <li>- Lixiviat brut Zone A (échantillonnage 11 sept.) – reçu le 30 nov. 2017</li> </ul> <p><b>Biogaz:</b> Les résultats sont conformes.</p> <p><b>OER</b> Les 3 campagnes d'échantillonnage ont eu lieu. Certains paramètres n'ont pas été analysés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Acryaldéhyde</li> <li>-Sulfures d'hydrogène</li> <li>-Butan-2-one</li> <li>-Bromométhane</li> </ul>	

14	Vérification complémentaire à l'intervention	<input checked="" type="checkbox"/> SO
----	--	--

15	Conclusion
<p><b>Délai de transmission non respecté : Manquement à l'article 71 al. 1 du REIMR</b> <i>L'exploitant transmet au ministre, sur support informatique et au moyen de documents technologiques que prescrit ce dernier, les résultats des analyses des échantillons prélevés en application du présent règlement, dans les 30 jours qui suivent le dernier jour du mois du prélèvement.</i></p> <p><b>Dépassement de norme eaux superficielles : Manquement à l'article 53 al. 1 du REIMR</b> <i>Les lixiviats et les eaux recueillies par tout système de captage dont est pourvu un lieu d'enfouissement technique ne peuvent être rejetés dans l'environnement que s'ils respectent les valeurs limites [...]</i></p> <p>Au niveau des dépassements de normes dans les eaux souterraines, il serait pertinent de demander à la Ville de RDL de nous démontrer que la présence du LET n'a pas pour effet de détériorer la qualité des eaux souterraines, soit d'accroître significativement leur concentration en contaminants. Pour ce faire, les résultats d'analyses des eaux en aval doivent être comparés à ceux obtenus pour les eaux en amont et à ceux obtenus de façon historique; des analyses graphiques et statistiques des résultats permettent d'effectuer une telle comparaison. Pour ensuite déterminer s'il y a manquement à l'art. 57 du REIMR (Ré. Art. 58 du REIMR). <u>À Noter que cette demande avait été faite dans l'ANC du 24 février 2017 et nous n'avons rien reçu en date d'aujourd'hui.</u></p> <p><b>Certains paramètres n'ont pas été analysés pour les OER. Manquement à l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).</b> <i>Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 18 février 2010, pour Transformation d'un lieu d'enfouissement sanitaire (LES) en lieu d'enfouissement technique (LET)- Phase I du projet, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues à savoir ne pas avoir analysé tous les paramètres (liste de paramètres – Annexe J de la demande de certificat d'autorisation de janvier 2009) des objectifs environnementaux de rejet (OER).</i></p>	

16	Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés	- + <input type="checkbox"/> SO
1	<p><b>Manquement :</b> Ne pas avoir transmis au ministre, sur support informatique et au moyen de documents technologiques que prescrit ce dernier, les résultats des analyses des échantillons prélevés en application du présent règlement, dans les 30 jours qui suivent le dernier jour du mois du prélèvement.</p> <p><b>Référence légale :</b> Art. 71 al. 1 du REIMR</p> <p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p><b>Explication :</b> Aucun élément ne me porte à croire qu'il y a atteinte à la santé humaine</p> <p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p><b>Les conséquences sont :</b> Complètement réversibles</p> <p><b>Explication :</b></p>	<p>Degré de gravité des conséquences :</p> <p>Mineur</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie :</p>

	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Sans objet (nature administrative) Explication :	D+
2	Manquement : <i>Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux visés qui ne respectent pas les valeurs limites prescrites.</i> Référence légale : Art. 53 al. 1 REIMR	Degré de gravité des conséquences : Mineur Gravité objective du manquement de catégorie : A
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Aucun élément ne me porte à croire qu'il y a atteinte à la santé humaine	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Les conséquences sont : Complètement réversibles Explication :	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur) Explication :	
3	Manquement : <i>Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 18 février 2010, pour Transformation d'un lieu d'enfouissement sanitaire (LES) en lieu d'enfouissement technique (LET)- Phase I du projet, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues à savoir ne pas avoir analysé tous les paramètres (liste de paramètres – Annexe J de la demande de certificat d'autorisation de janvier 2009) des objectifs environnementaux de rejet (OER).</i> Référence légale : Art. 123.1 LQE	Degré de gravité des conséquences : Mineur Gravité objective du manquement de catégorie : C
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Aucun élément ne me porte à croire qu'il y a atteinte à la santé humaine	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Les conséquences sont : Complètement réversibles Explication :	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Sans objet (nature administrative) Explication :	

<b>16.1 Facteurs aggravants</b>		<input type="checkbox"/> SO
<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère.  Ce ou ces manquements sont les suivants : <b>Manquement de même gravité ou plus grave que le manquement à l'art. 53 al. 1 du REIMR (A)</b> ANC du 5 mars 2015 (#401230418) : art. 53 al. 1 ANC du 15 avril 2016 (# 401344565) : art. 53 al. 1 ANC du 24 fév. 2017 (#401568663) : art. 53 al. 1  *Le manquement à l'art. 71 al. 1 du REIMR (D+) a aussi été signifié dans ces 3 ANC.	
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction a (ont) été signifié(s) par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :	
<input checked="" type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.	
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :	

<b>16.2 Facteurs atténuants</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SO
---------------------------------	--

<b>17 Recommandations</b>
Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Mineur avec facteurs aggravants  Ainsi, je recommande de transmettre un avis de non-conformité pour les manquements mentionnés en conclusion.  Art. 37

Rédigé par : Cynthia Blier	Fonction : Inspectrice
Signature : <i>Cynthia Blier</i>	Date de signature : <i>9 Avril 2018</i>

<b>18 Vérification du rapport d'intervention</b>	
Approuvé par : Bertrand Hébert	Fonction : Chef d'équipe agricole - pesticides et matières résiduelles
Signature : <i>Guillaume Fournier pour</i>	Date : <i>2018-04-09</i>
Commentaires : <i>D'accord avec l'envoi d'un ANC.</i>  Art. 37	

Rimouski, le 10 avril 2018

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Rivière-du-Loup  
Case postale 37  
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3Y7

N/Réf. : 7522-01-01-0002103  
401676613

**Objet : Suivi environnemental 2017 - LET de Rivière-du-Loup**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 27 mars 2018 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 18 février 2010 pour *Transformation d'un lieu d'enfouissement sanitaire (LES) en lieu d'enfouissement technique (LET) – Phase I du projet*, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues à savoir ne pas avoir analysé tous les paramètres (liste des paramètres – annexe J de la demande de certificat d'autorisation de janvier 2009) des objectifs environnementaux de rejet (OER), soit *l'acryladéhyde, les sulfures d'hydrogène, le butan-2-one et le bromométhane*.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux visés qui ne respectent pas les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre, à savoir des dépassements de normes dans les eaux superficielles (azote ammoniacale : printemps et été et MES : automne).  
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53 al. 1
- Ne pas avoir transmis au ministre les résultats visés, conformément aux délais et conditions de transmission prévus, à savoir avoir transmis certains résultats plus tard que le délai de 30 jours qui suivent le dernier jour du mois de prélèvement.  
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71 al. 1

...2

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le **8 mai 2018**, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1  
ou
- 10 000 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53 al. 1  
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71 al. 1

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Cynthia Blier au 418 727-3511, poste 295 ou à l'adresse courriel [cynthia.blier@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:cynthia.blier@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm))

Pour le chef du contrôle agricole – pesticides  
et des matières résiduelles, Bertrand Hébert,

Note au dossier  
Direction régionale du Centre de contrôle  
environnemental

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine  
Région : Bas-Saint-Laurent

1 Identification

Date de rédaction de la note : 9 août 2018

Responsable de l'intervention : Cynthia Blier

N° intervention : 301296454

Type d'intervention : Vérification (autre qu'inspection)

N° gestion documentaire : 7522-01-01-0002103

N° de la note au dossier : 401728396

N° demande : 200154821

Type de demande : Programme de contrôle

But de la note : Suite à donner au dossier

Lieu concerné par la note

Nom du lieu : Lieu d'enfouissement technique (LET) Ville de Rivière-du-Loup (Cacouna)

Nom usuel du lieu : LET Ville de Rivière-du-Loup (Cacouna)

N° du lieu : X2110298

Type de lieu : lieu d'enfouissement technique

Localisation du lieu :

Adresse du lieu : 1707, rue du Patrimoine  
Cacouna (Québec) G0L 1G0

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Ville de Rivière-du-Loup	exploitant	Case postale 37 Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3Y7	Y2010712

2 Remarques

Art. 37

3 Conclusion

Art. 37

4 Signature

Rédigé par : Cynthia Blier

Signature : *Cynthia Blier*

Date de signature : *9 Août 2018*

5 Signature

Vérifié par : Guillaume Fournier

Signature : *Guillaume Fournier pour Bertrand Hébert,*  
*Chef du contrôle agricole - pesticides et des matières résiduelles*

Date de signature : *2018-08-09*

## RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale du Saguenay--Lac-Saint-Jean  
Région : Saguenay--Lac-Saint-Jean

### 1 Identification

Date de l'inspection : 2016-10-28    Heure d'arrivée : 9 h 50    Heure de départ : 11 h 15  
Inspecteur : Marc Desgagné    Accompagné de :

N° intervention : 301204863    Type d'intervention : Inspection pour suivi d'urgence  
N° gestion documentaire : 7522-02-01-0001215    N° du rapport d'inspection : 401538006  
N° demande : <<< VALEUR INTROUVABLE >>>    Type de demande : <<< VALEUR INTROUVABLE >>>  
But de l'inspection : Inspection suite au déversement de lixiviat (entre 1 et 62 m3)  
Déversement survenu cette nuit par la conduite pluviale des cellules du LET d'Hébertville-Station

Lieu inspecté  
Nom du lieu : Lieu enfouissement technique, Hébertville-Station  
Nom usuel du lieu : Hébertville-Station  
N° du lieu : X2123455    Type de lieu : lieu d'enfouissement technique  
Localisation du lieu inspecté :  
Cadastre du Québec : 5233219  
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 48,435358333300:-71,585900000000

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean		625, rue Bergeron Ouest Alma (Québec) G8B 1V3	Y2076968

Conditions météo  
Bonnes

Personnes rencontrées  SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Dominic Simard	responsable des opérations	418-321-2665

Mode d'identification

But expliqué :  oui     non     s. o.  
Mode d'identification :  verbale     preuve de statut  
But expliqué à/identification faite auprès de : monsieur Simard

Plainte  SO

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 20    Nombre de photos annexées au rapport : 5

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Marc Desgagné avec un appareil photo de type Garmin GPS Map 62sc. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : 7522-02-01-0001215, 2016-10-28

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, sauf.....

Grilles d'inspection annexées  SO

Autres pièces annexées au rapport  SO

	Numéro	Titre
<input checked="" type="checkbox"/> annexe	1	Rapport d'évènement avec résultats d'analyse du rejet
<input checked="" type="checkbox"/> annexe	2	rapport évènement LET Hébertville-ststion mise à jour 2
<input checked="" type="checkbox"/> annexe	3	Plan WSP: Lieu d'enfouissement Technique coupes et Détails 161-07783-00 F05
<input checked="" type="checkbox"/> annexe	4	Photos des tuyaux avant l'évènement
<input checked="" type="checkbox"/> annexe	5	Historique: Alma - Métabetchouan- Hébertville
<input checked="" type="checkbox"/> annexe	6	Résultats d'analyse ART. 53 -Effluent

Échantillons  SO

## 2 Mise en contexte (facultatif) SO

Le LET d'Hébertville Station est la propriété et est exploité par : La Régie des Matières Résiduelles du Lac St Jean (RMR du Lac St Jean).

La cellule d'enfouissement #4 est en construction.

Le tuyau pluvial, d'où est parti le contaminant émis à l'environnement, est un lien direct entre la cellule en construction et le bassin de sédimentation numéro 1 (BS#1).

Le 2016-10-27, un rapport d'évènement a été transmis au ministère, en liens avec un rejet de lixiviat non traité.

Le rejet est survenu dans la nuit du 26 au 27 octobre 2016, dans le BS#1 du LET d'Hébertville Station.

Il est impossible de récupérer le lixiviat non traité qui s'est infiltré dans le rock fracturé du secteur.

Suite à une discussion téléphonique avec le responsable du site, monsieur Dominic Simard, il est convenu qu'une visite des lieux s'imposait afin de bien comprendre les circonstance et la problématique qui ont menés au déversement, le rapport d'évènement n'expliquant pas totalement la situation ou les conditions particulières qui ont menés à ce rejet.

Suite à l'inspection du 2016-10-28, un complément de rapport d'évènement, nous a été transmis le 15 novembre 2016 (annexe 2), avec le plan de conception (annexe 3) et la photo des tuyaux (annexe 4).

### Éléments ou facteurs ayant mené au rejet :

Plusieurs éléments ou facteurs, qui combinés, ont menés au rejet de lixiviat non traité dans l'environnement :

- Des éléments factuels (la cellule #4 est en construction pendant que les cellules 1, 2 et 3 sont en exploitation)
- Des causes climatiques (précipitations abondantes dans la fin de semaine précédant le rejet)
- Des causes humaines (prises de décisions en liens avec la gestion des eaux pluviale et le traitement du lixiviat)
- Des causes bactériologiques (un démarrage difficile de la station de traitement des eaux, 15 semaines de mise en recirculation dans la dernière année, à cause de bactéries filamenteuses)

### 3 Description de l'inspection

Le 2016-10-28, j'inspecte le site du LET d'Hébertville-Station, en liens avec un rejet de lixiviat non traité, à la sortie d'un tuyau pluviale, au bassin de sédimentation numéro 1 (BS#1), du côté est du LET.

#### **Constats :**

Accompagné de monsieur Dominic Simard, responsable des opérations du LET d'Hébertville, pour la RMR du Lac St Jean, j'inspecte les installations et constate :

#### **Au bassin de décantation numéro 1 :**

- Que le fond du bassin de décantation numéro 1 est en rock fracturé. (DSC00169.jpg)
- Qu'aucun liquide ne peut s'y accumulé. (DSC00171.jpg)
- Qu'aucune trace de lixiviat n'est visible. (DSC00169.jpg)
- Que rien n'aurait permis la rétention du déversement.
- Que ce bassin, bien que conçu comme autorisé, ne permet pas la décantation des eaux, mais plutôt la percolation des liquides, dans le rock fracturé du secteur.
- Qu'aucun dispositif d'alarme ne permet de signaler aux exploitants qu'un déversement non-conforme est en cours au BS #1.

#### **À la cellule numéro 4, (en construction) :**

- Que les conduites sont encore visibles. (DSC00185.JPG)
- Que les membranes de sont pas toutes fusionnées. (DSC00184.JPG)
- Que la conduite de niveau primaire est bouchée, vers les cellules en exploitation.
- Que la conduite de niveau secondaire est recouverte d'une membrane. (DSC00185.JPG)
- Que la conduite pluviale est ouverte. (DSC00185.JPG)

Je quitte à 11h 15

#### **Chronologie des évènements ayant menés au rejet :**

- La semaine du 17 au 21 octobre, le tuyau perforé de captage du lixiviat du niveau secondaire, est installé mais non recouvert de sa membrane étanche.
- Du 21 au 24 octobre, il est tombé 64 mm de précipitation (neige et pluie) dans le secteur du LET d'Hébertville Station.
- La conduite perforé du niveau secondaire du système de captage du lixiviat a drainé l'ensemble des précipitations reçues dans la cellule #4, les a acheminées dans le puit de pompage du lixiviat qui lui, les a acheminées au bassin de stockage du lixiviat pour traitement.
- Le 25 octobre, les eaux de précipitations ayant remplies le bassin de stockage, à pleine capacité, les responsables du site ont décidés de stopper les pompes de transfert du lixiviat, du puit de pompage vers le bassin, afin de laisser le Temp à l'usine de traitement de prendre le dessus.
- Le 26 octobre, l'autorisation d'expédier du lixiviat pour traitement à l'extérieur du site a été donné par la direction de la RMR.
- Le 25 et 26 octobre, les pompes de transfert étant arrêtées, le puits de pompage du lixiviat, les cellules, en exploitations et celle en construction, font office de réservoir tampon.
- Le 26 octobre, le niveau élevé du lixiviat, au puit de pompage, permet au liquide de passer par-dessus le mur qui sépare les niveaux primaire et secondaire.
- Dans la nuit du 26 au 27 octobre, le lixiviat refoule dans la cellule #4, jusqu'à atteindre le niveau de la conduite pluviale.
- La conduite pluviale restée ouverte et sans surveillance dans la cellule #4, achemine le lixiviat non traité, jusqu'au BS#1, constituant le rejet de lixiviat non traité dans l'environnement.

### 3 Description de l'inspection

#### Conversation téléphonique :

Lors d'une conversation téléphonique, le 2016-12-08, monsieur Jonathan Ste Croix, Directeur des opérations, infrastructures et équipements, à la RMR du Lac St Jean, me confirme que ma compréhension et la chronologie des évènements qui ont menés au rejet dans l'environnement de lixiviat non traité, est la bonne.

Monsieur Ste Croix m'explique que : le vendredi 21 octobre 2016, un des entrepreneurs impliqués dans la construction, de la cellule 4, aurait demandé au responsable des opérations du LET, monsieur Dominique Simard, s'il pouvait laisser la conduite secondaire ouverte pour la fin de semaine, monsieur Simard aurait, selon monsieur Ste Croix, donné son accord.

Cette décision a eue pour conséquence, le remplissage du bassin de stockage du lixiviat, (1200 mètres cube) par les précipitations abondantes du 21 au 24 octobre et obligé l'arrêt des pompes du puit de pompage du lixiviat, par manque de place, et la décision de se servir des cellules 1, 2 et 3 comme réservoir tampon, le temps que l'usine de traitement reprenne le dessus, ce qui a mené au rejet dans l'environnement, dans la nuit du 26 au 27 octobre 2016, par le drain pluvial de la cellule 4, resté ouvert.

#### Analyse du manquement :

##### Qui? :

La régie des matières résiduelles du Lac St Jean, propriétaire exploitant du lieu d'enfouissement technique d'Hébertville-station.

##### Quoi? :

A rejeté ou permis le rejet de lixiviat non traité dans l'environnement, via une conduite pluviale.

##### Comment? :

En prenant la décision de se servir du fond des cellules en opérations, du puit de pompage du lixiviat et de la cellule 4 en construction, pour tamponner un volume de lixiviat qui excédait la capacité de stockage et de traitement, sans boucher le drain pluvial de la cellule 4, la RMR du lac St Jean, a créé les conditions qui ont provoqué le rejet à l'environnement.

##### Pourquoi? :

Le geste n'est pas volontaire mais, la décision d'arrêter volontairement les pompes, laisse croire à un manque de vision globale dans l'évaluation de la situation qui prévaut les jours précédant le rejet.

##### Quand? :

Dans la nuit du 26 au 27 octobre 2016.

##### Où? :

Au Bassin de sédimentation numéro 1 (BS#1), du LET d'Hébertville Station, au Lac St Jean.

### 4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

- Valider la quantité de précipitation pour la période, auprès de station météo disponible pour le secteur. (Fait : Annexe #5)
- Comprendre le chemin parcouru par le lixiviat, avant de rejoindre la conduite pluviale et le BS1. (Fait : Annexe #3)
- Comprendre les raisons qui ont faites que le bassin de stockage du lixiviat est plein (demande d'information supplémentaires reçue le 15 novembre). (Fait : annexe #2)
- Analyser la séquence des évènements et y donner les suites requises. (fait : discussion téléphonique avec le directeur des opérations, infrastructures et équipements : Jonathan Ste Croix)

### 5 Conclusion

## 5 Conclusion

- Il y a eu un rejet de lixiviat non traité, à l'environnement, via la conduite pluviale de la cellule 4, dans le BS#1. (annexe #1)
- Rien n'a pu être récupéré, le fond du BS#1 étant non étanche.
- La grande quantité de précipitation reçue dans la cellule #4 en construction, dans les jours précédents le déversement, a été acheminée vers le bassin de stockage via le système de captage du lixiviat.
- La conduite de captage secondaire, installée dans les jours précédents le rejet, n'a pas été recouverte de la membrane étanche qui l'isole du niveau primaire.
- Le bassin de stockage du lixiviat étant plein, l'exploitant a pris la décision d'arrêter les pompes du puit de pompage du lixiviat, se servant des cellules comme bassin de rétention.
- Les pompes du puit de pompage du lixiviat étant arrêtées, le niveau du lixiviat a monté dans le puit de pompage, dans les cellules 1, 2, 3 et dans la cellule #4 en construction via la conduite secondaire. (annexe 5)
- La conduite pluviale étant ouverte, le lixiviat s'est retrouvé dans le BS#1, constituant le rejet à l'environnement.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés		SO
1	<p><b>Manquement :</b> Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant dans l'environnement, susceptible de porter atteinte ou préjudice à la qualité des sols, à la végétation ou à la faune.</p> <p><b>Référence légale :</b> Article 20 al.2 de la LQE</p>	Degré de gravité des conséquences : modéré
	<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p>Explication : secteur isolé, aucun être humain dans ce secteur</p>	
	<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Risque d'atteinte significative (modéré)</p> <p>Explication : contamination des eaux souterraines</p> <p>Les conséquences sont : réversibles en tout ou en partie (modéré)</p> <p>Explication : au fil du temps la contamination va s'atténuer</p>	
	<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication : le sous sol du site est en rock.</p>	

Facteurs aggravants		SO
<input type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants :	
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :	
<input type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.	
<input checked="" type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer : -L'autorisation de laisser la conduite secondaire ouverte, malgré les fortes précipitations annoncées, est à l'origine de la suite d'évènement qui a mené au rejet de lixiviat non traité, dans l'environnement. -La gestion des eaux de précipitation, abondantes dans les jours précédents le rejet, à même le bassin de stockage du lixiviat, a privé les opérateurs du site d'une marge de manœuvre qui aurait pu éviter le rejet. -L'arrêt volontaire des pompes du puit de pompage de lixiviat et l'absence de surveillance, ont menés au rejet.	

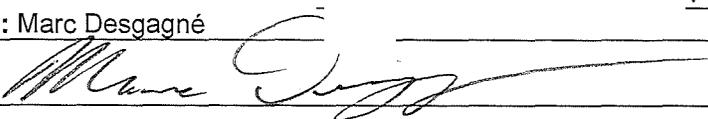
Facteurs atténuants		SO
<input type="checkbox"/>	Le ou les manquements constatés sont fortuits ou accidentels.	
<input type="checkbox"/>	Le contrevenant avait mis en place des mesures raisonnables de prévention pour protéger l'environnement et le ou les manquements sont survenus à la suite d'une défaillance ou d'un bris exceptionnels.	
<input checked="" type="checkbox"/>	Le contrevenant au moment de la constatation du ou des manquements avait déjà pris des mesures pour corriger la situation, à savoir fusionner les membranes étanches, redémarrer les pompes de lixiviat, expédier le lixiviat pour un traitement ex situ.	
<input type="checkbox"/>	Autre facteur atténuant à considérer :	

## 6 Recommandations

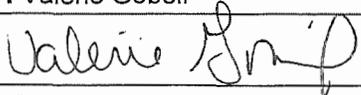
Art. 37

Rédigé par : Marc Desgagné

Signature :



Date de signature : 2016-12-07

7 Vérification du rapport d'inspection	
Approuvé par : Valérie Gobeil	Fonction : Coordonnatrice secteur municipal
Signature : 	Date : 2016-12-14
Commentaires :	
Art. 37	

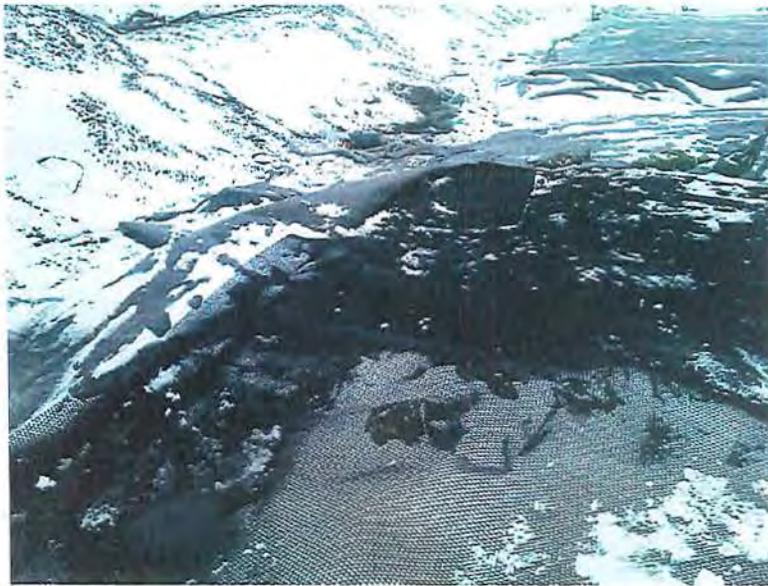
LET D'Hébertville, inspection du 2016-10-28, suite à un rejet de lixiviat.



DSC00169.JPG Bassin de sédimentation numéro 1



DSC00171.JPG Sortie du drain pluvial, dans le BS1.



DSC00184.JPG Membrane non fusionnée, dans la cellule 4 en construction.



DSC00186.JPG Bassin de stockage du lixiviat, rempli à capacité.



DSC00185.JPG Conduite pluviale, conduite secondaire recouvert de la membrane fusionné et conduite primaire bouchée.

## Rapport d'évènement

Date de l'évènement : 2016-10-27

Rédigé par : Dominic Simard

## Liste de distribution

Nom	Organisation
Marc Desgagné	(MDDELCC)
Lisa Gauthier	(MDDELCC)
Valérie Gobeil	(MDDELCC)
Michel Lavoie	RMR
Jonathan Ste-Croix	RMR
Dominic Simard	RMR

## Description

- Un déversement de lixiviat est survenu cette nuit par la conduite pluviale des cellules du LET d'Hébertville-Station.
- *La durée est indéterminé mais nous savons qu'à 17h00 hier soir il n'y avait pas de déversement et qu'à 8h30 ce matin la situation est sous contrôle (déversement terminé).*
- *Sur la base du débit moyen de la station de pompage SPL-1 qui était de 100m<sup>3</sup>/j la semaine dernière, on ne peut qu'évaluer la quantité déversé qui serait entre 1 et 62m<sup>3</sup>.*
- *La séquence de construction de la cellule 4 fait en sorte que la totalité des précipitations de la semaine dernière s'est retrouvé à la station de pompage SPL-1 et donc au bassin d'accumulation. Ceci combiné à la réapparition de bactéries filamenteuses à l'usine nous a contraints à arrêter la station de pompage pendant deux jours.*

## Plan d'action

- *Le poste de pompage a été redémarré.*
- *Du lixiviat sera pompé à partir du bassin d'accumulation afin d'être transporté chez Gazon Savard afin d'y être traité au cours des 36 prochaines heures pour un volume d'environ 500 m<sup>3</sup>.*
- *Un camion vacuum sera utilisé pour soutirer de l'eau à l'endroit du déversement dès ce matin.*
- *L'usine est redémarré à un débit de 70 l/min (100m<sup>3</sup>/j). Et un technicien va s'assurer de son fonctionnement pendant la fin de semaine à venir.*
- *L'entrepreneur va s'assurer que la pompe installé pour capter les eaux pluviales de la cellule 4 fonctionne jusqu'à la fin des travaux.*

## Échéancier

- Le déversement est terminé et contrôlé.
- Le pompage de lixiviat vers Gazon Savard débute à l'instant et se terminera demain le 28 octobre en après-midi.
- Le camion vacuum est en route pour pomper le fossé ou se jette la conduite pluviale.

Résultats d'analyses de l'échantillon prélevé lors de la constatation du déversement.

	Drain cellules LET le 2016-10-27	Normes REIMR art. 53
Azote ammoniacal	312	15 mg/l
DBO <sub>5</sub>	5540	70 mg/l
MES	136	90 mg/l
Phénols totaux	1.88	0.085 mg/l
Phosphore total	4.76	1.2 mg/l (15 mai au 14 oct.)
Nitrite-Nitrate	2.03	10 mg/l (art. 57)
Coliformes fécaux	510 000	275 UFC/100ml

**Desgagné, Marc**

---

**De:** Dominic Simard <dominic.simard@rmrlac.qc.ca>  
**Envoyé:** 15 novembre 2016 09:53  
**À:** Desgagné, Marc; Gauthier, Lisa; Gobeil, Valérie  
**Cc:** Jonathan Ste-Croix; Michel Lavoie; Mathieu Rouleau; Corine Duguay  
**Objet:** RE: rapport évènement LET Hébertville-Station mise a jour 2  
**Pièces jointes:** 161-07783-00\_F05.pdf; 2016-11-09 155.JPG

Salut Marc,

Voici un complément d'information au sujet du rapport d'évènement mentionné.

Je joins un plan où on peut voir la conception des différents niveaux de protections et une photo prise la semaine précédant l'évènement. Sur cette dernière nous pouvons voir le niveau secondaire (avec le bouchon rouillé), le pluvial (au-dessus) et le niveau primaire à gauche avec un cap.

Après la prise de cette photo, la conduite secondaire a été installée sur toute la largeur de la cellule. Cette conduite est perforée sur toute la longueur pour capter l'eau. Il n'est donc plus possible de la boucher par la suite. Les travaux de pose de membrane doivent se poursuivre selon une séquence qui permet de sceller chaque niveau dans l'ordre. Étant donné que la pose des membranes ne peut se faire que lorsque les conditions météorologiques sont favorables, il est possible que les conduites restent dans ces conditions pendant plusieurs jours et c'est ce qui s'est produit. L'eau a monté dans les cellules 1-2-3 jusqu'à ce que le niveau atteigne la conduite pluviale de la photo.

Le 21 octobre il y avait environ 30 cm de disponible dans le bassin d'accumulation.

Le 25 octobre il était plein. Il est tombé plus de 60 mm de pluie entre le 21 et le 24 et le poste de pompage a pompé plus de 1200m<sup>3</sup> vers ce dernier. Afin d'éviter qu'il déborde la station de pompage SPL-1 a été mise à l'arrêt temporairement afin de permettre à l'usine qui traitait en continu un débit de 52 l/min (75 m<sup>3</sup>/j) de reprendre le dessus. Selon des calculs de WSP la partie basse des cellules 1-2-3 permet d'accumuler environ 700m<sup>3</sup>.

Le 26, j'ai reçu l'autorisation de la direction (RMR) de sortir du lixiviat afin de le faire traiter chez Gazon Savard.

**De :** Dominic Simard

**Envoyé :** 8 novembre 2016 13:15

**À :** 'Marc.Desgagne@mddelcc.gouv.qc.ca' <Marc.Desgagne@mddelcc.gouv.qc.ca>; 'Lisa.Gauthier@mddelcc.gouv.qc.ca' <Lisa.Gauthier@mddelcc.gouv.qc.ca>; valérie gobeil (valerie.gobeil@mddelcc.gouv.qc.ca) <valerie.gobeil@mddelcc.gouv.qc.ca>

**Cc :** Jonathan Ste-Croix <jonathan.stecroix@rmrlac.qc.ca>; Michel Lavoie (michel.lavoie@rmrlac.qc.ca) <michel.lavoie@rmrlac.qc.ca>; Mathieu Rouleau (mathieu.rouleau@rmrlac.qc.ca) <mathieu.rouleau@rmrlac.qc.ca>; Corine Duguay (corine.duguay@rmrlac.qc.ca) <corine.duguay@rmrlac.qc.ca>

**Objet :** RE: rapport évènement LET Hébertville-Station mise a jour

Bonjour Marc,

J'ai fait un ajout à la fiche transmise pour signaler le déversement. Lorsque l'évènement a été constaté, nous avons prélevé un échantillon afin d'analyser quelques paramètres. J'ai donc ajouté un tableau de résultats à la fin.

**De :** Dominic Simard

**Envoyé :** 7 novembre 2016 14:29

**À :** 'Marc.Desgagne@mddelcc.gouv.qc.ca' <Marc.Desgagne@mddelcc.gouv.qc.ca>; 'Lisa.Gauthier@mddelcc.gouv.qc.ca' <Lisa.Gauthier@mddelcc.gouv.qc.ca>; valérie gobeil (valerie.gobeil@mddelcc.gouv.qc.ca) <valerie.gobeil@mddelcc.gouv.qc.ca>

**Cc :** Jonathan Ste-Croix <jonathan.stecroix@rmrlac.qc.ca>; Michel Lavoie (michel.lavoie@rmrlac.qc.ca) <michel.lavoie@rmrlac.qc.ca>; Mathieu Rouleau (mathieu.rouleau@rmrlac.qc.ca) <mathieu.rouleau@rmrlac.qc.ca>

**Objet :** RE: rapport évènement LET Hébertville-Station

Salut,

Suite à cet évènement nous avons fait aménager un petit bassin la sortie de la conduite pluviale de façons à pouvoir pomper directement à la sortie de la conduite advenant un autre évènement de ce genre dans le futur. Une cuvette a été profilé avec l'aide d'une excavatrice et le fond a été recouvert d'une natte de bentonite.

Voir la photo ci-jointe.

**De :** Dominic Simard

**Envoyé :** 27 octobre 2016 10:02

**À :** 'Marc.Desgagne@mddelcc.gouv.qc.ca' <Marc.Desgagne@mddelcc.gouv.qc.ca>; 'Lisa.Gauthier@mddelcc.gouv.qc.ca' <Lisa.Gauthier@mddelcc.gouv.qc.ca>; valérie gobeil (valerie.gobeil@mddelcc.gouv.qc.ca) <valerie.gobeil@mddelcc.gouv.qc.ca>

**Cc :** Jonathan Ste-Croix <jonathan.stecroix@rmrlac.qc.ca>; Michel Lavoie (michel.lavoie@rmrlac.qc.ca) <michel.lavoie@rmrlac.qc.ca>; Mathieu Rouleau (mathieu.rouleau@rmrlac.qc.ca) <mathieu.rouleau@rmrlac.qc.ca>

**Objet :** rapport évènement LET Hébertville-Station

Bonjour Marc,

Voici un rapport d'évènement survenu entre le 26 et le 27 octobre 2016 au LET d'Hébertville-Station.

Je demeure disponible pour toute question supplémentaire.

**Dominic Simard**

Régie des matières résiduelles du Lac...  
responsable des lieux d'enfouissement

53-54

dominic.simard@rmrlac.qc.ca

Art. 48

ANNEXE 4

Niveaus primitive

Niveaus secondaire

Plywood



Annex 6A5

## DONNÉES HISTORIQUES

Choisissez une journée pour les moyennes historiques:

27 ▼ oct ▼ 2016 ▼

[Soumettre](#)

### Résultats

Température maximum 2.2 °C  
Température minimum -1.8 °C  
Température moyenne 0.2 °C  
Accumulation de précipitations 1 mm  
Degrés-jours de croissance n/a  
Unités thermiques maïs n/a

## DONNÉES HISTORIQUES - TOTALES ACCUMULÉES

Choisissez une gamme de jours pour les moyennes historiques:

Début: 21 ▼ oct ▼ 2016 ▼ Fin: 24 ▼ oct ▼ 2016 ▼

[Soumettre](#)

### Résultats

Accumulation de précipitations 64 mm  
Degrés-jours de croissance 10  
Unités thermiques maïs 6



## Résultats d'analyse Art. 53 - effluent

du 15 mai au 14 oct

		Azote ammoniacal	Coliformes fécaux	Composés phénoliques	pH	Zinc	DBO5 (mg/l)	MES	Phosphore
		mg/L	UFC/100 ml	mg/L		mg/L	mg/L	mg/L	mg/L
Valeurs limites (REIMR)		15		0,085	>6 et <9,5	0,17	70	90	1,2
Limites moy. mensuelles (REIMR)		7	1000	0,03		0,07	35	35	0,6
Date de collecte									
Janvier	01/05/2016	0,35	1 100	0,002	7,55	0,02	7	3	
	01/11/2016	0,38	1	0,004	7,60	0,02	4	10	
	01/18/2016	0,53	10	0,005	7,70	0,02	5	14	
	01/27/2016	0,51	1	0,002	7,48	0,02	7	110	
	<b>Moyenne mensuelle</b>	<b>0,44</b>	<b>10</b>	<b>0,003</b>	<b>7,58</b>	<b>0,020</b>	<b>6</b>	<b>34</b>	
	<b>Débit traité (m3)</b>	<b>0,00</b>							
Février	02/01/2016	0,60	1	0,002	7,41	0,020	4	10	
	02/12/2016	usine en recirculation 1							
	02/15/2016	usine en recirculation 2							
	02/25/2016	0,41	100	0,003	8,40	0,020	10	28	
	<b>Moyenne mensuelle</b>	<b>0,51</b>	<b>10</b>	<b>0,003</b>	<b>7,91</b>	<b>0,020</b>	<b>7</b>	<b>19</b>	
	<b>Débit traité (m3)</b>	<b>0,00</b>							
Mars	03/03/2016	usine en recirculation 3							
	03/10/2016	0,27	1000	0,002	8,32	0,020	16	26	
	03/17/2016	0,84	10	0,006	8,35	0,008	12	23	
	03/24/2016	usine en recirculation 4							
	03/29/2016	0,85	10	0,009	7,70	0,012	4	8	
<b>Moyenne mensuelle</b>	<b>0,65</b>	<b>46</b>	<b>0,006</b>	<b>8,12</b>	<b>0,013</b>	<b>11</b>	<b>19</b>		
	<b>Débit traité (m3)</b>	<b>0,00</b>							
Avril	04/05/2016	0,26	10	0,025	8,03	0,018	11	25	
	04/11/2016	0,60	10	0,025	7,74	0,018	9	12	0,41
	04/19/2016	0,47	10	0,017	7,92	0,106	5	11	
	04/28/2016	0,47	10	0,021	8,34	0,006	2	3	1,02
	<b>Moyenne mensuelle</b>	<b>0,45</b>	<b>10</b>	<b>0,022</b>	<b>8,01</b>	<b>0,037</b>	<b>7</b>	<b>13</b>	<b>0,72</b>
	<b>Débit traité (m3)</b>	<b>0,00</b>							
Mai	05/05/2016	1,25	10	0,017	7,80	0,004	2	4	0,06
	05/12/2016	0,49	10	0,016	8,07	0,068	3	12	0,68
	05/19/2016	usine en recirculation 5							
	05/25/2016	0,66	10	0,006	8,24	0,006	2	7	0,40
	<b>Moyenne mensuelle</b>	<b>0,80</b>	<b>10</b>	<b>0,013</b>	<b>8,04</b>	<b>0,026</b>	<b>2</b>	<b>8</b>	<b>0,25</b>
	<b>Débit traité (m3)</b>	<b>0,00</b>							
Juin	06/02/2016	0,50	10	0,005	8,05	0,011	3	5	0,28
	06/06/2016	0,35	10	0,009	8,30	0,005	2	5	0,26
	06/13/2016	2,46	10	0,015	8,23	0,012	4	5	0,12
	06/20/2016	4,04	10	0,010	8,25	0,011	5	9	0,63
	06/27/2016	0,90	10	0,007	8,21	0,008	5	11	0,14
	<b>Moyenne mensuelle</b>	<b>1,65</b>	<b>10</b>	<b>0,009</b>	<b>8,21</b>	<b>0,009</b>	<b>4</b>	<b>7</b>	<b>0,24</b>
	<b>Débit traité (m3)</b>	<b>0</b>							



RAPPORT DE VÉRIFICATION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale du Saguenay--Lac-Saint-Jean  
Région : Saguenay--Lac-Saint-Jean

<b>1 Identification</b>		
Date de l'intervention : 2017-02-22	Heure de début : 15 h 15	Heure de fin : 15 h 45
Intervention effectuée par : Marc Desgagné		
Accompagné par : - + <input checked="" type="checkbox"/> SO		

<b>1.1 Demande</b>	
N° de demande :	Type de demande :
Objet de la demande :	

<b>1.2 Intervention</b>	
N° d'intervention : 301204863	Type d'intervention : Inspection pour suivi d'urgence
N° de gestion doc. : 7522-02-01-0001215	N° de document : 401569741
But de l'intervention : Vérifier la conformité réglementaire, d'un rejet de lixiviat, survenu dans la nuit du 26 au 27 octobre 2016, au LET d'Hébertville Station.	

<b>2 Lieu concerné par l'intervention</b>		- +
<b>1</b>	Nom du lieu : Lieu enfouissement technique, Hébertville-Station	
	Nom usuel du lieu : Hébertville-Station	
	N° du lieu : X2123455	Type de lieu : lieu d'enfouissement technique
	Localisation du lieu : Cadastre du Québec : 5233219	
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 48,435358333300;-71,585900000000	

<b>3 Intervenant du lieu</b>					- +
Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO	
Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean		625, rue Bergeron Ouest Alma (Québec) G8B 1V3	Y2076968	X2123455	

<b>4 Condition météo</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SO
--------------------------	--

<b>5 Personne rencontrée (R) / contactée (C)</b>	- + <input checked="" type="checkbox"/> SO
--	--

<b>6 Plainte</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SO
------------------	--

<b>7 Photo numérique</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SO
--------------------------	--

<b>8 Grille d'intervention annexée</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SO
--	--

<b>9 Autre pièce annexée au rapport</b>			- + <input type="checkbox"/> SO
Type de pièce	Numéro	Titre	
Document	#1	Rapport d'évènement rédigé par Dominic Simard 2016-10-27	
Courriel	#2	Courriel du 2016-11-08, 13 :15	
Document	#3	AGAT Laboratoires No de bon de travail : # 16A155184	

<b>10 Équipement utilisé</b>	- + <input checked="" type="checkbox"/> SO
------------------------------	--

<b>11 Échantillon</b>	- + <input checked="" type="checkbox"/> SO
-----------------------	--

<b>12 Mise en contexte</b>	<input type="checkbox"/> SO
<p>Le LET d'Hébertville Station est la propriété et est exploité par : La Régie des Matières Résiduelles du Lac St Jean (RMR du Lac St Jean). La cellule d'enfouissement #4 est en construction.</p> <p>Le tuyau pluvial, d'où est parti le contaminant émis à l'environnement, est un lien direct entre la cellule en construction et le bassin de sédimentation numéro 1 (BS#1).</p> <p>Le 2016-10-27, un rapport d'évènement a été transmis au ministère, en liens avec un rejet de lixiviat non traité.</p> <p>Le rejet est survenu dans la nuit du 26 au 27 octobre 2016, dans le BS#1 du LET d'Hébertville Station.</p>	

Il est impossible de récupérer le lixiviat non traité qui s'est infiltré dans le rock fracturé du secteur.

Suite à une discussion téléphonique avec le responsable du site, monsieur Dominic Simard, il est convenu qu'une visite des lieux s'imposait afin de bien comprendre les circonstances et la problématique, qui ont menés au déversement.

Le rapport d'évènement n'expliquant pas totalement la situation ou les conditions particulières qui ont menés à ce rejet, une inspection fut faite, le 2016-10-28. (Intervention 301204863)

L'ensemble de l'analyse des faits, a été faite dans le rapport numéro de document 401538006.

S'en est suivi l'émission d'un avis de non-conformité, numéro de document 401546196.

L'élément non traité, par les documents précédents, est la concentration du rejet, par rapport à l'article 53 du REIMR.

Le présent rapport de vérification, couvrira cet aspect.

### 13 Description de l'intervention

Le 2016-11-08, je reçois une nouvelle version du rapport d'évènement du 2016-10-27.

Le rapport, transmis par monsieur Dominic Simard, contient les résultats d'analyse d'un échantillon de lixiviat rejeté dans l'environnement, dans la nuit du 2016-10-26 et 27 et qui a été analysé par un laboratoire indépendant.

Les résultats démontrent un dépassement des critères fixés par le REIMR, article 53, sur plusieurs paramètres. (extrait tel quel de l'annexe #1)

#### Résultats :

Résultats d'analyses de l'échantillon prélevé lors de la constatation du déversement.

	<b>Drain cellules LET le 2016-10-27</b>	<b>Normes REIMR art. 53</b>
<b>Azote ammoniacal</b>	312	15 mg/l
<b>DBO<sub>5</sub></b>	5540	70 mg/l
<b>MES</b>	136	90 mg/l
<b>Phénols totaux</b>	1.88	0.085 mg/l
<b>Phosphore total</b>	4.76	1.2 mg/l (15 mai au 14 oct.)
<b>Nitrite-Nitrate</b>	2.03	10 mg/l (art. 57)
<b>Coliformes fécaux</b>	510 000	275 UFC/100ml

#### Interprétation des résultats soumis :

**Azote Ammoniacal** :- L'article 53 du REIMR fixe la limite à **25** mg/litre, l'échantillon prélevé en contient **312** mg/l (12.5 fois la norme).

**DBO<sub>5</sub>** :- L'article 53 du REIMR fixe la limite à **150** mg/litre, l'échantillon prélevé en contient **5540** mg/l (36.9 fois la norme).

**MES** :- L'article 53 du REIMR fixe la limite à **90** mg/l, l'échantillon prélevé en contient **136** mg/l (1.5 fois la norme).

**Phénols totaux** :- L'article 53 du REIMR fixe la limite à **0.085** mg/l, l'échantillon prélevé en contient **1.88** mg/l (22.1 fois la norme).

**Phosphore Total** :- L'article 53 du REIMR ne comprend ce paramètre. Il ne fixe donc pas de limite pour ce paramètre.

**Nitrite-Nitrate** :- L'article 53 du REIMR ne comprend ce paramètre. Il ne fixe donc pas de limite pour ce paramètre.

**Coliformes Totaux** :- L'article 53 du REIMR fixe la limite à **1000** UFC/100 ml, l'échantillon prélevé en contient **510 000** UFC/100 ml (510 fois la norme).

**Ph** :- L'article 53 du REIMR fixe la limite de Ph à : supérieur à 6.0 mais inférieur à 9.5, l'échantillon prélevé est à 7.69.

Les résultats d'analyse de lixiviat, de l'échantillon prélevé par l'exploitant le 2016-10-27, ne rencontrent pas les critères établis pour la conformité d'un rejet du REIMR, article 53.

**13 Description de l'intervention**

**Analyse du Manquement :**

**Qui? :**

La Régie des Matières Résiduelles du Lac St Jean (RMR).

**Quoi? :**

A rejeté un lixiviat, capté et non traité, contenant des concentrations de contaminants qui dépasse celle édicté par un règlement, soit le REIMR, article 53.

**Quand? :**

Dans la nuit du 26 au 27 octobre 2016.

**Où? :**

Au Lieu d'enfouissement technique d'Hébertville Station. Secteur BS1.

**14 Vérification complémentaire à l'intervention**  SO

**15 Conclusion**

- Après vérification des résultats transmis par l'exploitant, la RMR du Lac St Jean, ces derniers s'avère non-conforme sur cinq paramètres, aux normes édictées par règlement, à savoir le REIMR, article 53.

**16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés** - +  SO

<b>1</b>	<b>Manquement :</b> Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux visés qui ne respectent pas les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre, à savoir des eaux de précipitation mélangées avec du lixiviat contenant de L'Azote Amoniacal, de la DBO5, Des MES, des Phénols totaux et des coliformes en concentrations supérieures aux valeurs limites du REIMR. <b>Référence légale :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53 al. 1	<b>Degré de gravité des conséquences :</b>  Modéré  <b>Gravité objective du manquement de catégorie :</b>  A
	<b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) <b>Explication :</b> aucune habitation ni activité humaine à proximité.	
	<b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Risque d'atteinte significative (modéré) <b>Les conséquences sont :</b> Réversibles en tout ou en partie <b>Explication :</b> le rejet s'est fait dans une zone de rock fracturé et les eaux souterraines en seront affecté sur une période plus ou moins longue. Il y a un piézomètre à proximité qui permettra le suivi de la qualité des eaux souterraines.	
	<b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Moyennement sensible, faible superficie (mineur) <b>Explication :</b> entre 1 et 62 m3 rejeté dans un secteur entouré de lac et de milieux humides, alimentés par des eaux souterraines potentiellement contaminées.	

**16.1 Facteurs aggravants**  SO

<input type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants :
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifié par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
<input type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
<input checked="" type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer : -L'autorisation de laisser la conduite secondaire ouverte, malgré les fortes précipitations annoncées, est à l'origine de la suite d'évènement qui a mené au rejet de lixiviat non traité, dans l'environnement.

**16.2 Facteurs atténuants**  SO

**17 Recommandations**

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Modéré

Ainsi, je recommande transmettre un avis de non-conformité à la RMR en vertu de l'article 53 du REIMR et utilisé le schéma décisionnel pour l'analyse menant ou non à une sanction administrative, en liens avec le manquement.

**Rédigé par :** Marc Desgagné **Fonction :** Inspecteur secteur Hydrique et municipal

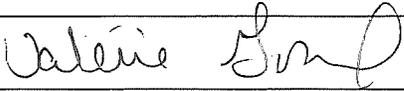
**Signature :**  **Date de signature :** 2017-02-24

**18 Vérification du rapport d'intervention**

Approuvé par : Valérie Gobeil

Fonction : Chef d'équipe, Secteur municipal et agricole

Signature :



Date : 2017-03-06

Commentaires :

En accord avec les recommandations, envisi d'une nouvelle ANC en vertu de 53 du R.B.M.R et l'imposition d'une SAB en vertu du même article ; et ce pour éviter la répétition du manquement dans l'avenir.

Annex #1

# Rapport d'évènement

Date de l'évènement : 2016-10-27	Rédigé par : Dominic Simard
----------------------------------	-----------------------------

## Liste de distribution

Nom	Organisation
Marc Desgagné	(MDDELCC)
Lisa Gauthier	(MDDELCC)
Valérie Gobeil	(MDDELCC)
Michel Lavoie	RMR
Jonathan Ste-Croix	RMR
Dominic Simard	RMR

## Description

- Un déversement de lixiviat est survenu cette nuit par la conduite pluviale des cellules du LET d'Hébertville-Station.
- La durée est indéterminé mais nous savons qu'à 17h00 hier soir il n'y avait pas de déversement et qu'à 8h30 ce matin la situation est sous contrôle (déversement terminé).
- Sur la base du débit moyen de la station de pompage SPL-1 qui était de 100m<sup>3</sup>/j la semaine dernière, on ne peut qu'évaluer la quantité déversé qui serait entre 1 et 62m<sup>3</sup>.
- La séquence de construction de la cellule 4 fait en sorte que la totalité des précipitations de la semaine dernière s'est retrouvé à la station de pompage SPL-1 et donc au bassin d'accumulation. Ceci combiné à la réapparition de bactéries filamenteuses à l'usine nous a contraints à arrêter la station de pompage pendant deux jours.

## Plan d'action

- Le poste de pompage a été redémarré.
- Du lixiviat sera pompé à partir du bassin d'accumulation afin d'être transporté chez Gazon Savard afin d'y être traité au cours des 36 prochaines heures pour un volume d'environ 500 m<sup>3</sup>.
- Un camion vacuum sera utilisé pour soutirer de l'eau à l'endroit du déversement dès ce matin.
- L'usine est redémarré à un débit de 70 l/min (100m<sup>3</sup>/j). Et un technicien va s'assurer de son fonctionnement pendant la fin de semaine à venir.
- L'entrepreneur va s'assurer que la pompe installé pour capter les eaux pluviales de la cellule 4 fonctionne jusqu'à la fin des travaux.

## Échéancier

- Le déversement est terminé et contrôlé.
- Le pompage de lixiviat vers Gazon Savard débute à l'instant et se terminera demain le 28 octobre en après-midi.
- Le camion vacuum est en route pour pomper le fossé ou se jette la conduite pluviale.

Résultats d'analyses de l'échantillon prélevé lors de la constatation du déversement.

	Drain cellules LET le 2016-10-27	Normes REIMR art. 53
Azote ammoniacal	312	15 mg/l
DBO <sub>5</sub>	5540	70 mg/l
MES	136	90 mg/l
Phénols totaux	1.88	0.085 mg/l
Phosphore total	4.76	1.2 mg/l (15 mai au 14 oct.)
Nitrite-Nitrate	2.03	10 mg/l (art. 57)
Coliformes fécaux	510 000	275 UFC/100ml

AL 20X6 #2

**Desgagné, Marc**

---

**De:** Dominic Simard <dominic.simard@rmrlac.qc.ca>  
**Envoyé:** 8 novembre 2016 13:15  
**À:** Desgagné, Marc; Gauthier, Lisa; Gobeil, Valérie  
**Cc:** Jonathan Ste-Croix; Michel Lavoie; Mathieu Rouleau; Corine Duguay  
**Objet:** RE: rapport évènement LET Hébertville-Station mise a jour  
**Pièces jointes:** rapport évènement\_HS\_MDDELCC16\_10\_27.doc

Bonjour Marc,

J'ai fait un ajout à la fiche transmise pour signaler le déversement. Lorsque l'évènement a été constaté, nous avons prélevé un échantillon afin d'analyser quelques paramètres. J'ai donc ajouté un tableau de résultats à la fin.

**De :** Dominic Simard  
**Envoyé :** 7 novembre 2016 14:29  
**À :** 'Marc.Desgagne@mddelcc.gouv.qc.ca' <Marc.Desgagne@mddelcc.gouv.qc.ca>; 'Lisa.Gauthier@mddelcc.gouv.qc.ca' <Lisa.Gauthier@mddelcc.gouv.qc.ca>; valérie gobeil (valerie.gobeil@mddelcc.gouv.qc.ca) <valerie.gobeil@mddelcc.gouv.qc.ca>  
**Cc :** Jonathan Ste-Croix <jonathan.stecroix@rmrlac.qc.ca>; Michel Lavoie (michel.lavoie@rmrlac.qc.ca) <michel.lavoie@rmrlac.qc.ca>; Mathieu Rouleau (mathieu.rouleau@rmrlac.qc.ca) <mathieu.rouleau@rmrlac.qc.ca>  
**Objet :** RE: rapport évènement LET Hébertville-Station

Salut,

Suite à cet évènement nous avons fait aménager un petit bassin la sortie de la conduite pluviale de façons à pouvoir pomper directement à la sortie de la conduite advenant un autre évènement de ce genre dans le futur. Une cuvette a été profilé avec l'aide d'une excavatrice et le fond a été recouvert d'une natte de bentonite.

Voir la photo ci-jointe.

**De :** Dominic Simard  
**Envoyé :** 27 octobre 2016 10:02  
**À :** 'Marc.Desgagne@mddelcc.gouv.qc.ca' <Marc.Desgagne@mddelcc.gouv.qc.ca>; 'Lisa.Gauthier@mddelcc.gouv.qc.ca' <Lisa.Gauthier@mddelcc.gouv.qc.ca>; valérie gobeil (valerie.gobeil@mddelcc.gouv.qc.ca) <valerie.gobeil@mddelcc.gouv.qc.ca>  
**Cc :** Jonathan Ste-Croix <jonathan.stecroix@rmrlac.qc.ca>; Michel Lavoie (michel.lavoie@rmrlac.qc.ca) <michel.lavoie@rmrlac.qc.ca>; Mathieu Rouleau (mathieu.rouleau@rmrlac.qc.ca) <mathieu.rouleau@rmrlac.qc.ca>  
**Objet :** rapport évènement LET Hébertville-Station

Bonjour Marc,

Voici un rapport d'évènement survenu entre le 26 et le 27 octobre 2016 au LET d'Hébertville-Station.

Je demeure disponible pour toute question supplémentaire.

**Dominic Simard**

Régie des matières résiduelles du Lac...  
responsable des lieux d'enfouissement

53-54

dominic.simard@rmrlac.qc.ca



Annex #3

**NOM DU CLIENT: REGIE DES MATIERES RESIDUELLES  
625 RUE BERGERON OUEST  
ALMA, QC G8B1V3  
(418) 239-0513**

**À L'ATTENTION DE: Dominic Simard**

**N° DE PROJET:**

**N° BON DE TRAVAIL: 16A155184**

**MICROBIOLOGIE VÉRIFIÉ PAR: 53-54 , microbiologiste**

**ANALYSE DE L'EAU VÉRIFIÉ PAR: Frédéric Drouin, chimiste**

**DATE DU RAPPORT: 2016-11-08**

**VERSION\*: 1**

**NOMBRE DE PAGES: 6**

Si vous désirez de l'information concernant cette analyse, S.V.P. contacter votre chargé de projets au (418) 266-5511.

**\*NOTES**

Nous disposerons des échantillons dans les 30 jours suivants les analyses. S.V.P. Contactez le laboratoire si vous désirez avoir un délai d'entreposage.

NOM DU CLIENT: REGIE DES MATIERES RESIDUELLES  
 PRÉLEVÉ PAR: Michel Lavoie

 À L'ATTENTION DE: Dominic Simard  
 LIEU DE PRÉLÈVEMENT: L.E.T Hébertville-Station

**Microbiologie (Eau usée)**

DATE DE RÉCEPTION: 2016-11-01

DATE DU RAPPORT: 2016-11-02

Paramètre	Unités	C / N	LDR	2FF42 - Eff.	2FF41 - Aff. U.V	32E75 - eff.
				L.E.T. H.S	2FF41	drain cell.
IDENTIFICATION DE L'ÉCHANTILLON:				2FF42	2FF41	32E75
MATRICE:				eau usée	eau usée	eau usée
DATE D'ÉCHANTILLONNAGE:				2016-10-31	2016-10-31	2016-10-27
				7974277	7974287	7974289
Coliformes fécaux - Eau usée	UFC/100mL		10	27	210	510000
Température à la réception	°C		NA	4	4	4

Commentaires: LDR - Limite de détection rapportée; C / N - Critères Normes

**Certifié par:**



La procédure des Laboratoires AGAT concernant les signatures et les signataires se conforme strictement aux exigences d'accréditation ISO 17025:2005 comme le requiert, lorsque applicable, CALA, CCN et MDDEFP. Toutes les signatures sur les certificats d'AGAT sont protégées par des mots de passe et les signataires rencontrent les exigences des domaines d'accréditation ainsi que les exigences régionales approuvées par CALA, CCN et MDDEFP.



**AGAT** Laboratoires

**Certificat d'analyse**

N° BON DE TRAVAIL: 16A155184

N° DE PROJET:

350, rue Franquet  
 Québec, Québec  
 CANADA G1P 4P3  
 TEL (418)266-5511  
 FAX (418)653-2335  
 http://www.agatlabs.com

NOM DU CLIENT: REGIE DES MATIERES RESIDUELLES  
 PRÉLEVÉ PAR: Michel Lavoie

À L'ATTENTION DE: Dominic Simard  
 LIEU DE PRÉLÈVEMENT: L.E.T Hébertville-Station

**Analyses inorganiques - REIMR Article 53**

DATE DE RÉCEPTION: 2016-11-01

DATE DU RAPPORT: 2016-11-08

Paramètre	Unités	IDENTIFICATION DE L'ÉCHANTILLON:		2FF42 - Eff.	32E75 - eff.
		C / N	LDR	L.E.T. H.S	drain cell.
				2FF42	32E75
				MATRICE: eau usée	eau usée
				DATE D'ÉCHANTILLONNAGE: 2016-10-31	2016-10-27
				7974277	7974289
Azote ammoniacal	mg/L - N		0.05	1.23	10
DBO5	mg/L - O2		2	7	1000
Matières en suspension	mg/L		4	26	20
pH	pH		NA	7.69	NA
Phénols totaux	mg/L		0.004	0.016	0.02
Zinc	mg/L		0.003	<0.003	0.003
Phosphore total	mg/L - P		0.04		0.04
Nitrites-Nitrates	mg/L - N		0.04		0.04

Commentaires: LDR - Limite de détection rapportée; C / N - Critères Normes

7974277 L'analyse des phénols totaux est réalisée au laboratoire AGAT de Montréal.  
 En raison de la matrice, des dilutions ont été effectuées, ce qui a fait augmenter la LDR pour les phénols totaux.

7974289 L'analyse des phénols totaux est réalisée au laboratoire AGAT de Montréal.  
 En raison de la matrice, des dilutions ont été effectuées, ce qui a fait augmenter la LDR pour les phénols totaux.

Nitrites et Nitrates : La limite de détection rapportée a été augmentée en raison de la présence d'interférences dans la matrice.

Une portion dédiée pour l'analyse des Nitrites-Nitrates a été congelée lors de la réception de l'échantillon au laboratoire afin de préserver l'intégrité de l'échantillon.

**Certifié par:**



*Frédéric Drouin*

La procédure des Laboratoires AGAT concernant les signatures et les signataires se conforme strictement aux exigences d'accréditation ISO 17025:2005 comme le requiert, lorsque applicable, CALA, CCN et MDDEFP. Toutes les signatures sur les certificats d'AGAT sont protégées par des mots de passe et les signataires rencontrent les exigences des domaines d'accréditation ainsi que les exigences régionales approuvées par CALA, CCN et MDDEFP.

**AGAT CERTIFICAT D'ANALYSE**

Page 3 de 6

Cette version remplace et annule toute version, le cas échéant. Ce document ne doit pas être reproduit, sinon en entier, sans l'autorisation écrite du laboratoire. Les résultats ne se rapportent qu'aux échantillons soumis pour analyse.

## Contrôle de qualité

NOM DU CLIENT: REGIE DES MATIERES RESIDUELLES

N° BON DE TRAVAIL: 16A155184

N° DE PROJET:

À L'ATTENTION DE: Dominic Simard

PRÉLEVÉ PAR: Michel Lavoie

LIEU DE PRÉLÈVEMENT: L.E.T Hébertville-Station

### Analyse de l'eau

Date du rapport:		DUPLICATA				MATÉRIAU DE RÉFÉRENCE				BLANC FORTIFIÉ			ÉCH. FORTIFIÉ		
PARAMÈTRE	Lot	N° éch.	Dup #1	Dup #2	% d'écart	Blanc de méthode	% Récup.	Limites		% Récup.	Limites		% Récup.	Limites	
								Inf.	Sup.		Inf.	Sup.		Inf.	Sup.
<b>Analyses inorganiques - REIMR Article 53</b>															
Azote ammoniacal	7979098		<0.05	<0.05	NA	< 0.05	105%	80%	120%	94%	80%	120%	100%	80%	120%
DBO5	7978931		254	234	NA	< 2	95%	80%	120%	94%	80%	120%	NA		
Matières en suspension	7974289 7974289		136	136	0.0	< 2	97%	80%	120%	NA			NA		
pH	7975279		7.39	7.42	0.4		100%	98%	102%	NA			NA		
Phénols totaux	7970032		0.004	0.003	NA	< 0.002	96%	80%	120%	100%	80%	120%	NA	80%	120%
Zinc	7979081		<0.003	<0.003	NA	0.009	92%	80%	120%	88%	80%	120%	91%	70%	130%

Commentaires: Zn : Le blanc positif a été soustrait de l'échantillon.

<b>Analyses inorganiques - REIMR Article 53</b>															
Phosphore total	7978100		0.10	0.09	NA	< 0.02	96%	80%	120%	97%	80%	120%	97%	70%	130%
Nitrates	7979675		2.63	2.61	0.5	< 0.02	97%	80%	120%	97%	80%	120%	96%	80%	120%
Nitrites	7979675		<0.02	<0.02	NA	< 0.02	NA			100%	80%	120%	100%	80%	120%

Commentaires: Zn : Le blanc positif a été soustrait de l'échantillon.

**Certifié par:**



*Frédéric Drouin*

La procédure des Laboratoires AGAT concernant les signatures et les signataires se conforme strictement aux exigences d'accréditation ISO 17025:2005 comme le requiert, lorsque applicable, CALA, CCN et MDDEFP. Toutes les signatures sur les certificats d'AGAT sont protégées par des mots de passe et les signataires rencontrent les exigences des domaines d'accréditation ainsi que les exigences régionales approuvées par CALA, CCN et MDDEFP.

## Sommaire de méthode

NOM DU CLIENT: REGIE DES MATIERES RESIDUELLES

N° BON DE TRAVAIL: 16A155184

N° DE PROJET:

À L'ATTENTION DE: Dominic Simard

PRÉLEVÉ PAR: Michel Lavoie

LIEU DE PRÉLÈVEMENT: L.E.T Hébertville-Station

PARAMÈTRE	PRÉPARÉ LE	ANALYSÉ LE	AGAT P.O.N.	RÉFÉRENCE DE LITTÉRATURE	TECHNIQUE ANALYTIQUE
<b>Analyse microbiologique</b>					
Coliformes fécaux - Eau usée	2016-11-02	2016-11-02	MIC-161-7013F	MA.700-Fec.Ec 1.0	N/A
Température à la réception	2016-11-01	2016-11-01			
<b>Analyse de l'eau</b>					
Azote ammoniacal	2016-11-03	2016-11-03	INOR-161-6001F	MA. 300 - N 2.0	COLORIMÉTRIE
DBO5	2016-11-03	2016-11-08	INOR-161-6019F	MA. 315 - DBO 1.1	ÉLECTROMÉTRIE
Matières en suspension	2016-11-03	2016-11-04	INOR-161-6008F	MA. 115 - S.S. 1.2	GRAVIMÉTRIE
pH	2016-11-02	2016-11-02	INOR-161-6009F	MA. 100 - pH 1.1	ÉLECTROMÉTRIE
Phénols totaux	2016-11-03	2016-11-03	INOR-101-6062F	MA. 404 - I. Phé 2.2	COLORIMÉTRIE
Zinc	2016-11-03	2016-11-03	MET-161-6106F, 6108F	MA. 200 - Mét 1.2	ICP/MS
Phosphore total	2016-11-04	2016-11-04	INOR-161-6004F	MA. 300 - NTPT 2.0	COLORIMÉTRIE
Nitrites-Nitrates	2016-11-03	2016-11-03	INOR-161-6016F	MA. 300 - Ions 1.3	CALCUL



Saguenay, le 6 mars 2017

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Régie de gestion des matières résiduelles  
du Lac-Saint-Jean  
625, rue Bergeron Ouest  
Alma (Québec) G8B 1V3

N/Réf. : 7522-02-01-0001215  
401570602

**Objet : Rejet non conforme dans l'environnement au lieu d'enfouissement  
technique (LET) d'Hébertville-Station**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection du 28 octobre 2016 et de la vérification réalisée le 23 février 2017 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir rejeté dans l'environnement du lixiviat ou des eaux visés qui ne respectent pas les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre, à savoir des eaux et du lixiviat provenant d'un système de captage dont les concentrations en azote ammoniacal, en matières en suspension (MES), en DBO5, en phénols totaux et en coliformes fécaux ne respectent pas les valeurs limites fixées par règlement. Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR), article 53 al. 1

### Correctifs mis en place pour remédier à la situation

Nous considérons que le document transmis le 13 janvier 2017 intitulé « Plan de mesures correctives, avis de non-conformité #401546146 » constitue une réponse acceptable à cet avis de non-conformité.

...2

### Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

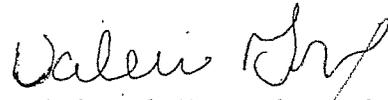
- 10 000 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53 al. 1

### Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Marc Desgagné au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 376 ou à l'adresse courriel [marc.desgagne@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:marc.desgagne@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

VG/MD/ed



Valérie Gobeil, coordonnatrice  
Secteurs agricole, municipal, hydrique  
et naturel

**AVIS DE RÉCLAMATION  
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE**

Saguenay, le 13 mars 2017

Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean  
625, rue Bergeron Ouest  
Alma (Québec) G8B 1V3

N/Réf. : 7522-02-01-0001215  
401575002

Le 28 octobre 2016, il a été constaté par un inspecteur de notre direction régionale que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements le 27 octobre 2016 sur le lot 5 233 219 du cadastre rénové du Québec., à Hébertville Station et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

A rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux visés par le premier alinéa de l'article 53 qui ne respectent pas les valeurs limites qui y sont prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre en application du deuxième alinéa de cet article, à savoir des eaux et du lixiviat provenant d'un système de captage dont les concentrations en azote ammoniacal, en matières en suspension (MES), en DBO5, en phénols totaux et en coliformes fécaux ne respectent pas les valeurs limites fixées par règlement.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 149.7 (4) et article 53 al. 1

Compte tenu de l'analyse du dossier, la sanction est imposée en considérant notamment que les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant modérées

  
Daniel Labrecque  
Directeur régional

**AVIS DE RÉCLAMATION**

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale. Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

Date : 13 mars 2017

Nom : Régie de gestion des  
matières résiduelles du Lac-Saint-  
Jean

Sanction n° 401575002

Montant : 10 000 \$

**Sanctions administratives pécuniaires**  
**Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre**  
**les changements climatiques**  
Édifice Marie-Guyart  
3<sup>e</sup> étage, boîte 11  
675, boulevard René-Lévesque-Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

## La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement (ci-après « Loi ») permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire (ci-après « sanction ») à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

La détermination du montant de la sanction n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'expiration des délais prévus pour demander le réexamen de la décision, pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec ou suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'en application de l'article 115.50 de la Loi, les administrateurs et dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de ce montant, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

## Le réexamen de la décision

La Loi vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit **dans les 30 jours** suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm)) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel ([bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca)) ou par la poste à l'adresse suivante :

### Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires (MDDELCC)

Édifice Marie-Guyart  
29<sup>e</sup> étage, boîte 13  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

## Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

**RAPPORT DE CONTRÔLE**

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)  
Région : Saguenay-Lac-Saint-Jean

**1 Identification**

Date de l'activité : 2017-10-06	Heure de début : 08h00	Heure de fin : 10h00
Activité effectuée par : Marc Desgagné		Accompagné de :

**1.1 Activités**

N° d'activité : 3974	N° du document : 23226	N° de gestion doc. : 7522-02-01-0001215
Type d'activité : Vérification administrative		Sous-Type d'activité : Suivi des données transmises par l'exploitant
But :	Suite à la distribution, par le ministère, du tableau 4.2.5.1 : Résultats du suivi des objectifs environnementaux de rejet (OER), vérifier la conformité des résultats, en liens avec la normes (art. 53 du REIMR) ou le certificats d'autorisation (Décret).	

**1.2 Mandat(s)**

N° de mandat	Nature du mandat	Programme
6757	Programme	M-1 Contrôle des lieux visés par le REIMR et le RREEMR

**2 Lieu concerné par le(s) dossier(s) d'intervention**

Nom du lieu : Lieu enfouissement technique, Hébertville-Station (X2123455)	
Nom usuel du lieu : Hébertville-Station	
N° du lieu : X2123455	Type de lieu : 305 - lieu d'enfouissement technique
Localisation du lieu :	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : -71.58590000000000,48.43535833330000	

**3 Intervenant(s) du lieu**

Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant
Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean (Y2076968)	Propriétaire		Y2076968

4 Condition météo  SO

5 Personne(s) rencontrée(s) [R]/consultée(s) [C]  SO

6 Plainte  SO

7 Urgence  SO

8 Photo(s) numérique(s)  SO

9 Questionnaire(s) annexé(s)  SO

10 Autre(s) pièce(s) annexé(s) au rapport  SO

11 Équipement(s) utilisé(s)  SO

12 Échantillon(s)  SO

Duplicata des échantillons remis :	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non
Demandes d'analyses jointes au rapport :	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non

13 Mise en contexte  SO

Suite à la distribution, par le ministère, du Système de Gestion des Données d'Autosurveillances et de ses tableau de saisie de données, (4.2.4.4: Résultats du suivi de la qualité du lixiviat traité, 4.2.5.1 : Résultats du suivi des objectifs environnementaux de rejet (OER), 4.3.4.1: Résultats du suivi des eaux souterraines, 4.2.4.3: Résultats du suivi de la qualité des lixiviats traités) vérifier la conformité des résultats, en liens avec la normes (art. 53 du REIMR) ou le certificats d'autorisation (Décret).

**14 Description de l'activité de contrôle**

Suite à la vérification des données d'autosurveillances, je constate que, la RMR du Lac St Jean, en ne respectant pas les valeurs limites et les valeurs limites moyennes mensuelles, édicté par le REIMR, contrevient à l'article 53 dudit règlement.

Les tableaux suivants, annexés au présent rapport, attestent des manquements.

- Tableau 4.2.4.3, (annexe 2 A, B et C), le 12 juillet, un effluent avec un Ph inférieur à la limite permise a été rejeté.

-Tableau 4.2.4.4, (annexe 3) les moyenne mensuelles des mois de: janvier (Azote ammoniacale), février (azote ammoniacale), mai (Zinc), juin (MES et Zinc), juillet (Zinc et Phosphore), ont dépassés les moyennes mensuelles permise pour l'effluent du LET.

-Tableau 4.3.4.1, (annexe 4) les résultats du suivi des eaux souterraines du printemps, pris le 7 juin et de l'été, pris le 1er août 2017, montrent des dépassements des critères établis. (Sulfates totaux 937/500 mg/l au PO-10, en juin) (Sulfates totaux 860/500 mg/l au PO-10, en août) (Un évènement antérieur à déjà fait l'objet de sanction et les dépassements au PO-10, y sont directement liés.)

-Tableau 4.2.5.1, (annexe 5) Les résultats de ce tableau démontre que certains critères de qualités ne sont pas rencontrés.

Deplus, en ne respectant pas les critères fixés par décrets (condition 6: Normes de Rejet Supplémentaires, du décret 1306-2013) pour les valeurs moyenne mensuelles, à savoir l'azote amoniacal, en janvier et février 2017, entrainant un non-respect du certificat d'autorisation, Décret ministériel numéro 1306-2013, Article 123.1 de la LQE.

Note 1: Lors de la vérification, pour les résultats proches de la limites (légers dépassement, barrés au crayon dans les tableaux) les résultats n'ont pas été retenu comme manquement. La précision de la méthode a été pris en compte.

N.B. Dans le cas présent, les eaux de lixiviation traitées sont rejetées dans un petit ruisseau à faible débit naturel. Afin de protéger le milieu récepteur au maximum, les impacts et le calcul des OER ont été évalués en jugeant le cours d'eau comme étant intermittent.

Le lixiviat ainsi traité sur une base annuelle sera acheminé dans un petit ruisseau sans nom par une conduite fermée (photo 1, prise à partir du 8e Rang). Le point de rejet sera situé en aval des fosses et des frayères potentielles à omble de fontaine localisées dans ce cours d'eau. Elles se déverseront ensuite environ 7 km plus loin dans le ruisseau de l'Abattoir sur 2 km, puis dans la rivière Raquette sur 3 km, un affluent de la rivière Bédard. Finalement, celle-ci rejoindra, quelque 10 km plus loin, la rivière Petite Décharge, en amont de la municipalité d'Alma.

**15 Informations à l'intervenant**

SO

J'invite le responsable à prendre sans délai les mesures correctives requises.  
 J'informe le responsable qu'un avis de non-conformité lui sera acheminé par la poste.  
 J'informe le responsable qu'une sanction administrative pécuniaire pourrait être imposée par le directeur régional du CCEQ, et ce, même si le ou les manquements sont corrigés et que selon le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires, d'autres mesures peuvent aussi être entreprises par le Ministère.

**16 Vérification complémentaire à l'activité de contrôle**

SO

**17 Conclusion**

Suite à la vérification des données d'autosurveillances, la RMR du Lac St Jean, en ne respectant pas les valeurs limites et les valeurs limites moyennes mensuelles, édicté par le REIMR, contrevient à l'article 53 dudit règlement.

Les tableaux suivants, annexés au présent rapport, attestent des manquements.:

- Tableau 4.2.4.3, (annexe 2 A, B et C), le 12 juillet, un effluent avec un Ph inférieur à la limite permise a été rejeté.
- Tableau 4.2.4.4, (annexe 3) les moyenne mensuelles des mois de: janvier (Azote ammoniacale), février (azote ammoniacale), mai (Zinc), juin (MES et Zinc), juillet (Zinc et Phosphore), ont dépassés les moyennes mensuelles permise pour l'effluent du LET.
- Tableau 4.3.4.1, (annexe 4) les résultats du suivi des eaux souterraines du printemps, pris le 7 juin et de l'été, pris le 1er août 2017, montrent des dépassements des critères établis. (Sulfates totaux 937/500 mg/l au PO-10, en juin) (Sulfates totaux 860/500 mg/l au PO-10, en août) Évènement pour lequel l'exploitant a été sanctionné.

Deplus, en ne respectant pas les critères fixés par décrets (condition 6: Normes de Rejet Supplémentaires) pour les valeurs moyenne mensuelles, à savoir l'azote amoniacal, en janvier et février, entrainant un non respect du certificat d'autorisation, Article 123.1 de la LQE.

-Tableau 4.2.5.1, (annexe 5) Les résultats de ce tableau démontre une difficulté à rencontrer les OERs, fixés par le Ministre.

**18 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés**

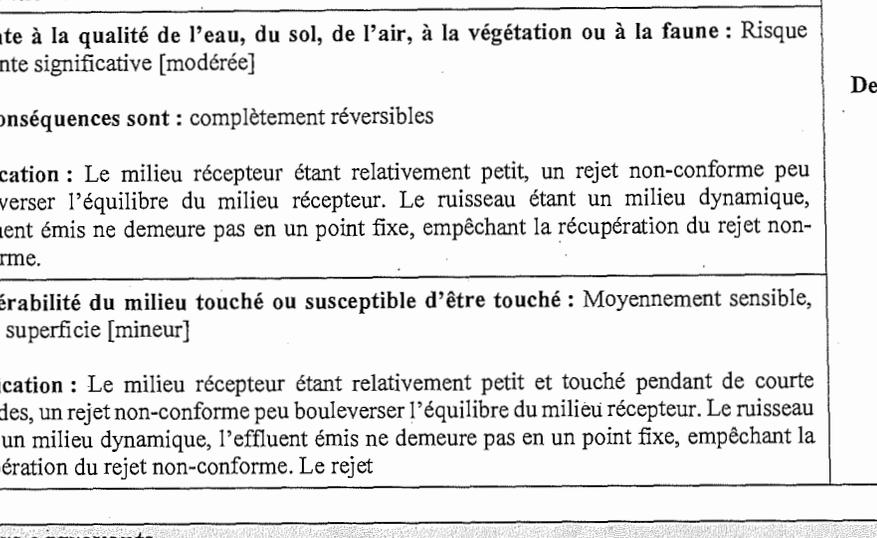
SO

<p><b>Manquement :</b> 135 - Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 11 décembre 2013, pour le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir les normes de rejets supplémentaires fixées pour les moyennes mensuelles de l'azote ammoniacal pour les mois de janvier et février 2017.</p> <p><b>Référence légale :</b> Q-2, 123.1</p>	<p><b>Degré de gravité des conséquences :</b> modérée</p>
<p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Très faible risque d'atteinte [mineur]</p> <p><b>Explication :</b> Aucune prise d'eau potable ne s'approvisionne à même le cours d'eau.</p>	
<p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Risque d'atteinte significative [modérée]</p> <p><b>Les conséquences sont :</b> irréversibles</p> <p><b>Explication :</b> Les contaminants émis ne peuvent pas être récupérer et le milieu récepteur étant relativement petit, un rejet non-conforme peu bouleverser l'équilibre du milieu récepteur.</p>	

	<p><b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Sensible, faible superficie [modérée]</p> <p><b>Explication :</b> Le cours petit cours d'eau sans nom poursuit sa course en secteur agricole, où il est soumis aux pressions anthropique environnantes. Dans le cas présent, les eaux de lixiviation traitées sont rejetées dans un petit ruisseau à faible débit naturel.</p> <p>Afin de protéger le milieu récepteur au maximum, les impacts et le calcul des OER ont été évalués en jugeant le cours d'eau comme étant intermittent.</p>	
	<p><b>Manquement :</b> 1352 - Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux visés qui ne respectent pas les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre, à savoir</p> <p><b>Référence légale :</b> Q-2, r. 19, 53 al. 1</p>	
	<p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Très faible risque d'atteinte [mineur]</p> <p><b>Explication :</b></p>	
	<p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Risque d'atteinte significative [modérée]</p> <p><b>Les conséquences sont :</b> complètement réversibles</p> <p><b>Explication :</b> Le milieu récepteur étant relativement petit, un rejet non-conforme peu bouleverser l'équilibre du milieu récepteur. Le ruisseau étant un milieu dynamique, l'effluent émis ne demeure pas en un point fixe, empêchant la récupération du rejet non-conforme.</p>	<p><b>Degré de gravité des conséquences :</b> modérée</p>
	<p><b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Moyennement sensible, faible superficie [mineur]</p> <p><b>Explication :</b> Le milieu récepteur étant relativement petit et touché pendant de courtes périodes, un rejet non-conforme peu bouleverser l'équilibre du milieu récepteur. Le ruisseau étant un milieu dynamique, l'effluent émis ne demeure pas en un point fixe, empêchant la récupération du rejet non-conforme. Le rejet</p>	

<b>18.1 Facteurs aggravants</b>	<input type="checkbox"/> SO
<p>Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : Une SAP de 10 000 \$ a été imposé à la RMR du Lac St Jean, le 13 mars 2017 pour des rejets de lixiviats, non conforme, dans l'environnement.</p>	

<b>18.2 Facteurs atténuants</b>	<input type="checkbox"/> SO
<p>Le contrevenant au moment de la constatation du ou des manquements avait déjà pris des mesures pour corriger la situation. Lors d'une rencontre tenue le 10 juillet, les responsables du lieu nous ont présenté le plan de match et nous ont informé que des consultants ont été mandatés pour le retour à la conformité et la proposition de correctifs adaptés.</p>	

<b>19 Recommandations</b>		
Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Modérées		
Je recommande de considérer les facteurs aggravants	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Je recommande de considérer les facteurs atténuants	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>Je recommande de transmettre un ANC, à la RMR du Lac St Jean pour ne pas avoir respecté les critères de qualité du lixiviat traité au LET d'Hébertville, contrevenant à l'article 53 du REIMR. et en lien avec l'article 123.1 pour les critères reliés à l'autorisation.</p> <p style="text-align: center;">Art. 37</p>		
Rédigé par : Marc Desgagné	Fonction : Inspecteur	
Signature : 	Date de signature : 2017-10-06	

PROFIL D'ENTREPRISE



Informations administratives

Nom :	LET de Hébertville-Station
NEQ :	N/A
Adresse :	N/A
# LIEU SAGO :	X2123455
# de dossier (MDDELCC) :	

Responsable contrôle:	marc.desgagne@mddelcc.gouv.qc.ca
Responsable analyse:	martin.lamontagne@mddelcc.gouv.qc.ca
Responsable exploitant 1 :	Jonathan Ste-Croix
Responsable exploitant 2 :	Mathieu Rouleau
Responsable exploitant 3 :	Régie des matières résiduelles du Lac Saint-Jean

Secteur :	Matières résiduelles
Sous-secteur :	Lieu d'enfouissement technique
# SAGO de l'autorisation	
Date début d'opération	2014-09-01

Exigences

Point de rejet à l'environnement (NAD 83 décimal)  
Paramètres

Point de suivi # 1 EFF-LET					
Effluent final, lixiviat traité					
Lat: 8,4359 ou 48,4403585		long: 71,5880 ou -71,5853108			
Norme de rejet			Exigences de suivi		
Type	Concentration et autre		Charge	Fréquence	N <sup>bre</sup> de données / an
	Valeur	Unité			
Débit		m <sup>3</sup> /jour		En continu	365
pH	Min	6		1x/sem	52
	Max	9,5			
Coli_Fécaux	Max		UFC / 100mL	1x/sem	52
	Moy-Mens	1 000			
MES	Max	90		1x/sem	52
	Moy-Mens	35	mg/L		
DBO <sub>5</sub>	Max	70		1x/sem	52
	Moy-Mens	35	mg/L		
NH <sub>3</sub> -N	Max	15		1x/sem	52
	Moy-Mens	7	mg/L		
Comp. Phénol	Max	0,085		1x/sem	52
	Moy-Mens	0,030	mg/L		
Zinc	Max	0,17		1x/sem	52
	Moy-Mens	0,07	mg/L		
Phosphore	Max	1,20		1x/sem	22
	Moy-Mens	0,60	mg/L		

Commentaires: Les normes de rejet et l'exigence de suivi de 1 fois par semaine pour le phosphore sont applicables du 15 mai au 14 octobre

Tableau 4.2.4.3 : Résultats du suivi de la qualité des lixiviats traités



Nom : LET de Hébertville-Station

Point de suivi # 1

EFF-LET

NEQ : N/A

Effluent final, lixiviat traité

**Conformité quotidienne**

Mois	Date	pH	Coli_Fécaux	MES	DBO5	NH3-N	Comp. Phénol	Zinc	Phosphore	Commentaires
		Unité pH	UFC / 100mL	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	
Normes ▶		6 à 9,5	---	90	70	15	0,085	0,17	1,2	
Juin	05-juin	7,13	< 10	53	6	5,56	< 0.02	0,068	0,24	Usine en recirculation
	12-juin	7,15	< 10	36	4	4,3	< 0.02	0,072	0,28	
	21-juin	6,6	< 10	60	< 3	0,68	< 0.02	0,137	0,95	
	26-juin									
Juillet	04-juil	7,26	< 10	29	< 3	0,55	< 0.02	<del>0,175</del>	0,66	rapport evenement envoyé confirmés annue problème de labo rapport
	12-juil	5,78	< 10	21	< 3	0,32	< 0.005	0,04	0,7	
	19-juil	6,21	< 10	28	4	0,85	< 0.02	0,093	0,73	
	25-juil	6,97	< 10	21	< 3	1,13	< 0.02	0,06	0,45	
	31-juil	7,49	< 10	15	6	5,45	< 0.02	< 0.02	0,55	
Août	07-août	7,4	< 10	15	10	6,99	< 0.02	0,049	0,35	Usine en recirculation
	14-août									
	23-août	6,97	< 10	9	< 3	9,08	< 0.02	0,06	0,29	
	29-août	6,96	< 10	21	6	2,82	< 0.02	0,037	0,75	
Septembre	05-sept	6,37	< 10	13	< 3	1,74	< 0.02	0,059	0,38	

Tableau 4.2.4.3 : Résultats du suivi de la qualité des lixiviats traités



Nom : LET de Hébertville-Station

Point de suivi # 1

EFF-LET

NEQ : N/A

Effluent final, lixiviat traité

## Conformité quotidienne

Mois	Date	pH	Coli_Fécaux	MES	DBO5	NH3-N	Comp. Phénol	Zinc	Phosphore	Commentaires
		Unité pH	UFC / 100mL	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	
Normes ►		6 à 9,5	---	90	70	15	0,085	0,17	1,2	
Janvier	02-janv	7,14	81	28	13	9,14	0,006	< 0,003		Usine en recirculation Usine en recirculation Usine en recirculation
	11-janv	6,87	< 10	26	8	7,38	0,018	0,023		
	16-janv									
	23-janv									
	30-janv									
Février	07-févr									Usine en recirculation
	15-févr	7,52	< 10	16	2	1,61	0,005	0,011		
	20-févr	7,4	18	5	2	11,9	0,002	0,016		
	28-févr	7,2	< 10	17	3	12,3	0,004	0,024		
Mars	07-mars	6,88	< 10	8	4	6,07	0,006	0,027		
	14-mars	7,45	< 10	69	16	1,17	0,009	0,019		
	20-mars	7,41	< 10	17	4	1	0,007	0,014		
	27-mars	6,6	< 10	16	5	2,48	0,061	0,022		
Avril	03-avr									Usine en recirculation
	10-avr	7,29	< 10	42	3	5,78	0,003	0,062		
	17-avr	7,06	< 10	28	6	0,54	< 0,02	0,077		
	25-avr	6,64	< 10	18	4	0,8	< 0,02	0,061		
Mai	01-mai	6,7	< 10	4	6	0,85	< 0,02	0,072		début du phosphore le 15 mai
	08-mai	6,99	< 10	15	3	0,92	< 0,02	0,087		
	15-mai	7,62	< 10	20	< 3	1,06	< 0,02	0,076		
	26-mai	7,08	< 10	62	4	4,12	< 0,02	0,073	0,87	
	29-mai	7,49	< 10	22	3	7,51	< 0,02	0,073	0,28	

Tableau 4.2.4.3 : Résultats du suivi de la qualité des lixiviats traités



Nom : LET de Hébertville-Station

Point de suivi # 1

EFF-LET

NEQ : N/A

Effluent final, lixiviat traité

**Conformité quotidienne**

Mois	Date	pH	Coli_Fécaux	MES	DBO5	NH3-N	Comp. Phénol	Zinc	Phosphore	Commentaires
		Unité pH	UFC / 100mL	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	
Normes ▶		6 à 9,5	---	90	70	15	0,085	0,17	1,2	
Octobre										
Novembre										
Décembre										
Fréquence de suivi ▶		1x/sem	1x/sem	1x/sem	1x/sem	1x/sem	1x/sem	1x/sem	1x/sem	
N <sup>bre</sup> de données par année exigées ▶		52	52	52	52	52	52	52	22	
N <sup>bre</sup> de données transmises ▶		<u>29</u>	<u>28</u>	<u>29</u>	<u>29</u>	<u>29</u>	<u>29</u>	<u>29</u>	<u>14</u>	

Commentaires généraux :

ANNEXE 3

Tableau 4.2.4.4 : Résultats du suivi de la qualité des lixiviats traités

Nom : LET de Hébertville-S Point de suivi #1  
 NE : N/A Effluent final, lixiviat traité

EFF-LET



**Conformité pour les normes moyennes mensuelles**

Mois	Coli_Fécaux	MES	DBO5	NH3-N	Comp. Phénol	Zinc	Phosphore	Commentaires
	UFC / 100mL	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	
Exigences ▶	1000	35	35	7	0,03	0,07	0,6	
Janvier	9	27	10,5	<u>8,26</u>	0,012	0,0115		rapport d'évènement envoyé
Février	2,620741394	12,667	2,333333	<u>8,603333</u>	0,0036667	0,017		
Mars	1	27,5	7,25	2,68	0,02075	0,0205		
Avril	1	29,333	4,333333	2,373333	0,001	0,066667		
Mai	1	24,6	3,2	2,892	0	<u>0,0762</u>	0,575	rapport d'évènement envoyé
Juin	1	<u>49,667</u>	3,333333	3,513333	0	<u>0,092333</u>	0,49	rapport d'évènement envoyé
Juillet	1	22,8	2	1,66	0	<u>0,0736</u>	<u>0,618</u>	rapport d'évènement envoyé
Août	1	15	5,333333	6,296667	0	0,048667	0,463333333	
Septembre	1	13	0	1,74	0	0,059	0,38	
Octobre								
Novembre								
Décembre								
Commentaires :								

Annexe 4

Tableau 4.3.4.1 : Résultats du suivi des eaux souterraines										
Nom : LET de Hébertville-Station										
NEQ : N/A										
Paramètres	Unité	Critère de comparaison (art. 57)	Printemps							
			Période ▶		Date d'échantillonnage ▶		Puits d'observation ▶			
			07-juin	07-juin	07-juin	07-juin	07-juin	07-juin	07-juin	07-juin
			PO-1	PO-2	PO-3	PO-4	PO-6	PO-9	PO-10	PO-13
Profondeur des eaux	m	---								
Conductivité électrique	µS/cm	---	107	140	144	482	361	134	1820	706
Composés phénoliques	mg/L	---	< 0.020	< 0.020	< 0.020	< 0.020	< 0.020	< 0.020	< 0.020	< 0.020
BO5	mg/L	---	< 3	< 3	< 3	< 3	3	< 3	< 3	< 3
CO	mg/L	---	1660	152	26	60	202	16	23	28
Cr	mg/L	0,3	< 0.10	< 0.10	< 0.10	< 0.10	< 0.10	< 0.10	< 0.10	< 0.10
Nitrate ammoniacal	mg/L	1,5	0,6	0,54	0,21	0,43	< 0.07	0,13	< 0.07	0,29
Phénol	mg/L	0,005	< 0.0002	< 0.0002	< 0.0002	< 0.0002	< 0.0002	< 0.0002	< 0.0002	< 0.0002
Formaldéhyde	mg/L	5	< 0.10	< 0.10	< 0.10	< 0.10	< 0.10	< 0.10	< 0.10	< 0.10
Cadmium	mg/L	0,005	< 0.0010	< 0.0010	< 0.0010	< 0.0010	< 0.0010	< 0.0010	< 0.0010	< 0.0010
Sulfures	mg/L	250	< 2.0	< 2.0	< 2.0	< 2.0	< 2.0	< 2.0	3	6
Chrome	mg/L	0,05	< 0.005	< 0.005	< 0.005	< 0.005	< 0.005	< 0.005	< 0.005	< 0.005
Bactéries fécales	UFC / 100mL	0	< 10	0	0	0	0	0	0	0
Chlorures totaux	mg/L	0,2	< 0.02	< 0.02	< 0.02	< 0.02	< 0.02	< 0.02	< 0.02	< 0.02
Toluène	mg/L	0,0024	< 0.0002	< 0.0002	< 0.0002	< 0.0002	< 0.0002	< 0.0002	< 0.0002	< 0.0002
Styranène	mg/L	0,55	0,024	0,019	0,21	0,048	0,056	0,175	0,035	0,632
Mercurure	mg/L	0,001	< 0.0002	< 0.0002	< 0.0002	< 0.0002	< 0.0002	< 0.0002	< 0.0002	< 0.0002
Nitrate	mg/L	0,02	< 0.002	0,022	0,008	< 0.002	< 0.002	< 0.002	0,011	0,002
Nitrate + nitrite	mg/L	10	0,2	< 0.10	0,2	0,1	< 0.1	< 0.10	3,1	< 0.1
Cobalt	mg/L	0,01	< 0.001	< 0.001	< 0.001	< 0.001	< 0.001	< 0.001	< 0.001	< 0.001
Sodium	mg/L	200	20,5	4,1	5,8	79,2	27,3	1,6	43,1	26,8
Sulfates totaux	mg/L	500	6	6	26	72	41	9	937	184
Sulfures totaux	mg/L	0,05	< 0.04	< 0.04	0,06	< 0.02	< 0.02	< 0.02	0,02	0,03
Fluorure	mg/L	0,024	< 0.0002	< 0.0002	< 0.0002	< 0.0002	< 0.0002	< 0.0002	< 0.0002	< 0.0002
Ammoniac (o, m, p)	mg/L	0,3	< 0.0002	< 0.0002	< 0.0002	0,0004	< 0.0002	0,0002	0,0003	< 0.0002
Argent	mg/L	5	< 0.010	< 0.010	< 0.010	< 0.010	0,011	< 0.010	< 0.010	< 0.010

la norme du manganèse a été ajusté par le MDDELCC (présence naturelle) nouvelle norme 0.055 n  
 Échant. Du 7 juin : dépassement du magnésium pour le PO-13 seulement / PO-3 sulfure en reprise

Commentaires généraux :

Tableau 4.3.4.1 :

Nom : LET de Hébertville-Station

NEQ : N/A

Période ▶ Date d'échantillonnage ▶ Puits d'observation ▶			Été							
			01-août							
Paramètres	Unité	Critère de comparaison (art. 57)	PO-1	PO-2	PO-3	PO-4	PO-6	PO-9	PO-10	PO-13
REIMR (art. 57 et 66)										
Profondeur des eaux	m	---								
Profondeur des eaux	m	---								
Conductivité électrique	µS/cm	---	125	188	190	446	371	139	1560	794
Composés phénoliques	mg/L	---	< 0.020	< 0.020	< 0.020	< 0.020	< 0.020	< 0.020	< 0.020	< 0.020
DBO5	mg/L	---	< 3	< 3	< 3	< 3	< 3	< 3	< 3	< 3
DCO	mg/L	---	64	231	43	29	592	17	65	33
Fer	mg/L	0,3	0,14	< 0.10	< 0.10	< 0.10	< 0.10	0,38	< 0.10	< 0.10
Azote ammoniacal	mg/L	1,5	0,9	0,33	0,2	0,34	< 0.07	< 0.07	< 0.07	0,32
Benzène	mg/L	0,005	< 0.0002	< 0.0002	< 0.0002	< 0.0002	< 0.0002	< 0.0002	< 0.0002	< 0.0002
Bore	mg/L	5	< 0.10	< 0.10	< 0.10	< 0.10	< 0.10	< 0.10	< 0.10	< 0.10
Cadmium	mg/L	0,005	< 0.0010	< 0.0010	< 0.0010	< 0.0010	< 0.0010	< 0.0010	< 0.0010	< 0.0010
Chlorures	mg/L	250	< 2.0	< 2.0	< 2.0	< 2.0	< 2.0	< 2.0	3	5
Chrome	mg/L	0,05	< 0.005	< 0.005	< 0.005	< 0.005	< 0.005	< 0.005	< 0.005	< 0.005
Coliformes fécaux	UFC / 100mL	0	< 10	< 10	0	0	< 10	0	0	0
Cyanures totaux	mg/L	0,2	< 0.02	< 0.02	< 0.02	< 0.02	< 0.02	< 0.02	< 0.02	< 0.02
Éthylbenzène	mg/L	0,0024	< 0.0002	< 0.0002	< 0.0002	< 0.0002	< 0.0002	< 0.0002	< 0.0002	< 0.0002
Manganèse	mg/L	0,55	0,046	0,018	0,334	0,041	0,318	0,183	0,035	0,739
Mercure	mg/L	0,001	0,0005	< 0.0002	< 0.0002	< 0.0002	< 0.0002	< 0.0002	0,0003	< 0.0002
	mg/L	0,02	0,002	0,007	0,008	< 0.002	< 0.002	< 0.002	0,008	0,002
Nitrates + nitrites	mg/L	10	0,3	0,2	< 0.1	< 0.1	< 0.1	< 0.1	2,4	< 0.1
Plomb	mg/L	0,01	< 0.001	< 0.001	< 0.001	< 0.001	< 0.001	< 0.001	< 0.001	< 0.001
Sodium	mg/L	200	17,5	4	7,1	80,6	26,3	1,6	45,8	22,1
Sulfates totaux	mg/L	500	8	9	40	80	40	9	860	235
Sulfures totaux	mg/L	0,05	< 0.04	< 0.04	0,07	0,02	0,04	< 0.02	< 0.02	0,06
Toluène	mg/L	0,024	< 0.0002	< 0.0002	0,0002	< 0.0002	< 0.0002	0,001	< 0.0002	0,0005
Xylène (o, m, p)	mg/L	0,3	< 0.0002	< 0.0002	< 0.0002	< 0.0002	< 0.0002	< 0.0002	< 0.0002	< 0.0002
Zinc	mg/L	5	< 0.010	< 0.010	< 0.010	< 0.010	< 0.010	< 0.010	< 0.010	< 0.010

ng/l. voir courriel de Lisa Gauthier du 07 novembre 2016

Commentaires généraux :

ANNEXE 5

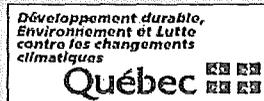


Tableau 4.2.5.1 : Résultats du suivi des objectifs environnementaux de rejet (OER)

Nom : LET de Hébertville-Station  
NEQ : N/A

Point de suivi # 1  
Effluent final, lixiviat traité

Paramètres	Unité	Période ▶		Hiver		Printemps		Été		Automne		Commentaires
		OER Concentration	OER Charge	Résultats	Charge (kg/j)	Résultats	Charge (kg/j)	Résultats	Charge (kg/j)	Résultats	Charge (kg/j)	
				2017-03-06		2017-07-12						
Quantité	m <sup>3</sup> / jour			63,36		63,5						
Normes fécales (1er juin au 30 sept.)	UFC / 100mL	1000	---	<10								
MES	mg/L	35	---	4		21						
DBO5	mg/L	41	4	8	0,50688	< 3						
Phosphore total	mg/L de P	0,03	---	0,2		0,7						
Argent	mg/L	0,31	0,03	0,005	0,0003168	< 0,05						
Chrome total	mg/L	0,068	0,0067	0,0236	0,0014953	< 0,05						
Cuivre	mg/L	0,0085	0,00083	0,0071	0,0004499	< 0,005						
Manganèse	mg/L	2,4	0,23	1,47	0,0931392	6,16	0,39116					
Mercurure	mg/L	1,30E-06	1,30E-07	0,00008	6,069E-06	< 0,0002						
Nickel	mg/L	0,066	0,0065	0,034	0,0021542	0,04	0,00254					
Pb	mg/L	0,0015	0,00015	0,00267	0,0001692	< 0,01						
Zinc	mg/L	0,17	---	0,027		0,04						
Polychlorés	mg/L	0,000000064	6,3E-09	2,78E-07	1,761E-08							
Dioxines et furanes chlorés	mg/L	3,1E-12	3E-13	0,00000002	1,287E-09							
Composés phénoliques	mg/L	0,03	---	0,006		< 0,05						
Nitrate	mg/L de N	7,6	0,74	6,07	0,3845952	0,32	0,02032					
Nitrite	mg/L de N	12	1,2									
Chlorures	mg/L de Cl	1444	142	758	48,02688	730	46,355					
Cyanures totaux	mg/L de HCN	0,024	0,0023	<0,01		< 0,02						
Fluorures	mg/L	1	0,098			< 0,1						
Hydrocarbures pétroliers (C10-C50)	mg/L	---	---	<100		< 0,1						
Nitrate	mg/L	17	1,7	108	6,84288	176	11,176					
Nitrite	mg/L	0,099	0,0097	4,8	0,304128	0,1	0,00635					
pH		6 à 9,5	---	6,88		5,78						
Solides dissous totaux	mg/L	---	---			5460						
Sulfures d'hydrogène	mg/L de H2S	0,0013	0,00013	0,03	0,0019008	< 0,3						
Truite arc-en-ciel (CL50-96 h)	Uta	1	---	<1		< 1						
Méné tête de boule	Uta	1	---	<1		< 1						
Apnea Magna	Uta	1	---	<1		1						
Algues Pseudokirchneriella subcapitata	Utc	6,3	---	65,8		4,3						
Méné tête-de-boule (CSEO/CME0 7j)	Utc	6,3	---	<1		4,9						
<p>Commentaires généraux : les analyses ont été demandées avant la réception de la nouvelle liste, donc manque fluorure et solides dissous</p>												

Saguenay, le 16 octobre 2017

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Régie de gestion des matières résiduelles  
du Lac-Saint-Jean  
625, rue Bergeron Ouest  
Alma (Québec) G8B 1V3

N/Réf. : 7522-02-01-0001215  
848

Objet : **Rejets non conformés à l'effluent et non-respect du certificat  
d'autorisation au lieu d'enfouissement technique d'Hébertville, MRC  
Lac-Saint-Jean**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification le 6 octobre 2017 par un inspecteur de notre direction régionale,  
nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux visés qui ne respectent pas les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre, à savoir :
  - Pour les mois de janvier et février 2017, avoir rejeté des lixiviats traités qui dépassent la moyenne mensuelle permise pour l'azote ammoniacal;
  - Pour le mois de mai 2017, un dépassement de la moyenne mensuelle en zinc;
  - Pour le mois de juin 2017, des dépassements des moyennes mensuelles pour les MES et le zinc;
  - Pour le mois de juillet 2017, des dépassements de la moyenne mensuelle pour le zinc et le phosphore;
  - Le 12 juillet 2017, avoir rejeté un lixiviat traité ayant un pH inférieur (5,8) à la limite fixée par règlement.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53 al. 1

...2

3950, boulevard Harvey, 4<sup>e</sup> étage  
Saguenay (Québec) G7X 8L6  
Téléphone : 418 695-7883  
Télécopieur : 418 695-7897  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [saguenay-lac-saint-jean@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:saguenay-lac-saint-jean@mddelcc.gouv.qc.ca)

♻ Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi, Décret 1306-2013 émis le 11 décembre 2013, pour la construction d'un lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la municipalité d'Hébertville-Station, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir les normes de rejets supplémentaires fixées pour les moyennes mensuelles de l'azote ammoniacal pour les mois de janvier et février 2017.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

### **Correctif à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici 20 novembre 2017, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Vous êtes par la présente avisés que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, vous êtes par la présente avisés que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, nous vous informons qu'une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Cette sanction serait de :

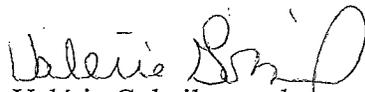
- 10 000 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53 al. 1
- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

### Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Marc Desgagné au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 376 ou à l'adresse courriel [marc.desgagne@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:marc.desgagne@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/>).

VG/MD/sd



Valérie Gobeil, coordonnatrice  
Secteurs agricole, municipal, hydrique  
et naturel

RAPPORT DE VÉRIFICATION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de la Capitale-Nationale  
Région : Capitale-Nationale

<b>1 Identification</b>		
Date de l'intervention : 2018-02-19	Heure de début : 8 h 30	Heure de fin : 16.30 h
Intervention effectuée par : Danielle Boudreault		
Accompagné par : <span style="float: right;">- + <input checked="" type="checkbox"/> SO</span>		

<b>1.1 Demande</b>	
N° de demande : 200154821	Type de demande : Programme de contrôle
Objet de la demande : M-1 Programme d'inspection touchant l'aménagement et l'exploitation des lieux d'enfouissement et d'incinération de matières résiduelles	

<b>1.2 Intervention</b>	
N° d'intervention : 301283065	Type d'intervention : Suivi des données transmises par l'exploitant
N° de gestion doc. : 7522-03-00020-0A	N° de document : 401663973
But de l'intervention : Suivi du rapport annuel 2017, volet suivi environnemental - Donner les suites requises	

<b>2 Lieu concerné par l'intervention</b> <span style="float: right;">- +</span>	
1	Nom du lieu : Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (LET Neuville)
	Nom usuel du lieu : L.E.T. Neuville et écocentre
	N° du lieu : 90114273 Type de lieu : lieu d'enfouissement technique
	Localisation du lieu : Adresse du lieu : 1310, chemin du Site Neuville (Québec) GOA 2R0
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 46,731388888900:-71,684055555600

<b>3 Intervenant du lieu</b> <span style="float: right;">- +</span>				
Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf		1300, chemin du Site Neuville (Québec) GOA 2R0	Y2039541	90114273

<b>4 Condition météo</b> <span style="float: right;"><input checked="" type="checkbox"/> SO</span>
--

<b>5 Personne rencontrée (R) / contactée (C)</b> <span style="float: right;">- + <input type="checkbox"/> SO</span>				
R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Audrey Guillemette-Lacasse	agente de sensibilisation	4188762714 #207:

<b>5.1 Mode d'identification</b>			
But expliqué :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/Identification faite auprès de :			

<b>6 Plainte</b> <span style="float: right;"><input checked="" type="checkbox"/> SO</span>
--

<b>7 Photo numérique</b> <span style="float: right;"><input checked="" type="checkbox"/> SO</span>
--

<b>8 Grille d'intervention annexée</b> <span style="float: right;"><input checked="" type="checkbox"/> SO</span>
--

<b>9 Autre pièce annexée au rapport</b> <span style="float: right;">- + <input type="checkbox"/> SO</span>		
Type de pièce	Numéro	Titre
Autre		extrait fichier Excel du suivi environnemental (feuille de route)
Plan		Extrait de plan de localisation des points de surveillance et de suivi du LET 02735-C-SK08
Courriel		courriel de Jean-Luc Mercure du 5 avril 2018

<b>10 Équipement utilisé</b> <span style="float: right;">- + <input checked="" type="checkbox"/> SO</span>
--

<b>11 Échantillon</b> <span style="float: right;">- + <input checked="" type="checkbox"/> SO</span>
---

**Pour les eaux de surfaces l'article 63 du REIMR mentionne que doivent être analysés :**

1° au moins 1 fois par année, aux fins de mesurer les paramètres ou substances mentionnés aux articles 53, 57 et 66;

2° au moins 3 fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, s'ils ne sont pas dirigés vers un système de traitement, aux fins de mesurer les paramètres ou substances mentionnés à l'article 53;

En vertu de l'article 71 du REIMR, les résultats doivent nous être transmis dans les délais suivants :

L'exploitant transmet au ministre, sur support informatique et au moyen de documents technologiques que prescrit ce dernier, les résultats des analyses des échantillons prélevés en application du présent règlement, dans les 60 jours qui suivent le dernier jour du mois du prélèvement.

Toutefois, en cas de non-respect des valeurs limites prescrites par ce règlement, il doit, dans les 15 jours qui suivent celui où il en est informé, communiquer au ministre les mesures qu'il a prises ou entend prendre pour remédier à la situation.

**Pour l'eau souterraine, l'article 66 du REIMR mentionne que :**

Au moins 3 fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu de prélever ou faire prélever un échantillon d'eau souterraine à chaque point d'échantillonnage que comportent les puits d'observation établis en application de l'article 65, et de faire analyser ces échantillons pour contrôler les paramètres ou substances énumérés à l'article 57 et le respect des dispositions de l'article 58 de même que pour mesurer les paramètres ou substances indicateurs suivants:

1° conductivité électrique;

2° composés phénoliques;

3° demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5);

4° demande chimique en oxygène (DCO);

5° fer.

Lors de cet échantillonnage, le niveau piézométrique des eaux souterraines doit aussi être mesuré.

L'article 58 du REIMR stipule que : Les valeurs limites prescrites par l'article 57 ne sont toutefois pas applicables lorsque l'analyse des eaux souterraines révèle qu'avant même leur migration dans le sol où sont situés les zones de dépôt de matières résiduelles ou le système de traitement des lixiviats ou des eaux, les eaux souterraines ne respectent pas ces valeurs.

Dans ce cas, la qualité des eaux souterraines ne doit, pour les paramètres ou substances visés à l'article 57, faire l'objet d'aucune détérioration du fait de leur migration dans le sol susmentionné.

### 13 Description de l'intervention

Nous avons reçu par courriel, le 25 janvier dernier, le rapport annuel 2017 du LET Neuville le nouveau fichier Excel informatisé Le présent rapport de vérification vise le suivi des eaux 2017 du LET Neuville

#### **Eau de surface :**

J'ai vérifié s'il y a des dépassements de normes selon l'article 53 du REIMR

#### Point de suivi #1 effluent final, lixiviat traité : 4X/année

il y a eu au total 4 dépassements pour le NH3-N soit les 3 et 11 avril 2017 avec comme valeur limite moyennes mensuelles de 32,8 et 78,2 mg/l et les 12 et 17 mai 2017 avec comme la valeur limite moyennes mensuelles de 67 et 54,4 mg/l alors que la valeur limite moyennes mensuelles 10 mg/l (applique qu'aux eaux ou lixiviats rejetées après traitement)

-Le phosphore total n'a pas été mesuré à trois reprises soit : la semaine du 5 janvier, il manquait une bouteille pour mesurer le phosphore, la semaine du 21 juin, phosphore non mesuré et la semaine du 6 novembre l'usine était fermée.

- Le nombre de données transmises a été de 49 au lieu de 52 données exigées par année

-Des commentaires sont inscrits en bas des tableaux d'analyse des rapports annuels (2015-2016) et 2017 à l'effet que

"Il y a eu arrêt d'usine du 27 mars au 16 avril et du 13 au 17 novembre, ce qui peut expliquer ces dépassements."

Les dépassements en mai, il y a eu de fortes précipitations au printemps et le bassin a débordé et l'opérateur de l'usine a augmenté le débit et il s'en est suivi le dépassement de certains paramètres. (voir courriel de Jean-Luc Mercure du 5 avril 2018)

#### Résultats du suivi des eaux brutes

captage primaire R-1

il y a un dépassement de l'azote ammoniacal et MES qui ne respectent pas l'article 53 (avant le traitement). Ne pas considérer comme une non-conformité. Les résultats sont à titre indicatif puisque les normes du REIMR ne s'appliquent pas à ce lixiviat, lui qui sera traité dans la station de traitement.

captage primaire R-3

n'a pu être échantillonné car il n'y a aucune eau qui s'écoule

#### Conformité moyenne

La conformité pour les normes moyennes mensuelles n'a pas été atteinte en avril et mai 2017. Arrêt de l'usine et augmentation du débit.

#### Historique des lixiviats

Compilation des résultats du suivi de la qualité à effluent du LET

Valeur maximale inférieure à la norme de l'article 53

Compilation des résultats du suivi de la qualité des lixiviats bruts (Captage primaire)

Valeur maximale inférieure au critère de l'article 57

#### Eaux souterraines

Les lieux d'enfouissement sanitaire (LES) ont été mis en place avant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR) et par conséquent, n'offrent pas la même protection au niveau des eaux souterraines que les lieux d'enfouissement technique (LET) soumis au REIMR.

L'analyse du suivi des eaux souterraines aux puits indiqués dans le **tableau 1** a permis de constater que les éléments demandés à l'article 66 du REIMR sont respectés. J'ai vérifié s'il y a des dépassements de normes selon l'article 57 du REIMR

.Les analyses de suivi des eaux souterraines dans les puits situés à l'amont hydraulique de la cellule LES transformé en LET, ont permis de constater que certains des résultats mesurés, ne respectent pas les valeurs prescrites à l'article 57 du REIMR

**Le puits 07-PO1-S (amont),**

- Fer (56,6 mg/L), (13,9 mg/L), (0,56 mg/L) et vs la valeur limite de (0,3 mg/L)
- Azote ammoniacal (14 mg/L), (0,99 mg/L) et (132 mg/L) et vs la valeur limite de (1,5 mg/L)
- Éthylbenzène (0,0029mg/L) (0,0033mg/L) (0,0034mg/L) et vs la valeur limite de (0,0024 mg/L)
- Manganèse (1,98mg/L), (2,14mg/L), (2,92mg/L) et vs la valeur limite de (0,05 mg/L)
- Nickel (0,062mg/L), (0,044mg/L), (0,036mg/L) et vs la valeur limite de (0,02 mg/L)
- Sulfures totaux (7,16mg/L) (7,13mg/L) (0,8mg/L) et vs la valeur limite de (0,05 mg/L)
- Toluène (0,0222mg/L) ((0,0634mg/L) (0,0189mg/L) et vs la valeur limite de (0,024 mg/L)
- Coliformes fécaux (0 UFC/100mL) (10UFC/100mL) (0 UFC/100mL) et vs la valeur limite (0 UFC/100mL)
- Le puits 07-PO1-S (amont), à partir duquel ont été mesurés ces résultats, est situé *entre le LES et LET* ce qui peut en partie expliquer les dépassements des valeurs limites et la présence des goélands à l'été peut expliquer le dépassement des Coliformes fécaux à l'été.

Les analyses de suivi des eaux souterraines dans les puits situés à l'amont hydraulique de la cellule #1 de l'agrandissement du LET, ont permis de constater que certains des résultats mesurés (Printemps-Été-Automne), ne respectent pas les valeurs prescrites à l'article 57 du REIMR

**Le puits 07-PO2-S (amont)**,

- Fer (<0,10 mg/L), (<0,10 mg/L), (<0,10 mg/L) et vs la valeur limite de (0,3 mg/L)
- Azote ammoniacal (10,5 mg/L), (26,2 mg/L) et (10,4 mg/L) et vs la valeur limite de (1,5 mg/L)
- Éthylbenzène (<0,0002mg/L), (<0,0002mg/L), (<0,0002mg/L) et vs la valeur limite de (0,0024 mg/L)
- Manganèse (0,154mg/L), (0,505mg/L) 0,277mg/L) et vs la valeur limite de (0,05 mg/L)
- Nickel (0,003mg/L), (0,004mg/L), (0,003mg/L) et vs la valeur limite de (0,02 mg/L)
- Sulfures totaux (0,08mg/L) (0,04mg/L) (0,04mg/L) et vs la valeur limite de (0,05 mg/L)
- Toluène (<0,0002mg/L) ((0,0003mg/L) (<0,0002mg/L) et vs la valeur limite de (0,024 mg/L)
- Coliformes fécaux (<10 UFC/100mL) (10 UFC/100mL) (0 UFC/100mL) et vs la valeur limite (0 UFC/100mL)

- Le puits 07-PO2-S (amont), à partir duquel ont été mesurés ces résultats est localisé *entre les LES et LET (cellules #1)* ce qui peut en partie expliquer les dépassements des valeurs limites et la présence des goélands à l'été peut expliquer le dépassement des Coliformes fécaux à l'été. Ce puits est utilisé conjointement pour le suivi des eaux souterraines et des biogaz (Voir carte de localisation des points)

Les analyses de suivi des eaux souterraines dans les puits situés à l'amont hydraulique du système de traitement des eaux de lixiviation ont permis de constater que certains des résultats mesurés ne respectent pas les valeurs prescrites à l'article 57 du REIMR

**P014-2008 (amont)**

- Coliformes fécaux (<10 UFC/100mL) (> 60 UFC/100mL) (<10 UFC/100mL) et vs la valeur limite (0 UFC/100mL)

\*Valeur supérieure à l'exigence de l'article 57. Le dépassement des Coliformes fécaux à l'été, peut-être expliqué par la présence des goélands à l'été qui vont au fleuve le soir et reviennent dans le jour au LET.

Les analyses des puits (**P-15 2008 à P-18 2008**) situés à aval hydraulique de la cellule LES transformé en LET ont permis de constater que certains des résultats mesurés en 2017 ne respectent pas les valeurs prescrites à l'article 57 du REIMR

- Fer (8,68mg/L), à (16,8 mg/L) et vs la valeur limite de (0,3 mg/L et valeur maximale mesurée à l'amont hydraulique de 56,6 mg/L)
- Azote ammoniacal (1,58mg/L) à (13,5 mg/L et vs la valeur limite de (1,5 mg/L) et valeur maximale à l'amont hydraulique de 132 mg/L)
- Éthylbenzène (<0,0002 mg/L) vs la valeur limite de (0,0024 mg/L) et valeur maximale à l'amont hydraulique de 0,0029 mg/L)
- Manganèse 0,352 à 17,3 mg/L) et vs la valeur limite de (0,05 mg/L) et valeur maximale à l'amont hydraulique de 2,32mg/L)
- Nickel (0,009mg/L), et vs la valeur limite de (0,02 mg/L) et valeur maximale à l'amont hydraulique de 0,062mg/L)
- Sulfures totaux (<0,04mg/L) à (0,35mg/L) et vs la valeur limite de (0,05 mg/L) et valeur maximale à l'amont hydraulique de 7,16 mg/L)
- Toluène (<0,0002mg/L) et vs la valeur limite de (0,024 mg/L) et valeur maximale à l'amont hydraulique de 0,634mg/L)
- Coliformes fécaux (0 UFC/100mL) à (18 UFC/100mL) (et vs la valeur limite (0 UFC/100mL et valeur maximale à l'amont hydraulique de 10 UFC/100mL)

- Fer (dépassement de la valeur amont/ cellule LES transformé en LET et non-respect de la norme au puits aval)
- Azote ammoniacal (dépassement de la valeur amont/ cellule LES transformé en LET et non-respect de la norme au puits aval)
- Manganèse (dépassement valeur amont /traitement des lixiviats non-respect de la norme au puits aval cellule LES en LET)
- Nickel (dépassement de la valeur amont/ cellule LES transformé en LET)
- Sulfures totaux (dépassement valeur amont/ cellule LES transformé en LET)
- Coliformes fécaux (dépassement valeur amont/ cellule LES transformé en LET et non-respect de la norme au puits aval)

Les analyses des puits (**P01A-2010, P24-2010 et P25-2010**) situés à aval hydraulique des cellules d'enfouissements du LET ont permis de constater que certains des résultats mesurés en 2017 ne respectent pas les valeurs prescrites à l'article 57 du REIMR

- Fer (0,10mg/L), à (73,9 mg/L) et vs la valeur limite de (0,3 mg/L et valeur maximale mesurée à l'amont hydraulique de <10 mg/L)
- Azote ammoniacal (0,07mg/L) à (1,12 mg/L et vs la valeur limite de (1,5 mg/L) et valeur maximale à l'amont hydraulique de 25,2 mg/L)
- Éthylbenzène (<0,0002 mg/L) vs la valeur limite de (0,0024 mg/L) et valeur maximale à l'amont hydraulique de <0,0002 mg/L)
- Manganèse (0,112 à 8,3mg/L) et vs la valeur limite de (0,05 mg/L) et valeur maximale à l'amont hydraulique de (0,505 mg/L)
- Nickel (<0,002 à 0,005mg/L), et vs la valeur limite de (0,02 mg/L) et valeur maximale à l'amont hydraulique de 0,004mg/L)
- Sulfures totaux (<0,02 à 0,06 mg/L) et vs la valeur limite de (0,05 mg/L) et valeur maximale à l'amont hydraulique de 0,08 mg/L)
- Toluène (<0,0002 à 0,0004mg/L) et vs la valeur limite de (0,024 mg/L) et valeur maximale à l'amont hydraulique de 0,0003mg/L)
- Coliformes fécaux (0 UFC/100mL) à (<10 UFC/100mL) (et vs la valeur limite (0 UFC/100mL et valeur maximale à l'amont hydraulique de <10 UFC/100mL)

- Fer (dépassement de la valeur amont/ cellule d'enfouissement LET et non-respect de la norme au puits aval)
- Azote ammoniacal (dépassement de la valeur amont/ cellule d'enfouissement LET et non-respect de la norme au puits aval)
- Manganèse (dépassement de la valeur amont/ cellule d'enfouissement LET et non-respect de la norme au puits aval)
- Sulfures totaux (dépassement valeur amont/ cellule d'enfouissement LET)
- Coliformes fécaux (dépassement valeur amont / cellule d'enfouissement LET et non-respect de la norme au puits aval)

Les analyses des puits (P10-2006, P11-2006 et P13-2006) situés à **aval hydraulique du système de traitement des eaux de lixiviation** ont permis de constater que certains des résultats mesurés en 2017 ne respectent pas les valeurs prescrites à l'article 57 du REIMR ,

- Fer (< 0,10mg/L) et vs la valeur limite de (0,3 mg/L et valeur maximale mesurée à l'amont hydraulique de <10 mg/L)
- Azote ammoniacal (<0,07mg/L) et vs la valeur limite de (1,5 mg/L) et valeur maximale à l'amont hydraulique de <0,07 mg/L)
- Éthylbenzène (<0,0002 mg/L) vs la valeur limite de (0,0024 mg/L) et valeur maximale à l'amont hydraulique de 0,0002 mg/L)
- Manganèse (<0,003 mg/L) et vs la valeur limite de (0,05 mg/L) et valeur maximale à l'amont hydraulique de (<0,003 mg/L)
- Nickel (<0,002) et vs la valeur limite de (0,02 mg/L) et valeur maximale à l'amont hydraulique de <0,002mg/L)
- Sulfures totaux <0,02 à <0.04 mg/L et vs la valeur limite de (0,05 mg/L) et valeur maximale à l'amont hydraulique de 0,12 mg/L)
- Toluène (<0,0002mg/L) et vs la valeur limite de (0,024 mg/L) et valeur maximale à l'amont hydraulique de <0,0002mg/L)
- Coliformes fécaux (<10 UFC/100mL) (et vs la valeur limite (0 UFC/100mL) valeur maximale à l'amont de >80 UFC/100mL.

- Fer (dépassement de la valeur amont/ système de traitement du lixiviat
- Sulfures totaux (dépassement de la valeur amont/ système de traitement du lixiviat
- Coliformes fécaux (dépassement de la valeur amont système de traitement du lixiviat et non-respect de la norme au puits aval

#### Suivi des OER

Un suivi des OER a été effectué en 2017. Toutes les informations demandées à la **condition 8 du décret 688-2011** adopté le 22 juin 2011 nous ont été fournies. Les paramètres des objectifs environnementaux de rejets établis par le ministère ont été analysés et les essais de toxicité ont été réalisés à la même fréquence. Les biphényles polychlorés (BPC) et les dioxines et furanes chlorés ont été réalisés.

Le fichier Excel sera mis à jour. Le laboratoire va corriger le certificat d'analyse avec les facteurs équivalents toxiques (FET) de l'OMS 2005 et non les FET de l'OTAN, 1998 (voir courriel de Simon Pineault 27 février 2018.)

- Valeur qui ne respecte pas l'OER, ne pas considérer comme une non-conformité

#### Dans le décret 688-2011 à la condition 8 : Objectifs environnementaux de rejet, pour le suivi OER

il est mentionné ce que la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf doit faire :

présenter au (MDDELCC) au terme d'un délai de deux ans, une évaluation de la performance du système de traitement (comparaison des valeurs de mesurées à la sortie du système de traitement aux objectifs environnementaux de rejet (OER) et si nécessaire proposer au ministre les améliorations possibles à y apporter doivent être effectuées par la suite à tous les cinq (5) ans durant la période où il y a un suivi de l'effluent.

Le suivi des paramètres de l'article 66, pour lesquels il n'y a pas de valeurs (conductivité hydraulique, composés phénoliques, DBO5 et DCO) et les paramètres de l'article 57, une analyse graphique a donc été réalisée afin de permettre de déceler toute fluctuation significative des concentrations mesurées. Cette analyse consiste à représenter l'ensemble des résultats d'analyse de chaque point de contrôle (amont et aval) en fonction du temps et de vérifier si les données avales montrent une tendance à la hausse et dépassent les données amonts, compte tenu des variations mesurées.

Selon les tendances graphiques de l'évolution des eaux souterraines entre 2009 et 2017 sont que :

entre 2009-2013 il y a eu plusieurs paramètres où les normes ont été dépassées à l'amont et respectées à l'aval. L'exploitant explique ça à l'effet qu'il était en période de rodage.

Les années subséquentes 2014-2017, la concentration de plusieurs paramètres où les normes sont respectées à l'amont et que les normes sont dépassées à l'aval comme pour le fer, manganèse, coliformes fécaux où les normes à l'amont sont respectées au puits (P14-2008 amont) et dépassées à l'aval au bassin d'accumulation au puits P13-2008(aval).

Un dépassement en fer et en manganèse ne sont pas un indicateur

Tableau 1 Puits de suivi des eaux souterraines

Système	Puits de suivi amont	Puits de suivi aval
Cellule LES transformée en LET	07P01-S	P15-2008 <sup>(1)</sup>
		P16-2008 <sup>(1)</sup>
		P17-2008 <sup>(1)</sup>
		P18-2008 <sup>(1)</sup>
Traitement des lixiviats	PO14-2008	P10-2006
		P11-2006
		P13- 2006
Bassin d'urgence <sup>2</sup> remplacé par cellule #1		P01A-2010
Agrandissement du LET (cellule 1)	07P02-S	P22-2010
		P24-2010
		P25-2010

(1) les puits de suivi P15- 2008, P16-2008, P-17-2008, P18-2008 sont temporaires et seront désaffectés lors de l'aménagement des cellules 2,3,4 et 5 de l'agrandissement du LET

(2) Ce bassin était temporaire, le suivi aux puits amont et aval n'était requis que pendant la durée d'exploitation de ce bassin. Il a été remplacé par la cellule 1

**14 Vérification complémentaire à l'intervention**

□ SO

Sur la feuille de route du fichier Excel, Monsieur Sébastien Bédard, a inscrit, le 1 janvier 2017 que;  
 «Le débitmètre du captage primaire de lixiviat est défectueux depuis 2016. Pas de budget pour le réparer. Débit primaire calculé à partir du débit à la sortie de l'usine. »  
 M. Jean-Luc Mercure m'a dit le 15 mars 2018 lors d'un appel que :  
 -Les eaux superficielles aux points d'échantillonnage **S1 et S2** qu'il n'a pas fait de prélèvement parce qu'il n'y a pas d'eau;  
 -Des explications à cet effet sont inscrites dans le rapport annuel;  
 -Le débitmètre au captage primaire n'a pas été réparé.  
 -Le débit primaire a été calculé à partir du débit à la sortie de l'usine  
 Dans le décret 688-2011 à la condition 8 : Objectifs environnementaux de rejet, pour le suivi OER il est mentionné ce que la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf doit faire : présenter au (MDDELCC) au terme d'un délai de deux ans, une évaluation de la performance du système de traitement (comparaison des valeurs de mesurées à la sortie du système de traitement aux objectifs environnementaux de rejet (OER) et si nécessaire proposer au ministre les améliorations possibles à y apporter doivent être effectuées par la suite à tous les cinq ans durant la période où il y a un suivi de l'effluent.  
 Le 4 avril 2018 Monsieur Julien Fortier DRAE m'a mentionné qu'il a reçu l'information de l'ingénieur au dossier à l'effet que le rapport de l'évaluation de performance du système de traitement est en préparation.

**15 Conclusion**

Eaux souterraines  
 La majorité des dépassements (eaux souterraines) mesurés par rapport aux normes du REIMR sont inférieurs aux valeurs mesurées historiquement en amont (2010-2013). Ces dépassements, en majorité, ont été mesurés, à partir du puits 07-PO1-S (amont) qui est situé entre le LES et LET ce qui peut en partie expliquer les dépassements des valeurs limites.

Sur la feuille de route du fichier Excel, Monsieur Sébastien Bédard, a inscrit, le 1 janvier 2017 que;  
 «Le débitmètre du système de captage des lixiviats primaire est défectueux depuis 2016. Pas de budget pour le réparer. Débit primaire calculé à partir du débit à la sortie de l'usine. »  
 Il y a un manquement au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles à l'article 44 al.1

Effluent final lixiviat traitée  
 Il y a eu en 2017 quatre dépassements de NH3-N en avril et mai, ces dépassements sont récurrents depuis février 2015, dépassent souvent lors de l'arrêt de l'usine.  
 Le phosphore total n'a pas été mesuré à trois reprises soit : la semaine du 5 janvier, il manquait une bouteille pour mesurer le phosphore, la semaine du 21 juin et du 6 novembre le phosphore n'a pas été mesuré.  
 Il y a des manquements à l'article 53, 63 et à l'article 71 du REIMR

Lors de la vérification les manquements suivants ont été constatés :

- Ne pas avoir maintenu à tout moment en bon état de fonctionnement les systèmes, ou de contrôler, d'entretenir ou de nettoyer ces systèmes conformément aux prescriptions, à savoir ne pas avoir remplacé, au système de captage primaire de lixiviat, le débitmètre défectueux  
 Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 44 partie 1
- Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux visés qui ne respectent pas les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre, à savoir des dépassements des normes dans l'eau traitée du LET et rejeté à l'effluent (pour l'azote ammoniacal)  
 Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53 al. 1
- Ne pas avoir prélevé ou fait prélever ou fait analyser les échantillons prescrits, selon la fréquence et les conditions prévues, à savoir ne pas avoir fait analyser, dans le lixiviat traitée, à toutes les fois, le paramètre du phosphore total  
 Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 63 al. 1
- Ne pas avoir communiqué au ministre les informations prévues, lorsque des dépassements de normes sont observés, à savoir ne pas nous avoir communiqué les mesures que vous avez prises ou entendez prendre pour remédier à la situation.  
 Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71 al. 2

**16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés**

- + □ SO

1	<b>Manquement :</b> Ne pas avoir maintenu à tout moment en bon état de fonctionnement les systèmes, ou de contrôler, d'entretenir ou de nettoyer ces systèmes conformément aux prescriptions, à savoir ne pas avoir remplacé, le débitmètre défectueux, au système de captage primaire de lixiviat,	Degré de gravité des conséquences : Mineur Gravité objective du manquement de catégorie : C+
	<b>Référence légale :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 44 partie 1	
	<b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Très faible risque d'atteinte (mineur)	
	<b>Explication :</b> Aucun élément ne me porte à croire qu'il y a atteinte à la santé humaine. Il s'agit d'un équipement de mesure	
	<b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)	
	<b>Les conséquences sont :</b> Complètement réversibles	
	<b>Explication :</b> Il s'agit d'un équipement de mesure, lorsqu'il sera réparé le volume sera mesuré conformément au REIMR	
	<b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Sans objet (nature administrative)	
	<b>Explication :</b> Il s'agit d'un équipement de mesure	
2	<b>Manquement :</b> Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux visés qui ne respectent pas les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre, à savoir des dépassements des normes dans l'eau traitée du LET et rejeté à l'effluent (pour l'azote ammoniacal)	Degré de gravité des
	<b>Référence légale :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53 al. 1	

	<p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain</b> Très faible risque d'atteinte (mineur)  <b>Explication :</b> Aucun élément ne me porte à croire qu'il y a atteinte à la santé humaine</p> <p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Atteinte à faible impact (mineur)  <b>Les conséquences sont :</b> Complètement réversibles  <b>Explication :</b> Avant de se rendre à la rivière, située à environ 150 mètres, le contaminant a été traité dans un marais filtrant et s'il y avait encore un contaminant dans l'eau, il est partis avec le courant d'eau et est irrécupérable.</p> <p><b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Moyennement sensible (modéré)  <b>Explication :</b> La Rivière est un milieu sensible, mais le contaminant rejeté, a été traité dans un marais filtrant (quenouilles), avant de se rendre dans la rivière, située à environ 150 mètres et s'il avait encore un contaminant dans l'eau il est partis et irrécupérable</p>	<p>conséquences : Mineur</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : A</p>
3	<p><b>Manquement :</b> Ne pas avoir prélevé ou fait prélever ou fait analyser les échantillons prescrits, selon la fréquence et les conditions prévues, à savoir ne pas avoir fait analyser, dans le lixiviat traité, à toutes les fois, le paramètre du phosphore total  <b>Référence légale :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 63 al. 1</p> <p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain</b> Très faible risque d'atteinte (mineur)  <b>Explication :</b> Aucun élément ne me porte à croire qu'il y a atteinte à la santé humaine</p> <p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Très faible risque d'atteinte (mineur)  <b>Les conséquences sont :</b> Complètement réversibles  <b>Explication :</b> Lorsque le phosphore sera analysé tout reviendra conforme</p> <p><b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Sans objet (nature administrative)  <b>Explication :</b></p>	<p>Degré de gravité des conséquences : Mineur</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : C+</p>
4	<p><b>Manquement :</b> Ne pas avoir communiqué au ministre les informations prévues, lorsque des dépassements de normes sont observés, à savoir ne pas nous avoir communiqué les mesures que vous avez prises ou entendez prendre pour remédier à la situation  <b>Référence légale :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71 al. 2</p> <p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)  <b>Explication :</b> Aucun élément ne me porte à croire qu'il y a atteinte à la santé humaine</p> <p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)  <b>Les conséquences sont :</b> Complètement réversibles  <b>Explication :</b></p> <p><b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Sans objet (nature administrative)  <b>Explication :</b></p>	<p>Degré de gravité des conséquences : Mineur</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : B</p>

16.1 Facteurs aggravants

SO

16.2 Facteurs atténuants

SO

17 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Mineur

Ainsi, je recommande d'émettre un avis de non-conformité pour les manquements ci-haut mentionnés

Art. 37

Rédigé par : Danielle Boudreault

Fonction : Inspectrice

Signature :



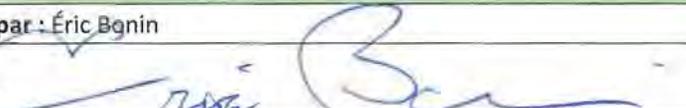
Date de signature : 2018-04-25

18 Vérification du rapport d'intervention

Approuvé par : Éric Bgnin

Fonction : Conseiller au contrôle

Signature :



Date : 2018-04-27

Commentaires :

Art. 48





## Boudreault, Danielle

---

**De:** Jean-Luc Mercure <jlmercure@rrgmrp.com>  
**Envoyé:** 5 avril 2018 13:54  
**À:** Boudreault, Danielle  
**Objet:** dépassement

Bonjour Mme Boudreault,

Pour donner suite à votre demande, pour le mois de mai 2017, le dépassement des coliformes ainsi que le NH3-N est dû aux fortes précipitations du printemps 2017.

Donc ,au lieu que le bassin déborde, l'opérateur de l'usine a augmenté le débit et il en est suivi par le dépassement de certains paramètres.

Salutations .



**JEAN-LUC MERCURE**  
DIRECTEUR GÉNÉRAL

1300, chemin du Site  
Neuville (Québec) G0A 2R0

Téléphone : 418 876-2714 poste 201  
Cellulaire : 53-54  
Sans frais : 1 866 760-2714  
jlmercure@rrgmrp.com

laregieverte.ca | Facebook

Québec, le 1<sup>er</sup> mai 2018

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf  
1300, chemin du Site  
Neuville (Québec) G0A 2R0

N/Réf. : 7522-03-00020-0A  
401674418

**Objet : Suivi environnemental 2017 - Lieu d'enfouissement technique (LET) de Neuville situé sur les lots 3 506 691 et 3 706 438 du cadastre du Québec, dans la ville de Neuville et la MRC de Portneuf**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 19 février 2018 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir maintenu, à tout moment, en bon état de fonctionnement les systèmes, ou de contrôler, d'entretenir ou de nettoyer ces systèmes conformément aux prescriptions, à savoir ne pas avoir remplacé, le débitmètre défectueux au système de captage primaire de lixiviat.  
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 44 partie 1
- Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux visés qui ne respectent pas les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre, à savoir des dépassements de la norme d'azote ammoniacal dans l'eau traitée du LET, rejetée à l'effluent.  
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53 al.1
- Ne pas avoir prélevé ou fait prélever ou fait analyser les échantillons prescrits, selon la fréquence et les conditions prévues, à savoir ne pas avoir fait analyser le paramètre phosphore total, dans le lixiviat traité, toutes les fois.  
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 63 al.1

...2

- Ne pas avoir communiqué au ministre les informations prévues, lorsque des dépassements de normes sont observés, à savoir ne pas nous avoir communiqué les mesures que vous avez prises ou entendez prendre pour remédier à la situation.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71 al.2

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici, le 31 mai 2018, un plan des mesures correctives ainsi qu'un échéancier que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 3 500 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 44 partie 1  
ou
- 10 000 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53 al. 1  
ou
- 3 500 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 63 al. 1  
ou
- 5 000 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71 al. 2

### Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Danielle Boudreault au 418 644-8844, poste 401 ou à l'adresse courriel [danielle.boudreault@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:danielle.boudreault@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

ÉB/DB/nr



Eric Bonin  
Conseiller au contrôle

## RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec  
Région : Mauricie

### 1 Identification

Date de l'inspection : 2016-11-24	Heure d'arrivée : 10 h 12	Heure de départ : 11 h 38
Inspecteur : Andréanne Ferland	Accompagné de :	

N° intervention : 301203952	Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7521-04-01-00013-00	N° du rapport d'inspection : 401536499
N° demande : 200154821	Type de demande : Programme de contrôle
But de l'inspection : Inspection de contrôle M-1 REIMR (inspection 2/2) et effectuer le suivi de l'ANC du 23 septembre 2016 (vérifier s'il y a toujours des résurgences de lixiviat, affiche non-conforme et portail radiologique)	

### Lieu inspecté

Nom du lieu : 9052-6757 Québec inc. (LEDCC Pointe-du-Lac)	
Nom usuel du lieu : DMS Pointe-du-Lac (anciennement Roger Laroche)	
N° du lieu : 90572629	Type de lieu : lieu d'enfouissement de débris de construction ou démolition
Localisation du lieu inspecté : Adresse du lieu : 1141, chemin des Petites-Terres, Trois-Rivières (Québec) G0X 1Z0	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 46,314425133700;-72,681799175200	

### Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
9052-6757 Québec inc.	Propriétaire	3525, boulevard Laurier Est Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 2B2	Y2175393

### Conditions météo

Environ -2°C, nuageux

### Personnes rencontrées

SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
53-54	opérateur	
Nom inconnu	employée à la balance	

### Mode d'identification

But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input checked="" type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/identification faite auprès de : Employée à la balance			

### Plainte

SO

### Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 23	Nombre de photos annexées au rapport : 23
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Andréanne Ferland avec un appareil photo de type Fujifilm XP. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-17\feran01\7521-04-01-00013-00 (pointe-du-lac)\2016-11-24	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, sauf les photos 1 à 23 qui ont été redimensionnées (très petites).	

### Grilles d'inspection annexées

SO

Numéro	Titre
M-1	M1-LEDCC_Grille_février 2015

**Autres pièces annexées au rapport**  SO

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input type="checkbox"/> Plan		
<input checked="" type="checkbox"/> Carte	1 2	Résurgences au LEDCD de Pointe-du-Lac Emplacement des cours d'eau
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	3 4 5 6 7	Échange de courriel du 24 novembre 2016 avec B. Doucet Courriel de 53-54 12 décembre 2016 Courriel de M. Doucet du 5 décembre et réponse du 7 décembre 2016 Courriel de réponse envoyé à M. Doucet 14 décembre 2014 Demande d'analyse et chaîne de possession

**Échantillons**  SO

Type	Nature	Nombre de points de prélèvements	Nombre de contenants
<input checked="" type="checkbox"/> eau	eu	1	8
<input type="checkbox"/> air			
<input type="checkbox"/> sol			
<input type="checkbox"/> matières résiduelles			
<input type="checkbox"/> matières dangereuses			
<input type="checkbox"/> matières dangereuses résiduelles			
<input type="checkbox"/> flore			
<input type="checkbox"/> faune			
<input type="checkbox"/> pesticides			
<input type="checkbox"/> autre, précisez			
Duplicata des échantillons remis :		<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non
Demandes d'analyses jointes au rapport :		<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
		<input type="checkbox"/> s. o.	<input type="checkbox"/> s. o.

**2 Mise en contexte (facultatif)**
 SO

Le 26 février 1986, un certificat de conformité a été délivré, en vertu de l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'établissement d'un lieu d'élimination de déchets solides sur les lots 283, 284, 285, 286 et 287 du cadastre de la Paroisse de la Pointe-du-Lac. Ce certificat confirmait que le projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs (DMS) était conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et au Règlement sur les déchets solides (RDS).

Le 21 décembre 2009, un certificat d'autorisation a été délivré à la compagnie 9052-6757 Québec inc. pour la transformation du DMS en LEDCD. Les normes de la qualité des eaux souterraines du REIMR n'ont pas été prescrites à l'entreprise. En effet, en 2009, les eaux souterraines étaient déjà affectées par le DMS. Dans le cadre d'une requête en jugement déclaratoire, une entente a été conclue entre la compagnie et la direction des politiques en milieu terrestre du ministère. Cette entente stipule qu'aux fins d'application de l'article 57 du REIMR, les concentrations les plus élevées mesurées lors des 3 campagnes d'échantillonnage réalisées en 2008 et les normes inscrites à l'article 57 du même règlement sont utilisées comme normes de qualité des eaux souterraines. Le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisé à travers un réseau de 4 puits d'observation. Le nombre de puits a été établi en fonction du ratio fixé à l'article 65 du REIMR. Trois puits sont localisés en aval hydraulique, à moins de 150 du LEDCD (Pz-3, Pz-4 et Pz-6) et un en amont hydraulique Pz-1.

Dans le cadre de la même entente, les eaux souterraines qui font résurgence à l'intérieur du périmètre de contrôle et à l'intérieur des limites de propriété sont échantillonnées au point de résurgence, et ce, 3 fois par année. Les normes prescrites sont les plus élevées entre celles des articles 53 et 57 du REIMR.

Le 26 octobre 2012, une autorisation a été délivrée pour l'utilisation de résidus de tamisage du centre de tri pour recouvrement périodique.

Le 17 juillet 2015, la DRAE a donné son accord pour que le puits de suivi de la qualité de l'eau souterraine PO-4 soit remplacé et déplacé par le puits PO-4B et le puits de biogaz PCB-7 par le PCB-7B. Les puits PO-4 et PCB-7 étaient jugés trop près des matières résiduelles pour être représentatifs selon l'exploitant. Les nouveaux puits ont été forés le 22 septembre 2015.

ANC depuis les 5 dernières années :

-30 mai 2014 pour ne pas avoir procédé à l'analyse des résidus de CRD selon les fréquences prévues à l'autorisation.

- 23 septembre 2016 pour le non respects des normes dans l'eau souterraine et de surface, l'affichage non-conforme du lieu, l'absence de portail de détection radiologique fonctionnel et les délais pour le recouvrement final.

### 3 Description de l'inspection

Je me rends à l'accueil du LEDCD de Pointe-Du-Lac, au centre de tri situé sur le chemin des Petites-Terres, sans avoir pris rendez-vous. À l'extérieur, je remarque que l'affiche a été remplacée à l'entrée du lieu et que toutes les informations requises à l'article 45 du REIMR sont maintenant inscrites.

Le portail de détection radiologique a été déménagé à la sortie de la balance (photo 1).

Sur la porte d'entrée, il est indiqué que le site sera fermé définitivement à partir du 25 novembre 2016.

À l'intérieur, je rencontre l'employée responsable de la balance. Elle me montre que le système de détection est en fonction. Je remarque que le bruit de fond oscille autour de 1500 cps. (correction du manquement à l'article 38 du REIMR).

La balance est à zéro lorsqu'il n'y a pas de camion. La dernière calibration a été réalisée le 14 avril 2016.

L'employée m'avise que le centre de tri et le LEDCD seront fermés définitivement à partir de demain.

53-54 me fait faire le tour du site dans son camion puisque le terrain est trop mou par endroits pour que j'y accède avec mon véhicule.

Au LEDCD, je remarque la présence d'une zone n'ayant pas fait l'objet d'un recouvrement mensuel, c'est à cet endroit que les débris de démolition sont déchargés (photo 18). Des amas de sable sont entreposés à proximité. L'opérateur me dit qu'il s'agit du matériel qui sera utilisé pour réaliser le recouvrement mensuel (photo 19). L'aire d'exploitation est visible du commerce Pièces d'autos Laroche.

Aucune nouvelle zone n'a fait l'objet d'un recouvrement final depuis mon inspection du mois de septembre 2016. Le recouvrement en place est mensuel (photos 2 à 5).

Je me rends ensuite du côté ouest du site. Je remarque que le fossé a été reprofilé sur toute sa longueur (photos 6, 7 et 9). Vis-à-vis le point GPS  $\pm 4m$  678126m, 5131780m (voir carte 1 – résurgence 1), je constate la présence d'une résurgence de liquide contenant des résidus noir (photo 8). Le liquide qui s'écoule du sol dégage une odeur de lixiviat. Cette résurgence est située au pied du talus du LEDCD. Cette section du LEDCD a fait l'objet d'un recouvrement final (avec membrane imperméable comme recouvrement – photo 9).

Je longe le fossé et constate à un autre endroit (GPS 678295m, 5131625m – carte no.1 résurgence 2) la présence de signes de résurgences. De l'iridescence, de l'écume et des résidus noirs sont visibles (photos 11 à 17). L'eau à cet endroit dégage une odeur de lixiviat. Le bas de la paroi (du côté du LEDCD) est gorgée d'eau et très molle. De l'érosion commence à se former.

Je retourne à la première résurgence avec mon véhicule afin de procéder à un échantillonnage légal (de 11h05 à 11h15). Je creuse une petite dépression dans le sable afin d'y accoter ma bouteille et la remplir directement de la résurgence (photo 20). Les bouteilles sont remplies l'une après l'autre. Je porte des gants de nitrile neuf durant l'échantillonnage. Je prends le pH initial de l'eau avec une languette de pH et obtiens un pH de 7 (photo 22). J'ajoute les agents de conservations aux bouteilles qui en nécessitent selon le protocole d'analyse. Les bouteilles sont ensuite mises dans des sacs scellés numérotés puis dans une glacière contenant 2 blocs réfrigérants. Le liquide échantillon est de couleur noire et dégage une odeur de lixiviat (photo 21).

Le tableau suivant résumé les informations de mon échantillonnage :

Paramètre	Type de bouteille	Agent de conservation	Nom de l'échantillon	Heure de prélèvement	# scellé
DBO5	Plastique 1L	Aucun	M-1	11h05 à 11h07	ECO3853
			J-1	11h07 à 11h09	ECO3862
Azote ammoniacal	Plastique 125 mL	1 mL de H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub> , pH à 1	M-1	11h11	ECO3854
			J-1	11h10	ECO3861
Métaux extractibles (Zn, Mn, Fe)	Plastique 125 mL	1 mL de HNO <sub>3</sub> , pH à 2	M-1	11h15	ECO3851
			J-1	11h15	ECO3863
Indice phénolique	Verre ambré 1L	4 mL de H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub> , pH à 2	M-1	11h12 à 11h13	ECO3855
			J-1	11h13 à 11h14	ECO3861

De retour au bureau, les échantillons M-1 sont envoyés par Purolator au laboratoire de Laval tandis que les duplicata J-1 sont gardés au bureau de Nicolet (dans réfrigérateur et congélateur pour la DBO5).

En quittant le lieu, je m'arrête en bordure de la route et vérifie l'état du cours d'eau intermittent à la sortie de la propriété (photo 23). L'eau dégage une odeur de fer.

### 3 Description de l'inspection

### 4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

J'envoie une copie des formulaires légaux par courriel à Monsieur Benoit Doucet de Matrec, puisque ce cette compagnie qui opère le site. Je l'avise également qu'étant donné que le site sera fermé définitivement, ils devront procéder au recouvrement mensuel des zones qui n'en ont pas fait l'objet.

Monsieur Doucet mentionne qu'il va se rendre sur les lieux le 25 novembre 2016 afin de trouver une solution pour arrêter les résurgences d'ici aux travaux de recouvrement final. Il va aussi s'assurer que les travaux de recouvrement mensuel soient terminés avant que les employés ne soient licenciés.

À ce jour, nous avons considéré que la canalisation longeant le LEDCD était un cours d'eau intermittent (c'est ce qu'indiquent nos cartes). Après vérification auprès de la ville de Trois-Rivières (annexe 3), cette canalisation serait considérée comme un fossé. Nous la considérerons donc comme tel (annexe 4).

### 5 Conclusion

Des résurgences ont été constatées en provenance du LEDCD vers le fossé. L'une de ces résurgences a fait l'objet d'un échantillonnage. Les résultats seront connus dans plusieurs semaines.

### Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés



SO

### 6 Recommandations

Ainsi, je recommande d'évaluer le dossier lors de la réception des résultats d'analyses.

Rédigé par : Andréanne Ferland

Signature :

Date de signature : 2016-12-15

### 7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Marylène Denis

Fonction : Chef d'équipe, secteurs municipal et agricole

Signature :

Date : 2017-01-05

Commentaires :

## Grille d'inspection

**Titre du programme : Lieux d'élimination de matières résiduelles (M-1)**

**Titre de la grille : Lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition (LEDCD)**

**No de la grille : M-1**

Date de l'inspection : 24 novembre 2016

N° intervention : 301203952

Nom du lieu : 9052-6757 Québec inc. (LEDCD Pointe-du-Lac)

N° du lieu : 90572629

### Les vérifications à effectuer

Points de vérification							
Références :		Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles					
		A- Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles					
N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat				
			C	NC	SO	NV	Note
		<b>CONDITIONS GÉNÉRALES</b>					
1	45	Il y a une affiche placée bien à la vue du public.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	45	L'affiche indique qu'il s'agit d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	45	L'affiche indique les nom et adresse de l'exploitant et de tout autre responsable du lieu.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	45	L'affiche indique les heures d'ouverture du lieu.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	45	Il y a une barrière ou un autre dispositif, limitant l'accès aux lieux en dehors des heures d'ouvertures ou en l'absence du responsable du lieu.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<b>CONDITIONS D'EXPLOITATION</b>					
6	101	Les matières éliminées correspondent à des débris de construction ou de démolition ou sont assimilées à de telles matières c'est-à-dire les arbres, branches ou souches qui sont enlevés pour permettre la réalisation de travaux de construction, les sols extraits de terrain y compris ceux contenant 1 ou plusieurs contaminants en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	4-101	On ne retrouve pas seule ou mélangé à des matières résiduelles acceptables :  Des ordures ménagères, des matières issues d'un procédé industriel, des matières rendues méconnaissables par brûlage, broyage, déchiquetage ou autrement, des contenants de peinture, de solvant, de scellant, de colle ou d'autres matériaux semblables, du bois traité pour prévenir la présence de moisissures ou pour augmenter la résistance à la pourriture, des débris végétaux tels le gazon, les feuilles et les copeaux ainsi que des matières, autres que des enrobés bitumineux, contenant de l'amiante.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	30	Les eaux superficielles sont captées et évacuées à l'extérieur des zones de dépôt avant d'être contaminées par les matières résiduelles.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	36	Les travaux d'aménagement du lieu d'enfouissement sont effectués sous la surveillance de tiers experts.  (Demander à l'exploitant le nom de la firme de consultants (tiers experts) qui a effectué les derniers aménagements observés, si nécessaire. Vérifier si les rapports d'assurance et contrôle de la qualité ont été produits et transmis au MDDELCC).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	37	L'exploitant vérifie si les matières résiduelles sont admissibles.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	38 7-A	Les matières résiduelles admises sont pesées à leur réception.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	38	Les matières résiduelles admises font l'objet d'un contrôle radiologique dès leur réception.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13	38 7-A	L'appareil pour la pesée est installé à l'entrée du lieu.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14	38	L'appareil pour le contrôle radiologique est installé à l'entrée du lieu.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15	38 8-A	L'appareil pour la pesée est calibré au moins une fois par année.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16	38	L'appareil pour le contrôle radiologique est calibrés au moins une fois par année.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
17	39 8-A	Le registre d'exploitation est disponible sur le lieu.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
18	39 8-A	Le registre d'exploitation identifie le nom du transporteur.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
19	39 8-A	Le registre d'exploitation identifie la nature des matières résiduelles.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
20	39	Pour les sols ayant fait l'objet d'un traitement de décontamination ou provenant de travaux de réhabilitation d'un terrain, le registre d'exploitation identifie les résultats des analyses ou mesures établissant leur admissibilité.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
21	39 8-A	Le registre d'exploitation identifie la provenance des matières résiduelles et, si elles sont issues d'un procédé industriel, le nom du producteur.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
22	39 8-A	Le registre d'exploitation identifie la quantité de matières résiduelles, exprimée en poids ou en volume.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
23	39 8-A	Le registre d'exploitation identifie la date de l'admission des matières résiduelles.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
24	7-A	Les matières qui sont triées et récupérées afin d'être valorisées sont pesées avant qu'elles sortent du lieu et les tonnages sont inscrits au registre.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
25	8-A	Le registre d'exploitation identifie la quantité, en tonne, des matières qui sont					

		triées et récupérées et qui ont été expédiées hors du lieu d'élimination.					
26	8-A	Le registre d'exploitation identifie le nom du transporteur des matières qui sont triées et récupérées.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
27	8-A	Le registre d'exploitation identifie les noms et adresses des destinataires des matières triées et récupérées qui ont été expédiées hors du lieu d'élimination.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
28	40 8-A	Le registre d'exploitation identifie la nature des matières résiduelles utilisées comme matériaux de recouvrement.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
29	40 8-A	Le registre d'exploitation identifie la quantité de matières résiduelles utilisées comme matériaux de recouvrement, exprimée en poids.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
30	40	Le registre d'exploitation contient les résultats d'échantillonnages prévus à l'article 105.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
31	40.1	L'exploitant fait échantillonner et analyser, à la fréquence prescrite, les sols ayant fait l'objet d'un traitement de décontamination ou provenant de travaux de réhabilitation d'un terrain afin d'en confirmer l'admissibilité.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
32	40.1	Le registre d'exploitation contient les résultats des échantillonnages réalisés par l'exploitant.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
33	43	Les matières résiduelles sont enfouies dans des zones de dépôt de surface limitée.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
34	43	Les surfaces comblées sont réaménagées progressivement.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
35	44 104	La hauteur de liquide accumulé à la base des zones de dépôt n'atteint pas le niveau des matières résiduelles et, le cas échéant, n'excède pas 30 cm sur la géomembrane du niveau supérieur de protection, excepté à l'emplacement du système de pompage.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
36	46	Les opérations de dépôt et/ou de recouvrement des matières résiduelles ne sont pas visibles d'un lieu public ou du rez-de-chaussée d'une habitation situés dans un rayon d'un (1) km.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
37	47	Il n'y a pas de brûlage de matières résiduelles.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
38	47	L'exploitant prend les mesures nécessaires pour faire cesser le brûlage le cas échéant.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
39	48	L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter l'émission d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
40	48	L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter l'envol ou l'éparpillement des matières résiduelles.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
41	48	L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter l'émission de poussières visibles dans l'atmosphère à plus de 2 m de la source d'émission.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
42	49	L'exploitant prend les mesures nécessaires pour prévenir ou supprimer toute invasion d'animaux nuisibles, sur le lieu et aux abords.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
43	102	Les superficies exploitées n'excèdent pas celles autorisées initialement.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
44	105	Les matières résiduelles sont régaliées et recouvertes d'une couche de sol ou d'autres matériaux au moins 1 fois par mois.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
45	105	Le sol et les autres matériaux utilisés pour le recouvrement se composent de moins de 20% en poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 mm (vérifier les résultats d'analyses au registre).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
46	105	Le sol et les autres matériaux utilisés comme matière de recouvrement possèdent en permanence une conductivité hydraulique minimale de $1 \times 10^{-4}$ cm/s (vérifier les résultats d'analyses au registre).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
47	105	Le sol utilisé comme matériau de recouvrement contient des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du <i>Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains</i> ( $\leq B$ ) (vérifier les résultats d'analyses au registre).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
48	105	L'utilisation d'autres matériaux destinés au recouvrement des matières résiduelles est autorisée par un certificat d'autorisation.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
49	106	Le recouvrement final est aménagé conformément aux obligations :  Couche de sol imperméable $\geq 45$ cm après compactage possédant en permanence une conductivité hydraulique maximale de $1 \times 10^{-5}$ cm/s et une couche de sol $\geq 45$ cm dont la partie supérieure comprends une couche de sol ou d'autres matériaux aptes à la végétation $\geq 15$ cm mais $\leq 30$ cm. <b>ou</b> Une géomembrane d'au moins 1 mm d'épaisseur placée sur une couche de sol ayant une épaisseur $\geq 30$ cm et une couche de sol $\geq 60$ cm dont la partie supérieure comprends une couche de sol ou d'autres matériaux aptes à la végétation $\geq 15$ cm mais $\leq 30$ cm.  <i>N.B. : Ces travaux sont assujettis aux obligations des articles 34 à 36 du REIMR.</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
50	106	Il n'y a pas de rehaussement de la surface du sol aux limites d'une zone de dépôt.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
51	106	À l'exception des sols aptes à la végétation, le sol utilisé comme matériau de recouvrement final contient des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du <i>Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains</i> ( $\leq B$ ) (vérifier les résultats d'analyses au registre).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
52	106	Le recouvrement final est régalié et présente une pente:  De 2 % dans le cas où la pente du sol aux limites de cette zone n'excède pas ce pourcentage; <b>ou</b> Du pourcentage que présente la pente du sol aux limites de cette zone dans le cas où celle-ci est supérieure à 2%	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
53	106	Le recouvrement final est végétalisé au plus tard 1 ans après sa mise en place.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
54	106	Le recouvrement final est réparé sans délai s'il y a des bris, tels les trous, failles ou affaissements.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
55	108	Le profil final n'excède pas, inclusion faite du recouvrement final, la surface du sol aux limites des zones de dépôt.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
56	109	Les matières résiduelles d'une partie ou de la totalité d'un lieu fermé ou inutilisé durant une période de 12 mois sont recouvertes définitivement selon les exigences (art. 106 et 108).	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



Trois-Rivières, le 23 février 2017

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9052-6757 Québec inc.  
3525, boulevard Laurier Est  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 2B2

N/Réf. : 7521-04-01-00013-11  
401568146

**Objet : Non-respect des exigences par rapport à la qualité de l'eau souterraine et de surface au lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition, situé à Trois-Rivières (secteur Pointe-du-Lac)**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification des campagnes de suivi de la qualité de l'eau souterraine et de surface de l'été (29 août 2016) et d'automne (15 novembre 2016), ainsi qu'à la suite de l'échantillonnage d'une résurgence réalisé lors de l'inspection du 24 novembre 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 21 décembre 2009 pour l'exploitation d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir:
  - dépassement de la norme prévue pour le fer dans l'eau de surface au point de mesure (échantillonnage du 24 novembre 2016);
  - dépassement de la norme prévue pour le manganèse dans l'eau de surface au point de mesure (échantillonnage du 24 novembre 2016);
  - dépassement de la norme prévue pour l'azote ammoniacal dans le puits PO-4B ✓ (campagne de suivi du 29 août 2016);
  - dépassement de la norme prévue pour le manganèse dans le puits PO-4B ✓ (campagne de suivi du 29 août 2016);
  - dépassement de la norme prévue pour les sulfures totaux dans le puits PO-6 (29 août 2016).

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, à savoir :
  - la norme des sulfates totaux au puits PO-4 (campagne de suivi du 29 août et du 15 novembre 2016). ✓
 Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57 al. 1
  
- Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux visés qui ne respectent pas les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre, à savoir :
  - le dépassement de la valeur limite pour le zinc dans l'eau de surface au point de mesure (échantillonnage du 24 novembre 2016);
  - le dépassement de la valeur limite pour le zinc dans l'eau de surface au point de contrôle ES-2 (campagne de suivi du 15 novembre 2016); ✓
  - le dépassement de la valeur limite pour les composés phénoliques au point de contrôle ES-2 (campagne de suivi du 29 août et du 15 novembre 2016); ✓
  - le dépassement de la valeur limite des matières en suspension dans l'eau de surface au point de contrôle ES-2 (campagne de suivi du 15 novembre 2016). ✓
 Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53 al. 1

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

À ce propos, vous trouverez en pièce jointe les tableaux compilant les dépassements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

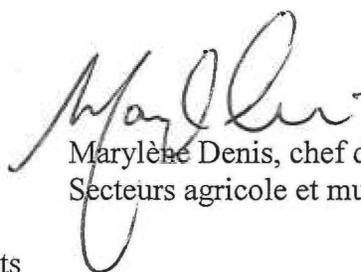
- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1  
ou
- 10 000 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53 al. 1  
ou
- 10 000 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57 al. 1

#### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Andréanne Ferland, inspectrice au secteur municipal, au 819 293-4122, poste 222 ou à l'adresse courriel [andreeanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:andreeanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

MD/AF/jp



Marylène Denis, chef d'équipe  
Secteurs agricole et municipal

p. j. Tableaux synthèse des dépassements

AVIS DE RÉCLAMATION  
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Trois-Rivières, le 28 mars 2017

9052-6757 Québec inc.  
3525, boulevard Laurier Est  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 2B2

N/Réf. : 7521-04-01-00013-11  
401574260

Le 16 novembre 2016, il a été constaté par une inspectrice de notre direction régionale que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements, entre le 19 août et le 15 novembre 2016 au 1141, chemin des Petites-Terres à Trois-Rivières et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet le 23 février 2017.

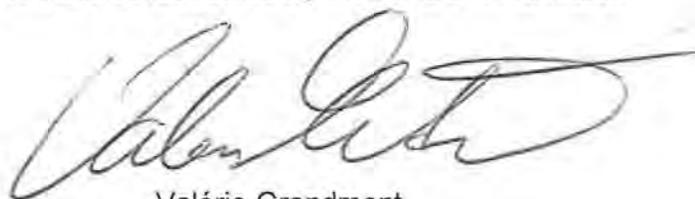
Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

A rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux visés par le premier alinéa de l'article 53 qui ne respectent pas les valeurs limites qui y sont prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre en application du deuxième alinéa de cet article, à savoir le dépassement de la valeur limite pour les composés phénoliques au point de contrôle ES-2. Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, articles 149.7 (4) et 53 al. 1

Compte tenu de l'analyse du dossier, la sanction est imposée en considérant notamment que les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant mineures et que ce facteur aggravant a notamment été considéré, soit :

Vous avez commis des manquements dans les cinq dernières années et ils ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère, soit :

- Article 57 al. 1 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles signifié par la communication écrite du 23 septembre 2016;
- Article 53 al. 1 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles signifié par la communication écrite du 23 septembre 2016.



Valérie Grandmont  
Directrice régionale

AVIS DE RÉCLAMATION

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale. Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

Date : 28 mars 2017

Nom : 9052-6757 Québec inc.

Sanction n° 401574260

Montant : 10 000 \$

**Sanctions administratives pécuniaires**

**Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**

Édifice Marie-Guyart

3<sup>e</sup> étage, boîte 11

675, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

AVIS DE RÉCLAMATION  
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Trois-Rivières, le 22 juin 2018

Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie  
400, boulevard de La Gabelle  
Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0

N/Réf. : 7522-04-01-00006-31  
401678412

Le 21 mars 2018, il a été constaté par une inspectrice de notre direction régionale que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements en février 2018 au 400, boulevard de La Gabelle à Saint-Étienne-des-Grès et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet le 18 mai 2018.

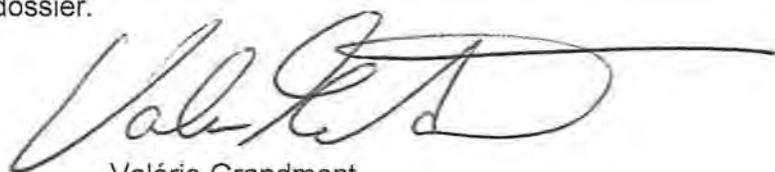
Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à l'égard du manquement suivant :

Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 20 décembre 2011 pour les modifications à l'aménagement et à la gestion du lieu d'enfouissement de Saint-Étienne-des-Grès, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir, avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux visées qui ne respectent pas les valeurs limites prescrites, soit ne pas avoir respecté les normes de rejet suivantes :

- moyenne mensuelle de 92 mg/L en matières en suspension (MES) pour le mois de février 2018 (norme à 35 mg/L);
- valeur de 115 mg/L en matières en suspension (MES) le 6 février 2018, de 95 mg/L le 12 février 2018 et de 98 mg/L le 26 février 2018 (norme à 90 mg/L).

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al.1 (1) et 123.1

Compte tenu de l'analyse du dossier, la sanction est imposée en considérant notamment que les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant modérées. Des facteurs aggravants sont présents au dossier.



Valérie Grandmont  
Directrice régionale

AVIS DE RÉCLAMATION

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale. Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

Date : 22 juin 2018

Nom : Régie de gestion des  
matières résiduelles de  
la Mauricie

Sanction n° 401678412

Montant : 2 500 \$

**Sanctions administratives pécuniaires**  
**Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**  
Édifice Marie-Guyart  
3<sup>e</sup> étage, boîte 11  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

## RAPPORT DE VÉRIFICATION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec  
Région : Mauricie

<b>1 Identification</b>		
Date de l'intervention : 2018-03-21	Heure de début : 00 h 00	Heure de fin : 00 h 00
Intervention effectuée par : Valérie Matton		
Accompagné par : <span style="float: right;">- + <input checked="" type="checkbox"/> SO</span>		

<b>1.1 Demande</b>	
N° de demande : 200154821	Type de demande : Programme de contrôle
Objet de la demande : M-1 Programme d'inspection touchant l'aménagement et l'exploitation des lieux d'enfouissement et d'incinération de matières résiduelles	

<b>1.2 Intervention</b>	
N° d'intervention : 301283311	Type d'intervention : Vérification (autre qu'inspection)
N° de gestion doc. : 7522-04-01-00006-31	N° de document : 401673187
But de l'intervention : Programme M-1, Suivi du lixiviat - février 2018, LET St-Étienne-des-Grès (RGMRM).	

<b>2 Lieu concerné par l'intervention</b>	
<b>1</b>	<p>Nom du lieu : Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie - L.E.T. Saint-Étienne-des-Grès</p> <p>Nom usuel du lieu : RGMRM (Lieu enfouissement technique - Saint-Étienne)</p> <p>N° du lieu : X0400149</p> <p>Type de lieu : lieu d'enfouissement technique</p> <p>Localisation du lieu : Adresse du lieu : 400, boulevard de La Gabelle Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0</p> <p>Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 46,4334611111100;-72,742863888900</p>

<b>3 Intervenant du lieu</b>				
Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie	Propriétaire et exploitant	400, boulevard de La Gabelle Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0	30009104	X0400149

<b>4 Condition météo</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SO
--------------------------	--

<b>5 Personne rencontrée (R) / contactée (C)</b>	- + <input checked="" type="checkbox"/> SO
--	--

<b>6 Plainte</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SO
------------------	--

<b>7 Photo numérique</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SO
--------------------------	--

<b>8 Grille d'intervention annexée</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SO
--	--

<b>9 Autre pièce annexée au rapport</b>			- + <input type="checkbox"/> SO
Type de pièce	Numéro	Titre	
Courriel	1	Courriel de la RGMRM daté du 20 mars 2018	
Document	2	Tableau des résultats du mois de février 2018	
Document	3	Liste des avis de non-conformité émis à la RGMRM	

<b>10 Équipement utilisé</b>	- + <input checked="" type="checkbox"/> SO
------------------------------	--

<b>11 Échantillon</b>	- + <input checked="" type="checkbox"/> SO
-----------------------	--

<b>12 Mise en contexte</b>	<input type="checkbox"/> SO
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La RGMRM exploite le lieu d'enfouissement technique (LET) à Saint-Étienne-de-Grès. Leur système de traitement du lixiviat traite le lixiviat du LET, du LES, des boues de fosses septiques, des serres et des bâtiments techniques de la RGMRM.</li> <li>➤ 20 décembre 2011 : Délivrance d'un certificat d'autorisation (CA) pour entre autres, fixer les normes de rejet des effluents du traitement des eaux usées du LET de St-Étienne-des-Grès.</li> <li>➤ Entre le 23 mars 2016 et le 1er décembre 2016 : Connaissant une problématique de contamination en zinc dans leur lixiviat depuis quelques années, la RGMRM arrête les rejets de lixiviat traité vers l'environnement. Les lixiviats sont acheminés par camion-citerne</li> </ul>	

vers les stations d'épuration de Shawinigan et Trois-Rivières.

- 21 mars 2016 : Avis de non-conformité émis à la RGRMR pour avoir rejeté dans l'environnement des eaux usées non conformes aux normes du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) (ANC 401336997).
- À la suite à l'envoi de l'avis de non-conformité et après plusieurs questionnements du MDDELCC, la RGMRM a démontré que son système de traitement des eaux usées ne recevait pas que le lixiviat du LET. Dans ce contexte, d'autres exigences non réglementaires pourraient être établies pour un tel système de traitement des eaux. À cet effet, le MDDELCC a avisé la RGMRM que les normes de rejet pourraient être modifiées en considérant les objectifs environnementaux de rejet (OER). Le MDDELCC a invité la RGMRM à déposer une nouvelle demande de certificat d'autorisation pour modifier les normes de rejet prévues dans son certificat d'autorisation du 20 décembre 2011.
- 31 octobre 2016 : La RGMRM est autorisée à reprendre l'enfouissement des matières résiduelles dans son site de Saint-Étienne-des-Grès.
- 31 octobre 2016 : Dépôt d'une demande d'autorisation pour modifier les normes de rejet des eaux usées du LET de Saint-Étienne-des-Grès en fonction des OER et non de l'article 53 du REIMR. Cette demande est toujours en cours.
- 1er décembre 2016, Paul Benoit, directeur régional par intérim, a indiqué par courriel que le MDDELCC tolèrera le rejet des effluents à l'environnement, en attendant que le CA modifiant les normes de rejet soit délivré, et cela même si la norme de rejet en zinc de l'article 53 du REIMR n'est pas respectée, à condition que les nouvelles normes de rejet fixées en fonction des OER soient respectées. **La norme de rejet en zinc est établie à 0.8 mg/L et l'exigence de rejet moyenne à 0.018 kg/j (OER). Les autres paramètres doivent respecter les normes faisant référence au REIMR (normes fixées dans le CA délivré le 20 décembre 2011).**
- 25 juillet 2016 : Avis de non-conformité émis à la RGRMR pour ne pas avoir prélevé et fait analyser les composés phénoliques dans les lixiviats pour les mois de mai et juin 2016 (ANC 401371834).
- 19 juin 2017 : Avis de non-conformité émis à la RGRMR. Comme les résultats des MES du mois d'avril 2017 ne respectent pas les OER, ce sont les normes de rejet prévues au CA délivré le 20 décembre 2011 qui s'appliquent. Les normes de rejet sont dépassées pour les MES et pour le zinc (ANC 401592535).
- 7 septembre 2017 : Avis de non-conformité émis à la RGRMR. Comme les résultats des MES et DBO5 du mois de mai 2017 ne respectent pas les OER, ce sont les normes de rejet prévues au CA délivré le 20 décembre 2011 qui s'appliquent. Les normes de rejet sont dépassées pour les MES (valeur moyenne mensuelle et maximale) et pour le zinc (ANC 42).
- 28 février 2018 : Vérification des résultats du mois d'août 2017 au mois de janvier 2018. Pour le mois de décembre 2017 et janvier 2018, la concentration des matières en suspension (MES) dépasse les OER, les normes de rejet du certificat d'autorisation délivré le 20 décembre 2011 et les normes de rejet du REIMR. Manquement à l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement et à l'article 53 al.1 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. Avis de non-conformité à jumeler avec ce rapport.

### 13 Description de l'intervention

- En vertu de l'article 63 du REIMR, l'exploitant d'un LET est tenu de prélever ou faire prélever chaque semaine un échantillon des rejets dans l'environnement de tout système de traitement des eaux ou lixiviat dont est pourvu le lieu d'enfouissement, exception faite des bassins de sédimentation des eaux superficielles, et de faire analyser ces échantillons pour mesurer les paramètres ou substances mentionnés à l'article 53.
- Les exigences de rejets prévues au CA délivré le 20 décembre 2011 (référence à l'article 53 du REIMR) sont les suivantes :

Tableau 1. Rejets prévues au CA délivré le 20 décembre 2011

Paramètre	Valeur limite	Valeur limite - moyenne mensuelle
Azote ammoniacal	25 mg/l	10 mg/l
Coliformes fécaux	275 UFC/100mL	100 U.F.C./100 ml
Composés phénoliques	0,085 mg/l	0,030 mg/l
DBO5	150 mg/l	65 mg/l
MES	90 mg/l	35 mg/l
Zinc	0,17 mg/l	0,07 mg/l
pH	supérieur à 6,0 mais inférieur à 9,5	

- Les exigences de rejet <<temporaires>> fixées en fonction des OER sont :

Tableau 2. Exigences de rejets

Paramètres	Exigences de rejet		Fréquence	Période d'application
	NRQ (mg/l)	NRM <sup>(8)</sup> (kg/j)		
DBO <sub>5</sub> <sup>(1)</sup>	70	15,75	1/sem	Annuelle
MES <sup>(2)</sup>	90	15,75	1/sem	Annuelle
N-NH <sub>3</sub> <sup>(3)</sup>	15	3,15	1/sem	Annuelle
pH	6,0 à 9,5		en continu	Annuelle
Composés phénoliques <sup>(4)</sup>	0,085	0,0135	1/sem	Annuelle
Zinc <sup>(5)</sup>	0,8	0,18	1/sem	Annuelle
Coliformes fécaux	1 000 UFC/100 ml		1/sem	Annuelle
Nitrites-nitrates	Aucune		1/sem	Annuelle
Phosphore total	Aucune		1/sem	Annuelle
Toxicité aiguë - Truite arc-en-ciel - Daphnie	Aucune exigence, mais essais de toxicité requis		Trimestrielle <sup>(6)</sup>	Annuelle

NRQ : Exigence de rejet quotidienne

NRM : Exigence de rejet mensuelle

(1) : NRM en DBO<sub>5</sub> calculée à partir d'une concentration de 35 mg/l.

(2) : NRM en MES calculée à partir d'une concentration de 35 mg/l.

(3) : NRM en N-NH<sub>3</sub> calculée à partir d'une concentration de 7 mg/l.

(4) : NRM en composés phénoliques calculée à partir d'une concentration de 0,030 mg/l.

(5) : NRM en zinc calculée à partir d'une concentration de 0,4 mg/l.

(6) : Le débit utilisé pour le calcul des NRM (exprimées en charge) est 450 m<sup>3</sup>/j.

(8) : Suivi trimestriel. Minimalement 2 fois par année si le rejet s'effectue moins de 6 mois par année.

- 20 mars 2018 : Réception d'un courriel avec les résultats des prélèvements effectués à la sortie du traitement des eaux pour le mois de février 2018 (annexes 1-2). On nous informe que :
- Les résultats des MES sont encore un peu élevés;
  - Le niveau des MES à l'entrée du RBS est toujours suivi;
  - Le temps de sédimentation a été mis à son maximum (120 minutes);
  - Le débit de rejet de l'effluent est demeuré bas le temps que la situation se rétablisse;
  - Le taux des MES a été abaissé en date du 19 février. Une panne d'électricité est survenue la nuit et le RBS s'est vidé plus que prévu dans le polissage et les boues y ont été déversées. Ce serait la raison de la remontée des MES la semaine suivante;
  - Depuis le début du mois de mars, les MES sont de retour à la normale.
- La norme de rejet basée sur les OER n'a pas été respectée pour la concentration des MES les 6, 12 et 26 février 2018 (résultats entre 95 et 115 mg/l, versus la norme de 90 mg/l).
- À noter que le débit utilisé pour le calcul des NRM (exprimées en charge) était le débit théorique de 450 m<sup>3</sup>/j (tel que prévu dans le courriel du 1er décembre 2016 de Paul Benoit), puisque l'exploitant ne fournissait pas les valeurs réelles de débit.
- Depuis le mois de septembre 2017, l'exploitant nous fournit les valeurs de débit. Le résultat des charges moyennes mensuelles (kg/j) du mois de février a donc été calculé avec la moyenne mensuelle des débits de février 2018 (121 m<sup>3</sup>/j).
- Charge moyenne mensuelle = ((moyenne mensuelle du paramètre x moyenne mensuelle du débit)/1000)
- Les normes de rejet suivantes prévues au CA n'ont pas été respectées :
- Concentration en MES les 6, 12 et 26 février 2018 (résultats entre 95 et 115 mg/l, versus la norme de 90 mg/l).
  - La norme pour la concentration moyenne mensuelle a aussi été dépassée (92 mg/l versus la norme de 35 mg/l).
  - Concentration en zinc le 6, 12, 19 et 26 février 2018 (résultats entre 0,246 et 0,306 mg/l, versus la norme de 0,17 mg/l). La norme pour la concentration moyenne mensuelle en zinc a aussi été dépassée (0,267 mg/l versus la norme de 0,07 mg/l). Par contre, le résultat reste dans les limites des OER.
- Manquement à l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (MES)
- Manquement à l'article 53 al.1 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (MES)

## 14 Vérification complémentaire à l'intervention

 SO

- Le 1er décembre 2016, Paul Benoit, directeur régional par intérim, a indiqué par courriel que le MDDELCC tolérera le rejet des effluents à l'environnement en attendant que le CA modifiant les normes de rejet soit délivré, et cela même si la norme de rejet en zinc de l'article 53 du REIMR n'est pas respectée, à condition que les nouvelles normes de rejet fixées en fonction des OER soient respectées.
- D'après la DRAE, une modification du certificat d'autorisation (daté du 20 décembre 2011) sera délivrée dans les prochaines semaines.

## 15 Conclusion

- La norme de rejet prévue au CA pour la concentration en zinc n'est pas respectée pour le mois de février 2018. Par contre, les résultats restent dans les limites des OER.

<b>15 Conclusion</b>
<p>➤ Les normes de rejet prévues au CA sont dépassées pour la concentration en MES les 6, 12 et 26 février 2018 et la moyenne mensuelle de février 2018. Pour ce qui est des normes basées sur les OER, la concentration en MES est dépassée les 6, 12 et 26 février 2018. Il y a donc un manquement à l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il y a aussi un manquement à l'article 53 al.1 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, puisque les normes du Règlement n'ont pas été respectées.</p>

<b>16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés</b>	- + <input type="checkbox"/> SO
---	---------------------------------

<b>1</b>	<p><b>Manquement :</b> Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 20 décembre 2011 pour les modifications à l'aménagement et à la gestion du lieu d'enfouissement de Saint-Étienne-des-Grès, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux visées qui ne respectent pas les valeurs limites prescrites, soit ne pas avoir respecté les normes de rejet suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ moyenne mensuelle de 92 mg/l en matières en suspension (MES) pour le mois de février 2018 (norme à 35 mg/l)</li> <li>○ valeur de 115 mg/l en matières en suspension (MES) le 6 février 2018, de 95 mg/l le 12 février 2018 et de 98 mg/l le 26 février 2018 (norme à 90 mg/l)</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Référence légale :</b> Article 123.1 en lien avec l'article 115.24 al.1 (1) de la Loi sur la qualité de l'environnement (gravité objective C, 2500\$).</p> <p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain</b> Très faible risque d'atteinte (mineur)  <b>Explication :</b> Le rejet se fait dans la rivière Saint-Maurice, les citoyens ne sont pas vraiment en contact avec le rejet.</p> <p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Risque d'atteinte significative (modéré)  <b>Les conséquences sont :</b> Réversibles en tout ou en partie  <b>Explication :</b> Le lixiviat traité est rejeté dans la rivière Saint-Maurice. Les MES pourraient porter atteinte aux organismes aquatiques (les sédiments dans un cours d'eau peuvent porter atteinte à la fraie des poissons). Les conséquences possibles pourraient diminuer si le rejet hors-norme cesse. Par contre, il n'est pas possible de récupérer ce qui a déjà été rejeté.</p> <p><b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Moyennement sensible (modéré)  <b>Explication :</b> La rivière St-Maurice a une grande capacité de dilution mais puisqu'il y a dépassement des OER, un impact sur le milieu est possible. Les objectifs environnementaux de rejet (OER) ont été calculés pour ce milieu en particulier et la valeur limite est dépassée.</p>	<p><b>Degré de gravité des conséquences :</b> Modéré</p> <p><b>Gravité objective du manquement de catégorie :</b> C</p>
<b>2</b>	<p><b>Manquement :</b> Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux visés qui ne respectent pas les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ moyenne mensuelle de 92 mg/l en matières en suspension (MES) pour le mois de février 2018 (norme à 35 mg/l)</li> <li>○ valeur de 115 mg/l en matières en suspension (MES) le 6 février 2018, de 95 mg/l le 12 février 2018 et de 98 mg/l le 26 février 2018 (norme à 90 mg/l)</li> </ul> <p><b>Référence légale :</b> Article 53 al. 1 en lien avec 149.7 (4) du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (gravité objective A, 10 000\$)</p> <p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain</b> Très faible risque d'atteinte (mineur)  <b>Explication :</b> Le rejet se fait dans la rivière Saint-Maurice, les citoyens ne sont pas vraiment en contact avec le rejet.</p> <p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Risque d'atteinte significative (modéré)  <b>Les conséquences sont :</b> Réversibles en tout ou en partie  <b>Explication :</b> Le lixiviat traité est rejeté dans la rivière Saint-Maurice. Les MES pourraient porter atteinte aux organismes aquatiques (les sédiments dans un cours d'eau peuvent porter atteinte à la fraie des poissons). Les conséquences possibles pourraient diminuer si le rejet hors-norme cesse. Par contre, il n'est pas possible de récupérer ce qui a déjà été rejeté.</p> <p><b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Moyennement sensible (modéré)  <b>Explication :</b> La rivière St-Maurice a une grande capacité de dilution mais puisqu'il y a dépassement des OER, un impact sur le milieu est possible. Les objectifs environnementaux de rejet (OER) ont été calculés pour ce milieu en particulier et la valeur limite est dépassée.</p>	<p><b>Degré de gravité des conséquences :</b> Modéré</p> <p><b>Gravité objective du manquement de catégorie :</b> A</p>

<b>16.1 Facteurs aggravants</b>	<input type="checkbox"/> SO
---------------------------------	-----------------------------

<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : <b>Voir la liste des avis de non-conformité émis dans les 5 dernières années en annexe 10.</b>
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction a (ont) été signifié(s) par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
<input type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :

<b>16.2 Facteurs atténuants</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SO
---------------------------------	--

**17 Recommandations**

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Modéré avec facteurs aggravants

Ainsi, je recommande d'émettre à la RGMRM un avis de non-conformité pour les manquements suivants (l'intégrer au même ANC que les dépassements des mois de décembre 2017 et janvier 2018 (document 401668243)) :

- Article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement
- Article 53 al.1 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

Art. 37

Rédigé par : Valérie Matton

Fonction : Inspectrice

Signature :



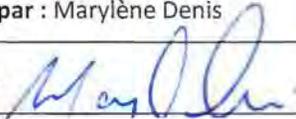
Date de signature : 2018-03-26

**18 Vérification du rapport d'intervention**

Approuvé par : Marylène Denis

Fonction : Chef d'équipe, secteurs municipal, hydrique et naturel

Signature :



Date : 2018-04-09

Commentaires :

Art. 37

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec  
Région : Mauricie

1 Identification

Date de l'intervention : 2018-02-28	Heure de début : 00 h 00	Heure de fin : 00 h 00
Intervention effectuée par : Valérie Matton		
Accompagné par : - + <input checked="" type="checkbox"/> SO		

1.1 Demande

N° de demande : 200154821	Type de demande : Programme de contrôle
Objet de la demande : M-1 Programme d'inspection touchant l'aménagement et l'exploitation des lieux d'enfouissement et d'incinération de matières résiduelles	

1.2 Intervention

N° d'intervention : 301283307, 301283282, 301283285, 301283287, 301283292, 301283295 et 301283307	Type d'intervention : Vérification (autre qu'inspection)
N° de gestion doc. : 7522-04-01-00006-31	N° de document : 401666897, 401667989, 401667992, 401667993, 401667994, 401667995 et 401666897
But de l'intervention : Programme M-1, Suivi du lixiviat - janvier 2018, LET St-Étienne-des-Grès (RGMRM). <i>AOÛT à Janvier 2018</i>	

2 Lieu concerné par l'intervention

1	Nom du lieu : Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie - L.E.T. Saint-Étienne-des-Grès
	Nom usuel du lieu : RGMRM (Lieu enfouissement technique - Saint-Étienne)
	N° du lieu : X0400149
	Type de lieu : lieu d'enfouissement technique
	Localisation du lieu : Adresse du lieu : 400, boulevard de La Gabelle Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 46,433461111100:-72,742863888900

3 Intervenant du lieu

Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie	Propriétaire et exploitant	400, boulevard de La Gabelle Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0	30009104	X0400149

4 Condition météo

5	Personne rencontrée (R) / contactée (C)	- + <input checked="" type="checkbox"/> SO
---	---	--

6 Plainte

7	Photo numérique	<input checked="" type="checkbox"/> SO
---	-----------------	--

8 Grille d'intervention annexée

9	Autre pièce annexée au rapport	- + <input type="checkbox"/> SO
---	--------------------------------	---------------------------------

Type de pièce	Numéro	Titre
Document	1	Tableau des résultats du mois d'août 2017
Document	2	Tableau des résultats du mois de septembre 2017
Document	3	Tableau des résultats du mois d'octobre 2017
Document	4	Tableau des résultats du mois de novembre 2017
Courriel	5	Courriel de la RGMRM daté du 15 janvier 2018
Document	6	Tableau des résultats du mois de décembre 2017
Courriel	7	Courriel de la RGMRM daté du 15 février 2018
Document	8	Tableau des résultats du mois de janvier 2018
Document	9	Courriel de Paul Benoît (MDDELCC) daté du 1 <sup>er</sup> décembre 2016
Document	10	Liste des avis de non-conformité émis à la RGMRM

10 Équipement utilisé

11	Échantillon	- + <input checked="" type="checkbox"/> SO
----	-------------	--

- La RGMRM exploite le lieu d'enfouissement technique (LET) à Saint-Étienne-de-Grès. Leur système de traitement du lixiviat traite le lixiviat du LET, du LES, des boues de fosses septiques, des serres et des bâtiments techniques de la RGMRM.
- 20 décembre 2011 : Délivrance d'un certificat d'autorisation (CA) pour entre autres, fixer les normes de rejet des effluents du traitement des eaux usées du LET de St-Étienne-des-Grès.
- Entre le 23 mars 2016 et le 1er décembre 2016 : Connaissant une problématique de contamination en zinc dans leur lixiviat depuis quelques années, la RGMRM arrête les rejets de lixiviat traité vers l'environnement. Les lixiviats sont acheminés par camion-citerne vers les stations d'épuration de Shawinigan et Trois-Rivières.
- 21 mars 2016 : Avis de non-conformité émis à la RGRMR pour avoir rejeté dans l'environnement des eaux usées non conformes aux normes du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) (ANC 401336997).
- À la suite à l'envoi de l'avis de non-conformité et après plusieurs questionnements du MDDELCC, la RGMRM a démontré que son système de traitement des eaux usées ne recevait pas que le lixiviat du LET. Dans ce contexte, d'autres exigences non réglementaires pourraient être établies pour un tel système de traitement des eaux. À cet effet, le MDDELCC a avisé la RGMRM que les normes de rejet pourraient être modifiées en considérant les objectifs environnementaux de rejet (OER). Le MDDELCC a invité la RGMRM à déposer une nouvelle demande de certificat d'autorisation pour modifier les normes de rejet prévues dans son certificat d'autorisation du 20 décembre 2011.
- 31 octobre 2016 : La RGMRM est autorisée à reprendre l'enfouissement des matières résiduelles dans son site de Saint Étienne-des-Grès.
- 31 octobre 2016 : Dépôt d'une demande d'autorisation pour modifier les normes de rejet des eaux usées du LET de Saint-Étienne-des Grès en fonction des OER et non de l'article 53 du REIMR. Cette demande est toujours en cours.
- 1er décembre 2016, Paul Benoit, directeur régional par intérim, a indiqué par courriel que le MDDELCC tolérera le rejet des effluents à l'environnement, en attendant que le CA modifiant les normes de rejet soit délivré, et cela même si la norme de rejet en zinc de l'article 53 du REIMR n'est pas respectée, à condition que les nouvelles normes de rejet fixées en fonction des OER soient respectées. **La norme de rejet en zinc est établie à 0.8 mg/L et l'exigence de rejet moyenne à 0.018 kg/j (OER). Les autres paramètres doivent respecter les normes faisant référence au REIMR (normes fixées dans le CA délivré le 20 décembre 2011).**
- 25 juillet 2016 : Avis de non-conformité émis à la RGRMR pour ne pas avoir prélevé et fait analyser les composés phénoliques dans les lixiviats pour les mois de mai et juin 2016 (ANC 401371834).
- 19 juin 2017 : Avis de non-conformité émis à la RGRMR. Comme les résultats des MES du mois d'avril 2017 ne respectent pas les OER, ce sont les normes de rejet prévues au CA délivré le 20 décembre 2011 qui s'appliquent. Les normes de rejet sont dépassées pour les MES et pour le zinc (ANC 401592535).
- 7 septembre 2017 : Avis de non-conformité émis à la RGRMR. Comme les résultats des MES et DBO5 du mois de mai 2017 ne respectent pas les OER, ce sont les normes de rejet prévues au CA délivré le 20 décembre 2011 qui s'appliquent. Les normes de rejet sont dépassées pour les MES (valeur moyenne mensuelle et maximale) et pour le zinc (ANC 42).

### 13 Description de l'intervention

- En vertu de l'article 63 du REIMR, l'exploitant d'un LET est tenu de prélever ou faire prélever chaque semaine un échantillon des rejets dans l'environnement de tout système de traitement des eaux ou lixiviat dont est pourvu le lieu d'enfouissement, exception faite des bassins de sédimentation des eaux superficielles, et de faire analyser ces échantillons pour mesurer les paramètres ou substances mentionnés à l'article 53.
- Les exigences de rejets prévues au CA délivré le 20 décembre 2011 (référence à l'article 53 du REIMR) sont les suivantes :

Tableau 1. Rejets prévues au CA délivré le 20 décembre 2011

Paramètre	Valeur limite	Valeur limite - moyenne mensuelle
Azote ammoniacal	25 mg/l	10 mg/l
Coliformes fécaux	275 UFC/100mL	100 U.F.C./100 ml
Composés phénoliques	0,085 mg/l	0,030 mg/l
DBO5	150 mg/l	65 mg/l
MES	90 mg/l	35 mg/l
Zinc	0,17 mg/l	0,07 mg/l
pH	supérieur à 6,0 mais inférieur à 9,5	

- Les exigences de rejet <<temporaires>> fixées en fonction des OER sont :

Tableau 2. Exigences de rejets

Paramètres	Exigences de rejet		Fréquence	Période d'application
	NRQ (mg/l)	NRM <sup>(8)</sup> (kg/j)		
DBO <sub>5</sub> <sup>(1)</sup>	70	15,75	1/sem	Annuelle
MES <sup>(2)</sup>	90	15,75	1/sem	Annuelle
N-NH <sub>3</sub> <sup>(3)</sup>	15	3,15	1/sem	Annuelle
pH	6,0 à 9,5		en continu	Annuelle
Composés phénoliques <sup>(4)</sup>	0,085	0,0135	1/sem	Annuelle
Zinc <sup>(5)</sup>	0,8	0,18	1/sem	Annuelle
Coliformes fécaux	1 000 UFC/100 ml		1/sem	Annuelle
Nitrites-nitrates	Aucune		1/sem	Annuelle
Phosphore total	Aucune		1/sem	Annuelle
Toxicité aiguë - Truite arc-en-ciel - Daphnie	Aucune exigence, mais essais de toxicité requis		Trimestrielle <sup>(6)</sup>	Annuelle

NRQ : Exigence de rejet quotidienne

NRM : Exigence de rejet mensuelle

(1) : NRM en DBO<sub>5</sub> calculée à partir d'une concentration de 35 mg/l.

(2) : NRM en MES calculée à partir d'une concentration de 35 mg/l.

(3) : NRM en N-NH<sub>3</sub> calculée à partir d'une concentration de 7 mg/l.

(4) : NRM en composés phénoliques calculée à partir d'une concentration de 0,030 mg/l.

(5) : NRM en zinc calculée à partir d'une concentration de 0,4 mg/l.

(6) : Le débit utilisé pour le calcul des NRM (exprimées en charge) est 450 m<sup>3</sup>/j.

(8) : Suivi trimestriel. Minimum 2 fois par année si le rejet s'effectue moins de 6 mois par année.

#### Août 2017 (intervention 301283282)

- 7 septembre 2017 : Réception d'un courriel avec les résultats des prélèvements effectués à la sortie du traitement des eaux pour le mois d'août 2017 (annexe 1).
- Les normes fixées sur la base des OER sont respectées.  
À noter que les charges ont été calculées sur la base d'un débit théorique de 450 m<sup>3</sup>/j (tel que prévu dans le courriel du 1er décembre 2016 de Paul Benoit) puisque l'exploitant ne fournit pas les valeurs réelles de débit.
- Les normes de rejet prévues au CA sont respectées.

#### Septembre 2017 (intervention 301283285)

- Le 10 octobre 2017, nous avons reçu par courriel les résultats des prélèvements effectués à la sortie du traitement des eaux pour le mois de septembre 2017 (annexe 2).
- Les normes fixées sur la base des OER sont respectées.  
À noter que le débit utilisé pour le calcul des NRM (exprimées en charge) était le débit théorique de 450 m<sup>3</sup>/j (tel que prévu dans le courriel du 1er décembre 2016 de Paul Benoit), puisque l'exploitant ne fournissait pas les valeurs réelles de débit.  
Depuis le mois de septembre 2017, l'exploitant nous fournit les valeurs de débit. Le résultat des charges moyennes mensuelles (kg/j) du mois de septembre a donc été calculé avec la moyenne mensuelle des débits de septembre 2017 (462,6 m<sup>3</sup>/j).  
Charge moyenne mensuelle = ((moyenne mensuelle du paramètre x moyenne mensuelle du débit)/1000)
- **La norme de rejet prévue au CA n'est pas respectée pour la concentration moyenne en zinc (0,104 mg/l versus norme de 0,07 mg/l).** Par contre, le résultat reste dans les limites des OER. Mis à part le zinc, les normes de rejet des autres paramètres sont respectées.
- Dans le cadre de ce suivi, l'exploitant a également transmis les résultats de la toxicité aiguë, échantillonné le 25 septembre 2017 (suivi trimestriel). L'effluent est non létal pour la truite arc-en-ciel et le résultat de la daphnie est <1.

#### Octobre 2017 (intervention 301283287)

- 8 novembre 2017 : Réception d'un courriel avec les résultats des prélèvements effectués à la sortie du traitement des eaux pour le mois d'octobre 2017 (annexe 3).
- **La norme de rejet basée sur les OER pour la charge moyenne mensuelle des MES n'est pas respectée (16,33 kg/j versus la norme de 15,75 kg/j).** Par contre, le dépassement est minime.  
À noter que le débit utilisé pour le calcul des NRM (exprimées en charge) était le débit théorique de 450 m<sup>3</sup>/j (tel que prévu dans le courriel du 1er décembre 2016 de Paul Benoit), puisque l'exploitant ne fournissait pas les valeurs réelles de débit.  
Depuis le mois de septembre 2017, l'exploitant nous fournit les valeurs de débit. Le résultat des charges moyennes mensuelles (kg/j) du mois d'octobre a donc été calculé avec la moyenne mensuelle des débits d'octobre 2017 (324 m<sup>3</sup>/j). Charge moyenne mensuelle = ((moyenne mensuelle du paramètre x moyenne mensuelle du débit)/1000). **Le débit maximal de 685 m<sup>3</sup>/j sera autorisé dans la prochaine modification du CA et sera inclus dans le calcul de la charge moyenne mensuelle. La norme à respecter des OER pour la charge sera donc plus élevée.**

- La norme de rejet prévue au CA n'est pas respectée pour la concentration moyenne mensuelle en MES (50 mg/l versus la norme de 35 mg/l). Mis à part les MES, les normes de rejet des autres paramètres sont respectées.

#### Novembre 2017 (intervention 301283292)

- 7 décembre 2017 : Réception d'un courriel avec les résultats des prélèvements effectués à la sortie du traitement des eaux pour le mois de novembre 2017 (annexe 4).
- Les normes fixées sur la base des OER sont respectées.  
À noter que le débit utilisé pour le calcul des NRM (exprimées en charge) était le débit théorique de 450 m<sup>3</sup>/j (tel que prévu dans le courriel du 1er décembre 2016 de Paul Benoit), puisque l'exploitant ne fournissait pas les valeurs réelles de débit.  
Depuis le mois de septembre 2017, l'exploitant nous fournit les valeurs de débit. Le résultat des charges moyennes mensuelles (kg/j) du mois de novembre a donc été calculé avec la moyenne mensuelle des débits de novembre 2017 (292 m<sup>3</sup>/j).  
Charge moyenne mensuelle = ((moyenne mensuelle du paramètre x moyenne mensuelle du débit)/1000)
- La norme de rejet prévue au CA n'est pas respectée pour la concentration en zinc le 6, 13, 20 et 27 novembre 2017 (résultats entre 0,209 et 0,27 mg/l, versus la norme de 0,17 mg/l). La norme pour la concentration moyenne en zinc a aussi été dépassée (0,236 mg/l versus la norme de 0,07 mg/l). Par contre, le résultat reste dans les limites des OER. Mis à part le zinc, les normes de rejet des autres paramètres sont respectées.

#### Décembre 2017 (intervention 301283295)

- 15 janvier 2018 : Réception d'un courriel avec les résultats des prélèvements effectués à la sortie du traitement des eaux pour le mois de décembre 2017 (annexes 5-6). On nous informe que :
- Le résultat des coliformes fécaux du 18 décembre dépasse la norme. Ce serait probablement dû à une erreur de manipulation à l'échantillonnage ou au laboratoire.
  - Le résultat des MES du 27 décembre est au-dessus de la valeur limite des OER. Les boues contenues dans le RBS ont été mesurées pour déterminer si ça pouvait avoir une influence. Le paramètre est suivi de près.
- Les normes de rejets suivantes basées sur les OER ont été dépassées :
- **Concentration en MES le 27 décembre 2017 (94 mg/l, versus la norme de 90 mg/l).**
  - **Concentration en coliformes fécaux le 18 décembre 2017 (1600 UFC/100 ml versus la norme de 1000 UFC/100 ml)**

À noter que le débit utilisé pour le calcul des NRM (exprimées en charge) était le débit théorique de 450 m<sup>3</sup>/j (tel que prévu dans le courriel du 1er décembre 2016 de Paul Benoit), puisque l'exploitant ne fournissait pas les valeurs réelles de débit.  
Depuis le mois de septembre 2017, l'exploitant nous fournit les valeurs de débit. Le résultat des charges moyennes mensuelles (kg/j) du mois de décembre a donc été calculé avec la moyenne mensuelle des débits de décembre 2017 (224 m<sup>3</sup>/j).  
Charge moyenne mensuelle = ((moyenne mensuelle du paramètre x moyenne mensuelle du débit)/1000)

- Les normes de rejet suivantes prévues au CA n'ont pas été respectées :
- **Concentration en MES le 27 décembre 2017 (94 mg/l, versus la norme de 90 mg/l). La norme pour la concentration moyenne mensuelle a aussi été dépassée (66 mg/l versus la norme de 35 mg/l).**
  - **Concentration en zinc le 4, 11, 18 et 27 décembre 2017 (résultats entre 0,209 et 0,312 mg/l, versus la norme de 0,17 mg/l). La norme pour la concentration moyenne mensuelle en zinc a aussi été dépassée (0,260 mg/l versus la norme de 0,07 mg/l).** Par contre, le résultat reste dans les limites des OER.
  - Concentration en coliformes fécaux le 18 décembre 2017 (1600 UFC/100 ml versus la norme de 275 UFC/100 ml). Les normes du certificat d'autorisation délivré le 20 décembre 2011 étaient basées sur l'ancien REIMR (275 UFC/100 ml pour la valeur limite et 100 pour la valeur limite de la moyenne mensuelle). Dans l'actuel REIMR, il y a une norme seulement pour la moyenne mensuelle et elle est de 1000 UFC/100 ml. En sachant que le prochain CA tiendra compte des normes du REIMR actuel, je ne considère pas ce dépassement comme un manquement.  
Manquement à l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (MES)  
Manquement à l'article 53 al.1 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (MES)

#### Janvier 2018

- 15 février 2018 : Réception d'un courriel avec les résultats des prélèvements effectués à la sortie du traitement des eaux pour le mois de janvier 2018. On nous informe que certains résultats de MES sont au-dessus de la valeur limite des OER. Des mesures ont été prises afin de déterminer la cause de cette augmentation et ils ont remarqué une entrée de MES significative en provenance du bassin d'accumulation. Une certaine quantité de boues a été retirée dans le RBS, le temps de sédimentation a été augmenté et le débit de rejet de l'effluent a été diminué. Ils n'ont jamais dépassé 24 kg/j, ni dans les rejets de semaine ni dans la moyenne mensuelle. La situation est suivie de près (annexes 7-8).
- La norme de rejet basée sur les OER n'a pas été respectée pour la concentration de MES les 3, 9, 15 et 29 janvier 2018 (résultats entre 93 et 114 mg/l, versus la norme de 90 mg/l).  
À noter que le débit utilisé pour le calcul des NRM (exprimées en charge) était le débit théorique de 450 m<sup>3</sup>/j (tel que prévu dans le courriel du 1er décembre 2016 de Paul Benoit), puisque l'exploitant ne fournissait pas les valeurs réelles de débit.  
Depuis le mois de septembre 2017, l'exploitant nous fournit les valeurs de débit. Le résultat des charges moyennes mensuelles (kg/j) du mois de janvier a donc été calculé avec la moyenne mensuelle des débits de janvier 2018 (135 m<sup>3</sup>/j).  
Charge moyenne mensuelle = ((moyenne mensuelle du paramètre x moyenne mensuelle du débit)/1000)

### 13 Description de l'intervention

- Les normes de rejet suivantes prévues au CA n'ont pas été respectées :
- Concentration en MES les 3, 9, 15 et 29 janvier 2018 (résultats entre 93 et 114 mg/l, versus la norme de 90 mg/l). La norme pour la concentration moyenne mensuelle a aussi été dépassée (97 mg/l versus la norme de 35 mg/l).
  - Concentration en zinc le 3, 9, 15, 22 et 29 janvier 2018 (résultats entre 0,242 et 0,374 mg/l, versus la norme de 0,17 mg/l). La norme pour la concentration moyenne mensuelle en zinc a aussi été dépassée (0,304 mg/l versus la norme de 0,07 mg/l). Par contre, le résultat reste dans les limites des OER.
- Manquement à l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (MES)  
Manquement à l'article 53 al.1 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (MES)

### 14 Vérification complémentaire à l'intervention

SO

- Le 1er décembre 2016, Paul Benoit, directeur régional par intérim, a indiqué par courriel que le MDDELCC tolèrera le rejet des effluents à l'environnement en attendant que le CA modifiant les normes de rejet soit délivré, et cela même si la norme de rejet en zinc de l'article 53 du REIMR n'est pas respectée, à condition que les nouvelles normes de rejet fixées en fonction des OER soient respectées (annexe 9).
- D'après la DRAE, une modification du certificat d'autorisation (daté du 20 décembre 2011) sera délivrée dans les prochaines semaines.
- Dans le courriel de la RGMRM du 15 février 2018 (annexe 7), il est indiqué que « ... même si les MES sont plus élevés qu'habituellement, nous nous sommes assurés que la norme de rejets mensuelle soit respectée, ce qui veut dire que nous n'avons jamais dépassé le 24 kg/j, ni dans les rejets de semaine ni dans la moyenne mensuelle. ».
- D'après la DRAE, la charge de 24 kg/j dont la RGMRM fait référence a été calculée avec un débit de 685 m<sup>3</sup>/j : (norme moyenne mensuelle REIMR (35 mg/l) x débit maximal (685 m<sup>3</sup>/j))/1000 = 24 kg/j. D'après le courriel du directeur régional par intérim du 1<sup>er</sup> décembre 2016, valide jusqu'à l'obtention de la modification du certificat d'autorisation du 20 décembre 2011, le débit utilisé pour le calcul des NRM doit être de 450 m<sup>3</sup>/j, ce qui donne une charge à respecter de 15,75 kg/j. Le débit maximal qui sera autorisé dans la prochaine modification du CA sera de 685 m<sup>3</sup>/j.

### 15 Conclusion

La norme de rejet prévue au CA pour la concentration en zinc n'est pas respectée pour les mois de septembre, novembre et décembre 2017 et janvier 2018. Par contre, les résultats restent dans les limites des OER.

Les normes de rejet prévues au CA et basées sur les OER pour la moyenne mensuelle de la concentration en MES sont dépassées en octobre 2017. Comme le dépassement des OER est minime (16,33 kg/j versus la norme de 15,75 kg/j) et que cette norme sera augmentée dans la prochaine modification du CA qui est présentement en analyse du côté de la DRAE (les OER ont déjà fait l'objet d'un calcul), je ne recommande pas d'ajouter ce manquement à l'avis.

Les normes de rejet prévues au CA sont dépassées pour la concentration en MES le 27 décembre 2017 et la moyenne mensuelle de décembre 2017. Pour ce qui est des normes basées sur les OER, la concentration en MES est dépassée le 27 décembre 2017, ainsi que celle des coliformes fécaux le 18 décembre 2017 (comme il n'y a plus de norme de rejet quotidien pour les coliformes fécaux dans le REIMR actuel, il n'est pas considéré comme un manquement au REIMR). Selon le courriel transmis le 1er décembre 2016, l'entente concernant l'utilisation des normes établies en fonction des OER ne tient plus si elles ne sont pas respectées. Légalement, ce sont les normes prévues au CA délivré le 20 décembre 2011 qui s'appliquent. Il y a donc un manquement à l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, puisque le CA n'a pas été respecté. Il y a aussi un manquement à l'article 53 al.1 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, puisque les normes du Règlement n'ont pas été respectés.

Les normes de rejet prévues au CA sont dépassées pour la concentration en MES les 3, 9, 15 et 29 janvier 2018 et la moyenne mensuelle de janvier 2018. Pour ce qui est des normes basées sur les OER, la concentration en MES est dépassée les 3, 9, 15 et 29 janvier 2018. **Il y a donc un manquement à l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.** Il y a aussi un **manquement à l'article 53 al.1 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles**, puisque les normes du Règlement n'ont pas été respectés.

### 16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés

- +  SO

1	<p><b>Manquement :</b> Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 20 décembre 2011 pour les modifications à l'aménagement et à la gestion du lieu d'enfouissement de Saint-Étienne-des-Grès, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux visées qui ne respectent pas les valeurs limites prescrites, soit ne pas avoir respecté les normes de rejet suivantes :<ul style="list-style-type: none"><li>○ moyenne mensuelle de 66 mg/l en matières en suspension (MES) pour le mois de décembre 2017 (norme à 35 mg/l)</li><li>○ valeur de 94 mg/l en matières en suspension (MES) le 27 décembre 2017 (norme à 90 mg/l)</li><li>○ moyenne mensuelle de 97 mg/l en matières en suspension (MES) pour le mois de janvier 2018 (norme à 35 mg/l)</li><li>○ valeur de 93 mg/l en matières en suspension (MES) le 3 janvier 2018, de 114 mg/l le 9 janvier 2018, de 107 mg/l le 15 janvier 2018 et 94 mg/l le 29 janvier 2018 (norme à 90 mg/l)</li></ul></li></ul>	
	<p><b>Référence légale :</b> Article 123.1 en lien avec l'article 115.24 al.1 (1) de la Loi sur la qualité de l'environnement (gravité objective C, 2500\$).</p>	Degré de gravité des

	<p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain</b> Très faible risque d'atteinte (mineur)  <b>Explication :</b> Le rejet se fait dans la rivière Saint-Maurice, les citoyens ne sont pas vraiment en contact avec le rejet.</p> <p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Risque d'atteinte significative (modéré)  <b>Les conséquences sont :</b> Réversibles en tout ou en partie  <b>Explication :</b> Le lixiviat traité est rejeté dans la rivière Saint-Maurice. Les MES pourraient porter atteinte aux organismes aquatiques (les sédiments dans un cours d'eau peuvent porter atteinte à la fraie des poissons). Les conséquences possibles pourraient diminuer si le rejet hors-norme cesse. Par contre, il n'est pas possible de récupérer ce qui a déjà été rejeté.</p> <p><b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Moyennement sensible (modéré)  <b>Explication :</b> La rivière St-Maurice a une grande capacité de dilution mais puisqu'il y a dépassement des OER, un impact sur le milieu est possible. Les objectifs environnementaux de rejet (OER) ont été calculés pour ce milieu en particulier et la valeur limite est dépassée.</p>	<p>conséquences : Modéré</p> <p>Gravité objective du manquement de</p> <p>catégorie : C</p>
2	<p><b>Manquement :</b> Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux visés qui ne respectent pas les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o moyenne mensuelle de 66 mg/l en matières en suspension (MES) pour le mois de décembre 2017 (norme à 35 mg/l)</li> <li>o valeur de 94 mg/l en matières en suspension (MES) le 27 décembre 2017 (norme à 90 mg/l)</li> <li>o valeur de 1600 UFC/100 ml le 18 décembre 2017 (norme à 1000 UFC/100 ml)</li> <li>o moyenne mensuelle de 97 mg/l en matières en suspension (MES) pour le mois de janvier 2018 (norme à 35 mg/l)</li> <li>o valeur de 93 mg/l en matières en suspension (MES) le 3 janvier 2018, de 114 mg/l le 9 janvier 2018, de 107 mg/l le 15 janvier 2018 et 94 mg/l le 29 janvier 2018 (norme à 90 mg/l)</li> </ul> <p><b>Référence légale :</b> Article 53 al. 1 en lien avec 149.7 (4) du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (gravité objective A, 10 000\$)</p> <p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain</b> Très faible risque d'atteinte (mineur)  <b>Explication :</b> Le rejet se fait dans la rivière Saint-Maurice, les citoyens ne sont pas vraiment en contact avec le rejet.</p> <p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Risque d'atteinte significative (modéré)  <b>Les conséquences sont :</b> Réversibles en tout ou en partie  <b>Explication :</b> Le lixiviat traité est rejeté dans la rivière Saint-Maurice. Les MES pourraient porter atteinte aux organismes aquatiques (les sédiments dans un cours d'eau peuvent porter atteinte à la fraie des poissons). Les conséquences possibles pourraient diminuer si le rejet hors-norme cesse. Par contre, il n'est pas possible de récupérer ce qui a déjà été rejeté.</p> <p><b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Moyennement sensible (modéré)  <b>Explication :</b> La rivière St-Maurice a une grande capacité de dilution mais puisqu'il y a dépassement des OER, un impact sur le milieu est possible. Les objectifs environnementaux de rejet (OER) ont été calculés pour ce milieu en particulier et la valeur limite est dépassée.</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : Modéré</p> <p>Gravité objective du manquement de</p> <p>catégorie : A</p>

<b>16.1 Facteurs aggravants</b>		<input type="checkbox"/> SO
<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère.	
	Ce ou ces manquements sont les suivants : <b>Voir la liste des avis de non-conformité émis dans les 5 dernières années en annexe 10.</b>	
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction a (ont) été signifié(s) par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :	
<input type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.	
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :	

<b>16.2 Facteurs atténuants</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SO
---------------------------------	--

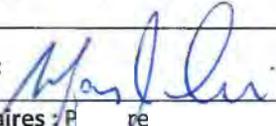
<b>17 Recommandations</b>	
Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Modéré avec facteurs aggravants	
Ainsi, je recommande d'émettre à la RGMRM un avis de non-conformité pour les manquements suivants :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement</li> <li>• Article 53 al.1 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles</li> </ul>	
Art. 37	
Rédigé par : Valérie Matton	Fonction : Inspectrice
Signature : 	Date de signature : 2018-03-05

**18 Vérification du rapport d'intervention**

**Approuvé par :** Marylène Denis

**Fonction :** Chef d'équipe, secteurs municipal, hydrique et naturel

**Signature :**



**Date :** 2018-03-06

**Commentaires :** P re  
Voir les résultats p

e  
cat

Art. 37



Trois-Rivières, le 18 mai 2018

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie  
400, boulevard de La Gabelle  
Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0

N/Réf. : 7522-04-01-00006-31  
401678385

**Objet : Non-respect des normes de rejet au système de traitement du lixiviat du  
LET de Saint-Étienne-des-Grès**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors des vérifications réalisées les 28 février et 21 mars 2018 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 20 décembre 2011 pour les modifications à l'aménagement et à la gestion du lieu d'enfouissement de Saint-Étienne-des-Grès, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir, avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux visées qui ne respectent pas les valeurs limites prescrites, soit ne pas avoir respecté les normes de rejet suivantes :
  - moyenne mensuelle de 66 mg/l en matières en suspension (MES) pour le mois de décembre 2017 (norme à 35 mg/l);
  - valeur de 94 mg/l en matières en suspension (MES) le 27 décembre 2017 (norme à 90 mg/l);
  - moyenne mensuelle de 97 mg/l en matières en suspension (MES) pour le mois de janvier 2018 (norme à 35 mg/l);
  - valeur de 93 mg/l en matières en suspension (MES) le 3 janvier 2018, de 114 mg/l le 9 janvier 2018, de 107 mg/l le 15 janvier 2018 et de 94 mg/l le 29 janvier 2018 (norme à 90 mg/l);
  - moyenne mensuelle de 92 mg/l en matières en suspension (MES) pour le mois de février 2018 (norme à 35 mg/l);

...2

- valeur de 115 mg/l en matières en suspension (MES) le 6 février 2018, de 95 mg/l le 12 février 2018 et de 98 mg/l le 26 février 2018 (norme à 90 mg/l).

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux visés qui ne respectent pas les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre, à savoir :
  - moyenne mensuelle de 66 mg/l en matières en suspension (MES) pour le mois de décembre 2017 (norme à 35 mg/l);
  - valeur de 94 mg/l en matières en suspension (MES) le 27 décembre 2017 (norme à 90 mg/l);
  - moyenne mensuelle de 97 mg/l en matières en suspension (MES) pour le mois de janvier 2018 (norme à 35 mg/l);
  - valeur de 93 mg/l en matières en suspension (MES) le 3 janvier 2018, de 114 mg/l le 9 janvier 2018, de 107 mg/l le 15 janvier 2018 et de 94 mg/l le 29 janvier 2018 (norme à 90 mg/l);
  - moyenne mensuelle de 92 mg/l en matières en suspension (MES) pour le mois de février 2018 (norme à 35 mg/l);
  - valeur de 115 mg/l en matières en suspension (MES) le 6 février 2018, de 95 mg/l le 12 février 2018 et de 98 mg/l le 26 février 2018 (norme à 90 mg/l).

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53 al.1

**Il est à noter que les objectifs environnementaux de rejets (OER) ont également été dépassés pour le paramètre des MES pour les périodes listées ci-dessus.**

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre **sans délai** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

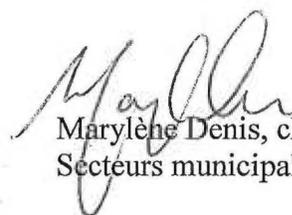
- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1  
ou
- 10 000\$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53 al.1

#### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Valérie Matton, inspectrice au secteur municipal, au 819 371-6581, poste 2028 ou à l'adresse courriel [valerie.matton@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:valerie.matton@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

MD/VM/jp



Marylène Denis, chef d'équipe  
Secteurs municipal, hydrique et naturel

c. c. Monsieur Michel Angers, président – Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (RGMRM)

1 Identification				
Date de l'activité : 2017-09-14	Heure de début : 13h35	Heure de fin : 16h19		
Activité effectuée par : Marie-Andrée Lapointe		Accompagné de : Marie-Chantale Gauvreau		
1.1 Activités				
N° d'activité : 2839	N° du document : 20347	N° de gestion doc. : 7522-09-01-0000413		
Type d'activité : Inspection		Sous-Type d'activité : Inspection		
But :	Procéder à l'inspection du LET de Sept-Îles pour le REIMR			
1.2 Mandat(s)				
N° de mandat	Nature du mandat	Programme		
1846	Programme	M-1 Contrôle des lieux visés par le REIMR et le RREEMR		
2 Lieu concerné par le(s) dossier(s) d'intervention				
Nom du lieu : Lieu d'enfouissement technique (Ville de Sept-Îles) (90129305)				
Nom usuel du lieu : Ancien LES et LET				
N° du lieu : 90129305		Type de lieu : 305 - lieu d'enfouissement technique		
Localisation du lieu : Blocs 62, 74, 80, 94 et lots 41 et 42 du canton Letellier, Sept-Îles				
* Code postal inexistant pour le secteur du Chemin du Lac Daigle actuellement (fictif).				
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : -66.29590000000000,50.27000000000000				
3 Intervenant(s) du lieu				
Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant	
Ville de Sept-Îles (Y2010593)	Propriétaire	546, avenue De Quen Sept-Îles (Québec) 97007 - Sept-Îles	Y2010593	
4 Condition météo <input type="checkbox"/> SO				
État du ciel	Obstruction à la visibilité	Précipitations	Vent	Température
Dégagé			km/h	16 °C
Description :				
5 Personne(s) rencontrée(s) [R]/consultée(s) [C] <input type="checkbox"/> SO				
R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
X		Dany Vaillancourt	Analyste environnement pour la Ville de Sept-Îles	(418) 964-3225
5.1 Mode d'identification				
Personne consultée :				
But expliqué :		<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	
Mode d'identification : Preuve de statut				
But expliqué à/Identification faite auprès de : Dany Vaillancourt				
6 Plainte <input checked="" type="checkbox"/> SO				
7 Urgence <input checked="" type="checkbox"/> SO				
8 Photo(s) numérique(s) <input type="checkbox"/> SO				
Nombre de photos prises sur le terrain : 19		Nombre de photos intégrées au rapport : 5		
Toutes les photos annexées à ce rapport proviennent de photos numériques originales qui ont été prises, traitées et préservées en conformité avec la Directive sur la gestion des photos numériques du Ministère pour être en mesure d'en assurer l'intégrité et de faire la preuve que la chaîne de possession de ces dernières a été maintenu en tout temps				
8.1 Modification(s) apportée(s) aux photos numériques <input checked="" type="checkbox"/> SO				
9 Questionnaire(s) annexée(s) <input type="checkbox"/> SO				
1 questionnaire(s) en annexe.				
10 Autre(s) pièce(s) annexée(s) au rapport <input type="checkbox"/> SO				
Type de pièce	Numéro	Titre		
Autres	20209	Courriel du 12 septembre 2017		
Autres	20211	Courriel du 27 septembre 2017		
Autres	20212	Courriel du 28 septembre 2017		

Autres	20215	Courriel du 19 mai 2017
Autres	22803	Plan 30679-07-C-10-02-01
Autres	24949	Photo 6
Autres	24964	Plan 30679-03-C-10-02-01

**11 Équipement(s) utilisé(s)**  SO

**12 Échantillon(s)**  SO

**13 Mise en contexte**  SO

Programme de contrôle M-1 : Contrôle des lieux d'enfouissement, des installations d'incinération et des centres de transfert de matières résiduelles. L'objectif est de s'assurer de la conformité des installations d'élimination de matières résiduelles.

Suite à la dernière inspection, au mois de mars 2017, un avis de non-conformité avait été envoyé à la Ville de Sept-Îles pour avoir éliminé des matières résiduelles à l'état liquide à 20°C, soit des eaux usées provenant du nettoyage des égouts municipaux de la Ville de Sept-Îles.

Le 12 septembre 2017, le chef de division - environnement de la Ville de Sept-Îles envoie au ministère une communication (voir document # 20209) au sujet d'une résurgence à l'environnement. Il écrit que suite à la contamination observée dans le réseau pluvial en 2016, la ville a réalisé une modification à son réseau pluvial en détournant l'eau contaminée vers le bassin de rétention des eaux de lixiviation. La prise pluviale qui était présente dans la cellule 10 (non-active) a été obstruée afin d'éviter les infiltrations des eaux contaminées qui font résurgences dans la cellule 10 (eaux de lixiviation). Durant l'été, les eaux provenant de la résurgence ont été pompées et disposées aux étangs aérés selon les conditions du Décret. Cependant, suite aux derniers épisodes de pluies, le niveau d'eau dans la cellule 10 a atteint une hauteur critique occasionnant une résurgence à l'environnement. La Ville a renforcé la digue afin de contenir les eaux.

**14 Description de l'activité de contrôle**

Vous réferez au questionnaire en annexe

Le 14 septembre 2017, à 13h35, accompagnée de ma collègue de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise, je suis à l'entrée du lieu d'enfouissement technique de Sept-Îles. Je rencontre l'analyste environnement de la Ville de Sept-Îles et lui explique le but de l'inspection. Je vais le tour du site en sa compagnie, (voir le rapport de photos # 20213), voici mes constats:

De l'eau est accumulée dans la partie sud de la cellule 10, aménagée mais non-exploitée (voir photo 1). La compagnie Véolia pompe l'eau (voir photo 2) et l'amène aux étangs aérés de la ville. Une digue a été aménagée côté est (voir photo 3) puisqu'il y avait une résurgence à l'environnement (la cellule 13 n'est pas encore aménagée). Je n'ai pas vu de résurgence lors de mon inspection. La conduite pluviale, qui a été obstruée, se trouve au milieu de l'eau (voir photo 4). L'analyste environnement me dit que la valve de la conduite des eaux de lixiviation est complètement fermée, les eaux de lixiviation ne vont plus jusqu'au bassin d'égalisation des lixiviats. On peut observer sur le plan [30679-07-C-10-02-01 Lieu d'enfouissement technique cellule 9 @ 12 – phase III - Aménagement proposés coupes et détails](#), (voir document # 22803) et sur le plan [30679-03-C-10-02-01 Localisation et préparation de la zone d'enfouissement](#) (document # 24964) préparé par la firme EnviroConseil en 2014, que la berme intercellule mesure 1 mètre de hauteur et qu'elle dépasse du sol environnant d'environ 45 cm, il y a donc plus de 45 cm de liquide d'accumuler au fond de la cellule 9 pour qu'il ait résurgence dans la cellule 10. **Ce qui contrevient à l'article 44 partie 2 soit de ne pas s'être assuré que les systèmes visés fonctionnent de manière à garantir le respect des exigences de l'article 27 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.** De plus, on voit sur la photo 6 (document # 24949), que la berme intercellule 9 et 10 est sous l'eau dans la partie sud de la cellule 10.

Dans la zone des matières à recycler, dont les pneus, il y a 4 pneus hors dimension (voir photo 5). L'analyste me dit qu'un particulier ou une entreprise doit être venu les porter au LET. Il va s'informer et me revenir avec plus de détail. C'est l'entreprise STPQ (Service de traitement de pneus du Québec) qui s'occupe de venir récupérer les pneus.

Suite à l'avis de non-conformité du 20 avril 2017 pour avoir éliminé les eaux usées provenant du nettoyage des égouts municipaux au LET, une procédure a été mise en place par la Ville de Sept-Îles (voir courriel du 19 mai 2017). La procédure consiste en l'utilisation d'un dispositif présent à l'arrière des camions vacuum servant à la ségrégation du liquide et des matières solides et le rejet des eaux dans le réseau d'égout pour garder seulement les matières solides à l'intérieur du camion. Le 28 juin 2017, une vidéo ainsi qu'une photo ont été transmises nous présentant la procédure et le résidu final. La construction d'une dalle de déshydratation avait également été envisagée mais cette option n'a pas été développée.

**15 Informations à l'intervenant**  SO

**16 Vérification complémentaire à l'activité de contrôle**  SO

Le 19 septembre 2017, lors d'une rencontre entre le Ministère et la Ville de Sept-Îles au sujet de la construction du deuxième bassin de lixiviation, le chef de division – Environnement de la Ville de Sept-Îles déclare qu'il y a environ 4000 m<sup>3</sup> de lixiviats d'accumuler dans le fond des cellules du LET.

Le 27 septembre 2017, je reçois un courriel de l'analyste environnement de la Ville de Sept-Îles (voir document # 20211), il m'informe que les pneus hors dimension proviennent d'un nettoyage effectué par la Ville de certains secteurs riverains. Le 28 septembre 2017, je reçois un autre courriel de l'analyste (voir document # 20212), il m'informe qu'il y a 1000 pneus au LET sur une possibilité d'entreposage de 2000.

**17 Conclusion**

Lors de mon inspection, j'ai constaté les deux manquements suivants:

- Ne pas avoir respecté les conditions de conception ou d'installation des systèmes de captage des lixiviats prévues, à savoir les lixiviats s'accumulent dans les zones de dépôt puisque la valve de la conduite de lixiviat, vers le bassin d'égalisation, est fermée.  
Article 27 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles
- Ne pas s'être assuré que les systèmes visés fonctionnent de manière à garantir le respect des exigences de l'article 27, à savoir une résurgence de lixiviat en provenance de la cellule 9 s'accumule dans la cellule aménagée mais non-exploitée 10.  
Article 44 partie 2 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

**18 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés**
 SO

<p><b>Manquement :</b> 1298 - Ne pas avoir respecté les conditions de conception ou d'installation des systèmes de captage des lixiviats prévues, à savoir les lixiviats s'accumulent dans la zone de dépôt puisque la valve de la conduite de lixiviat, vers le bassin d'égalisation, est fermée.</p> <p><b>Référence légale :</b> Q-2, r. 19, 27</p>	<p><b>Degré de gravité des conséquences :</b> mineur</p>
<p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Très faible risque d'atteinte [mineur]</p> <p><b>Explication :</b> Aucune source d'eau potable à proximité</p>	
<p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Atteinte à faible impact [mineur]</p> <p><b>Les conséquences sont :</b> réversibles en tout ou en partie</p> <p><b>Explication :</b> L'eau de lixiviation accumulée dans la cellule 10 peut faire résurgence dans l'environnement et contaminée l'eau souterraine</p>	
<p><b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Peu sensible [mineur]</p> <p><b>Explication :</b> Lieu d'enfouissement technique</p>	
<p><b>Manquement :</b> 2797 - Ne pas s'être assuré que les systèmes visés fonctionnent de manière à garantir le respect des exigences de l'article 27, à savoir une résurgence de lixiviat en provenance de la cellule 9 s'accumule dans la cellule aménagée mais non-exploitée 10.</p> <p><b>Référence légale :</b> Q-2, r. 19, 44 partie 2</p>	<p><b>Degré de gravité des conséquences :</b> mineur</p>
<p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Très faible risque d'atteinte [mineur]</p> <p><b>Explication :</b> Aucune source d'eau potable à proximité</p>	
<p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Atteinte à faible impact [mineur]</p> <p><b>Les conséquences sont :</b> réversibles en tout ou en partie</p> <p><b>Explication :</b> Le système de captation des eaux de lixiviat n'est pas conçu pour accumuler de l'eau dans les cellules. L'eau peut déborder de la cellule et contaminée le sol et l'eau souterraine.</p>	
<p><b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Peu sensible [mineur]</p> <p><b>Explication :</b> Lieu d'enfouissement technique</p>	

**18.1 Facteurs aggravants**
 SO

Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : Avis de non-conformité émis le 20 avril 2017 pour avoir éliminé dans un lieu d'enfouissement, des matières ou substances qui ne peuvent y être éliminées, à savoir des matières résiduelles à l'état liquide à 20 °C, soit des eaux usées provenant du nettoyage des égouts municipaux de la Ville de Sept-Îles, art. 4 (3) du REIMR. Avis de non-conformité émis le 23 juin 2016 pour des manquement aux articles 48 al.1, partie 2, 48 al. 2 et 49.

**18.2 Facteurs atténuants**
 SO

Autre facteur atténuant à considérer : Renforcement de la digue pour contenir les eaux et empêcher les résurgences à l'environnement

19 Recommandations		
Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Mineur		
Je recommande de considérer les facteurs aggravants	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Je recommande de considérer les facteurs atténuants	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Je recommande d'envoyer un avis de non-conformité (document # 744) pour les manquements aux articles 44 partie 2 et 27 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. Étant donné la présence d'un facteur atténuant, je recommande de considérer les manquements à conséquence mineure. Je ne recommande pas l'envoi d'une sanction administrative pécuniaire.		
Procéder à l'inspection du LET (2 de 2) de Sept-Îles (mandat # 1847).		
Rédigé par : Marie-Andrée Lapointe	Fonction : Inspecteur	
Signature : <i>Marie-Andrée Lapointe</i>	Date de signature : 2017-10-03	

## ANNEXES QUESTIONNAIRES

Titre du questionnaire : 1846 - Registre d'exploitation - Lieux d'enfouissement, installations d'incinération et centres de transfert de matières résiduelles - 2017-09-13 (2399)		
Section : Registre d'exploitation - Lieux d'enfouissement, installations d'incinération et centres de transfert de matières résiduelles		
Question : Identifiez le type de lieu inspecté:	Réponse : Lieu d'enfouissement technique (LET)	
Groupe : Identifiez le type de lieu inspecté: <b>Lieu d'enfouissement technique (LET)</b>		
Question : Le registre d'exploitation est tenu?	Réponse : C	
<b>Loi</b>	<b>Règlement</b>	<b>Article</b>
Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	39 al. 1
Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	8 al. 1
Question : Le registre d'exploitation est disponible sur le lieu?	Réponse : C	
<b>Loi</b>	<b>Règlement</b>	<b>Article</b>
Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	39 al. 2
Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	8 al. 1
Question : Le registre d'exploitation identifie le nom du transporteur?	Réponse : C	
<b>Loi</b>	<b>Règlement</b>	<b>Article</b>
Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	39 al. 1
Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	8 al. 1
Question : Le registre d'exploitation identifie la nature des matières résiduelles?	Réponse : C	
<b>Loi</b>	<b>Règlement</b>	<b>Article</b>
Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	39 al. 1
Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	8 al. 1
Question : Pour les boues, les cendres volantes ayant fait l'objet d'une décontamination ou les sols ayant fait l'objet d'un traitement de décontamination ou provenant de travaux de réhabilitation d'un terrain, le registre d'exploitation identifie les résultats des analyses ou mesures établissant leur admissibilité?	Réponse : C	
<b>Loi</b>	<b>Règlement</b>	<b>Article</b>
Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	39 al. 1
Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	8 al. 1
<b>Commentaires :</b> Les résultats d'analyse sont conservés au bureau des travaux publics de la Ville de 7Îles et incluent au rapport annuel		
Question : Le registre d'exploitation identifie la provenance des matières résiduelles?	Réponse : C	
<b>Loi</b>	<b>Règlement</b>	<b>Article</b>
Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	39 al. 1
Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	8 al. 1
Question : Sont-elles issues d'un procédé industriel?	Réponse : NON	
Question : Le registre d'exploitation identifie la quantité de matières résiduelles, exprimée en poids?	Réponse : C	
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 39 al. 1
Question : Le registre d'exploitation identifie la date d'admission des matières résiduelles?	Réponse : C	
<b>Loi</b>	<b>Règlement</b>	<b>Article</b>

Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	39 al. 1
Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	8 al. 1
<b>Question :</b> Certaines matières reçues sont triées et récupérées à des fins de valorisation?		<b>Réponse :</b> OUI
<b>Question :</b> Le registre d'exploitation identifie la quantité des matières triées et récupérées qui ont été expédiées hors du lieu d'élimination?		<b>Réponse :</b> C
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	<b>Article :</b> 8 al. 1
<b>Question :</b> Les quantités sont exprimées en poids?		<b>Réponse :</b> C
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	<b>Article :</b> 8 al. 2
<b>Question :</b> Le registre d'exploitation identifie le nom du transporteur de ces matières?		<b>Réponse :</b> C
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	<b>Article :</b> 8 al. 1
<b>Question :</b> Le registre d'exploitation identifie les noms et adresses des destinataires de ces matières qui ont été expédiées?		<b>Réponse :</b> C
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	<b>Article :</b> 8 al. 1
<b>Question :</b> Le registre d'exploitation identifie la quantité de résidus d'incinération issue d'un incinérateur de boues provenant d'ouvrages municipaux de traitement des eaux ou d'une installation d'incinération régie par le REIMR?		<b>Réponse :</b> SO
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	<b>Article :</b> 8 al. 1
<b>Question :</b> Le registre d'exploitation identifie la quantité de résidus miniers et de résidus générés par un procédé de valorisation de résidus miniers?		<b>Réponse :</b> SO
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	<b>Article :</b> 8 al. 1
<b>Question :</b> Le registre d'exploitation identifie la quantité et la nature des matériaux destinés au recouvrement des matières résiduelles?		<b>Réponse :</b> C
<b>Loi</b>	<b>Règlement</b>	<b>Article</b>
Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	40 al. 1
Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	8 al. 1
<b>Question :</b> Les quantités sont exprimées en poids?		<b>Réponse :</b> C
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	<b>Article :</b> 8 al. 2
<b>Question :</b> Le registre d'exploitation contient les résultats d'analyses ou de mesures prévus à l'article 42 pour les sols destinés au recouvrement?		<b>Réponse :</b> C
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 40 al. 2, partie 2
<b>Question :</b> Le registre d'exploitation contient les résultats d'analyses réalisées sur les sols ayant fait l'objet d'un traitement de décontamination ou provenant de travaux de réhabilitation d'un terrain afin d'en confirmer l'admissibilité comme matériau de recouvrement?		<b>Réponse :</b> C
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 40.1 al. 3
<b>Question :</b> Les registres d'exploitation sont conservés sur le lieu et tenus à la disposition du ministre pendant une période d'au moins 5 ans à compter de la date de la dernière inscription?		<b>Réponse :</b> C
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	<b>Article :</b> 8 al. 3
<b>Fin de Groupe :</b> Identifiez le type de lieu inspecté: <b>Lieu d'enfouissement technique (LET)</b>		
<b>Section :</b> Pesée et contrôle radiologique - Lieux d'enfouissement, installations d'incinération et centres de transfert de matières résiduelles - 2017-09-13 (2400)		
<b>Question :</b> Identifiez le type de lieu inspecté:		<b>Réponse :</b> Lieu d'enfouissement technique (LET)
<b>Groupe :</b> Identifiez le type de lieu inspecté: <b>Lieu d'enfouissement technique (LET)</b>		
<b>Question :</b> Présence d'une pesée?		<b>Réponse :</b> C
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 38 al. 1
<b>Question :</b> Les matières résiduelles admises sont pesées à leur réception?		<b>Réponse :</b> C
<b>Loi</b>	<b>Règlement</b>	<b>Article</b>
Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	38 al. 1
Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	7 al. 1

Question : Certaines matières reçues sont triées et récupérées à des fins de valorisation?	Réponse : OUI	
Question : Ces matières sont pesées avant d'être transportées hors du lieu d'élimination?	Réponse : C	
Loi : Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement : Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	Article : 7 al. 3
Question : L'appareil est installé à l'entrée du lieu?	Réponse : C	
Loi : Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement : Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	Article : 38 al. 2
Question : L'appareil est utilisé et entretenu de manière à fournir des données fiables?	Réponse : C	
Loi	Règlement	Article
Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	38 al. 2
Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	7 al. 2
Question : L'appareil est calibré au moins une fois par année?	Réponse : C	
Loi	Règlement	Article
Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	38 al. 2
Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	7 al. 2
Question : Présence d'un appareil permettant de détecter la présence de matières radioactives?	Réponse : C	
Loi : Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement : Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	Article : 38 al. 1
Question : Les matières résiduelles admises font l'objet d'un contrôle radiologique dès leur réception?	Réponse : C	
Loi : Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement : Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	Article : 38 al. 1
Question : L'appareil est installé à l'entrée du lieu?	Réponse : C	
Loi : Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement : Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	Article : 38 al. 2
Photo prise :		
		
Question : L'appareil est utilisé et entretenu de manière à fournir des données fiables?	Réponse : C	
Loi : Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement : Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	Article : 38 al. 2
Question : L'appareil est calibré au moins une fois par année?	Réponse : C	
Loi : Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement : Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	Article : 38 al. 2
Fin de Groupe : Identifiez le type de lieu inspecté : Lieu d'enfouissement technique (LET)		
Fin Section : Pesée et contrôle radiologique - Lieux d'enfouissement, installations d'incinération et centres de transfert de matières résiduelles - 2017-09-13 (2400)		
Section : Affichage et accès au site - Lieux d'enfouissement, installations d'incinération et centres de transfert de matières résiduelles - 2017-09-13 (2401)		
Question : Identifiez le type de lieu inspecté :	Réponse : Lieu d'enfouissement technique (LET)	
Groupe : Identifiez le type de lieu inspecté : Lieu d'enfouissement technique (LET)		
Question : Présence d'une affiche placée bien à la vue du public?	Réponse : C	
Loi : Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement : Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	Article : 45 (1)
Question : L'affiche indique qu'il s'agit d'un LET?	Réponse : C	
Loi : Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement : Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	Article : 45 (1)
Question : L'affiche indique les noms et adresse de l'exploitant ou de tout autre responsable?	Réponse : C	
Loi : Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement : Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	Article : 45 (1)
Question : L'affiche indique les heures d'ouverture du lieu?	Réponse : C	
Loi : Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement : Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	Article : 45 (1)
Question : Le site est pourvu à l'entrée d'une barrière ou de tout autre dispositif qui empêche l'accès au lieu en dehors des heures d'ouverture ou en l'absence du personnel?	Réponse : C	

<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 45 (2)
<b>Fin de Groupe :</b> Identifiez le type de lieu inspecté:   <b>Lieu d'enfouissement technique (LET)</b>		
<b>Fin Section :</b> Affichage et accès au site - Lieux d'enfouissement, installations d'incinération et centres de transfert de matières résiduelles - 2017-09-13 (2401)		
<b>Section :</b> Conditions d'exploitation - Lieux d'enfouissement, installations d'incinération et centres de transfert de matières résiduelles - 2017-09-13 (2402)		
<b>Question :</b> Identifiez le type de lieu inspecté:		<b>Réponse :</b> Lieu d'enfouissement technique (LET)
<b>Groupe :</b> Identifiez le type de lieu inspecté:   <b>Lieu d'enfouissement technique (LET)</b>		
<b>Question :</b> L'exploitant vérifie, notamment par un contrôle visuel, si les matières résiduelles sont admissibles?		<b>Réponse :</b> NV
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 37
<b>Groupe :</b> Identifiez le type de lieu inspecté:   Sous-groupe   Lieu d'enfouissement technique (LET)   <b>Retrouve t'on les matières suivantes sur le site du LET:</b>		
<b>Question :</b> Matières résiduelles générées hors Québec.		<b>Réponse :</b> ABSENCE
<b>Question :</b> Matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses.		<b>Réponse :</b> ABSENCE
<b>Commentaires :</b> Les matières dangereuses apportées sont déposées dans un abri de MDR et disposés dans un endroit autorisé.		
<b>Question :</b> Matières résiduelles à l'état liquide à 20°C.		<b>Réponse :</b> ABSENCE
<b>Question :</b> Matières résiduelles contenant un liquide libre.		<b>Réponse :</b> ABSENCE
<b>Question :</b> Déjections animales au sens du Règlement sur les exploitations agricoles.		<b>Réponse :</b> ABSENCE
<b>Question :</b> Pesticides au sens de la Loi sur les pesticides.		<b>Réponse :</b> ABSENCE
<b>Question :</b> Déchets biomédicaux non traités.		<b>Réponse :</b> ABSENCE
<b>Question :</b> Boues d'une siccité inférieur à 15%.		<b>Réponse :</b> ABSENCE
<b>Question :</b> Sols contaminés = ou supérieur au critère B		<b>Réponse :</b> ABSENCE
<b>Question :</b> Carcasses d'automobiles.		<b>Réponse :</b> ABSENCE
<b>Question :</b> Matières résiduelles de fabrication au sens du RFPP dont la siccité est inférieure à 25%.		<b>Réponse :</b> ABSENCE
<b>Question :</b> Pneus hors d'usage.		<b>Réponse :</b> ABSENCE
<b>Commentaires :</b> Les pneus sont enlever des matières résiduelles et mis tas pour disposition à RecycQuébec.		
<b>Question :</b> Viandes non comestibles ne rencontrant pas les conditions prescrites par la Loi sur les produits alimentaires.		<b>Réponse :</b> ABSENCE
<b>Question :</b> Cendres volantes et résidus d'incinération qui en contiennent.		<b>Réponse :</b> ABSENCE
<b>Fin de Groupe :</b> Identifiez le type de lieu inspecté:   Sous-groupe   Lieu d'enfouissement technique (LET)   <b>Retrouve t'on les matières suivantes sur le site du LET:</b>		
<b>Question :</b> Le LET s'intègre dans le paysage en tenant compte notamment des éléments prévus à l'article 17 du REIMR?		<b>Réponse :</b> C
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 17
<b>Question :</b> Présence d'une zone tampon d'au moins 50 mètres de large sur le pourtour du lieu ou autour des zones de dépôts et du système de traitement des eaux et des biogaz?		<b>Réponse :</b> C
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 18 al. 1
<b>Question :</b> La zone tampon ne comporte aucun cours ou plan d'eau?		<b>Réponse :</b> C
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 18 al. 2
<b>Question :</b> Les limites intérieures et extérieures de la zone tampon sont repérables?		<b>Réponse :</b> C
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 18 al. 2
<b>Question :</b> Absence d'activité incompatible dans la zone tampon?		<b>Réponse :</b> C
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 18 al. 3
<b>Question :</b> Le LET est pourvu d'un écran périphérique d'étanchéité?		<b>Réponse :</b> OUI
<b>Question :</b> Les lixiviats sont captés et évacués au moyen d'un système assurant le respect des exigences de l'article 27 du REIMR?		<b>Réponse :</b> C
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 25 al. 2
<b>Question :</b> Les eaux superficielles sont captées et évacuées à l'extérieur des zones de dépôt avant d'être contaminées par les matières résiduelles?		<b>Réponse :</b> C
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 30
<b>Photo prise :</b>		

		
<b>Question :</b> Les matières résiduelles sont étendues et compactées dans une zone de dépôt dès leur déchargement?	<b>Réponse :</b> C	
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 41 al. 1
<b>Question :</b> Les matières résiduelles sont enfouies dans des zones de dépôt de surface limitée?	<b>Réponse :</b> C	
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 43
<b>Question :</b> Les surfaces comblées sont réaménagées progressivement?	<b>Réponse :</b> C	
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 43
<b>Question :</b> La hauteur de liquide accumulé à la base des zones de dépôt n'atteint pas le niveau des matières résiduelles et, le cas échéant, n'excède pas 30 cm sur la géomembrane du niveau supérieur de protection, excepté à l'emplacement du système de pompage?	<b>Réponse :</b> NC	
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement <b>Manquement constaté</b>	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 27
<b>Question :</b> Les opérations d'enfouissement des matières résiduelles ne sont pas visibles d'un lieu public ou du rez-de-chaussée d'une habitation situés dans un rayon d'un (1) km?	<b>Réponse :</b> C	
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 46
<b>Question :</b> Absence de brûlage de matières résiduelles?	<b>Réponse :</b> C	
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 47
<b>Question :</b> L'exploitant a pris les mesures nécessaires pour limiter l'émission d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu?	<b>Réponse :</b> SO	
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 48 al. 1, partie 1
<b>Question :</b> L'exploitant a pris les mesures nécessaires pour limiter l'envol ou l'éparpillement des matières résiduelles?	<b>Réponse :</b> C	
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 48 al. 1, partie 2
<b>Photo prise :</b>		
		
<b>Question :</b> L'exploitant a pris les mesures nécessaires pour limiter l'émission de poussières visibles dans l'atmosphère à plus de 2m de la source d'émission?	<b>Réponse :</b> C	
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 48 al. 1, partie 3
<b>Question :</b> L'exploitant a pris les mesures nécessaires pour prévenir ou supprimer toute invasion d'animaux nuisibles, sur le lieu et aux abords?	<b>Réponse :</b> C	
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 49
<b>Photo prise :</b>		

			
<b>Question :</b> L'exploitant effectue des opérations d'infiltration artificielle de lixiviats ou d'eaux dans des zones de dépôt de matières résiduelles?		<b>Réponse :</b> NON	
<b>Fin de Groupe :</b> Identifiez le type de lieu inspecté:   <b>Lieu d'enfouissement technique (LET)</b>			
<b>Fin Section :</b> Conditions d'exploitation - Lieux d'enfouissement, installations d'incinération et centres de transfert de matières résiduelles - 2017-09-13 (2402)			
<b>Section :</b> Recouvrement - Lieux d'enfouissement (LET, LEDCD, LEET, LEMN) - 2017-09-13 (2403)			
<b>Question :</b> Identifiez le type de lieu inspecté:		<b>Réponse :</b> Lieu d'enfouissement technique (LET)	
<b>Groupe :</b> Identifiez le type de lieu inspecté:   <b>Lieu d'enfouissement technique (LET)</b>			
<b>Question :</b> Les matières résiduelles contenant de l'amiante ou susceptibles de dégager des poussières dans l'atmosphère et les cadavres ou parties d'animaux sont recouverts d'autres matières dès leur déchargement dans la zone de dépôt, le cas échéant avant même d'être compactés.		<b>Réponse :</b> C	
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 41 al. 4	
<b>Question :</b> Les matières résiduelles sont recouvertes à la fin de chaque journée d'exploitation afin de limiter le dégagement d'odeurs, la propagation des incendies, la prolifération d'animaux ou d'insectes et l'envol d'éléments légers?		<b>Réponse :</b> C	
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 41 al. 2	
<b>Question :</b> Des sols ayant fait l'objet d'un traitement de décontamination ou provenant de travaux de réhabilitation d'un terrain sont utilisés pour le recouvrement des matières résiduelles?		<b>Réponse :</b> OUI	
<b>Question :</b> L'exploitant fait échantillonner et analyser, à la fréquence prescrite, ces sols afin d'en confirmer l'admissibilité comme matériaux de recouvrement?		<b>Réponse :</b> C	
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 40.1 al. 1	
<b>Question :</b> Ces sols possèdent en permanence une conductivité hydraulique minimale de $1 \times 10^{-4}$ cm/s?		<b>Réponse :</b> C	
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 42 al. 1	
<b>Question :</b> Ces sols se composent de moins de 20% en poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 mm?		<b>Réponse :</b> C	
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 42 al. 1	
<b>Question :</b> Ces sols contiennent des composés organiques volatils?		<b>Réponse :</b> OUI	
<b>Question :</b> Ces contaminants sont présents en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (= B)?		<b>Réponse :</b> C	
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 42 al. 2	
<b>Question :</b> Ces sols contiennent d'autres contaminants provenant d'une activité humaine?		<b>Réponse :</b> NON	
<b>Question :</b> D'autres matériaux sont utilisés comme matériaux de recouvrement?		<b>Réponse :</b> OUI	
<b>Question :</b> Ces matériaux possèdent en permanence une conductivité hydraulique minimale de $1 \times 10^{-4}$ cm/s?		<b>Réponse :</b> C	
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 42 al. 3	
<b>Question :</b> Ces matériaux se composent de moins de 20% en poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 mm?		<b>Réponse :</b> C	
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 42 al. 3	
<b>Question :</b> Ces matériaux sont dépourvus de toute matière non admissible dans un LET?		<b>Réponse :</b> C	
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 42 al. 3	
<b>Question :</b> Ces matériaux permettent de limiter le dégagement d'odeurs, la propagation des incendies, la		<b>Réponse :</b> C	

prolifération d'animaux ou d'insectes et l'envol d'éléments légers?		
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 42 al. 3
<b>Question :</b> Présence de zones de dépôt ayant atteint la hauteur maximale autorisée?		<b>Réponse :</b> OUI
<b>Question :</b> Ces zones font l'objet de recouvrement final dès que les conditions climatiques le permettent?		<b>Réponse :</b> C
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 50
<b>Question :</b> Le recouvrement final comprend une couche de sol imperméable = 30 cm possédant en permanence une conductivité hydraulique maximale de $1 \times 10^{-3}$ cm/s?		<b>Réponse :</b> C
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 50
<b>Question :</b> Le recouvrement final comprend une couche de sol imperméable = 45 cm après compactage possédant en permanence une conductivité hydraulique maximale de $1 \times 10^{-5}$ cm/s ou une géomembrane d'au moins 1 mm?		<b>Réponse :</b> C
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 50
<b>Question :</b> Le recouvrement final comprend une couche de sol = 45 cm et dont les caractéristiques permettent de protéger la couche imperméable?		<b>Réponse :</b> C
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 50
<b>Question :</b> Le recouvrement final comprend une couche de sol apte à la végétation = 15 cm?		<b>Réponse :</b> C
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 50
<b>Photo prise :</b>		
		
<b>Question :</b> La pente du recouvrement final est = 2% et = 30%?		<b>Réponse :</b> C
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 50
<b>Question :</b> La couche de matériaux terminant le recouvrement final a été végétalisée au plus tard 1 an après sa mise en place?		<b>Réponse :</b> C
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 51 al. 1
<b>Question :</b> Les espèces végétales utilisées ne sont pas susceptibles d'endommager la couche imperméable du recouvrement?		<b>Réponse :</b> C
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 51 al. 1
<b>Question :</b> Présence de trous, de failles ou d'affaissements dans le recouvrement final?		<b>Réponse :</b> NON
<b>Fin de Groupe :</b> Identifiez le type de lieu inspecté: <b>Lieu d'enfouissement technique (LET)</b>		
<b>Fin Section :</b> Recouvrement - Lieux d'enfouissement (LET, LEDCD, LEET, LEMN) - 2017-09-13 (2403)		
<b>Section :</b> Eaux souterraines - Lieux d'enfouissement (LET, LEDCD, LEET) - 2017-09-13 (2404)		
<b>Question :</b> Identifiez le type de lieu inspecté:		<b>Réponse :</b> Lieu d'enfouissement technique (LET)
<b>Groupe :</b> Identifiez le type de lieu inspecté: <b>Lieu d'enfouissement technique (LET)</b>		
<b>Question :</b> L'exploitant a mis en place le système de puits d'observation conformément aux dispositions de l'article 65 du REIMR?		<b>Réponse :</b> C
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 65
<b>Question :</b> Les systèmes de puits d'observation des eaux souterraines sont maintenus en bon état de fonctionnement?		<b>Réponse :</b> C
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 44 partie 1
<b>Fin de Groupe :</b> Identifiez le type de lieu inspecté: <b>Lieu d'enfouissement technique (LET)</b>		
<b>Fin Section :</b> Eaux souterraines - Lieux d'enfouissement (LET, LEDCD, LEET) - 2017-09-13 (2404)		
<b>Section :</b> Biogaz - Lieux d'enfouissement (LET, LEDCD, LEET) - 2017-09-13 (2405)		
<b>Question :</b> Identifiez le type de lieu inspecté:		<b>Réponse :</b> Lieu d'enfouissement technique (LET)
<b>Groupe :</b> Identifiez le type de lieu inspecté: <b>Lieu d'enfouissement technique (LET)</b>		
<b>Question :</b> S'agit-il d'un lieu d'enfouissement ayant une capacité maximale supérieure à 1 500 000m <sup>3</sup> ou		<b>Réponse :</b> OUI

aménagé conformément à l'article 24 , ou qui reçoit 50 000 tonnes ou plus de matières résiduelles par année?		
<b>Question :</b> Sélectionnez en fonction du tonnage annuel de matières résiduelles reçues:		<b>Réponse :</b> moins de 100 000 tonnes/an
<b>Groupe :</b> Identifiez le type de lieu inspecté:   Sous-groupe   Lieu d'enfouissement technique (LET)   Sous-groupe   S'agit-il d'un lieu d'enfouissement ayant une capacité maximale supérieure à 1 500 000m3 ou aménagé conformément à l'article 24 , ou qui reçoit 50 000 <b>moins de 100 000 tonnes /an</b>		
<b>Question :</b> Le lieu d'enfouissement est pourvu d'un système permettant de capter tous les biogaz produits dans les zones de dépôt des matières résiduelles et de les rejeter dans l'environnement ou de les diriger vers une installation de valorisation ou d'élimination?		<b>Réponse :</b> C
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 32 al. 1
<b>Photo prise :</b>		
		
<b>Question :</b> Le système de captage des biogaz comporte un dispositif mécanique d'aspiration?		<b>Réponse :</b> SO
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 32 al. 2
<b>Question :</b> Les biogaz sont valorisés?		<b>Réponse :</b> NON
<b>Question :</b> Les biogaz sont éliminés au moyen d'équipements qui assurent une destruction thermique conformément à l'article 32 al. 3?		<b>Réponse :</b> SO
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 32 al. 3
<b>Question :</b> Le dispositif mécanique d'aspiration et l'installation d'élimination des biogaz sont situés à l'intérieur d'un bâtiment ou entourés d'une clôture?		<b>Réponse :</b> SO
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 33
<b>Question :</b> Le dispositif mécanique d'aspiration et l'installation d'élimination des biogaz sont accessibles en tout temps par voie routière carrossable?		<b>Réponse :</b> SO
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 33
<b>Question :</b> Le système de captage et de destruction des biogaz est en fonction au plus tard 5 ans après le début de l'enfouissement des matières résiduelles?		<b>Réponse :</b> SO
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 61 al. 2
<b>Question :</b> Les systèmes de captage et d'élimination des biogaz sont maintenus en bon état de fonctionnement?		<b>Réponse :</b> C
<b>Loi :</b> Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Règlement :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	<b>Article :</b> 44 partie 1
<b>Fin de Groupe :</b> Identifiez le type de lieu inspecté:   Sous-groupe   Lieu d'enfouissement technique (LET)   Sous-groupe   S'agit-il d'un lieu d'enfouissement ayant une capacité maximale supérieure à 1 500 000m3 ou aménagé conformément à l'article 24 , ou qui reçoit 50 000 <b>moins de 100 000 tonnes /an</b>		
<b>Fin de Groupe :</b> Identifiez le type de lieu inspecté:   <b>Lieu d'enfouissement technique (LET)</b>		
<b>Fin Section :</b> Biogaz - Lieux d'enfouissement (LET, LEDCD, LEET) - 2017-09-13 (2405)		
<b>Fin section :</b> Registre d'exploitation - Lieux d'enfouissement, installations d'incinération et centres de transfert de matières résiduelles		
<b>Fin du questionnaire :</b> 1846 - Registre d'exploitation - Lieux d'enfouissement, installations d'incinération et centres de transfert de matières résiduelles - 2017-09-13 (2399)		

Sept-Îles, le 26 octobre 2017

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Sept-Îles (Y2010593)  
546, avenue De Quen  
Sept-Îles (Québec) G4R 2R4

N/Réf. : 7522-09-01-0000413  
744

**Objet : Système de captation des lixiviats non-fonctionnel au LET de Sept-Îles**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 14 septembre 2017 par une inspectrice de notre direction régionale au LET de Sept-Îles, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas s'être assurés que les systèmes visés fonctionnent de manière à garantir le respect des exigences de l'article 27, à savoir la fermeture complète des valves du système de captation des lixiviats a entraîné une résurgence de lixiviat dans la cellule 10 en provenance de la cellule 9.  
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 44 partie 2

### Correctif à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le **24 novembre 2017**, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Vous êtes par la présente avisé que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, vous êtes par la présente avisé que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, nous vous informons qu'une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Cette sanction serait de :

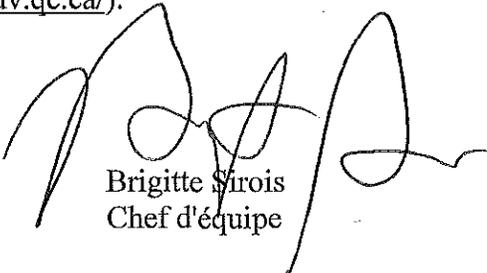
- 3 500,00 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 44 partie 2

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Marie-Andrée Lapointe par téléphone au 418 964-8888, poste 271 ou à l'adresse courriel [marie-andree.lapointe@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:marie-andree.lapointe@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/>).

BS/MAL/ml



Brigitte Sirois  
Chef d'équipe

Rouyn-Noranda, le 24 avril 2019

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Chibougamau  
650, 3e Rue  
Chibougamau (Québec) G8P 1P1

N/Réf. : 7522-10-01-00003-RA  
401796534

**Objet : Vérification du rapport annuel 2018 du LET de Chibougamau**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 2 avril 2019 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux visés qui ne respectent pas les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre, à savoir le zinc au bassin d'infiltration lors de l'échantillonnage du 26 septembre 2018.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53 al. 1

- Ne pas avoir communiqué au ministre les informations prévues, à savoir un plan d'action ou des mesures visant à ne plus dépasser les limites de l'article 53 al.1 pour le paramètre du zinc.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71 al. 2

### Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

... 2

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 24 mai 2019, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

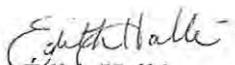
- 10 000 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53 al. 1  
ou
- 5 000 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71 al. 2

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Liette Gauthier au numéro de téléphone 418 745-2642, poste 224, ou à l'adresse courriel suivante : [liette.gauthier@environnement.gouv.qc.ca](mailto:liette.gauthier@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

ÉH/LG/cl

  
Édith Hallé

Coordonnatrice  
Service municipal, hydrique et milieu naturel

<b>1 Identification</b>		
Date de l'intervention : 27 mars 2018	Heure de début : h	Heure de fin : h
Intervention effectuée par : Anne Michaud		
Accompagné par : - + <input checked="" type="checkbox"/> SO		

<b>1.1 Demande</b>	
N° de demande : 200154821	Type de demande : programme de contrôle
Objet de la demande : M-1 Programme d'inspection touchant l'aménagement et l'exploitation des lieux d'enfouissement et d'incinération de matières résiduelles	

<b>1.2 Intervention</b>	
N° d'intervention : 301292024	Type d'intervention : Vérification (autre qu'inspection)
N° de gestion doc. : 7550-11-01-0001107	N° de document : 401675141
But de l'intervention : Centre transfert - Vérification des données transmises par l'exploitant pour le suivi des eaux pour 2016 et 2017 en vertu du CA du centre de tri et de transfert des déchets et du REIMR	

<b>2 Lieu concerné par l'intervention</b>		- +
1	Nom du lieu : Centre de gestion des matières résiduelles des Îles-de-la-Madeleine (CGMR)	
	Nom usuel du lieu : Centre de transfert et de tri-compostage et centre de traitement de BFS	
	N° du lieu : 90385923	Type de lieu : centre de transfert de matières résiduelles non dangereuses
	Localisation du lieu : Cadastre du Québec : 3776732	
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 47,445748195800;-61,750195579200	

<b>3 Intervenant du lieu</b>					- +
Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO	
Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine	Propriétaire	460, chemin Principal Les Îles-de-la-Madeleine (Québec) G4T 1A1	Y2001160	90385923	

<b>4 Condition météo</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SO
--------------------------	--

<b>5 Personne rencontrée (R) / contactée (C)</b>	- + <input checked="" type="checkbox"/> SO
--	--

<b>6 Plainte</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SO
------------------	--

<b>7 Photo numérique</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SO
--------------------------	--

<b>8 Grille d'intervention annexée</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SO
--	--

<b>9 Autre pièce annexée au rapport</b>			- + <input type="checkbox"/> SO
Type de pièce	Numéro	Titre	
Document	Annexe 1	Copie d'une lettre transmise par la municipalité datée du 3 novembre 2010	
Sélectionner une valeur	Annexe 2	Tableaux de compilation des données transmises par l'exploitant	

<b>10 Équipement utilisé</b>	- + <input checked="" type="checkbox"/> SO
------------------------------	--

<b>11 Échantillon</b>	- + <input checked="" type="checkbox"/> SO
-----------------------	--

<b>12 Mise en contexte</b>	<input type="checkbox"/> SO
<p>Certificat d'autorisation (CA) délivré le 18 novembre 2010 pour l'aménagement et exploitation d'un centre de transfert de matières résiduelles.</p> <p>Une lettre datée du 3 novembre 2010 transmise par la municipalité décrit à la page 4, les endroits et la fréquence des prélèvements d'échantillon ainsi que les paramètres à analyser et les normes à respecter. Dans cette lettre, il est mentionné que cela sera en respect du règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR) (annexe 1).</p> <p>Dans le CA, les résultats d'analyse doivent nous être transmis dans un délai de 60 jours du prélèvement tandis qu'à l'article 71 du REIMR, les résultats d'analyse doivent nous être transmis dans les 30 jours qui suivent le dernier jour du mois du prélèvement. De plus,</p>	

les valeurs limites présents dans le CA sont celles qui étaient en vigueur à l'époque dans le REIMR lors de l'émission du CA. Aujourd'hui, les valeurs limites dans le REIMR sont plus élevées pour le paramètre des coliformes fécaux.

En effet,

- 1- Dans le REIMR aucune limite pour les valeurs limites
- 2- Dans le REIMR 1000 UFC/100 ml pour les valeurs limites mensuelles
- 3- Dans le CA, c'est 275 UFC/100 ml pour les valeurs limites
- 4- Dans le CA 100 UFC/100 ml pour les valeurs limites mensuelles.

Dans la lettre datée du 3 novembre 2010 transmise par la municipalité, il est indiqué qu'une lecture par semaine sera faite des compteurs horaires des stations de pompage P1, P2, P3 et que ces données seront inscrites dans un cahier d'opération. Aussi, les données de débit des eaux traitées par le centre de traitement des boues de fosses septiques sont lues par un automate programmable de façon continue et sont enregistrées et le débit est compilé dans un rapport d'opération tel que requis à l'article 63 du REIMR.

Au point 1.2 de l'annexe F de la lettre datée du 23 mars 2010 transmise par la municipalité, il est indiqué qu'une compilation des entrées doit être enregistrée. Les données à recueillir sont au minimum :

- La date d'entrée;
- Le nom du client;
- Le nom du transporteur;
- Le numéro de plaque du transporteur;
- Le type de matière;
- La provenance;
- Le nom du producteur dans le cas où elles proviennent d'un procédé industriel;
- Les résultats d'analyse de laboratoire dans le cas de sols possiblement contaminés;
- Une pesée des matières destinées à l'élimination.

En plus, de ces données, à l'article 139 du REIMR, il est spécifié que les registres d'exploitation des centres de transfert doivent indiquer la destination des matières résiduelles transbordées.

Un avis de non-conformité a été transmis le 19 décembre 2012 à la municipalité concernant la fréquence d'échantillonnage et les délais de transmission des résultats non respectés, un paramètre n'étant pas analysé et des analyses faites dans un laboratoire n'étant pas accrédité.

### 13 Description de l'intervention

Je procède à la vérification des données transmises par l'exploitant pour les années 2016 et 2017 pour le centre de transfert de matières résiduelles en conformité avec la page 4 de la lettre datée du 3 novembre 2010 transmise par la municipalité faisant partie intégrante du CA (annexe 1) et en conformité avec les articles 53, 63, 70 et 71 du REIMR.

Voici mes constats (j'ai créé des tableaux de compilation dans Excel pour le suivi des paramètres de qualité, en annexe 2):

Pour l'année 2016 :

- Point d'échantillonnage – Puisard de la rampe de chargement des remorques :
  - La fréquence d'échantillonnage qui est de 3 fois par année, soit en mai, août et octobre, est respectée.
  - Tous les paramètres à être analysés ont été analysés.
  - Certains échantillons ont des dépassements de paramètre par rapport aux normes présentes à l'article 53 du REIMR:
    - Mai : MES, zinc
    - Août : NH4, composés phénoliques, MES, zinc
    - Octobre : MES (manquement REIMR, art. 53 al.1)
  - Les analyses ont été effectuées dans un laboratoire accrédité.
  - Tous les résultats d'analyse nous ont été transmis dans les 30 jours qui suivent le dernier jour du mois du prélèvement sauf pour ceux du mois d'octobre (manquement REIMR, art. 71 al.1).
  - La municipalité n'a pas communiqué au ministre, dans les 15 jours qui suivent celui où il est informé du non-respect des valeurs limites prescrites par le REIMR, les mesures qu'elle a prises ou entend prendre pour remédier à la situation (manquement REIMR, art. 71 al.2).
- Points d'échantillonnage – Poste de pompage P1, poste de pompage P2 et poste de pompage P3 :
  - La fréquence d'échantillonnage qui est d'une fois par année, soit en avril, est respectée.
  - Tous les paramètres à être analysés ont été analysés.
  - Les valeurs limites présentes à l'article 53 du REIMR ne s'appliquent pas, étant donné que ces eaux ne sont pas rejetées dans l'environnement mais sont dirigées vers les étangs aérées du centre de traitement des eaux usées et des boues de fosses septiques des Îles-de-la-Madeleine.  
Cependant, à la page 4 de la lettre datée du 3 novembre 2010 envoyée par la municipalité, il est inscrit que « Si la qualité de ces eaux usées ne respecte pas les limites prescrites, les eaux seront acheminées dans les réservoirs étanches en attendant un traitement adéquat. ». Dans le CA, il n'y a aucun détail concernant le traitement adéquat. Il y a plusieurs résultats d'analyse qui ne respectent pas les limites inscrites sur le document sauf que ces limites correspondent à l'article 53 du REIMR qui s'applique pour un rejet dans l'environnement. Les dépassements de normes sont surtout au poste de pompage P1 qui reçoit principalement les eaux usées des installations sanitaires du bâtiment du centre de transfert. Dans le présent cas, les eaux usées sont traitées dans le centre de traitement des eaux usées et des boues de fosses septiques et à la sortie du traitement, elles respectent les normes de l'article 53 du REIMR sauf pour le pH. Le paramètre pH est respecté dans toutes les analyses des postes de pompage.
  - Les analyses ont été effectuées dans un laboratoire accrédité.
  - Les résultats d'analyse nous ont été transmis dans les 30 jours qui suivent le dernier jour du mois du prélèvement.

### 13 Description de l'intervention

- Point d'échantillonnage – Piézomètre des eaux traitées, situé après les champs de polissage du centre de traitement des eaux usées et des boues de fosses septiques :
  - La fréquence d'échantillonnage qui est d'une fois par semaine est respectée.
  - Tous les paramètres à être analysés ont été analysés.
  - Le niveau piézométrique a été relevé lors de tous les échantillonnages sauf pour celui du 21 décembre 2016 (manquement LQE, art. 123.1).
  - Les valeurs limites présentes à l'article 53 du REIMR ne s'appliquent pas. Selon le Guide d'application du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR), les normes de rejet de l'article 53 ne sont pas applicables aux rejets d'un système de traitement des eaux qui traite de manière combinée les eaux de différentes sources, tel que c'est le cas ici. Les normes de rejet d'un tel système de traitement combiné devraient être établies de façon spécifique pour un tel système de traitement, non pas sur la base des exigences du REIMR. Les données de conception concernant le système de traitement d'eau usée est présent au CA. Le consultant évalue la performance du champ de polissage comme suit :

DBO5	5 – 10 mg/l
MES	5 mg/l
N total	180 mg/l
N-NH4	30 – 180 mg/l
N-NO3	0 – 150 mg/l
P total	1 – 10 mg/l
Coliformes fécaux	0 – 102 UCF/100 ml

- Quelques analyses pour les composés phénoliques ont été effectuées dans un laboratoire qui n'était pas accrédité, soit ceux du 2016-01-06, 2016-01-12, 2016-01-18, 2016-01-26, 2016-02-10, 2016-02-15, 2016-06-16 et 2016-07-27 (manquement REIMR, art. 70 al.1).
- Quelques résultats d'analyse ne nous ont pas été transmis dans les 30 jours qui suivent le dernier jour du mois du prélèvement, soit ceux du 2016-03-10, 2016-03-14, 2016-03-23, 2016-03-30, 2016-06-28, 2016-09-07, 2016-09-13, 2016-09-20, 2016-09-26, 2016-10-04, 2016-10-12, 2016-10-19, 2016-10-24, 2016-12-06, 2016-12-12, 2016-12-21 et 2016-12-28 (manquement REIMR, art. 71 al.1).

#### Pour l'année 2017 :

- Point d'échantillonnage – Puisard de la rampe de chargement des remorques :
  - La fréquence d'échantillonnage qui est de 3 fois par année, soit en mai, août et octobre, est respectée.
  - Tous les paramètres à être analysés ont été analysés.
  - Certains échantillons ont des dépassements de paramètre par rapport aux normes présents à l'article 53 du REIMR :
    - Mai : MES, zinc
    - Aout : MES, zinc
    - Octobre : MES, zinc (manquement REIMR, art. 53 al.1)
  - Les analyses ont été effectuées dans un laboratoire accrédité.
  - Tous les résultats d'analyse ne nous ont pas été transmis dans les 30 jours qui suivent le dernier jour du mois du prélèvement (manquement REIMR, art. 71 al.1).
  - La municipalité n'a pas communiqué au ministre, dans les 15 jours qui suivent celui où il est informé du non-respect des valeurs limites prescrites par le REIMR, les mesures qu'elle a prises ou entend prendre pour remédier à la situation (manquement REIMR, art. 71 al.2).
- Points d'échantillonnage – Poste de pompage P1, poste de pompage P2 et poste de pompage P3 :
  - La fréquence d'échantillonnage qui est d'une fois par année, soit en avril, est respectée.
  - Tous les paramètres à être analysés ont été analysés.
  - Les valeurs limites présentes à l'article 53 du REIMR ne s'appliquent pas, étant donné que ces eaux ne sont pas rejetées dans l'environnement mais sont dirigées vers les étangs aérées du centre de traitement des eaux usées et des boues de fosses septiques des Îles-de-la-Madeleine. Cependant, à la page 4 de la lettre datée du 3 novembre 2010 envoyée par la municipalité, il est inscrit que « Si la qualité de ces eaux usées ne respecte pas les limites prescrites, les eaux seront acheminées dans les réservoirs étanches en attendant un traitement adéquat. ». Dans le CA, il n'y a aucun détail concernant le traitement adéquat. Il y a plusieurs résultats d'analyse qui ne respectent pas les limites inscrites sur le document sauf que ces limites correspondent à l'article 53 du REIMR qui s'applique pour un rejet dans l'environnement. Les dépassements de normes sont surtout au poste de pompage P1 qui reçoit principalement les eaux usées des installations sanitaires du bâtiment du centre de transfert. Dans le présent cas, les eaux usées sont traitées dans le centre de traitement des eaux usées et des boues de fosses septiques et à la sortie du traitement, elles respectent les normes de l'article 53 du REIMR sauf pour le pH. Le paramètre pH est respecté dans toutes les analyses des postes de pompage.
  - Les analyses ont été effectuées dans un laboratoire accrédité.
  - Les résultats d'analyse ne nous ont pas été transmis dans les 30 jours qui suivent le dernier jour du mois du prélèvement (manquement REIMR, art. 71 al.1).
- Point d'échantillonnage – Piézomètre des eaux traitées, situé après des champs de polissage du centre de traitement des eaux usées et des boues de fosses septiques :
  - La fréquence d'échantillonnage qui est d'une fois par semaine est respectée.
  - Tous les paramètres à être analysés ont été analysés, sauf celui pour les coliformes fécaux pour l'échantillon du 1<sup>er</sup> août 2017 (manquement REIMR, art. 63 al.4).
  - Le niveau piézométrique a été relevé lors de tous les échantillonnages.
  - Les valeurs limites présentes à l'article 53 du REIMR ne s'appliquent pas. Selon le Guide d'application du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR), les normes de rejet de l'article 53 ne sont pas applicables aux rejets d'un système de traitement des eaux qui traite de manière combinée les eaux de différentes sources, tel que c'est le cas ici. Les normes de rejet d'un tel système de traitement combiné devraient être établies

**13 Description de l'intervention**

de façon spécifique pour un tel système de traitement, non pas sur la base des exigences du REIMR. Les données de conception concernant le système de traitement d'eau usée est présent au CA. Le consultant évalue la performance du champ de polissage comme suit :

DBO5	5 – 10 mg/l
MES	5 mg/l
N total	180 mg/l
N-NH4	30 – 180 mg/l
N-NO3	0 – 150 mg/l
P total	1 – 10 mg/l
Coliformes fécaux	0 – 102 UCF/100 ml

- Toutes les analyses ont été effectuées dans un laboratoire accrédité.
- Quelques résultats d'analyse ne nous ont pas été transmis dans les 30 jours qui suivent le dernier jour du mois du prélèvement, soit ceux du 2017-03-09, 2017-03-13, 2017-03-16, 2017-03-21, 2017-03-27, 2017-04-04, 2017-04-10, 2017-04-18, 2017-04-26, 2017-05-16, 2017-05-23, 2017-05-30, 2017-06-05, 2017-06-13, 2017-06-19, 2017-06-27, 2017-08-14, 2017-10-03, 2017-10-10, 2017-10-18, 2017-10-23 et 2017-10-31 (manquement REIMR, art. 71 al.1).

Les résultats d'analyses des échantillons transmis par l'exploitant se résument aux rapports d'analyse émis par le laboratoire, qui nous sont par la suite transmis en lot par courriel par la municipalité. Il serait préférable si la municipalité pouvait nous transmettre une compilation de leurs données sur un chiffrier Excel élaboré par le MDDELCC. En vertu de l'article 71, al.1 du REIMR, le MDDELCC peut exiger à la municipalité d'utiliser les documents technologiques que prescrit ce dernier pour transmettre les résultats des analyses des échantillons prélevés dans les 30 jours qui suivent le dernier jour du mois du prélèvement.

**14 Vérification complémentaire à l'intervention**

SO

Suite à une discussion avec David Castonguay, chef du contrôle industriel et du territoire des Iles de la Madeleine au MDDELCC, il a été convenu de demander à Simon Pineault de la Direction des eaux usées au MDDELCC de préparer un chiffrier Excel afin d'obliger la municipalité à y consigner tous les résultats d'analyse et à nous le transmettre tel qu'exigé à l'article 71 du REIMR. À cet effet, un courriel a été envoyé à Simon Pineault le 16 avril 2018 pour lui demander de créer un chiffrier Excel.

**15 Conclusion**

Il y a manquement :

- À l'article 53, al.1 du REIMR pour des dépassements des valeurs limites pour le point d'échantillonnage - Puisard de la rampe de chargement des remorques pour les années 2016 et 2017.
- À l'article 63, al.4 du REIMR pour ne pas avoir fait analyser les coliformes fécaux pour l'échantillon du 1<sup>er</sup> août 2017 pour le point d'échantillonnage - Piézomètre des eaux traitées, situé après les champs de polissage du centre de traitement des eaux usées et des boues de fosses septiques.
- À l'article 70, al.1 du REIMR pour avoir fait des analyses en 2016 par un laboratoire n'étant pas accrédité.
- À l'article 71, al.1 du REIMR pour ne pas avoir transmis les résultats d'analyse dans les 30 jours qui suivent le dernier jour du mois du prélèvement pour certains échantillons prélevés en 2016 pour le point d'échantillonnage - Puisard de la rampe de chargement des remorques et pour le point d'échantillonnage - Piézomètre des eaux traitées, situé après les champs de polissage du centre de traitement des eaux usées et des boues de fosses septiques et en 2017 pour tous les points d'échantillonnage.
- À l'article 71, al.2 du REIMR pour ne pas nous avoir communiqué, dans les 15 jours qui suivent celui où il est informé du non-respect des valeurs limites prescrites par le REIMR, les mesures qu'il a prises ou entend prendre pour remédier à la situation pour le point d'échantillonnage - Puisard de la rampe de chargement des remorques pour les années 2016 et 2017.
- À l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) pour ne pas avoir relevé le niveau piézométrique lors de l'échantillonnage du 21 décembre 2016 au point d'échantillonnage - Piézomètre des eaux traitées, situé après les champs de polissage du centre de traitement des eaux usées et des boues de fosses septiques.

De plus, en vertu de l'article 71 du REIMR, le MDDELCC peut exiger à la municipalité qu'elle transmette ses résultats d'analyse dans un fichier Excel que le ministère a préparé.

**16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés**

- +  SO

1	<b>Manquement :</b> Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux visés qui ne respectent pas les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre, à savoir les eaux pluviales captées par le drain installé dans la rampe extérieure de chargement des camions.	Degré de gravité des conséquences : Mineur Gravité objective du manquement de catégorie : A
	<b>Référence légale :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53, alinéa 1	
	<b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)	
	<b>Explication :</b> Aucun voisin et aucune source d'eau potable à proximité	
	<b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Atteinte à faible impact (mineur)	
2	<b>Les conséquences sont :</b> Réversibles en tout ou en partie	Degré de gravité des conséquences : Mineur Gravité objective du manquement de catégorie : A
	<b>Explication :</b> Eaux usées rejetées dans un puits de drainage pour infiltration dans le sol	
	<b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Peu sensible (mineur)	
	<b>Explication :</b> En zone industrielle	
	<b>Manquement :</b> Ne pas avoir prélevé ou fait prélever ou fait analyser les échantillons prescrits, selon la fréquence et les conditions prévues, à savoir ne pas avoir fait analyser les coliformes fécaux pour l'échantillon du 1 <sup>er</sup> août 2017 pour le point d'échantillonnage – Piézomètre des eaux traitées, situé après les champs de polissage du centre de traitement des eaux usées et des boues de fosses septiques des Iles-de-la-Madeleine.	
<b>Référence légale :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 63, alinéa 4		

	<p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication :</p> <p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Les conséquences sont : Complètement réversibles Explication :</p> <p><b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Sans objet (nature administrative) Explication :</p>	<p>conséquences : Mineur</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : C+</p>
3	<p><b>Manquement :</b> Ne pas avoir transmis à un laboratoire accrédité par le ministère, pour analyse, les échantillons prélevés, à savoir plusieurs échantillons pour l'année 2016 pour le point d'échantillonnage – Piézomètre des eaux traitées, situé après les champs de polissage du centre de traitement des eaux usées et des boues de fosses septiques des Îles-de-la-Madeleine pour l'analyse du paramètre pour les composés phénoliques. <b>Référence légale :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 70, alinéa 1</p> <p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication :</p> <p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Les conséquences sont : Complètement réversibles Explication :</p> <p><b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Sans objet (nature administrative) Explication :</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : Mineur</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : C</p>
4	<p><b>Manquement :</b> Ne pas avoir transmis au ministre les résultats visés, conformément aux délais et conditions de transmission prévus, à savoir avoir transmis certains résultats après le délai de 30 jours qui suivent le dernier jour du mois de prélèvement. <b>Référence légale :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71, alinéa 1</p> <p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication :</p> <p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Les conséquences sont : Complètement réversibles Explication :</p> <p><b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Sans objet (nature administrative) Explication :</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : Mineur</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : D+</p>
5	<p><b>Manquement :</b> Ne pas avoir communiqué au ministre les informations prévues, à savoir les mesures prises ou qui seront prises pour remédier à situation lorsque des dépassements de normes sont observés. <b>Référence légale :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71, alinéa 2</p> <p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication :</p> <p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Les conséquences sont : Complètement réversibles Explication :</p> <p><b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Sans objet (nature administrative) Explication :</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : Mineur</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : B</p>
6	<p><b>Manquement :</b> Ne pas avoir respecté une condition du certificat d'autorisation délivré le 18 novembre 2010, à savoir ne pas avoir relevé le niveau piézométrique lors de l'échantillonnage du 21 décembre 2016 au point d'échantillonnage – Piézomètre des eaux traitées, situé après les champs de polissage du centre de traitement des eaux usées et des boues de fosses septiques des Îles-de-la-Madeleine. <b>Référence légale :</b> Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1</p> <p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication :</p> <p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Les conséquences sont : Complètement réversibles Explication :</p> <p><b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Sans objet (nature administrative) Explication :</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : Mineur</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : C</p>

<b>16.1 Facteurs aggravants</b>		<input type="checkbox"/> SO
<input type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants :	
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction a (ont) été signifié(s) par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :	
<input checked="" type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.	
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :	

<b>16.2 Facteurs atténuants</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SO
---------------------------------	--

**17**    **Recommandations**

Art. 37

Rédigé par : Anne Michaud

Fonction : Inspectrice

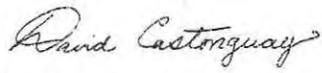
Signature : 

Date de signature : 2018-04-20

**18**    **Vérification du rapport d'intervention**

Approuvé par : David Castonguay

Fonction : Chef du contrôle industriel et du territoire  
des Iles de la Madeleine

Signature : 

Date : 2018-05-02

Commentaires :

Art. 37

Les pages 7 à 11 ont été retirées en vertu de l'article 48 LAI.

## Annexe 2 – Tableaux de compilation des données transmises par l'exploitant

<b>Dossier 7550-11-01-0001107 - Centre de transfert (MRC des Îles-de-la-Madeleine)</b>													
<b>Certificat d'autorisation délivré le 18 novembre 2010</b>													
<b>SUIVI DES EAUX DE RUISSELLEMENT - Puisard de la rampe de chargement des remorques</b>												dépassement ou non-conforme	
Eaux acheminées vers un puits de drainage muni de roches propres et d'une membrane géotextile pour permettre l'infiltration gravitaire dans le sol													
Fréquence: 3 fois par année, en mai, août et octobre													
Résultats transmis au MDDELCC dans un délai de 60 jours du prélèvement													
Année	Date		C. fécaux	NH4	C. phénol.	DBO5	MES	Zn	pH	Analyser lab accrédité REIMR art. 70	Délai transmission REIMR art. 71	No laboratoire	Remarques
			UFC/100 mL	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l				
<b>Norme REIMR:</b>		<b>Valeurs limites</b>		<b>25</b>	<b>0,085</b>	<b>150</b>	<b>90</b>	<b>0,17</b>	<b>&gt;6 mais &lt;9,5</b>				
2016	Mai	2016-05-18	520	3,4	0,007	109	703	0,55	7,18	Conforme	Conforme	C011166	Courriel du 17 juin 2016
	Août	2016-08-10	280000	58	0,15	144	1295	0,55	7,16	Conforme	Conforme	C014604	Courriel du 23 septembre 2016
	Octobre	2016-10-19	3100	1,6	0,003	9	154	0,05	6,82	Conforme	Non-conforme	C017664	Courriel du 8 décembre 2016
2017	Mai	2017-05-16	480	0,7	<0,02	3	260	0,23	7,27	Conforme	Non-conforme	C023380	Courriel du 16 août 2017
	Août	2017-08-14	15067	5	<0,02	6	269	0,23	6,52	Conforme	?	C027178	
	Octobre	2017-10-18	35000	4,7	<0,02	35	1540	1,33	7,1	Conforme	Non-conforme	C030072	Courriel du 13 décembre 2017

Dossier 7550-11-01-0001107 - Centre de transfert (MRC des Îles-de-la-Madeleine)

Certificat d'autorisation délivré le 18 novembre 2010

SUIVI DES EAUX USÉES DOMESTIQUES ET DE LIXIVIATION BRUTES - Poste de pompage P1

dépassement ou non-conforme

Poste de pompage P1: eaux usées des installations sanitaires, drains de l'entrepôt à outils, drains de l'atelier, trop-plein du poste de pompage P2

Eaux acheminées vers l'étang aéré qui fait partie intégrante de la station municipale de traitement des eaux de lixiviation des boues de fosses septiques

Fréquence: 1 fois par année, en avril

Résultats transmis au MDDELCC dans un délai de 60 jours du prélèvement

Année	Date		C. fécaux	NH4	C. phénol.	DBO5	MES	Zn	pH	Analyser lab accrédité REIMR art. 70	Délai transmission REIMR art. 71	No laboratoire	Remarques
			UFC/100 mL	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l		mg/l		
2016	Avril	2016-04-19	56000	40,1	0,089	173	172	0,28	7,48	Conforme	Conforme	C010234	Courriel du 12 mai 2016
2017	Avril	2017-04-05	56000	44,5	0,13	221	620	1,48	7,52	Conforme	Non conforme	C022087	Courriel du 7 juin 2017

Dossier 7550-11-01-0001107 - Centre de transfert (MRC des Îles-de-la-Madeleine)

Certificat d'autorisation délivré le 18 novembre 2010

**SUIVI DES EAUX USÉES DOMESTIQUES ET DE LIXIVIATION BRUTES - Poste de pompage P2**

Poste de pompage P2: drains des fosses de réception, drain de l'atelier

dépassement ou non-conforme

Eaux acheminées vers l'étang aéré qui fait partie intégrante de la station municipale de traitement des eaux de lixiviation des boues de fosses septiques

Fréquence: 1 fois par année, en avril

Résultats transmis au MDDELCC dans un délai de 60 jours du prélèvement

Année	Date		C. fécaux	NH4	C. phénol.	DBO5	MES	Zn	pH	Analyser lab accrédité REIMR art. 70	Délai transmission REIMR art. 71	No laboratoire	Remarques
			UFC/100 mL	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l				
2016	Avril	2016-04-19	30	2,7	0,03	33	352	0,21	7,53	Conforme	Conforme	C010241	Courriel du 12 mai 2016
2017	Avril	2017-04-05	2800	10,9	<0,02	33	162	0,57	7,32	Conforme	Non-conforme	C022088	Courriel du 7 juin 2017

Dossier 7550-11-01-0001107 - Centre de transfert (MRC des Îles-de-la-Madeleine)

Certificat d'autorisation délivré le 18 novembre 2010

**SUIVI DES EAUX USÉES DOMESTIQUES ET DE LIXIVIATION BRUTES - Poste de pompage P3**

dépassement ou non-conforme

Poste de pompage P3: drain de l'embarcadère double expédition, drains de la zone d'exploitation du centre de transfert, drain de l'aire d'entreposage sous la marquise

Eaux acheminées vers l'étang aéré qui fait partie intégrante de la station municipale de traitement des eaux de lixiviation des boues de fosses septiques

Fréquence: 1 fois par année, en avril

Résultats transmis au MDDELCC dans un délai de 60 jours du prélèvement

Année	Date		C. fécaux	NH4	C. phénol.	DBO5	MES	Zn	pH	Analyser lab accrédité REIMR art. 70	Délai transmission REIMR art. 71	No laboratoire	Remarques
			UFC/100 mL	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l				
2016	Avril	2016-04-19	240	38,1	0,007	92	276	0,07	7,9	Conforme	Conforme	C010235	Courriel du 12 mai 2016
2017	Avril	2017-04-05	17	6,5	<0,02	283	3280	12,6	8,27	Conforme	Non conforme	C022089	Courriel du 7 juin 2017

Dossier 7550-11-01-0001107 - Centre de transfert (MRC des Îles-de-la-Madeleine)  
 Certificat d'autorisation délivré le 18 novembre 2010

SUIVI DES EAUX DE LIXIVIATION TRAITÉES - Piézomètre des eaux traitées situé après les champs de polissage du centre de traitement des BFS (à l'entrée du s

Fréquence: 1 fois par semaine

Résultats transmis au MDELCC dans un délai de 60 jours du prélèvement

Dépassement ou non-conforme

Paramètres rejetés, car délais dépassés

Année	Date	C. fécaux		NH4	C. phéno.	DBO5	MES	Zn	pH	Niveau piézo	Analyser lab accrédité REIMR art.70	Délai transmission REIMR art.71	No lab	Remarques	
		UFC/100 ml	mg/l												
2016	Sem 1	2016-01-06	0	0,26	<0,002	1	6,6	0,03	5,97	2,8	Conforme	Conforme	C007611	Courriel du 16 février 2016	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 2	2016-01-12	0	<0,05	<0,002	1	10	0,03	5,95	2,72	Conforme	Conforme	C007739	Courriel du 16 février 2016	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 3	2016-01-18	0	0,2	<0,002	2	3,6	0,04	5,97	2,79	Conforme	Conforme	C007890	Courriel du 16 février 2016	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 4	2016-01-26	0	0,15	<0,002	4	12	0,04	6,51	2,87	Conforme	Conforme	C008220	Courriel du 16 février 2016	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 5	2016-02-01	0	0,1	<0,002	1	6,7	0,04	6,03	2,91	Conforme	Conforme	C008299	Courriel du 16 février 2016	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 6	2016-02-10	0	<0,05	<0,002	1	3,9	0,02	6,08	2,84	Conforme	Conforme	C008651	Courriel du 16 mars 2016	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 7	2016-02-15	0	<0,05	0,002	2	6,3	0,03	6,22	2,9	Conforme	Conforme	C008699	Courriel du 16 mars 2016	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 8	2016-02-23	0	0,09	<0,002	2	3,4	0,04	6,2	2,7	Conforme	Conforme	C008957	Courriel du 16 mars 2016	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 9	2016-02-29	0	0,1	<0,002	2	3,6	0,03	6,03	2,53	Conforme	Conforme	C009024	Courriel du 16 mars 2016	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 10	2016-03-10	0	<0,05	<0,002	2	3,2	0,03	6,6	2,85	Conforme	Conforme	C009287	Courriel du 12 mai 2016	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 11	2016-03-14	0	0,05	<0,002	2	4,3	0,03	5,97	2,73	Conforme	Conforme	C009342	Courriel du 12 mai 2016	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 12	2016-03-23	0	<0,05	0,003	3	4,4	0,03	5,72	2,81	Conforme	Conforme	C009651	Courriel du 12 mai 2016	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 13	2016-03-30	0	<0,05	<0,002	2	24	0,04	5,99	2,72	Conforme	Conforme	C009753	Courriel du 12 mai 2016	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 14	2016-04-05	0	<0,05	<0,002	3	8,5	0,05	6,16	2,53	Conforme	Conforme	C009884	Courriel du 12 mai 2016	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 15	2016-04-11	0	<0,05	0,003	2	4,7	0,05	6,08	2,57	Conforme	Conforme	C009998	Courriel du 12 mai 2016	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 16	2016-04-19	0	<0,05	<0,002	3	4,5	0,11	6,25	2,43	Conforme	Conforme	C010245	Courriel du 12 mai 2016	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 17	2016-04-28	0	<0,05	<0,002	1	8,5	0,03	6,06	2,53	Conforme	Conforme	C010523	Courriel du 12 mai 2016	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 18	2016-05-03	<1	0,12	<0,002	<1	8,5	0,04	6,02	2,6	Conforme	Conforme	C010608	Courriel du 17 juin 2016	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 19	2016-05-11	0	<0,05	<0,002	2	9,1	0,04	6,59	2,67	Conforme	Conforme	C010903	Courriel du 17 juin 2016	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 20	2016-05-18	0	<0,05	<0,002	5	7,6	0,03	6,03	2,7	Conforme	Conforme	C011143	Courriel du 17 juin 2016	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 21	2016-05-25	0	0,07	<0,002	<1	5,8	0,03	6,32	2,75	Conforme	Conforme	C011413	Courriel du 17 juin 2016	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 22	2016-05-31	0	<0,05	<0,002	<1	11	0,03	5,96	2,8	Conforme	Conforme	C011562	Courriel du 20 juillet 2016	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 23	2016-06-07	0	<0,05	<0,002	2	6,8	0,03	6,52	2,81	Conforme	Conforme	C011790	Courriel du 20 juillet 2016	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 24	2016-06-14	0	<0,05	<0,002	1	4,2	0,03	5,97	2,72	Conforme	Conforme	C012060	Courriel du 20 juillet 2016	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 25	2016-06-16	0	<0,05	<0,002	<1	8,4	0,02	5,99	2,77	Conforme	Conforme	C012175	Courriel du 20 juillet 2016	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 26	2016-06-28	*	<0,05	<0,002	*	3,5	0,03	*	2,87	Conforme	Conforme	C012721	Courriel du 24 août 2016	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 27	2016-07-06	0	0,2	<0,002	2	6,8	0,03	6,14	2,93	Conforme	Conforme	C012862	Courriel du 24 août 2016	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 28	2016-07-12	0	<0,05	<0,0002	2	13	0,01	6,24	2,99	Conforme	Conforme	C013145	Courriel du 24 août 2016	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 29	2016-07-18	0	<0,05	<0,002	<1	9,6	0,02	5,92	3,02	Conforme	Conforme	C013414	Courriel du 24 août 2016	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 30	2016-07-27	3	<0,05	<0,002	2	20	0,03	5,9	2,8	Conforme	Conforme	C013811	Courriel du 24 août 2016	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 31	2016-08-02	1	<0,05	<0,002	2	22	0,02	6,42	2,86	Conforme	Conforme	C014049	Courriel du 24 août 2016	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 32	2016-08-08	0	0,15	<0,002	4	8	0,06	6,13	3,12	Conforme	Conforme	C014611	Courriel du 23 septembre 2016	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 33	2016-08-16	0	0,14	<0,002	4	11	0,04	6,17	3,17	Conforme	Conforme	C014874	Courriel du 23 septembre 2016	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 34	2016-08-24	0	0,12	<0,002	2	8,4	0,02	6,44	3,21	Conforme	Conforme	C015296	Courriel du 23 septembre 2016	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 35	2016-08-30	0	<0,05	<0,002	1	15	0,02	6,27	3,25	Conforme	Conforme	C015464	Courriel du 23 septembre 2016	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 36	2016-09-07	1	<0,05	0,002	2	5,5	0,04	5,98	3,05	Conforme	Conforme	C015806	Courriel du 17 novembre 2016	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 37	2016-09-13	0	<0,05	0,002	2	8,4	0,04	6,33	3,09	Conforme	Conforme	C016095	Courriel du 8 décembre 2016	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 38	2016-09-20	0	0,07	0,033	1	5	0,03	5,99	3,13	Conforme	Conforme	C016477	Courriel du 8 décembre 2016	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 39	2016-09-26	0	0,07	<0,002	1	17	0,03	5,98	3,1	Conforme	Conforme	C016610	Courriel du 8 décembre 2016	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 40	2016-10-04	0	<0,05	<0,002	<1	18	0,02	5,99	2,93	Conforme	Conforme	C017024	Courriel du 8 décembre 2016	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 41	2016-10-12	0	<0,05	<0,002	<1	9	0,02	6,05	3,09	Conforme	Conforme	C017322	Courriel du 8 décembre 2016	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 42	2016-10-19	0	<0,05	<0,002	<1	5,5	0,02	6,01	3,05	Conforme	Conforme	C017661	Courriel du 8 décembre 2016	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 43	2016-10-24	0	<0,05	<0,002	1	6,3	0,01	6,05	2,91	Conforme	Conforme	C017773	Courriel du 8 décembre 2016	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 44	2016-11-02	0	<0,05	<0,002	1	6	0,02	5,89	2,88	Conforme	Conforme	C018099	Courriel du 8 décembre 2016	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 45	2016-11-07	0	<0,05	<0,002	1	11	0,02	6,02	2,9	Conforme	Conforme	C018167	Courriel du 8 décembre 2016	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 46	2016-11-15	0	<0,05	<0,002	1	8	0,01	5,89	2,98	Conforme	Conforme	C018555	Courriel du 8 décembre 2016	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 47	2016-11-21	0	<0,05	<0,002	1	7,1	0,02	5,82	3,03	Conforme	Conforme	C018735	Courriel du 8 décembre 2016	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 48	2016-11-29	0	0,4	<0,002	1	10	0,02	5,94	2,89	Conforme	Conforme	C018951	Courriel du 8 février 2017	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 49	2016-12-06	0	<0,05	<0,002	2	5	0,02	6,1	2,79	Conforme	Conforme	C019162	Courriel du 8 février 2017	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 50	2016-12-12	0	0,47	<0,002	2	3,6	0,03	6,08	2,89	Conforme	Conforme	C019277	Courriel du 8 février 2017	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 51	2016-12-21	0	<0,05	<0,02	3	4	0,49	6,05	2,8	Conforme	Conforme	C019578	Courriel du 8 février 2017	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 52	2016-12-28	0	0,09	<0,02	1	6	0,04	5,9	2,8	Conforme	Conforme	C019659	Courriel du 8 février 2017	C. phénoliques analysé sous-
2017	Sem 1	2017-01-09	0	0,21	<0,02	3	1	0,03	6,1	2,8	Conforme	Conforme	C019763	Courriel du 21 février 2017	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 2	2017-01-17	0	0,13	<0,02	2	5	0,04	6,13	2,8	Conforme	Conforme	C020062	Courriel du 21 février 2017	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 3	2017-01-23	0	0,38	<0,02	3	10	0,06	6,02	2,78	Conforme	Conforme	C020186	Courriel du 21 février 2017	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 4	2017-01-30	0	0,12	<0,02	2	7,6	0,05	5,92	2,63	Conforme	Conforme	C020354	Courriel du 21 février 2017	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 5	2017-02-09	0	0,12	<0,02	1	10	0,04	5,8	2,79	Conforme	Conforme	C020665	Courriel du 27 mars 2017	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 6	2017-02-15	0	<0,05	<0,02	1	6	0,03	5,87	2,87	Conforme	Conforme	C020814	Courriel du 27 mars 2017	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 7	2017-02-21	0	0,5	<0,02	1	3,5	0,02	5,87	2,914	Conforme	Conforme	C020970	Courriel du 27 mars 2017	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 8	2017-02-27	0	<0,05	<0,02	1	4,3	0,02	5,9	2,72	Conforme	Conforme	C021095	Courriel du 27 mars 2017	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 9	2017-03-09	0	0,1	<0,02	<1	3	0,02	5,6	2,65	Conforme	Conforme	C021404	Courriel du 7 juin 2017	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 10	2017-03-13	0	*	*	2	*	0,02	5,72	2,7	Conforme	Conforme	C021501	Courriel du 7 juin 2017	Refait 2017-03-16 pour para
	Sem 11	2017-03-16	0	0,12	<0,02	2	8,2	0,04	5,59	2,72	Conforme	Conforme	C021556	Courriel du 7 juin 2017	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 12	2017-03-21	0	<0,05	<0,02	2	6,2	0,05	5,54	2,76	Conforme	Conforme	C021640	Courriel du 7 juin 2017	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 13	2017-03-27	0	<0,05	<0,02	2	3,6	0,04	5,44	2,82	Conforme	Conforme	C021772	Courriel du 7 juin 2017	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 14	2017-04-04	<10	<0,05	<0,02	<	4,8	0,04	5,42	2,87	Conforme	Conforme	C022090	Courriel du 7 juin 2017	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 15	2017-04-10	0	<0,05	<0,02	2	6	0,03	5,56	2,6	Conforme	Conforme	C022150	Courriel du 7 juin 2017	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 16	2017-04-18	0	<0,05	<0,02	1	<1	0,02	5,58	2,54	Conforme	Conforme	C022378	Courriel du 7 juin 2017	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 17	2017-04-26	0	<0,05	<0,02	2	13	0,04	6,1	2,64	Conforme	Conforme	C022729	Courriel du 7 juin 2017	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 18	2017-05-03	0	<0,05	<0,02	1	8,8	0,03	5,75	2,68	Conforme	Conforme	C022918	Courriel du 7 juin 2017	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 19	2017-05-09	0	<0,05	<0,02	<1	5,3	0,02	5,8	2,56	Conforme	Conforme	C023053	Courriel du 7 juin 2017	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 20	2017-05-16	0	<0,05	<0,02	<1	4,2	0,04	5,74	2,46	Conforme	Conforme	C023425	Courriel du 16 août 2017	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 21	2017-05-23	0	0,19	<0,02	1	5,2	0,02	5,64	2,54	Conforme	Conforme	C023618	Courriel du 16 août 2017	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 22	2017-05-30	0	0,13	<0,02	2	4,5	0,04	6,01	2,63	Conforme	Conforme	C023907	Courriel du 16 août 2017	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 23	2017-06-05	0	<0,05	<0,02	<1	4,4	0,04	5,62	2,68	Conforme	Conforme	C024222	Courriel du 16 août 2017	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 24	2017-06-13	0	<0,05	<0,02	2	4,6	0,05	5,87	2,72	Conforme	Conforme	C024513	Courriel du 16 août 2017	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 25	2017-06-19	0	<0,05	<0,02	1	4,3	0,03	5,52	2,75	Conforme	Conforme	C024642	Courriel du 16 août 2017	C. phénoliques analysé sous-
	Sem 26	2017-06-27	0	<0,05	<0,02	2	3	0,02	5,6						

## Michaud, Anne

---

**De:** Caroline Samson <caroline.samson@labobsl.com>  
**Envoyé:** 30 avril 2018 13:52  
**À:** Michaud, Anne  
**Objet:** RE: Certificats d'analyse

Bonjour

Alors voici :

Pour C030182, Indice phénols (domaine 49), Sulfates (domaine 26), Sulfures (domaine 17) : Environex Longueuil (no labo 298)

Mercure (domaine 12) et Nickel (domaine 16) : Environex Québec (no labo 477)

Pour les autres échantillons : C007611, C007739, C007890, C008651 et C008699, après vérification, ils ont été effectués par Maxxam Ville St-Laurent (no labo. 364). Une erreur a été commise à la rédaction des rapports.

Si vous le désirez, je peux faire émettre un nouveau rapport corrigé.

Merci

### Caroline Samson

Directrice des opérations

Laboratoire BSL

56, montée Industrielle-et-Commerciale

Rimouski (Québec) G5M 1B1

Tél.: 418-723-8660 / Fax: 418-723-8988

Courriel: [caroline.samson@labobsl.com](mailto:caroline.samson@labobsl.com)

---

L'information contenue dans ce courriel et les fichiers qui l'accompagnent est confidentielle et réservée exclusivement au destinataire. Si le lecteur de ce message n'est pas le destinataire prévu, toute divulgation, copie, distribution ou action prise ou abandonnée sur la foi de celui-ci est interdite. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur par courriel et effacez le message de votre ordinateur. This email and any files transmitted with it are confidential and intended solely for the use of the individual or entity to which they are addressed. If you are not the intended recipient, you are notified that disclosing, copying, modifying, distributing or taking any action in reliance on the contents of this information is strictly prohibited. Please notify the sender immediately by email if you have received this by mistake and delete this email from your system.

---

---

**De :** Anne.Michaud@mddelcc.gouv.qc.ca [mailto:Anne.Michaud@mddelcc.gouv.qc.ca]  
**Envoyé :** 27 avril 2018 15:58  
**À :** caroline.samson@labobsl.com  
**Objet :** Certificats d'analyse

Bonjour,

Je veux vérifier avec vous pour le certificat d'analyse C030182 si les paramètres « Indice phénols, Mercure, Nickel, Sulfates, Sulfures totaux » ont bien été fait en sous-traitance. Si oui, est-ce que c'est bien Groupe Environex à Québec qui les a analysés et est-ce qu'il était accrédité pour ces paramètres?

Aussi, je veux vérifier pour les certificats d'analyse suivant si le paramètre « Composés phénoliques » a bien été fait en sous-traitance. Si oui, est-ce que c'est bien Maxxam Analytique à Sainte-Foy qui les a analysés et est-ce qu'il était accrédité pour ce paramètre?

C007611

C007739

C007890

C008651

C008699

Merci de votre collaboration

*Anne Michaud*

*Inspectrice en environnement*

**Ministère du Développement durable, de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques**

*Centre de contrôle environnemental du Bas St-Laurent*

*et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (CCEQ)*

*212 Ave Belzile, Rimouski, G5L 3C3*

*Tél.: (418) 727-3511 poste 277*

*Télec.: (418) 727-3849*

*Courriel: [anne.michaud@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:anne.michaud@mddelcc.gouv.qc.ca)*

## Michaud, Anne

---

**De:** Pineault, Simon  
**Envoyé:** 17 avril 2018 09:31  
**À:** Michaud, Anne  
**Cc:** Castonguay, David  
**Objet:** RE: Tableau compilation données pour la municipalité îDLM - Centre de transfert

Bonjour Anne,

Bien reçu. Je devrais être en mesure de te produire une première version du fichier de suivi dans environ deux semaines.

Merci et bonne journée.

*Simon Pineault*, biologiste, M.Sc.

*Direction des eaux usées*

*Direction générale des politiques de l'eau*

Tél. : 418-521-3885 poste 4830

Courriel : [simon.pineault@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:simon.pineault@mddelcc.gouv.qc.ca)

**De :** Michaud, Anne

**Envoyé :** 16 avril 2018 14:22

**À :** Pineault, Simon <[Simon.Pineault@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:Simon.Pineault@mddelcc.gouv.qc.ca)>

**Cc :** Castonguay, David <[David.Castonguay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:David.Castonguay@mddelcc.gouv.qc.ca)>

**Objet :** Tableau compilation données pour la municipalité îDLM - Centre de transfert

Bonjour,

Tel que convenu avec mon collègue David Castonguay en Gaspésie pour la création de tableaux pour la compilation des résultats d'analyse d'échantillon que doit nous transmettre la municipalité des Îles-de-la-Madeleine, je vous envoie une copie du certificat d'autorisation pour le centre de transfert de matières résiduelles des Îles-de-la-Madeleine, ainsi que le rapport d'analyse et surtout le document présentant le suivi environnemental du centre de transfert où les points d'échantillonnage et la fréquence y sont décrits à la page 4, ce document fait partie intégrante du CA.

Si vous avez des questions ou besoin de plus d'informations, n'hésitez pas à me contacter.

Merci et bonne journée

*Anne Michaud*

*Inspectrice en environnement*

*Ministère du Développement durable, de l'Environnement*

*et de la Lutte contre les changements climatiques*

*Centre de contrôle environnemental du Bas St-Laurent*

*et de la Gaspésie-îles-de-la-Madeleine (CCEQ)*

*212 Ave Belzile, Rimouski, G5L 3C3*

*Tél.: (418) 727-3511 poste 277*

*Télec.: (418) 727-3849*

*Courriel: [anne.michaud@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:anne.michaud@mddelcc.gouv.qc.ca)*

Sainte-Anne-des-Monts, le 26 avril 2018

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine  
460, chemin Principal  
Les Îles-de-la-Madeleine (Québec) G4T 1A1

N/Réf. : 7550-11-01-0001107  
401680821

**Objet : Centre de gestion des matières résiduelles – Centre de transfert de matières résiduelles situé sur le lot 3 776 732**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification complétée le 20 avril 2018 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir rejeté dans l'environnement **des lixiviats ou des eaux visés** qui ne respectent pas les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre, à savoir les eaux pluviales captées par le drain installé dans la rampe extérieure de chargement des camions.  
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53, alinéa 1
- Ne pas avoir transmis au ministre les résultats visés, conformément aux délais et conditions de transmission prévus, à savoir, avoir transmis certains résultats après le délai de 30 jours qui suivent le dernier jour du mois du prélèvement.  
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71, alinéa 1
- Ne pas avoir communiqué au ministre les informations prévues, à savoir les mesures prises ou qui seront prises pour remédier à la situation, lorsque des dépassements de normes sont observés.  
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71, alinéa 2

### Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

...2

Nous vous demandons également de nous transmettre, **d'ici le 25 mai 2018**, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ – Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53, alinéa 1;  
ou
- 1 500 \$ – Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71, alinéa 1;  
ou
- 5 000 \$ – Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71, alinéa 2.

### **Communication avec le Ministère**

Pour tout renseignement supplémentaire ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec le soussigné au 418 763-3301, poste 260 ou à l'adresse courriel suivante : [david.castonguay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:david.castonguay@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère : ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

DC/AM/jp



David Castonguay  
Chef du contrôle industriel et du territoire  
des Îles-de-la-Madeleine

<b>1 Identification</b>		
Date de l'intervention : 2018-08-10	Heure de début : h	Heure de fin : h
Intervention effectuée par : Ibrahim Diallo		
Accompagné par :		↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO

<b>1.1 Demande</b>		<input type="checkbox"/> SO
N° de demande : 200154821	Type de demande : Programme de contrôle	
Objet de la demande : M-1 Programme d'inspection touchant l'aménagement et l'exploitation des lieux d'enfouissement et d'incinération de matières résiduelles		

<b>1.2 Intervention</b>	
N° d'intervention : 301289020	Type d'intervention : Vérification (autre qu'inspection)
N° de gestion doc. : 7522-11-01-0003100	N° de document : 401728850
But de l'intervention : Suivi des résultats d'analyse dans le rapport annuel pour l'année 2017	

<b>2 Lieu concerné par l'intervention</b>		↓↑ - +
<b>1</b>	Nom du lieu : Lieu d'enfouissement technique de Gaspé (secteur Wakeham)	
	Nom usuel du lieu : L.E.T. ou LET de Gaspé ou Wakeham	
	N° du lieu : X2008515	Type de lieu : lieu d'enfouissement technique
	Localisation du lieu : Cadastre du Québec : 3145592 3145593 3145594 3145947 3145948 3145949 3145951 3145955 3409134 3409139	
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 48,844173891800:-64,652792849500	

<b>3 Intervenant du lieu</b>						↓↑ - +
#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO	
1	Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles de la Gaspésie	Propriétaire	498, grande Allée Ouest Grande-Rivière (Québec) G0C 1W0	Y2096613	X2008515	

<b>4 Condition météo</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SO
--------------------------	--

<b>5 Personne rencontrée (R) / contactée (C)</b>	↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO
--	---

<b>6 Plainte</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SO
------------------	--

<b>7 Photo numérique</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SO
--------------------------	--

<b>8 Grille d'intervention annexée</b>	↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO
--	---

<b>9 Autre pièce annexée au rapport</b>				↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO
#	Type de pièce	Numéro	Titre	
1	Document	1	Résultats d'analyse pour le suivi environnemental 2018 du LET de Gaspé	
2	Courriel	2	Courriel du 2018-08-21 envoyé à Alain Dunn	

<b>10 Équipement utilisé</b>	↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO
------------------------------	---

<b>11 Échantillon</b>	↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO
-----------------------	---

## 13 Description de l'intervention

J'ai fait la vérification des résultats du LET de Gaspé pour l'année d'exploitation 2017 et j'ai constaté :

- Eaux souterraines (article 57 et 66 du REIMR) 3 fois/an

Les dépassements suivants ont été constatés

**Dépassement en fer – Critère : 0.3 mg/L**

ES-1

2017-08-09 : 0.51 mg/L

2017-11-20 : 0.43 mg/L

ES-2

2017-08-09 : 1.74 mg/L

**Dépassement en Manganèse – Critère : 0.05 mg/L**

ES-2

2017-08-09 : 0.71 mg/L

ES-3

2017-08-09 : 1.48 mg/L

**Dépassement en coliformes fécaux – Critère : 0 UFC/100 mL**

- 2017-08-09 : 5 UFC/100 mL

**Manquement à l'article 57, al.1 du REIMR (Q-2, r.19)**

- Eaux de surface (article 53 et 63 du REIMR) - 3 fois/an

Aucun dépassement constaté

- Biogaz (article 67 du REIMR) - 4 fois/an

Aucun dépassement

- Lixiviats traités (article 53 du REIMR) – 1 fois par semaine durant la période de rejet

Aucun dépassement de normes constaté durant la période traitement au niveau de la conformité quotidienne.

Au niveau de la conformité-mesures mensuelles, deux (02) dépassements ont été constatés pour le Zinc.

Zinc – Exigence : 0.07 mg/L (conformité moyennes mensuelles)

- Juillet : 0.095 mg/L
- Août : 0.096 mg/L

**Manquement à l'article 53, al.1 du REIMR (Q-2, r.19)**

- OER – 2 fois/an

Les dépassements suivants ont été constatés

**Dioxines et furanes chlorés – Critère 3.10<sup>E</sup>-12 mg/L**

- 2017-08-14 : 1.30<sup>E</sup>-10 mg/L

**Nitrates – Critère : 146 mg/L**

- 2017-07-17 : 378 mg/L
- 2017-08-14 : 262 mg/L

**Sulfures d'hydrogène – Critère : 0.018 mg/L**

- 2017-08-14 : 0.03 mg/L

- Absence des résultats des vérifications de l'étanchéité des conduites du système de captage des lixiviats

**Manquement à l'article 64, al.1 du REIMR (Q-2, r.19)**

- Absence d'une attestation selon laquelle les mesures et les prélèvements d'échantillons prescrits par le REIMR ont été faits dans les règles de l'art et en conformité avec les dispositions de ce règlement

**Manquement à l'article 52, al.1 du REIMR (Q-2, r.19)**

14 Vérification complémentaire à l'intervention

SO

Envoie d'un courriel à Monsieur Dunn le 2018-08-21 pour l'informer de l'absence de certains documents dans le rapport annuel 2017 et avoir d'autres informations complémentaires. Monsieur Dunn m'a répondu le 2018-08-24

15 Conclusion

J'ai constaté :

- Un manquement à l'article 52, al.1 du REIMR
- Un manquement à l'article 57 al.1 du REIMR
- Un manquement à l'article 53 al.1 du REIMR
- Un manquement à l'article 64 al.1 du REIMR
- Des dépassements au niveau des OER

16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés

↓↑ - +  SO

1	<b>Manquement :</b>	Ne pas avoir préparé un rapport annuel qui contient les données, les documents ou les renseignements prévus, à savoir ne pas avoir inclus dans le rapport annuel de 2017 :	<p>Degré de gravité des conséquences : Mineur</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : D+</p>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les résultats des vérifications ou mesures faites en application de l'article 64 du présent règlement. En effet, vous devez vérifier ou faire vérifier annuellement l'étanchéité des conduites du système de captage des lixiviats situées à l'extérieur des zones de dépôt de matières résiduelles;</li> <li>• Une attestation suivant laquelle les mesures et les prélèvements d'échantillons prescrits par le présent règlement ont été faits en conformité avec, selon le cas, les règles de l'art et les dispositions de ce règlement;</li> <li>• Tout renseignement ou document permettant de connaître les endroits où ces mesures ou prélèvements ont été faits, notamment le nombre et la localisation des points de contrôle, les méthodes et appareils utilisés ainsi que le nom des laboratoires ou personnes qui les ont effectués.</li> </ul>	
	<b>Référence légale :</b>	Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 52 al. 1	
	<b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b>	Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)	
	<b>Explication :</b>	Manquement administratif	
2	<b>Manquement :</b>	Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux visés qui ne respectent pas les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre, à savoir le dépassement des valeurs mensuelles pour le Zinc au cours du mois de Juillet et Août :	<p>Degré de gravité des conséquences : Mineur</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : A</p>
		<p>Zinc – Exigence : 0.07 mg/L (conformité moyennes mensuelles)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Juillet : 0.095 mg/L</li> <li>- Août : 0.096 mg/L</li> </ul>	
	<b>Référence légale :</b>	Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53 al. 1	
	<b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b>	Très faible risque d'atteinte (mineur)	
	<b>Explication :</b>		
	<b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b>	Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)	
	<b>Les conséquences sont :</b>	Complètement réversibles	
	<b>Explication :</b>	Manquement administratif	
	<b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b>	Sans objet (nature administrative)	
	<b>Explication :</b>	Manquement administratif	
	<b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b>	Atteinte à faible impact (mineur)	
	<b>Les conséquences sont :</b>	Complètement réversibles	
	<b>Explication :</b>		
	<b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b>	Peu sensible (mineur)	
	<b>Explication :</b>		

3	<b>Manquement :</b>	<p>Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, à savoir les dépassements des critères pour le fer, le manganèse et les coliformes fécaux.</p> <p><b>Dépassement en fer – Critère : 0.3 mg/L</b>  ES-1  2017-08-09 : 0.51 mg/L  2017-11-20 : 0.43 mg/L</p> <p>ES-2  2017-08-09 : 1.74 mg/L</p> <p><b>Dépassement en Manganèse – Critère : 0.05 mg/L</b>  ES-2  2017-08-09 : 0.71 mg/L</p> <p>ES-3  2017-08-09 : 1.48 mg/L</p> <p><b>Dépassement en coliformes fécaux – Critère : 0 UFC/100 mL</b>  2017-08-09 : 5 UFC/100 mL</p> <p>Référence légale : Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57 al. 1</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : Mineur</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : A</p>
<b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b>		Très faible risque d'atteinte (mineur)	
<b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b>		Très faible risque d'atteinte (mineur)	
<b>Les conséquences sont :</b>		Réversibles en tout ou en partie	
<b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b>		Peu sensible (mineur)	
4	<b>Manquement :</b>	<p>Ne pas avoir vérifié ou fait vérifier l'étanchéité des conduites ou composantes visées, selon la fréquence et les conditions prévues, à savoir</p> <p>Référence légale : Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 64 al. 1</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : Mineur</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : C+</p>
<b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b>		Très faible risque d'atteinte (mineur)	
<b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b>		Très faible risque d'atteinte (mineur)	
<b>Les conséquences sont :</b>		Complètement réversibles	
<b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b>		Peu sensible (mineur)	

### 16.1 Facteurs aggravants

 SO

<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère.  Ce ou ces manquements sont les suivants : <a href="#">ANC du 28 mars 2013 (401012992)</a> : art. 22 et 115.25 (2) de la LQE : B, art. 41 du REIMR : C+, art. 42 du REIMR : C, art. 53 du REIMR : A, art. 57 du REIMR : A, art. 66 du REIMR : C+   <a href="#">ANC 26 septembre 2013</a> : art. 123.1 de la LQE : C, art. 53 du REIMR : A, art. 63 du REIMR : C+   <a href="#">ANC du 3 décembre 2013</a> : art. 41, al. 2 du REIMR : C, art. 46 du REIMR : C, art. 33 du RMD : C   <a href="#">ANC du 27 mars 2014</a> : art. 20 al. 2, partie 2 de la LQE : A, art. 123.1 de la LQE : C, art. 53 al. 1 du REIMR : A, art. 63, al. 4 du REIMR : C+   <a href="#">ANC du 11 décembre 2014</a> : art. 18, al. 1 du REIMR : C, art. 8 du RMD : A, art. 9, al. 1 (2) du RMD : B, art. 9, al. 1 (3) du RMD : A   <a href="#">ANC du 29 mai 2015</a> : art. 20, al. 2, partie 2 de la LQE : A, art. 123.1 de la LQE : C, art. 18, al. 1 du REIMR : C, art. 53, al. 1 du REIMR : A, art. 71, al. 1 du REIMR : D+, art. 71, al. 2 du REIMR : B   <a href="#">ANC du 29 mars 2016</a> : art. 41, al. 2 du REIMR : C, art. 53, al. 1 du REIMR : A, art. 71, al. 1 du REIMR : D+, art. 44 du RMD : C+, art. 46, al. 1 du RMD : D+   <a href="#">ANC du 17 Avril 2017</a> : art. 52, al. 1 du REIMR : D+</p>
<input type="checkbox"/>	<p>Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années.  Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :</p>
<input checked="" type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :

### 16.2 Facteurs atténuants

 SO

**17 Recommandations**

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Mineur avec facteurs aggravants

Ainsi, je recommande : de transmettre au LET de Gaspé un avis de non-conformité (ANC)

Art. 37

Rédigé par : Ibrahim Diallo

Fonction : Inspecteur

Signature :



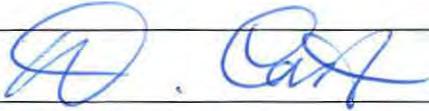
Date de signature : 2018-09-10

**18 Vérification du rapport d'intervention** SO

Approuvé par : David Castonguay

Fonction : Chef du contrôle Industriel et du territoire des Iles de la Madeleine

Signature :



Date : 2018-10-18

Commentaires :

OK. ANC transmis

## Affluent du système de traitement

Tableau 4.2.4.1 : Résultats du suivi des lixiviats bruts Nom : LET de Gaspé (Wakeham) NEQ : N/A					Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques <b>Québec</b>
Point de suivi:			Supérieur	Inférieur	Commentaires
Date d'échantillonnage ▶			2017-09-05	2017-09-05	
Paramètres	Unité	Critère de comparaison (art. 53)	Résultats	Résultats	
Azote ammoniacal	mg/L	25	615	11,1	
Benzène	mg/L	—	0,0056	<0,0002	
Bore	mg/L	—	8,4	0,48	
Cadmium	mg/L	—	<0,01	<0,01	
Chlorures	mg/L de Cl	—	1310	11	
Chrome	mg/L	—	0,25	0,12	
Coliformes fécaux	UFC / 100mL	—	360000	200	
Composés phénoliques	mg/L	0,085	0,803	<0,02	
Conductivité électrique	µS/cm	—	13840	837	
Cyanures totaux	mg/L CN-	—	0,2	0,02	
DBO5	mg/L	150	1820	8	
DCO	mg/L	—	2820	49	
Éthylbenzène	mg/L	—	0,11	<0,0002	
Fer	mg/L	—	16,1	16,1	
Manganèse	mg/L	—	8,04	0,91	
MES	mg/L	90	152	39	
Mercure	mg/L	—	<0,0001	<0,0001	
Nickel	mg/L	—	0,086	0,007	
Nitrates + nitrites	mg/L de N	—	15,7	11	
pH	pH	6 à 9,5	7,17	6,48	
Plomb	mg/L	—	<0,05	<0,05	
Sodium	mg/L	—	1450	16,1	
Sulfates totaux	mg/L	—	195	195	
Sulfures totaux	mg/L	—	2,15	<0,3	
Toluène	mg/L	—	0,071	<0,0002	
Xylène (o, m, p)	mg/L	—	0,11	<0,0002	
Zinc	mg/L	0,17	0,21	0,02	
Commentaires généraux :					

Annexe I

# Annexe J

## Effluent du système de traitement - quotidienne

Tableau 4.2.4.3 : Résultats du suivi de la qualité des lixiviats traités								
		Nom : LET de Gaspé (Wakeham)			Point de suivi # 1		EFF-LET	
		NEQ : N/A			Effluent final, lixiviat traité			
Conformité quotidienne								
Mois	Date	pH	Coli_Fécaux	MES	DBO5	NH3-N	Comp. Phénol	Zinc
		Unité pH	UFC / 100mL	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L
Normes ▶		6 à 9,5	—	90	150	25	0,085	0,17
Juillet	2017-07-04	7,7	<10	20	6	0,4	<0,02	0,09
	2017-07-10	7,7	36	24	7	0,6	<0,02	0,1
	2017-07-18	8,1	109	26	6	0,5	<0,02	0,08
	2017-07-25	7,96	<10	19	6	0,6	<0,02	0,11
Août	2017-08-01	8,16	18	21	4	0,3	<0,02	0,11
	2017-08-07	7,36	27	15	5	0,5	<0,02	0,11
	2017-08-14	7,42	18	23	7	0,9	<0,02	0,1
	2017-08-21	7,61	3200	16	6	0,4	<0,02	0,09
	2017-08-28	7,74	3100	12	3	0,6	<0,02	0,07
Septembre	2017-09-05	7,79	55	13	5	0,4	<0,02	0,06
	2017-09-11	7,79	45	11	4	0,3	<0,02	0,05
	2017-09-18	7,96	36	12	5	0,3	<0,02	0,05
	2017-09-26	7,93	109	14	6	0,2	<0,02	0,04
Octobre	2017-10-02	8,04	55	32	10	0,5	<0,02	0,03
	2017-10-11	7,82	<10	24	9	0,6	<0,02	0,05
	2017-10-18	8,03	18	8,8	6	0,4	<0,02	0,05
	2017-10-24	7,98	45	17	6	0,2	<0,02	0,05
	2017-10-30	8,11	64	11	6	0,6	<0,02	0,05
Novembre	2017-11-06	7,95	<10	14	5	0,1	<0,02	0,06

## Effluent du système de traitement - mensuelle

**Tableau 4.2.4.4 : Résultats du suivi de la qualité des lixiviats traités**

Nom : LET de l'Ultime

Point de suivi #1

NE : R23456789111

Effluent final, lixiviat traité

Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques

Québec

### Conformité - moyennes mensuelles

Mois	Coli_Fécaux	MES	DBO5	NH3-N	Comp. Phénol	Zinc	Commentaires
	UFC / 100mL	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	
<b>Exigences ▶</b>	<b>1000</b>	<b>35</b>	<b>65</b>	<b>10</b>	<b>0,03</b>	<b>0,07</b>	
Janvier							
Février							
Mars							
Avril							
Mai							
Juin							
Juillet	7,914659756	22,25	6,25	0,525	0	0,095	
Août	154,057941	17,4	5	0,54	0	0,096	
Septembre	55,82465535	12,5	5	0,3	0	0,05	
Octobre	19,5436437	18,56	7,4	0,46	0	0,046	
Novembre	1	14	5	0,1	0	0,06	
Décembre							
Commentaires :							

Annexe J



Tableau 4.2.5.1 : Résultats du suivi des objectifs environnementaux de rejet (OER)

Nom : LET de Gaspé (Wakeham)  
NEQ : N/A

Point de suivi # 1  
Effluent final, lixiviat traité

Période >				démarrage		Été		Été		Automne		Commentaires
Date d'échantillonnage >				2017-06-19		2017-07-17		2017-08-14		2017-09-18		
Paramètres	Unité	OER Concentration	OER Charge (kg/d)	Résultats d'analyse	Charge (kg/j)	Résultats	Charge (kg/j)	Résultats	Charge (kg/j)	Résultats	Charge (kg/j)	
Débit	m <sup>3</sup> / jour			100		200		225		190		
Fer	mg/L	120	28			0,76	0,152	1	0,225			
Manganèse	mg/L	180	41			0,197	0,0394	0,567	0,127575			
Mercure	mg/L	1,30E-06	2,90E-07			<0,0001		<0,0001				
Plomb	mg/L	0,29	0,065			<0,001		<0,01				
Thallium	mg/L	0,047	0,011			<0,001		<0,05				
Zinc	mg/L	0,17				0,116		0,11				
<b>OER - Substances organiques</b>												
Biphényles polychlorés totaux	mg/L	6,40E-08	1,40E-08			<6,0E-08		<6,0E-08				
Chlorobenzène	mg/L	0,13	0,029			<0,0001		<0,0001				
Dichloroéthane, 1,2-	mg/L	3,7	0,84			<0,0001		<0,0001				
Dichlorométhane	mg/L	9,8	2,2			<0,001		<0,001				
Dioxines et furanes chlorés	mg/L	3,10E-12	7,00E-13			1,20E-12	2,4E-13	1,30E-10	2,93E-11			
Méthylphénol, 4-(p crésol)	mg/L	2,5	0,56			<0,0005		<0,0005				
Phénol	mg/L	0,8	0,18			<0,002		<0,002				
Substances phénoliques	mg/L	2	0,14			0,006	0,0012	0,003	0,000675			
Styrène	mg/L	0,085				<0,0001		0,0002				
Tétrachlorométhane	mg/L	0,16	0,036			<0,0001		<0,0001				
Toluène	mg/L	0,2	0,045			<0,0001		<0,0001				
Xylènes	mg/L	4,1	0,93			<0,0001		<0,0001				
<b>OER - Autres paramètres</b>												
Azote ammoniacal	mg/L de N	25				0,52		0,32				
Cyanures totaux	mg/L de HCN	0,35	0,079			0,01	0,002	<0,01				
Hydrocarbures pétroliers (C <sub>11</sub> )	mg/L	---	---			0,231		<0,2				
Nitrates	mg/L de N	146	33			379	25,6	262	58,95			
Nitrites	mg/L de N	7	1,6			0,16	0,032	0,19	0,04275			
Phosphore total	mg/L	---	---					1,54				
Sulfures d'hydrogène	mg/L de H <sub>2</sub> S	0,018	0,0041			<0,012		0,03	0,00625			
<b>OER - Essais de toxicité aiguë</b>												
Truite arc-en-ciel (CL50-96 h)	Uta	1	---	<1		<1		<1				
Daphnies (CL50-48 h)	Uta	1	---	<1		<1		<1				
Méné tête-de-boule (CL50-96 h)	Uta	1	---	<1		<1		<1				
Méné tête-de-boule (CSEO/CMEQ 7j)	Utc	100	---							<1		
Algue <i>Pseudokirchneriella subcapitata</i> (CSEO/CMEQ 7j)	Utc	100	---							<1		
Commentaires généraux :												

Objectifs environnementaux de rejet (OER)

Annexe I

## Contrôle des eaux de surfaces

<b>Tableau 4.1.3.1 : Résultats du suivi des eaux de surface</b> Nom : LET de Gaspé (Wakeham) NEQ : N/A			Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques <b>Québec</b>			
		Période ▶	Printemps	Été	Automne	Commentaires
		Date d'échantillonnage ▶	2017-08-05	2017-08-08		
		Point de suivi ▶	E-1	E-1	E-1	
Paramètres	Unité	Critère de comparaison (art. 53)	Résultats	Résultats	Résultats	
Azote ammoniacal	mg/L	25	0,13	0,2		
Coliformes fécaux	UFC / 100mL	—	1	109		
Composés phénoliques	mg/L	0,085	<0,02	<0,02		
DBO5	mg/L	150	<1	1		
MES	mg/L	90	0,4	0,8		
pH	pH	6 à 9,5	6,8	7,51		
Zinc	mg/L	0,17	0,02	0,02		
Benzène	mg/L	—		<0,0002		
Bore	mg/L	—		0,09		
Cadmium	mg/L	—		<0,0005		
Chlorures	mg/L de Cl	—		4,7		
Chrome	mg/L	—		<0,005		
Conductivité électrique	µS/cm	—		198		
Cyanures totaux	mg/L	—		<0,02		
DCO	mg/L	—		24		
Éthylbenzène	mg/L	—		<0,0002		
Fer	mg/L	—		0,19		
Manganèse	mg/L	—		0,1		
Mercuré	mg/L	—		<0,0002		
Nickel	mg/L	—		<0,02		
Nitrates + nitrites	mg/L	—		0,07		
Plomb	mg/L	—		<0,005		
Sodium	mg/L	—		14		
Sulfates totaux	mg/L	—		9		
Sulfures totaux	mg/L	—		<0,02		
Toluène	mg/L	—		<0,0002		
Xylène (o, m, p)	mg/L	—		<0,0002		
<b>Commentaires généraux :</b>						

Annexe I

Tableau 4.3.4.1 : Nom : LET de Gaspé (Wakeham) NEQ : N/A			Résultats du suivi des eaux souterraines														<small>Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques</small> <b>Québec</b>	
Période ▶ Date d'échantillonnage ▶ Puits d'observation ▶			Printemps					Été					Automne					Commentaires
Paramètres	Unité	Critère de comparaison (art. 57)	2017-05-14 ES-1 (amont)	2017-06-14 ES-2	2017-06-14 ES-3	2017-06-14 ES-4	ES-5	2017-08-09 ES-1 (amont)	2017-08-09 ES-2	2017-08-09 ES-3	2017-08-09 ES-4	ES-5	2017-11-20 ES-1 (amont)	2017-11-20 ES-2	2017-11-20 ES-3	2017-11-20 ES-4	ES-5	
Profondeur des eaux	m	—	8,5	10,2	14,1	13,45		8,5	10,2	14,1	13,45		8,5	10,2	14,1	13,45		
Élévation des eaux	m	—	7,27	3,15	6,77	8,44		4,59	2,81	6,13	7,79		3,82	2,56	5,64	7,35		
Conductivité électrique	µS/cm	—	85	352	390	787		108	382	381	1088		118	346	345	1170		
Composés phénoliques	mg/L	—	<0,02	<0,02	<0,02	0,29		<0,02	<0,02	<0,02	<0,02		<0,02	<0,02	<0,02	<0,02		
DBOS	mg/L	—	1	<1	1	<1		1	1	<1	<1		<1	<1	<1	<1		
DCO	mg/L	—	12	<5	<5	<5		19	28	12	12		12	12	<5	9		
Fer	mg/L	0,3	0,11	<0,05	<0,05	<0,05		0,83	1,76	0,07	0,07		0,43	0,23	<0,05	<0,05		
Azote ammoniacal	mg/L	1,5						0,9	0,5	0,2	0,2							
Benzène	mg/L	0,005						<0,0002	<0,0002	<0,0002	<0,0002							
Bore	mg/L	5						0,13	0,18	0,21	0,29							
Cadmium	mg/L	0,005						<0,0005	<0,0005	<0,0005	<0,0005							
Chlorures	mg/L	250						2,4	16	35	106							
Chrome	mg/L	0,05						<0,005	<0,005	<0,005	<0,005							
Coliformes fécaux	UFC / 100mL	0						5	<2	0	0							
Cyanures totaux	mg/L	0,2						<0,02	<0,02	<0,02	<0,02							
Éthylbenzène	mg/L	0,0024						<0,0002	<0,0002	<0,0002	<0,0002							
Manganèse	mg/L	0,05						0,01	0,71	1,46	<0,01							
Mercuré	mg/L	0,001						<0,0002	<0,0002	<0,0002	0,0002							
Nickel	mg/L	0,02						<0,002	0	0	0							
Nitrates + nitrites	mg/L de N	10						0,2	0,12	<0,05	5,47							
Plomb	mg/L	0,01						<0,005	<0,005	<0,005	<0,005							
Sodium	mg/L	200						3,3	18	21	38							
Sulfates totaux	mg/L	500						2	9	23	69							
Sulfures totaux	mg/L	0,05						<0,02	0,03	<0,02	<0,02							
Toluène	mg/L	0,024						<0,0002	<0,0002	<0,0002	<0,0002							
Xylène (o, m, p)	mg/L	0,3						<0,0002	<0,0002	<0,0002	<0,0002							
Zinc	mg/L	5						<0,01	0,02	0,01	<0,01							
Commentaires généraux :																		

Contrôle des eaux souterraines

Annexe I

## Annexe B

### Contrôle des Biogaz (4 fois par année répartis uniformément dans l'année)

1						Normes de rejet applicables
Paramètres	BG-1	BG-2	BG-3	BG-4	Bâtiment	
Concentration de méthane	0	0	0	0	0	< 1,25 % par volume d'air
Date	2017-02-20	2017-02-20	2017-02-20	2017-02-20	2017-02-20	
Heure	11h10	11h20	10h50	11h00	11h30	
Température	-3	-3	-3	-3	-3	
Pression atmosphérique (mBar)	1014	1014	1014	1014	1014	
Constatations olfactives, visuelles						

2						Normes de rejet applicables
Paramètres	BG-1	BG-2	BG-3	BG-4	Bâtiment	
Concentration de méthane	0	0	0	0	0	< 1,25 % par volume d'air
Date	2017-05-30	2017-05-30	2017-05-30	2017-05-30	2017-05-30	
Heure	10h50	11h05	9h40	9h25	10h40	
Température	15	15	13	13	15	
Pression atmosphérique (mBar)	1017	1017	1018	1018	1017	
Constatations olfactives, visuelles						

3						Normes de rejet applicables
Paramètres	BG-1	BG-2	BG-3	BG-4	Bâtiment	
Concentration de méthane	0	0	0	0	0	< 1,25 % par volume d'air
Date	2017-09-06	2017-09-06	2017-09-06	2017-09-06	2017-09-06	
Heure	13h15	13h20	13h05	13h00	13h30	
Température	19	19	19	19	19	
Pression atmosphérique	1014	1014	1014	1014	1014	
Constatations olfactives, visuelles						

4						Normes de rejet applicables
Paramètres	BG-1	BG-2	BG-3	BG-4	Bâtiment	
Concentration de méthane	0	0	0	0	0	< 1,25 % par volume d'air
Date	2017-11-20	2017-11-20	2017-11-20	2017-11-20	2017-11-20	
Heure	9h45	11h45	11h05	11h12	11h35	
Température	0	0	0	0	0	
Pression atmosphérique						
Constatations olfactives, visuelles						CO = 4ppm en raison du fonctionnement de la soudeuse

### Contrôle du styrène (fin d'année)

Paramètre	Date	Entrée traitement	Sortie traitement
Styrène en mg/l	2017-07-11		<0,001
Styrène en mg/l	2017-11-02	0,0014	<0,0002

Annexe I

Compilation des débits journaliers (m<sup>3</sup>/j) L.E.T. (2017)

Date	Mai	Jun	Juil.	Août	Sept.	Oct.	nov.	
1			160	200	270	100	100	
2			160	200	270	100	100	
3			160	200	270	100	100	
4			175	200	270	100	30	
5			175	200	270	100	30	
6			175	200	270	100	30	
7			175	200	270	100	30	
8			175	225	270	100	60	
9			175	225	270	100	60	
10			190	225	270	100	60	
11			200	225	270	80	60	
12			200	225	200	80		
13			200	225	200	80		
14			200	225	200	80		
15			200	225	200	80		
16			200	225	190	80		
17			200	225	190	80		
18			200	225	190	80		
19			225	225	190	80		
20			225	225	190	80		
21			225	225	100	80		
22			225	250	100	80		
23			225	250	100	80		
24			250	250	100	80		
25			250	250	100	80		
26			250	250	100	80		
27		145	250	250	100	80		
28		160	250	250	100	80		
29		160	200	250	100	80		
30		160	200	250	100	80		
31			200	250		100		
Total (m3)	0	625	6295	7050	5720	2700	660	Total annuel 23050
Moy.(mois)	#DIV/0!	156	203	227	191	87	60	

Moyenne : 167  
Nb de jours de traitement

Annexe I

## Diallo, Ibrahim

---

**De:** Alain Dunn <alain.dunn@ville.gasppe.qc.ca>  
**Envoyé:** 24 août 2018 09:29  
**À:** Diallo, Ibrahim  
**Cc:** Castonguay, David; Michel Cotton  
**Objet:** TR: Vérification rapport annuel 2017 LET de Gaspé (1)  
**Pièces jointes:** ES1 9 août 2017.pdf; ES2 9 août 2017.pdf; ES3 9 août 2017.pdf; ES4 9 août 2017.pdf; ES1 14 juin 2017.pdf; ES2 14 juin 2017.pdf; ES3 14 juin 2017.pdf; ES4 14 juin 2017.pdf; ES1 20 novembre 2017.pdf; ES2 20 novembre 2017.pdf; ES3 20 novembre 2017.pdf; ES4 20 novembre 2017.pdf; E1 5 juin 2017.pdf; E1 8 août 2017.pdf; E1 2 novembre 2017.pdf; R1N1 9 août 2017.pdf; R1N2 9 août 2017.pdf; Corrections OER et eau surface.docx; Performance de la chaîne de traitement au LET de Gaspé\_20180814.pdf

**Importance:** Haute

Bonjour M. Diallo,

Afin de ne pas avoir trop de documents, je vais vous répondre sur deux courriels. Les réponses seront en dessous de vos questions et si vous avez des questions n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Cordialement!

**Alain Dunn**

**Contremaître à la planification et à la gestion des matières résiduelles**

1050, montée de Wakeham

Gaspé (Qc)

G4X 2A5

Tél : 418-368-3489

53-54

Télec : 418-368-0558

[alain.dunn@ville.gasppe.qc.ca](mailto:alain.dunn@ville.gasppe.qc.ca)

---

**De :** ibrahim.diallo@mddelcc.gouv.qc.ca [mailto:ibrahim.diallo@mddelcc.gouv.qc.ca]

**Envoyé :** 21 août 2018 12:34

**À :** Alain Dunn

**Cc :** David.Castonguay@mddelcc.gouv.qc.ca

**Objet :** Vérification rapport annuel 2017 LET de Gaspé

Bonjour Monsieur Dunn,

Pour faire suite à notre conversation téléphonique d'hier je vous envoie ce courriel pour demander certains documents supplémentaires et vous poser quelques questions afin de compléter la vérification du rapport annuel 2017 du LET de Gaspé.

Pourriez-vous m'envoyer les documents suivants :

1) les certificats d'analyse pour :

- Les eaux souterraines

**Voir les fichiers joints (ES-1 à ES-4)**

- Les eaux de surface

**Voir les fichiers joints (E1)**

*Annexe II*

- Le biogaz

L'analyse est faite avec un détecteur de gaz, le même que nous utilisons pour les espaces clos. Nos techniciens ont suivi la formation en espaces clos et ils calibrent l'analyseur à toutes les utilisations comme demandé par le fabricant.

- Le lixiviat brut

Voir les fichiers joints (R1N1)

- Les sols contaminés enfouis (analyses chimiques)

Sur le prochain courriel

- Essais d'étanchéité des conduites du système de captage des lixiviats. **SVP nous faire suivre le règlement ainsi que la procédure si rapportant.**
- Une attestation de conformité selon laquelle les mesures et les prélèvements d'échantillons prescrits par le REIMR ont été faits dans les règles de l'art.  
**SVP nous faire suivre le règlement ainsi que la procédure si rapportant. Nos échantillons ont toujours été effectués par des techniciens de formation (traitement des eaux usées et potables).**

#### Questions sur les OER :

- Pourquoi le phosphore total n'a pas été analysé dans l'échantillon du 2017-07-17?

Oublié dans le tableau, par contre une analyse a quand même été faite simultanément par un labo privé **0.84 mg/l de P total**. Voir fichier Word avec les tableaux.

- Pourquoi les charges (kg/j) ne sont pas mentionnées pour certains caractères?

Si plus petit que la limite de détection alors le lien pour la charge ne se fait pas. Le fichier nous a été fourni par votre ministère.

- Pourquoi l'essai de toxicité chronique n'est pas fait? **La chronique a été faite au mois de septembre 2017.**

À notre CA, nous sommes censés faire seulement 2 OER de toxicités aiguës et métaux par année. Par contre, nous avons augmenté le nombre depuis deux ans afin de mieux gérer notre traitement. Voir tableau ici-bas :

Tableau 8 suivi bi-annuel (2 fois par année)							OER	
Paramètre	Unité	Méthode	LOR	Quantité	Prix unitaire	Total	Régulier	Rapide
<b>Inorganique</b>								
Azote ammoniacal (N-NH3)	mg/L			2		0		
Anions (NO2, NO3)	mg/L			2		0		
Cyanures Totaux	mg/L			2		0		
pH				2		0		
Sulfures (S2-)	mg/L			2		0		
Sous-total						0		
<b>Métaux</b>								
Métaux (Ag, Al, Cd, Cu, Fe, Mn, Pb, Ti, Zn)	µg/L			2		0		
Mercuré (Hg)	µg/L			2		0		
Sous-total						0		
<b>Substances organiques</b>								
BPC totaux (complanètes) -Haute résolution	µg/L			2		0		
Hydrocarbures pétroliers (C10-C50)	µg/L			2		0		
Composés organiques volatils (COV)	µg/L			2		0		
Composés phénoliques (GC-MS)	µg/L			2		0		
Dioxines & furannes -haute résolution	pg/L			2		0		
Composés phénoliques totaux (indice phénol) (LAW)	mg/L			2		0		
Sous-total						0		
<b>Essais de toxicité (aiguë)</b>								
Truite CL50-96h -QE008-01	% v/v			3		0		
Daphnie CL50-48h -QE008-01	% v/v			3		0		
Mené Mte-de-bouë -QE005-01	%			3		0		
Sous-total						0		
<b>Essais de toxicité (Chronique)</b>								
CSEO Méth Mte-de-bouë croissance et surv C125	%			1		0		
CSEO Pseudoklebsiella Butcepta, algues MEN	%			1		0		
Sous-total						0		

Pour l'emplacement des points d'échantillonnage :

Il manque les points d'échantillonnage des eaux souterraines. Je crois que sur votre légende « Eau de surface » doit être remplacé par « Eaux souterraines » (pouvez-vous vérifier cela?) Pourquoi ES-5 n'est pas échantillonné? Le puits existe-t-il?

**Le puits n'existait pas, il a été construit au mois de juillet 2018, l'analyse sera effectuée lors de la prochaine analyse. (Été 2018)**

Eaux de surface :

Pourquoi aucune analyse n'a été faite en Automne?

**Elle a été faite voir analyse et fichier Word.**

Rapport d'évaluation de performance du système de traitement (exigé tous les 5 ans) :

Ce document devait être déposé au plus tard en janvier 2017. Je ne le retrouve pas dans votre dossier. Ce rapport est-il disponible?

**Oui, voir document joint. « Performance de la chaîne de traitement »**

---

Je vous reviendrai si j'ai d'autres questions et je reste à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire.

**Ibrahim Diallo**, inspecteur en environnement

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-St-Laurent et de la Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine

124, 1<sup>ère</sup> Avenue O.

Sainte-Anne-des-Monts (QC) G4V 1C5

Tél. : 418-763-3301, poste 278

Fax : 418-763-7810

Courriel : [ibrahim.diallo@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:ibrahim.diallo@mddelcc.gouv.qc.ca)

Annexe II



Sainte-Anne-des-Monts, le 4 octobre 2018

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Régie intermunicipale de traitement  
des matières résiduelles de la Gaspésie  
498, Grande Allée Ouest  
Grande-Rivière (Québec) G0C 1W0

N/Réf. : 7522-11-01-0003100  
401736977

**Objet : Vérification du rapport annuel pour l'année 2017 – Lieu d'enfouissement technique de Gaspé**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification de votre rapport annuel de 2017 réalisée le 10 août 2018 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir préparé un rapport annuel qui contient les données, les documents ou les renseignements prévus, à savoir, ne pas avoir inclus dans vos rapports annuels pour l'année 2017 :
  - Les résultats des vérifications ou mesures faites en application de l'article 64 du présent règlement. En effet, vous devez vérifier ou faire vérifier annuellement l'étanchéité des conduites du système de captage des lixiviats situées à l'extérieur des zones de dépôt de matières résiduelles;
  - Une attestation suivant laquelle les mesures et les prélèvements d'échantillons prescrits par le présent règlement ont été faits en conformité avec, selon le cas, les règles de l'art et les dispositions de ce règlement;
  - Tout renseignement ou document permettant de connaître les endroits où ces mesures ou prélèvements ont été faits, notamment le nombre et la localisation des points de contrôle, les méthodes et appareils utilisés ainsi que le nom des laboratoires ou personnes qui les ont effectués.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 52, alinéa 1

...2

- Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux visés qui ne respectent pas les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre, à savoir, avoir rejeté dans l'environnement des eaux, provenant de votre système de traitement du lixiviat, qui ne respectent pas les valeurs moyennes mensuelles limites pour les teneurs en zinc pour les mois de juillet et août 2017.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53, alinéa 1

Les dépassements suivants ont été constatés :

**Dépassement en Zinc – Exigence : 0,07 mg/L (conformités moyennes mensuelles)**

- Juillet : 0,095 mg/L
- Août : 0,096 mg/L

- Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, à savoir, ne pas avoir respecté les valeurs limites en eau souterraine pour les paramètres fer, coliformes fécaux et manganèse.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57, alinéa 1

Les dépassements suivants ont également été constatés :

**- Dépassement en fer – Critère : 0,3 mg/L**

ES-1

2017-08-09 : 0,51 mg/L

2017-11-20 : 0,43 mg/L

ES-2

2017-08-09 : 1,74 mg/L

**- Dépassement en Manganèse – Critère : 0,05 mg/L**

ES-2

2017-08-09 : 0,71 mg/L

ES-3

2017-08-09 : 1,48 mg/L

**- Dépassement en coliformes fécaux – Critère : 0 UFC/100 mL**

ES-1

2017-08-09 : 5 UFC/100 mL

- Ne pas avoir vérifié ou fait vérifier annuellement l'étanchéité des conduites du système de captage des lixiviats situées à l'extérieur des zones de dépôt de matières résiduelles.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 64, alinéa 1

**Objectifs environnementaux de rejet :**

Aussi, lors de l'analyse de vos résultats en ce qui concerne les objectifs environnementaux de rejet (OER), nous avons noté les dépassements suivants :

- **Dioxines et furanes chlorés – Critère 3,10<sup>E</sup>-12 mg/L**  
2017-08-14 : 1,30E-10 mg/L
- **Nitrates – Critère : 146 mg/L**  
2017-07-17 : 378 mg/L  
2017-08-14 : 262 mg/L
- **Sulfures d'hydrogène – Critère : 0,018 mg/L**  
2017-08-14 : 0,03 mg/L

Le prélèvement d'eau de lixiviat pour le calcul des OER ainsi que le fait de devoir tendre vers l'atteinte des critères imposés pour chacun des paramètres sont des engagements inclus à votre certificat d'autorisation.

Nous vous encourageons à poursuivre vos efforts afin de tendre vers l'atteinte des critères imposés pour chacun des paramètres des OER.

#### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

#### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 1 500 \$ – Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 52, alinéa 1;  
ou
- 10 000 \$ – Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53, alinéa 1;  
ou
- 10 000 \$ – Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57, alinéa 1;  
ou
- 3 500 \$ – Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 64, alinéa 1.

**Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Ibrahim Diallo au 418 763-3301, poste 278 ou à l'adresse courriel suivante : [ibrahim.diallo@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:ibrahim.diallo@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère : ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

DC/ID/jp

  
David Castonguay  
Chef d'équipe

DESTINATAIRES : Madame Geneviève Laguë, ing.  
Coordonnatrice par intérim du Secteur municipal, DRAE  
Monsieur Paul-André Guay, tech.  
Coordonnateur du Secteur municipal, CCEQ

DATE : Le 13 juin 2018

OBJET : Rapport annuel 2017 du LET de Saint-Lambert-de-Lauzon

N/Réf. 7522-12-01-00190-00  
401705185

La présente fait suite au dépôt du rapport annuel du LET de Saint-Lambert-de-Lauzon pour l'année 2017 et à l'analyse de celui-ci.

Dans le rapport annuel 2017, le suivi des eaux de lixiviation, des eaux de surface et résurgentes, des eaux souterraines et des biogaz a été compilé. Voici un résumé des principaux constats. Le tableau d'analyse joint au dossier permet d'avoir plus de précisions et de détails sur ces constats.

### Eaux de lixiviation

Les eaux de lixiviation ont été traitées et rejetées en continu entre le 27 juin et le 27 octobre, à l'exception de quatre journées (30 août, 27 septembre, 4 et 19 octobre) à cause d'un faible niveau de lixiviat dans les bassins aérés. Un total de 28 175 m<sup>3</sup> d'eaux de lixiviation a été traité en 2017 (20 990 m<sup>3</sup> en 2016). Pendant l'arrêt du traitement, entre le 28 octobre 2016 et le 1<sup>er</sup> mai 2017, les eaux de lixiviation ont été envoyées directement dans les deux bassins de rétention. À partir du 1<sup>er</sup> mai, le lixiviat a commencé un lent transfert vers les bassins aérés avec recirculation jusqu'à l'obtention des valeurs exigées à l'article 53 du REIMR. Pour l'année 2017, ces valeurs limites de rejet ont été obtenues à la fin juin.

Le suivi des eaux de lixiviation à l'affluent du système de traitement exigé par les articles 53, 57 et 66 du REIMR a été réalisé. Le suivi des eaux de lixiviation à l'effluent du système de traitement exigé par l'article 53 du REIMR a également été réalisé pour l'ensemble des paramètres requis. Toutefois, selon l'exploitant, à cause des arrêts du système (quatre journées mentionnées auparavant), le suivi n'a pu être réalisé hebdomadairement pendant toute la période du traitement des eaux de lixiviation. Un seul dépassement a été observé pour la moyenne mensuelle de zinc au mois de septembre.

...2

Le LET de Saint-Lambert-de-Lauzon a obtenu, le 31 janvier 2017, une modification de son certificat d'autorisation (N/Réf. : 7522-12-01-00190-36) par rapport aux OER de la filière de traitement des eaux de lixiviation. Lors de ce suivi, tous les paramètres exigés ont été analysés. Plusieurs dépassements ont été observés (voir plus de détails au tableau de suivi) par rapport aux valeurs des objectifs de rejet. Toutefois, selon l'exploitant, même si plusieurs dépassements des OER sont observés, les résultats du suivi hebdomadaire (article 53 du REIMR) montrent que la filière de traitement permet, entre autres, un enlèvement égal ou supérieur à 90 % pour 5 paramètres sur 6 (on exclut le pH) par rapport aux concentrations brutes des eaux de lixiviation obtenues en août 2017.

Un rapport portant sur l'évaluation de la performance du système de traitement a été fourni en 2014, donc il n'a pas été fourni en 2017. Afin de mieux évaluer la performance globale du système de traitement des lixiviats, la Régie effectuera pendant la saison 2018 des analyses complémentaires touchant les paramètres de l'article 53 du REIMR à l'effluent du système.

#### Étanchéité du système de captage des eaux de lixiviation

Les essais d'étanchéité des conduites de transport des eaux de lixiviation ont été réalisés au mois d'octobre par TetraTech inc. La vérification d'étanchéité des composantes du système de traitement (bassins d'accumulation et traitement) avait été faite en 2015 et devra donc être refaite en 2018.

#### Eaux de surface et résurgentes

Le suivi des eaux superficielles du LET a été réalisé à partir de deux points de contrôle et les exigences des articles 53, 57 et 66 du REIMR ont été respectées, sauf au mois de mai où un fort dépassement pour l'azote ammoniacal a été observé. Une valeur élevée d'azote ammoniacal a également été observée l'année précédente à la même époque. À cet effet, l'exploitant se propose, une fois les valeurs des paramètres de l'échantillonnage printanier de 2018 connues, de prélever individuellement des échantillons d'eau dans chacun des fossés dans le but d'isoler la source d'azote ammoniacal responsable du dépassement au point de contrôle. À noter qu'en raison de l'absence d'eau, aucun prélèvement n'a pu être réalisé à un de points de contrôle en été.

### Eaux souterraines

Le suivi des eaux souterraines exigé par le REIMR a été effectué sur plusieurs sites aux aires d'enfouissement et de traitement du LET ou du LES. Les fréquences d'échantillonnage et les paramètres d'analyse ont été respectés. Toutefois, le puits 92-F2A (amont de l'aire d'enfouissement) n'a pas été échantillonné en 2016 ni en 2017. Il faudra aviser l'exploitant d'envisager un nouveau puits pour le suivi. Des dépassements ont été observés sur 13 de 14 puits échantillonnés pour certains paramètres, notamment pour le manganèse (12/14), le fer (8/14) et les sulfures totaux (7/14).

L'exploitant présente dans le rapport des tableaux de comparaison des années antérieures (2012 à 2017) pour chaque puits avec le but de montrer une stabilité des valeurs excédentaires. Il indique que les dépassements pour certains paramètres se sont normalement produits depuis plusieurs années. De plus, il compare quelques valeurs dépassées avec celles des puits témoins. En ce qui concerne les dépassements de fer et manganèse, il ajoute que selon les informations des études de madame Laurie Tremblay (Caractérisation intégrée d'un aquifère granulaire pour l'évaluation des processus géotechniques influençant l'atténuation naturelle d'un panache de lixiviat –Thèse de doctorat 2013), on retrouve des concentrations naturelles desdits métaux très élevées loin du site (jusqu'à 43 mg/L pour le fer et 9,4 mg/L pour le manganèse). En ce qui concerne l'azote ammoniacal et les chlorures, la Régie va poursuivre en 2018 l'échantillonnage de l'ensemble des paramètres des articles 57 et 66 aux trois campagnes annuelles afin d'avoir un meilleur portrait de la situation. Finalement, l'exploitant mentionne que selon madame Laurie Tremblay, deux puits (PO-12-3A et PO-12-3B) ont été contaminés par le panache de lixiviat généré par le LES.

Par ailleurs, afin de suivre la fluctuation des valeurs des paramètres de l'article 66 du REIMR obtenues au fil du temps, les données ont été portées sur un graphique par la DR, avec celles recueillies entre 2006 et 2017. Aucune conclusion ne peut être tirée des données compilées à ce jour. Toutefois, il est possible de vérifier que selon les données historiques, environ 80 % des valeurs compilées pour le fer depuis 2006 dépassent largement la valeur limite (0,03 mg/L). Aucune représentation graphique n'est jointe au rapport annuel (les graphiques sur le fichier envoyé par l'exploitant ne sont pas à jour).

### Biogaz

Le suivi des biogaz à l'intérieur des bâtiments et aux différents points de contrôle répartis sur le site a été réalisé conformément aux exigences du REIMR. Cependant, un des points de contrôle (BZ-6) apparemment n'a pas été échantillonné en 2017 ni en 2016. Des dépassements pour la concentration de méthane ont été observés dans le sol à un des sites aux quatre campagnes d'échantillonnage. Selon l'exploitant, il s'agit d'un puits localisé entre le LES et le LET, et ces concentrations parviennent probablement du LES qui ne possède pas un système d'imperméabilisation.

En ce qui concerne les drains et puits de captage, les fréquences et les paramètres ont été respectés. Des dépassements des valeurs limites de concentration d'oxygène ont été observés dans plusieurs puits de captage. Les rapports des vérifications et calibrages du réseau de captage du biogaz fournis mentionnent qu'après les suivis, il a été possible d'augmenter la qualité et la quantité de biogaz capté. Toutefois, selon ces rapports, des variations sont attendues, car les sites d'enfouissement sont des milieux hétérogènes avec différents types de matières résiduelles et conséquemment différentes vitesses de décomposition, conditions physiques et âge de déchets.

Finalement, les suivis exigés quant à la concentration de méthane à la surface des zones de dépôt et de l'efficacité de la torchère ont été réalisés conformément aux exigences du REIMR. Les résultats respectent les dispositions du règlement.

### Matériaux de recouvrement journalier

Selon les informations fournies au rapport annuel, le recouvrement journalier a été effectué principalement au moyen de résidus CRD (53 % en poids) et de sols décontaminés (23 % en poids), ainsi qu'avec des cendres, de la brique et des balayures de rue. Un total de 54 767 tonnes de matériel de recouvrement journalier a été admis au site alors qu'environ 39 080 tonnes de matières résiduelles ont été enfouies. Le matériel de recouvrement représente donc environ 60 % (en poids) de ce qui a été enfoui au site en 2017.

Le Tableau 2.2 du rapport présente une compilation des résultats d'analyses et de mesures pour les matériaux de recouvrement reçus en 2017. Les analyses prévues selon les dispositions des certificats d'autorisation encadrant l'utilisation de ces matériaux de recouvrement journalier ont été fournies. Les résultats montrent que les sols reçus sont conformes aux exigences de l'article 42 du REIMR. Finalement, en ce qui concerne les critères de qualité de sols, les analyses fournies montrent que les sols utilisés pour le recouvrement journalier ont été classés de niveau B-C, ce qui est acceptable.

### Calibration des appareils de pesée et de contrôle radiologique

Les certificats d'étalonnage de la balance et du portail radiologique ont été fournis avec le rapport. La calibration de la balance a été effectuée le 2 mai 2017 et le portail de détection de la radioactivité a été étalonné le 19 juin 2017.

### Rencontre du comité de vigilance

Le compte rendu de la réunion du comité de vigilance du LET, tenue le 26 septembre 2017, a été joint au rapport annuel.

### Dispositions de l'article 71 du REIMR

Selon les dispositions de l'article 71 du REIMR, l'exploitant doit informer le Ministère dans les cas de non-respect des valeurs limites dans les délais prescrits. De plus, tous les résultats pour lesquels une analyse en laboratoire est réalisée doivent être transmis au plus tard 30 jours après le dernier jour du mois du prélèvement de l'échantillon. Depuis la mise en place des boîtes de réception électroniques personnalisées pour chacun des LET, des données sont transmises au Ministère. Il faudra vérifier si les dispositions de l'article 71 du REIMR ont été respectées, ce qui n'a pas été fait dans le cadre de l'analyse du rapport annuel.

### ***Original signé par :***

Vanessa Dias, ing. jr  
Secteur municipal

VD/mf

## SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU LET DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON (2017)

EXIGENCES DU DÉCRET 1083-2007 OU CA ET CONDITIONS PARTICULIÈRES	CONFORMITÉ DU PROGRAMME DE SUIVI			RESPECT DES EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES		
	OUI	NON	COMMENTAIRES	OUI	NON	COMMENTAIRES
<b>1. CONTRÔLE DÉCRET ET CA</b>						
<b>1.1 EAUX DE LIXIVIATION</b>						
<b>1.1.1 Eaux brutes (affluent)</b>	Oui	Non	Commentaires	Oui	Non	Commentaires
<b>Fréquence :</b> <i>1 fois/an</i>	√		<ul style="list-style-type: none"> <li>Échantillonnage une fois en 2017 le 30 août.</li> </ul>			
<b>Points de prélèvement :</b> <i>SP-1 (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> niveau)</i>	√		<ul style="list-style-type: none"> <li>Échantillonnage à la sortie de la conduite (regard R-1) de refoulement de la station de pompage 1 (SP-1) qui recueille le lixiviat brut du premier et deuxième niveau de cellules.</li> </ul>			
<b>Paramètres :</b> <i>Tous les paramètres des articles 53, 57 et 66 du REIMR (art. 63 du REIMR.)</i>	√		<ul style="list-style-type: none"> <li>Certificats d'analyse fournis.</li> </ul>	N/A	N/A	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune norme applicable à l'affluent du système.</li> </ul>
<b>1.1.2 Eaux traitées (effluent; valeurs limites)</b>	Oui	Non	Commentaires	Oui	Non	Commentaires
<b>Fréquence :</b> <i>1 fois/semaine</i>		√	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les eaux de lixiviation ont été traitées et rejetées en continu entre le 27 juin 2017 et le 27 octobre 2017, à l'exception de quatre journées (30 août, 27 septembre, 04 et 19 octobre) à cause d'un faible niveau de lixiviat dans les bassins aérés.</li> <li>Pendant l'arrêt du traitement, entre le 28 octobre 2016 et le 1<sup>er</sup> mai 2017, les eaux de lixiviation ont été envoyées directement dans les deux bassins de rétention. À partir du 1<sup>er</sup> mai, le lixiviat a commencé un lent transfert vers les bassins aérés avec recirculation jusqu'à l'obtention des valeurs exigées à l'article 53 du REIMR. Pour l'année 2017, ces valeurs limites de rejet ont été obtenues à la fin juin.</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Un volume d'environ 28 175 m<sup>3</sup> des eaux de lixiviation a été traité en 2017 (20 990 m<sup>3</sup> en 2016).</li> <li>L'enlèvement de boues (fond et parois) de tous les bassins a été effectué à l'automne 2016.</li> </ul>

EXIGENCES DU DÉCRET 1083-2007 OU CA ET CONDITIONS PARTICULIÈRES	CONFORMITÉ DU PROGRAMME DE SUIVI			RESPECT DES EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES		
	OUI	NON	COMMENTAIRES	OUI	NON	COMMENTAIRES
<b>Point de prélèvement :</b> <i>Sortie du système de polissage</i>	√		<ul style="list-style-type: none"> <li>Échantillonnage à la sortie du dernier regard (D) de la station de désinfection.</li> </ul>			
<b>Paramètres :</b> <i>Tous les paramètres de l'article 53 du REIMR (art. 63 du REIMR)</i>	√		<ul style="list-style-type: none"> <li>Certificats d'analyse fournis.</li> </ul>		√	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyenne mensuelle dépassée pour le zinc au mois de septembre : 0,08 mg/L versus 0,07 mg/L (norme art. 53).</li> </ul>
<b>1.1.3 Eaux traitées (effluent; OER)</b>	Oui	Non	Commentaires	Oui	Non	Commentaires
<b>Fréquence :</b> <i>4 fois/an à intervalles égaux dont une fois lors du flux printanier</i>	√		<ul style="list-style-type: none"> <li>Échantillonnage deux fois en 2017 les 19 juillet et 23 août.</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Note grille de suivi 2016 : Selon la condition 12 du décret, l'échantillonnage doit être effectué sur une base trimestrielle. Selon un avis obtenu de la DSÉE le 19 août 2016, comme le traitement s'échelonne sur six mois, seulement deux échantillons sont requis.</li> </ul>
<b>Point de prélèvement :</b> <i>Sortie du système de polissage</i>	√		<ul style="list-style-type: none"> <li>Échantillonnage à la sortie du dernier regard (D) de la station de désinfection.</li> </ul>			
<b>Paramètres :</b> <i>Tous les paramètres des OER (condition 12 du décret)</i>	√		<ul style="list-style-type: none"> <li>Certificats d'analyse fournis.</li> </ul>	N/A	N/A	<ul style="list-style-type: none"> <li>La Régie a obtenue le 31 janvier 2017 une modification de son certificat d'autorisation (N/Réf. : 7522-12-01-00190-36) par rapport aux OER.</li> <li><b>Dépassements observés (valeur OER entre parenthèses) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>DBO5 (3,0 mg/L) :</b> Août : 4 mg/L</li> <li><b>Phosphore total (0,03 mg/L) :</b> Juillet : 1,84 mg/L, Août : 2,26 mg/L</li> <li><b>Chrome (0,011 mg/L)</b> Juillet : 0,043 mg/L, Août : 0,036 mg/L</li> <li><b>Mercure (1,3E-06 mg/L)</b> Juillet : 3,0E-05 mg/L, Août : 7,0E-05 mg/L</li> <li><b>Nickel (0,06 mg/L)</b> Juillet et août : 0,07 mg/L</li> </ul> </li> </ul>

EXIGENCES DU DÉCRET 1083-2007 OU CA ET CONDITIONS PARTICULIÈRES	CONFORMITÉ DU PROGRAMME DE SUIVI			RESPECT DES EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES		
	OUI	NON	COMMENTAIRES	OUI	NON	COMMENTAIRES
						<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Plomb (0,0039 mg/L)</b> Juillet et août : &lt;0,0005 mg/L</li> <li>• <b>Substances phénoliques (0,005 mg/L)</b> Juillet : 0,01 mg/L, Août : 0,02 mg/L</li> <li>• <b>Chlorures (230 mg/L)</b> Juillet : 1030 mg/L, Août : 1010 mg/L</li> <li>• <b>Cyanures totaux (0,005 mg/L)</b> Juillet : 0,062 mg/L, Août : 0,271 mg/L</li> <li>• <b>Fluorures (0,2 mg/L)</b> Juillet et août : &lt; 1,0 mg/L</li> <li>• <b>Nitrates (2,9 mg/L)</b> Juillet : 316 mg/L, Août : 191 mg/L</li> <li>• <b>Sulfures d'hydrogène (3,6E-04 mg/L)</b> Juillet : 0,21 mg/L, Août : 0,12 mg/L</li> <li>• <b>Toxicité chronique - algue (1 Utc)</b> Juillet et août : 2,6 Utc</li>   <li>• L'exploitant indique qu'il demandera au laboratoire d'utiliser des méthodes analytiques dont les limites permettront de vérifier l'atteinte des OER pour le plomb et le mercure. Cependant, les résultats pour le mercure sont déjà supérieurs au LDR.</li>   <li>• Pour les fluorures, une note du laboratoire indique que la limite de détection rapportée a été augmentée en raison de la présence d'interférences dans la matrice.</li>   <li>• Note grille de suivi 2016 : La DSÉE a été consultée par rapport aux essais de toxicité et aucune action n'a été requise. Le rapport de performance qui doit être effectué aux cinq ans devra tenir compte de ces résultats et proposer, le cas échéant, des améliorations possibles au système.</li> </ul>

EXIGENCES DU DÉCRET 1083-2007 OU CA ET CONDITIONS PARTICULIÈRES	CONFORMITÉ DU PROGRAMME DE SUIVI			RESPECT DES EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES		
	OUI	NON	COMMENTAIRES	OUI	NON	COMMENTAIRES
<b>Évaluation de la performance :</b> <i>À présenter au MDDEP au terme d'un délai de 2 ans. Ce rapport présente une évaluation de la performance du système de traitement et, si nécessaire, proposer les améliorations possibles. À répéter à tous les 5 ans durant la période de suivi de l'effluent.</i>	N/A	N/A	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le rapport n'a pas été fourni en 2017. Il avait été fourni en 2014.</li> </ul>	N/A	N/A	
<b>1.2 EAUX DE DRAINAGE DE SURFACE ET EAUX RÉSURGENTES</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	Commentaires	Oui	Non	Commentaires
<b>Fréquence :</b> <i>Au moins 3 fois/an (printemps, été automne)</i>	√		<ul style="list-style-type: none"> <li>Échantillonnage trois fois en 2017 les 24 mai, 30 août et 1<sup>er</sup> novembre.</li> </ul>			
<b>Points de prélèvement :</b> <i>S-11 et S-12</i>	√		<ul style="list-style-type: none"> <li>Le point S-12 n'a pu être échantillonné à la campagne d'été à cause de l'absence d'eau.</li> </ul>			
<b>Paramètres :</b> Tous les paramètres de l'article 53 du REIMR (art. 63 du REIMR)	√		<ul style="list-style-type: none"> <li>Certificats d'analyse fournis.</li> </ul>		√	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépassement en azote ammoniacal en mai (115 mg/L versus 25 mg/L).</li> </ul>
<b>Fréquence :</b> <i>Au moins 1 fois/an</i>	√		<ul style="list-style-type: none"> <li>Échantillonnage une fois en 2017 le 30 août.</li> </ul>			
<b>Points de prélèvement :</b> <i>S-11 et S-12</i>	√		<ul style="list-style-type: none"> <li>Le point S-12 n'a pu être échantillonné à la campagne d'été à cause de l'absence d'eau.</li> </ul>			
<b>Paramètres :</b> Tous les paramètres des articles 53, 57 et 66 du REIMR (art. 63 du REIMR)	√		<ul style="list-style-type: none"> <li>Certificats d'analyse fournis.</li> </ul>	N/A	N/A	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour suivi.</li> </ul>

EXIGENCES DU DÉCRET 1083-2007 OU CA ET CONDITIONS PARTICULIÈRES	CONFORMITÉ DU PROGRAMME DE SUIVI			RESPECT DES EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES		
	OUI	NON	COMMENTAIRES	OUI	NON	COMMENTAIRES
<i>Note : les deux suivis cités précédemment s'appliquent, au besoin, pour les eaux résurgentes.</i>	N/A	N/A	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de mention d'eaux résurgentes.</li> </ul>	N/A	N/A	
<b>1.3 EAUX SOUTERRAINES</b>	Oui	Non	Commentaires	Oui	Non	Commentaires
<b>Fréquence :</b> Au moins 3 fois/an (printemps, été et automne)	√		<ul style="list-style-type: none"> <li>Échantillonnage trois fois en 2017 les 24 (ou 25) mai, 30 (ou 31) août et 1<sup>er</sup> (ou 2) novembre.</li> </ul>			
<b>Points de prélèvement :</b> <u>Aire d'enfouissement :</u> 1 puits en amont : 92-F2A 5 puits en aval (à adapter selon l'exploitation du site) : 94-F2, 98-1A, PO-07-1 et PO-07-2 (+ 1 puits à venir).		√	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il manque les résultats pour le puit 92-F2A.</li> <li>Puits échantillonnés : F94-2, F98-1A, PO-07-1, PO-07-2, PO-07-3, PO-12-1A, PO-12-1B, PO-12-2A, PO-12-2B, PO-12-3A et PO-12-3B.</li> <li>Puits témoins : PO-12-1A et PO-12-1B.</li> </ul>			
<u>Aire de traitement :</u> 1 puits en amont : PO-07-3 3 puits en aval : 98-1A, 98-1B, 94-1 et PO-07-4 (98-1A et 98-1B sont côte à côte à des profondeurs différentes. Le consultant a donc recommandé d'implanter PO-07-4).	√					
<b>Paramètres :</b> Tous les paramètres des articles 57 et 66 du REIMR, en plus du niveau piézométrique (art. 63 du REIMR).  (Pour 2 des 3 campagnes annuelles d'échantillonnage, l'analyse ne peut porter que sur les paramètres de l'article 66 du REIMR. Cependant, dès lors que l'analyse d'un échantillon montre une fluctuation	√		<ul style="list-style-type: none"> <li>Mesure de la profondeur des eaux à chaque échantillonnage.</li> <li>Il manque la valeur des coliformes fécaux dans rapport pour le puit PO-12-3B au mois d'août, par contre on la retrouve dans le certificat d'analyse.</li> </ul>	√		<b>Dépassements observés* sur 13 des 14 puits (valeur art. 57 ou art. 66 entre parenthèses) :</b>  > <b>Aire d'enfouissement PO-12-1A (témoin)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Manganèse (0,05 mg/L)</b> Août : 1,60 mg/L Valeur limite aussi dépassée en 2016.</li> <li><b>Nitrates + nitrites (10 mg/L)</b> Août : 23,60 mg/L Valeur limite aussi dépassée en 2016.</li> </ul>

EXIGENCES DU DÉCRET 1083-2007 OU CA ET CONDITIONS PARTICULIÈRES	CONFORMITÉ DU PROGRAMME DE SUIVI			RESPECT DES EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES		
	OUI	NON	COMMENTAIRES	OUI	NON	COMMENTAIRES
<p><i>significative pour un paramètre, tous les échantillons par la suite au point d'échantillonnage en cause doivent faire l'objet d'une analyse complète des paramètres de l'article 57 jusqu'à ce que la situation soit corrigée.)</i></p>						<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Nickel (0,02 mg/L)</b> Août : 0,14 mg/L Valeur limite aussi dépassée en 2016.</li> <li>• <b>Sulfures totaux (0,05 mg/L)</b> Août : 0,07 mg/L</li> </ul> <p><b>PO-12-1B (témoin)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Manganèse (0,05 mg/L)</b> Août : 1,57 mg/L Valeur limite aussi dépassée en 2016.</li> <li>• <b>Nitrates + nitrites (10 mg/L)</b> Août : 21,70 mg/L Valeur limite aussi dépassée en 2016.</li> <li>• <b>Nickel (0,02 mg/L)</b> Août : 0,16 mg/L Valeur limite aussi dépassée en 2016.</li> </ul> <p><b>F94-2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Fer (0,3 mg/L)</b> Mai : 29,5 mg/L, Août : 39,9 mg/L, Novembre : 36,0 mg/L Valeur limite aussi dépassée en 2016.</li> <li>• <b>Coliformes fécaux (0 U.F.C./100 mL)</b> Août : 1 U.F.C./100mL</li> <li>• <b>Manganèse (0,05 mg/L)</b> Août : 1,59 mg/L Valeur limite aussi dépassée en 2016.</li> </ul> <p><b>PO-07-1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Fer (0,3 mg/L)</b> Mai : 2,6 mg/L, Août : 5,7 mg/L, Novembre : 8,3 mg/L Valeur limite aussi dépassée en 2016.</li> <li>• <b>Manganèse (0,05 mg/L)</b> Août : 0,20 mg/L Valeur limite aussi dépassée en 2016.</li> <li>• <b>Sulfures totaux (0,05 mg/L)</b> Août : 0,08 mg/L Valeur limite aussi dépassée en 2016.</li> </ul> <p><b>PO-07-2</b></p>

EXIGENCES DU DÉCRET 1083-2007 OU CA ET CONDITIONS PARTICULIÈRES	CONFORMITÉ DU PROGRAMME DE SUIVI			RESPECT DES EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES		
	OUI	NON	COMMENTAIRES	OUI	NON	COMMENTAIRES
						<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Fer (0,3 mg/L)</b> Août : 1,1 mg/L, Novembre : 6,6 mg/L Valeur limite aussi dépassée en 2016.</li> <li>• <b>Azote ammoniacal (1,5 mg/L)</b> Août : 2,2 mg/L Valeur limite aussi dépassée en 2016.</li> <li>• <b>Manganèse (0,05 mg/L)</b> Août : 2,80 mg/L Valeur limite aussi dépassée en 2016.</li> <li>• <b>Sulfures totaux (0,05 mg/L)</b> Août : 0,08 mg/L Valeur limite aussi dépassée en 2016.</li> </ul> <p><b>PO-12-2A</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Manganèse (0,05 mg/L)</b> Août : 0,40 mg/L Valeur limite aussi dépassée en 2016.</li> <li>• <b>Sulfures totaux (0,05 mg/L)</b> Août : 0,36 mg/L Valeur limite aussi dépassée en 2016.</li> </ul> <p><b>PO-12-2B</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Manganèse (0,05 mg/L)</b> Août : 0,10 mg/L Valeur limite aussi dépassée en 2016.</li> </ul> <p><b>PO-12-3A</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Fer (0,3 mg/L)</b> Août : 1,5 mg/L, Novembre : 1,4 mg/L Valeur limite aussi dépassée en 2016.</li> <li>• <b>Manganèse (0,05 mg/L)</b> Août : 0,91 mg/L Valeur limite aussi dépassée en 2016.</li> <li>• <b>Sulfures totaux (0,05 mg/L)</b> Août : 0,30 mg/L Valeur limite aussi dépassée en 2016.</li> </ul> <p><b>PO-12-3B</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Fer (0,3 mg/L)</b> Mai : 0,8 mg/L, Août : 2,5 mg/L, Novembre : 1,9 mg/L</li> </ul>

EXIGENCES DU DÉCRET 1083-2007 OU CA ET CONDITIONS PARTICULIÈRES	CONFORMITÉ DU PROGRAMME DE SUIVI			RESPECT DES EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES		
	OUI	NON	COMMENTAIRES	OUI	NON	COMMENTAIRES
						<p>Valeur limite aussi dépassée en 2016.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Azote ammoniacal (1,5 mg/L)</b> Août : 201 mg/L Valeur limite aussi dépassée en 2016.</li> <li>• <b>Chrome (0,05 mg/L)</b> Août : 0,075 mg/L</li> <li>• <b>Éthylbenzène (0,0024 mg/L)</b> Août : 0,0040 mg/L Valeur limite aussi dépassée en 2016.</li> <li>• <b>Manganèse (0,05 mg/L)</b> Août : 0,12 mg/L Valeur limite aussi dépassée en 2016.</li> <li>• <b>Nickel (0,02 mg/L)</b> Août : 0,15 mg/L</li> <li>• <b>Sodium (200 mg/L)</b> Août : 212 mg/L Valeur limite aussi dépassée en 2016.</li> </ul> <p>➤ <b>Aire de traitement</b> <b>PO-07-3 (amont)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Fer (0,3 mg/L)</b> Mai : 64,5 mg/L, Août : 52 mg/L, Novembre : 68,9 mg/L Valeur limite aussi dépassée en 2016.</li> <li>• <b>Azote ammoniacal (1,5 mg/L)</b> Août : 51,2 mg/L Valeur limite aussi dépassée en 2016.</li> <li>• <b>Manganèse (0,05 mg/L)</b> Août : 2,60 mg/L Valeur limite aussi dépassée en 2016.</li> <li>• <b>Sulfures totaux (0,05 mg/L)</b> Août : 0,11 mg/L Valeur limite aussi dépassée en 2016.</li> </ul> <p><b>F98-1A</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Fer (0,3 mg/L)</b> Août et novembre : 0,6 mg/L Valeur limite aussi dépassée en 2016.</li> </ul>

EXIGENCES DU DÉCRET 1083-2007 OU CA ET CONDITIONS PARTICULIÈRES	CONFORMITÉ DU PROGRAMME DE SUIVI			RESPECT DES EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES		
	OUI	NON	COMMENTAIRES	OUI	NON	COMMENTAIRES
						<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Azote ammoniacal (1,5 mg/L)</b> Mai : 2,01 mg/L, Août : 2,1 mg/L, Novembre : 2,0 mg/L Valeur limite aussi dépassée en 2016.</li> <li>• <b>Chlorures (250 mg/L)</b> Mai : 753 mg/L, Août : 688 mg/L, Novembre : 724 mg/L Valeur limite aussi dépassée en 2016.</li> <li>• <b>Manganèse (0,05 mg/L)</b> Mai : 0,8 mg/L, Août : 1,59 mg/L, Novembre : 0,68 mg/L Valeur limite aussi dépassée en 2016.</li> <li>• <b>Sodium (200 mg/L)</b> Août : 201 mg/L</li> </ul> <p><b>F98-1B</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Sulfures totaux (0,05 mg/L)</b> Août : 0,09 mg/L Valeur limite aussi dépassée en 2016.</li> </ul> <p><b>PO-07-4</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Fer (0,3 mg/L)</b> Août : 0,4 mg/L Valeur limite aussi dépassée en 2016.</li> <li>• <b>Manganèse (0,05 mg/L)</b> Août : 0,43 mg/L Valeur limite aussi dépassée en 2016.</li> </ul> <p><i>*Voir note pour explications.</i></p>
<b>1.4 BIOGAZ</b>	Oui	Non	Commentaires	Oui	Non	Commentaires
<b>Fréquence :</b> <i>Au moins 4 fois/an, à intervalles réguliers (art. 67 du REIMR).</i>	√		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Échantillonnage quatre fois en 2017 les 20 février, 31 mai, 31 août et 31 décembre.</li> </ul>			

EXIGENCES DU DÉCRET 1083-2007 OU CA ET CONDITIONS PARTICULIÈRES	CONFORMITÉ DU PROGRAMME DE SUIVI			RESPECT DES EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES		
	OUI	NON	COMMENTAIRES	OUI	NON	COMMENTAIRES
<b>Points de prélèvement :</b> <i>Intérieur des bâtiments destinés au personnel et au remisage de la machinerie situés dans les limites du LES</i>	√		<ul style="list-style-type: none"> <li>Échantillonnage aux bâtiments suivants : garage (6 points), poste de pesée (2 points), salle technique de la torchère (3 points) et cabanon biogaz.</li> <li>Échantillonnage à l'air ambiant aux limites du LET à 6 points de contrôle : ouest, zone de décharge, nord, est, sud, entrée St-Aimé.</li> </ul>			
<i>Dans le sol, aux points de contrôle répartis uniformément à la limite du LES (BZ-1 à BZ-5 pour les premiers 14 ha de zones de dépôt, puis le BZ-6 avec la dernière tranche de 8 ha.)</i>		√	<ul style="list-style-type: none"> <li>Suivi aux cinq points de contrôle BZ-1 à BZ-5.</li> <li>Pas de mention au site BZ-6 dans le rapport.</li> <li>Le BZ-5 n'a pas pu être échantillonné en février, car il se trouvait sous la glace.</li> <li>Les crépines de puits BZ-3, BZ-4 et BZ-5 était inondées lors des campagnes d'échantillonnage aux mois de mai et décembre.</li> </ul>			
<b>Paramètres :</b> <i>Concentration de méthane (CH<sub>4</sub>) (art. 60 du REIMR).</i>	√		<ul style="list-style-type: none"> <li>Les mesures ont été effectuées par M. Alain L'Italien, ing. de WSP inc. et les documents sont joints au rapport.</li> <li>L'intégrité de puits d'observation a été observée.</li> <li>Il n'a pas été possible de mesurer la profondeur des eaux aux puits BZ-1 et BZ-2, car les bouchons troués fixés au sommet de leurs tubages intérieurs ne permettent pas l'insertion de la sonde de mesure des niveaux d'eau.</li> </ul>		√	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépassements observés au BZ-4 aux quatre campagnes d'échantillonnage : concentration mesurée entre 8,8 et 69,8% versus 1,25% (norme art. 60). Ces dépassements ont été aussi observés en 2016.</li> <li>L'exploitant explique que le méthane mesuré au puit BZ-4 provient probablement du LES qui est un site par atténuation contrairement au LET qui est doté d'un système d'imperméabilisation. Ce puit est localisé entre le LES et le LET.</li> </ul>
<i>Date, heure, température, pression barométrique, la localisation et toutes autres informations pertinentes.</i>	√					

EXIGENCES DU DÉCRET 1083-2007 OU CA ET CONDITIONS PARTICULIÈRES	CONFORMITÉ DU PROGRAMME DE SUIVI			RESPECT DES EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES		
	OUI	NON	COMMENTAIRES	OUI	NON	COMMENTAIRES
<b>Fréquence :</b> <i>Pendant la période de fonctionnement du système de captage des biogaz, à tous les trois mois (art. 68 du REIMR).</i>	√		<ul style="list-style-type: none"> <li>Échantillonnage quatre fois en 2017 les 24 février, 31 mai, 31 août et 31 décembre.</li> </ul>			
<b>Points de prélèvement :</b> <i>Chaque drains et puits de captage</i>	√		<ul style="list-style-type: none"> <li>Système composé de 25 puits verticaux (PN1-1 à PN1-9, PN1-11, PN1-13, PS1-1 à PS1-12, PS1-14 et PS1-16) et 4 drains de captage (TD-1, TD-2, TD-4, TD-5).</li> </ul>			
<b>Paramètres :</b> <i>Concentration CO<sub>2</sub> ou O<sub>2</sub>, la température (art. 62 du REIMR).</i>	√		<ul style="list-style-type: none"> <li>Valeurs d'oxygène et température mesurées lors des campagnes d'échantillonnage.</li> <li>Les mesures ont été effectuées par M. Alain L'Italien, ing. de WSP inc. et les documents sont joints au rapport.</li> </ul>		√	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépassements de la valeur d'oxygène (norme 5%/v) aux points PN1-1 (août), PN1-2 (février et mai), PN1-4 (février, mai et août), PS1-1 (février, mai et août), PS1-2 (février, mai et août), PS1-4 (août), PS1-5 (février et août), PS1-7 (décembre) et TD-4 (février).</li> </ul>
<b>Fréquence :</b> <i>Pendant la période de fonctionnement du système de captage des biogaz, au moins une fois par année (art. 68 du REIMR).</i>	√		<ul style="list-style-type: none"> <li>Échantillonnage une fois en 2017 le 8 novembre.</li> </ul>			
<b>Points de prélèvement :</b> <i>Surface des zones de dépôt</i>	√					
<b>Paramètres :</b> <i>Concentration de CH<sub>4</sub>.</i>	√		<ul style="list-style-type: none"> <li>Les mesures ont été effectuées par M. Alain L'Italien, ing. de WSP inc. et les documents sont joints au rapport.</li> </ul>	√		
<b>Fréquence :</b> <i>En continu avec enregistrement (art. 68 du REIMR).</i>	√					

EXIGENCES DU DÉCRET 1083-2007 OU CA ET CONDITIONS PARTICULIÈRES	CONFORMITÉ DU PROGRAMME DE SUIVI			RESPECT DES EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES		
	OUI	NON	COMMENTAIRES	OUI	NON	COMMENTAIRES
<b>Points de prélèvement :</b> <i>Torchère</i>	√					
<b>Paramètres :</b> <i>Température de destruction, débit des biogaz, efficacité de destruction des composés organiques autres que le méthane (ce dernier paramètre, une seule fois par année).</i>	√			√		
<b>1.5 Vérification de l'étanchéité des conduites du système de captage des lixiviats</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Commentaires</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Commentaires</b>
<b>Fréquence :</b> <i>Au moins 1 fois/année</i>	√		<ul style="list-style-type: none"> <li>Les essais d'étanchéité ont été réalisés le 10 octobre par Tetrattech inc.</li> </ul>			
<b>Point de prélèvement :</b> <i>Conduites</i>	√					
<b>Paramètres :</b> <i>Étanchéité (essais d'exfiltration, tests de pression ou présence d'eau dans l'espace annulaire pour les conduites à double paroi (art. 64 du REIMR).</i>	√			√		
<i>Note : Avant leur mise en service et à tous les trois ans par la suite, chaque composante du système de traitement des lixiviats ou des eaux susceptibles d'en laisser échapper doit faire l'objet d'une vérification de son étanchéité.</i>	N/A	N/A	<ul style="list-style-type: none"> <li>La dernière vérification a été effectuée en 2015, alors la prochaine se fera en 2018.</li> </ul>	N/A	N/A	
<b>1.6 RAPPORT ANNUEL (art. 52 REIMR)</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>Commentaires</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>Commentaires</b>

EXIGENCES DU DÉCRET 1083-2007 OU CA ET CONDITIONS PARTICULIÈRES	CONFORMITÉ DU PROGRAMME DE SUIVI			RESPECT DES EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES		
	OUI	NON	COMMENTAIRES	OUI	NON	COMMENTAIRES
<b>1<sup>o</sup> Compilation des données recueillies en application des articles 39 et 40 du REIMR :</b>						
Article 39 :						
- quantité de matières résiduelles, en poids	√		<ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 487,77 tonnes d'ordures ménagères</li> <li>• 25 556,22 tonnes de résidus ICI</li> <li>• 818,79 tonnes de résidus CRD</li> <li>• 1 104,46 tonnes de résidus encombrants</li> <li>• 228,88 tonnes résidus d'écocentre</li> <li>• 867,75 tonnes résidus de centre de tri autre que CRD</li> <li>• 16,87 tonnes animaux morts et ormes malades</li> </ul> <p><b>TOTAL : 39 080,74 tonnes (40 686,85 tonnes en 2016)</b></p>	√		
Article 40 :						
- nature des matériaux de recouvrement reçus (art. 42, 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> par., art. 50, 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> par.)	√		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sols ou autres matières destinés au recouvrement, AUTRE QUE FINAL : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 8 274,60 tonnes de sols contaminés (Paroisse Saint-Lambert-de-Lauzon)</li> <li>○ 4 085,87 tonnes de sols contaminés (Québec)</li> <li>○ 16 155,89 tonnes de résidus CRD fins (Québec)</li> <li>○ 12 766,72 tonnes de résidus CRD (Saint- Augustin-de-Desmaures)</li> <li>○ 4 919,83 tonnes de cendres (Lévis)</li> <li>○ 4 568,04 tonnes de briques (Québec)</li> <li>○ 3 995,83 tonnes de balayures de rue (Lévis)</li> </ul> </li> </ul> <p><b>TOTAL : 54 766,78 tonnes (53 351,57 tonnes en 2016)</b></p>		√	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 42 non respecté. Il manque les analyses pour les briques.</li> </ul>
- quantité des matériaux de recouvrement reçus (art. 42, 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> par., art. 50, 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> par.)	√			√		

EXIGENCES DU DÉCRET 1083-2007 OU CA ET CONDITIONS PARTICULIÈRES	CONFORMITÉ DU PROGRAMME DE SUIVI			RESPECT DES EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES		
	OUI	NON	COMMENTAIRES	OUI	NON	COMMENTAIRES
<b>2° Plan et données faisant état de la progression des opérations d'enfouissement</b>	√		<ul style="list-style-type: none"> <li>Analyse volumétrique – Rapport WSP inc. daté du 6 décembre 2017 (relevé fait le 04 décembre 2017).</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Du 28 novembre 2016 au 4 décembre 2017, 27 288 m<sup>3</sup> ont été enfouis (32 000 m<sup>3</sup>/an permis, condition 2 du décret).</li> <li>En date du 4 décembre 2017, on estime un total de 1 324 021 m<sup>3</sup> enfoui dans le site.</li> </ul>
<b>3° Résultats des vérifications faites en application des articles 63, 64, 66 et 68 du REIMR et sommaire des données recueillies :</b>	√			√		
<b>4° Attestation</b>	√		<ul style="list-style-type: none"> <li>Attestation signée par Louis Fleury, directeur général du site le 28 mars 2018.</li> </ul>			
<b>5° Tout renseignement ou document permettant de connaître les endroits où ces mesures ou prélèvements ont été faits :</b>	√					
<b>6° Sommaire des travaux réalisés</b>	√		<ul style="list-style-type: none"> <li>Le calibrage de la balance a été réalisé le 2 mai 2017 et du portail radiologique le 19 juin 2017 (article 38).</li> </ul>			
<b>7° Rapport transmis dans les 90 jours suivant la fin de l'année</b>	√		<ul style="list-style-type: none"> <li>Le rapport annuel 2017 a été reçu le 29 mars 2018.</li> </ul>			

**Commentaires :**

- Rapport de l'auditeur indépendant fourni daté du 22 mars 2018.
- Fiducie du fond de gestion post-fermeture : déclaration du fiduciaire datée du 16 février 2018.
- Réunion du comité de vigilance tenue le 26 octobre 2017.
- Échantillons des matériaux de recouvrement journalier :

- CRD A.I.M. : 2 échantillons par année / 2 analyses fournies. Résultats conformes.
- CRD Veolia : 2 échantillons par année / 2 analyses fournies. Résultats conformes.
- Sols contaminés Englobe (Saint-Lambert-de-Lauzon) : 6 analyses fournies. Résultats conformes. Des analyses vérifiant le niveau de contamination ont été fournies, tous classés B-C.
- Sols contaminés Englobe (Québec) : 4 analyses fournies. Résultats conformes. Des analyses vérifiant le niveau de contamination ont été fournies, tous classés B-C.
- Cendres (Lévis) : 4 échantillons par année / 4 analyses fournies. Résultats conformes.
- Balayures de rues (Lévis) : 4 analyses fournies. Résultats conformes.
- Brique (Québec) : Aucune analyse fournie.

<b>1 Identification</b>		
Date de l'intervention : 2018-12-07	Heure de début : 10 h 33	Heure de fin : 15 h 30
Intervention effectuée par : Simon Chartrand		
Accompagné par :		↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO

<b>1.1 Demande</b>		<input type="checkbox"/> SO
N° de demande : 200154821	Type de demande : Programme de contrôle	
Objet de la demande : M-1 Contrôle des lieux d'enfouissement, des installations d'incinération et des centres de transfert de matières résiduelles		

<b>1.2 Intervention</b>	
N° d'intervention : 301358421	Type d'intervention : Suivi des données transmises par l'exploitant
N° de gestion doc. : 7522-12-01-00190-00	N° de document : 401763119
But de l'intervention : Rapport annuel 2017 LET de St-Lambert	

<b>2 Lieu concerné par l'intervention</b>		↓↑ - +
1	Nom du lieu : LET de Saint-Lambert-de-Lauzon	
	Nom usuel du lieu : lieu d'enfouissement technique de Saint-Lambert-de-Lauzon	
	N° du lieu : 90356635	Type de lieu : lieu d'enfouissement technique
	Localisation du lieu : Cadastre du Québec : 2639326	
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 46,598897822300;-71,284612597800	

<b>3 Intervenant du lieu</b>					↓↑ - +
#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
1	Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière		1114, rue du Pont Saint-Lambert-de-Lauzon (Québec) G0S 2W0	90356627	90356635

<b>4 Condition météo</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SO
--------------------------	--

<b>5 Personne rencontrée (R) / contactée (C)</b>	↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO
--	---

<b>6 Plainte</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SO
------------------	--

<b>7 Photo numérique</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SO
--------------------------	--

<b>8 Grille d'intervention annexée</b>	↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO
--	---

<b>9 Autre pièce annexée au rapport</b>				↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO
#	Type de pièce	Numéro	Titre	
1	Document	1	Note DRAE du 13 juin 2018 et grille d'analyse	

<b>10 Équipement utilisé</b>	↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO
------------------------------	---

<b>11 Échantillon</b>	↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO
-----------------------	---

Suite à la réception du rapport annuel de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière, la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE) a procédé à l'analyse de l'information transmise. Une note fut produite à cet effet (# 401705185). Le présent rapport fait état des constats des faits relevés par la DRAE.

### 13 Description de l'intervention

Dans le rapport annuel 2017, le suivi des eaux de lixiviation, des eaux de surface et résurgentes, des eaux souterraines et des biogaz a été compilé. Voici un résumé des principaux constats :

#### 1. Eaux de lixiviation

- 1.1. Les eaux de lixiviation ont été traitées et rejetées en continu entre le 27 juin 2017 et le 27 octobre 2017, à l'exception de quatre journées (30 août 2017, 27 septembre 2017, 4 et 19 octobre 2017) à cause d'un faible niveau de lixiviat dans les bassins aérés. Un total de 28 175 m<sup>3</sup> d'eaux de lixiviation a été traité en 2017 (20 990 m<sup>3</sup> en 2016).
- Le suivi des eaux de lixiviation à l'affluent du système de traitement exigé par les articles 53, 57 et 66 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) a été réalisé.
  - Le suivi des eaux de lixiviation à l'effluent du système de traitement exigé par l'article 53 du REIMR a également été réalisé pour l'ensemble des paramètres requis. Toutefois, selon l'exploitant, à cause des arrêts du système (quatre journées mentionnées auparavant), le suivi n'a pu être réalisé hebdomadairement pendant toute la période du traitement des eaux de lixiviation.
  - Un seul dépassement a été observé pour la moyenne mensuelle de zinc (0,077 mg/L) au mois de septembre, soit 10 % supérieur à la norme (0,07 mg/L). Cette valeur n'est pas dépassée ni près du seuil de dépassement tout au long de l'année.
- 1.2. Le LET de Saint-Lambert-de-Lauzon a obtenu, le 31 janvier 2017, une modification de son certificat d'autorisation (N/Réf. : 7522-12-01-00190-36) par rapport aux objectifs environnementaux de rejets (OER) de la filière de traitement des eaux de lixiviation. Selon l'exploitant, même si plusieurs dépassements des OER sont observés, les résultats du suivi hebdomadaire (article 53 du REIMR) montrent que la filière de traitement permet, entre autres, un enlèvement égal ou supérieur à 90 % pour 5 paramètres sur 6 (on exclut le pH) par rapport aux concentrations brutes des eaux de lixiviation obtenues en août 2017.

#### 2. Étanchéité du système de captage des eaux de lixiviation

Les essais d'étanchéité des conduites de transport des eaux de lixiviation ont été réalisés au mois d'octobre 2017 par TetraTech inc. La vérification d'étanchéité des composantes du système de traitement (bassins d'accumulation et traitement) avait été faite en 2015 et devra donc être refaite en 2018.

#### 3. Eaux de surface et résurgentes

Le suivi des eaux superficielles du LET a été réalisé à partir de deux points de contrôle et les exigences des articles 53, 57 et 66 du REIMR ont été respectées, sauf au mois de mai 2017 où un fort dépassement pour l'azote ammoniacal (115 mg/L, norme 25) a été observé. Une valeur élevée d'azote ammoniacal a également été observée l'année précédente à la même époque. La situation sera investiguée en 2018 si de tels résultats se reproduisent.

#### 4. Eaux souterraines

Le suivi des eaux souterraines exigé par le REIMR a été effectué sur plusieurs sites aux aires d'enfouissement et de traitement du LET ou du LES. Les fréquences d'échantillonnage et les paramètres d'analyse ont été respectés.

- Le puits 92-F2A (amont de l'aire d'enfouissement) n'a pas été échantillonné en 2016 ni en 2017.
- Des dépassements ont été observés sur 13 de 14 puits échantillonnés pour certains paramètres (voir Grille d'analyse pour détails), notamment pour le manganèse (12/14), le fer (8/14) et les sulfures totaux (7/14).
- Un tableau comparatif montre que la teneur des paramètres en dépassement est relativement stable sur une échelle de temps de 2006 à 2017, de plus le bruit de fond montre pour le fer et le manganèse que les concentrations sont naturellement élevées dans le secteur.
- L'ensemble du site est sous l'influence de l'ancien LES.

#### 5. Biogaz

- 5.1. Le suivi des biogaz à l'intérieur des bâtiments et aux différents points de contrôle répartis sur le site a été réalisé conformément aux exigences du REIMR.
- Des dépassements pour la concentration de méthane ont été observés dans le sol à un des sites aux quatre campagnes d'échantillonnage, soit au BZ-4 avec des concentrations variant de 8,8 à 69,8 %. Selon les plans du site ce puits est situé entre l'ancien LES et le LET (Voir grille d'analyse pour détail).

## 13 Description de l'intervention

5.2. En ce qui concerne les drains et puits de captage, les fréquences et les paramètres ont été respectés.

- Des dépassements des valeurs limites de concentration d'oxygène ont été observés dans plusieurs puits de captage. Les ajustements nécessaires ce sont fait le jour même.

5.3. Finalement, les suivis exigés quant à la concentration de méthane à la surface des zones de dépôt et de l'efficacité de la torchère ont été réalisés conformément aux exigences du REIMR.

- Les résultats respectent les dispositions du règlement.

### 6. Matériaux de recouvrement journalier

Selon les informations fournies au rapport annuel, le recouvrement journalier a été effectué principalement au moyen de résidus CRD (53 % en poids) et de sols décontaminés (23 % en poids), ainsi qu'avec des cendres, de la brique et des balayures de rue. Un total de 54 767 tonnes de matériel de recouvrement journalier a été admis au site alors qu'environ 39 080 tonnes de matières résiduelles ont été enfouies. Le matériel de recouvrement représente donc environ 60 % (en poids) de ce qui a été enfoui au site en 2017.

- La brique utilisée comme recouvrement journalier n'a pas fait l'objet d'une autorisation du ministre.

### 7. Calibration des appareils de pesée et de contrôle radiologique

Les certificats d'étalonnage de la balance et du portail radiologique ont été fournis avec le rapport. La calibration de la balance a été effectuée le 2 mai 2017 et le portail de détection de la radioactivité a été étalonné le 19 juin 2017.

### 8. Rencontre du comité de vigilance

Le compte rendu de la réunion du comité de vigilance du LET, tenue le 26 septembre 2017, a été joint au rapport annuel.

## 14 Vérification complémentaire à l'intervention

SO

## 15 Conclusion

Le rapport annuel de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière montre certains manquements :

- Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux visés qui ne respectent pas les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre, à savoir un dépassement de norme pour l'azote ammoniacal (115 mg/L versus la norme de 25 mg/L) pour les eaux de drainage et de surface.
- Ne pas s'être assuré que la concentration respecte les valeurs qui sont prévues, à savoir les concentrations en méthane au point d'échantillonnage BZ-4 (variant de 8,8 % à 69,8 % versus la norme de 1,25 %).
- Ne pas s'être assuré que les concentrations d'oxygène prescrites sont respectées, dans les cas et selon les conditions qui y sont prévus, à savoir le dépassement de la norme en oxygène dans plusieurs puits de captage (PN1-1 (août 2017), PN1-2 (février et mai 2017), PN1-4 (février, mai et août 2017), PS1-1 (février, mai et août 2017), PS1-2 (février, mai et août 2017), PS1-4 (août 2017), PS1-5 (février et août 2017), PS1-7 (décembre 2017) et TD-4 (février 2017).
- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit ne pas avoir fait autoriser l'utilisation de briques pour le recouvrement journalier.

Les dépassements observés à l'eau souterraine semble sous l'influence du LES et du brut de fond pour plusieurs des paramètres, il est donc difficile d'établir s'il y a manquement.

16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés		SO
1	<p><b>Manquement :</b> Ne pas s'être assuré que la concentration respecte les valeurs qui sont prévues, à savoir les concentrations en méthane au point d'échantillonnage BZ-4 (variant de 8,8 % à 69,8 % versus la norme de 1,25 %).</p> <p><b>Référence légale :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 60</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : Mineur</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : A</p>
	<p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p><b>Explication :</b> Concentration de méthane dans le sol entre l'ancien LES et le LET</p>	
	<p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Atteinte à faible impact (mineur)</p> <p><b>Les conséquences sont :</b> Réversibles en tout ou en partie</p> <p><b>Explication :</b> Le puits BZ-4 est le seul puits à montrer une concentration élevée en méthane, il est situé dans un point bas entre le LES et le LET</p>	
	<p><b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Peu sensible (mineur)</p> <p><b>Explication :</b> Au centre du site d'enfouissement</p>	
2	<p><b>Manquement :</b> Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux visés qui ne respectent pas les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre, à savoir un dépassement de norme pour l'azote ammoniacal (115 mg/L versus la norme de 25 mg/L) pour les eaux de drainage et de surface.</p> <p><b>Référence légale :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53 al. 1</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : Mineur</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : A</p>
	<p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p><b>Explication :</b> La concentration élevée d'azote ammoniacal dans l'eau de surface (au fossé du LET) ne présente pas de risque pour l'être humain</p>	
	<p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Atteinte à faible impact (mineur)</p> <p><b>Les conséquences sont :</b> Réversibles en tout ou en partie</p> <p><b>Explication :</b> L'azote ammoniacal est toxique pour la vie aquatique, la dilution du fossé vers le cours d'eau le plus près en réduit l'impact.</p>	
	<p><b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Peu sensible (mineur)</p> <p><b>Explication :</b> Réseau de fossés du LET</p>	
3	<p><b>Manquement :</b> Avoir réalisé un projet, soit une activité déterminée par règlement du gouvernement, à savoir l'utilisation de briques pour le recouvrement journalier, sans détenir l'autorisation préalable du ministre.</p> <p><b>Référence légale :</b> Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al.1 (10) et 115.25 al. 1 (2)</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : Mineur</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : B</p>
	<p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p><b>Explication :</b> L'utilisation de la brique comme recouvrement journalier au LET n'est pas source d'atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain</p>	
	<p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p><b>Les conséquences sont :</b> Complètement réversibles</p> <p><b>Explication :</b> Aucune conséquence appréhendée</p>	
	<p><b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Peu sensible (mineur)</p> <p><b>Explication :</b> Le LET est muni d'une double membrane étanche</p>	
4	<p><b>Manquement :</b> Ne pas s'être assuré que les concentrations d'oxygène prescrites sont respectées, dans les cas et selon les conditions qui y sont prévus, à savoir le dépassement de la norme en oxygène dans plusieurs puits de captage (PN1-1 (août), PN1-2 (février et mai), PN1-4 (février, mai et août), PS1-1 (février, mai et août), PS1-2 (février, mai et août), PS1-4 (août), PS1-5 (février et août), PS1-7 (décembre) et TD-4 (février)).</p> <p><b>Référence légale :</b> Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 62 al. 1</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : Sélectionner une valeur</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : C+</p>
	<p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p><b>Explication :</b> Une concentration élevée en oxygène nuit à l'efficacité du brûlage des biogaz et témoigne d'un manque d'étanchéité des puits de captage</p>	
	<p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p><b>Les conséquences sont :</b> Réversibles en tout ou en partie</p> <p><b>Explication :</b> Une concentration élevée en oxygène nuit à l'efficacité du brûlage des biogaz</p>	
	<p><b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Peu sensible (mineur)</p> <p><b>Explication :</b> Sur le site du LET</p>	

16. Facteurs aggravants		SO
1	<p>Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère.</p> <p>Ces manquements sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Le 17 novembre 2016, un avis de non-conformité # 401390799 a été transmis au LET de Saint-Lambert-de-Lauzon pour les manquements aux articles 60, 62 al.1, 63, 66, du REIMR et 123.1 de la LQE.</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Le 18 mars 2015, un avis de non-conformité # 401232177 a été transmis au LET de Saint-Lambert-de-Lauzon pour le manquement à l'article 48 al.1 du REIMR.</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Le 18 juin 2014, un avis de non-conformité # 401138118 a été transmis au LET de Saint-Lambert-de-Lauzon pour les manquements aux articles 53 al.1, 57 al.1, 60, 62 al.1, 63, 66, 67 al.1 et 71 al.2 du REIMR ainsi que pour des manquements à l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.</li> </ul>	
<input type="checkbox"/>	<p>Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années.</p> <p>Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :</p>	
<input type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.	
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :	

**16.2 Facteurs atténuants** SO**17 Recommandations**

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Mineur avec facteurs aggravants  
Ainsi, je recommande l'envoi d'un avis de non-conformité pour les manquements décrits à la section 16,

Art. 37

Rédigé par : Simon Chartrand

Fonction : Inspecteur

Signature :

Date de signature :

2019-02-14

**18 Vérification du rapport d'intervention** SO

Approuvé par : Paul-André Guay

Fonction : Chef d'équipe secteur municipal

Signature :

Date :

19 février 2019

Commentaires :

Art. 37

Sainte-Marie, le 8 janvier 2019

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière  
1114, rue du Pont  
Saint-Lambert-de-Lauzon (Québec) G0S 2W0

N/Réf. : 7522-12-01-00190-00  
401766689

**Objet : Rapport annuel 2017 LET de Saint-Lambert-de-Lauzon**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 7 décembre 2018 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas s'être assurés que la concentration respecte les valeurs qui sont prévues, à savoir les concentrations en méthane au point d'échantillonnage BZ-4 (variant de 8,8 % à 69,8 % versus la norme de 1,25 %).  
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 60
- Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux visés qui ne respectent pas les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre, à savoir un dépassement de norme pour l'azote ammoniacal (115 mg/L versus la norme de 25 mg/L) pour les eaux de drainage et de surface.  
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53 al. 1
- Avoir réalisé un projet, soit une activité déterminée par règlement du gouvernement, à savoir l'utilisation de béton pour le recouvrement journalier, sans détenir l'autorisation préalable du ministre.  
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al. 1 (10) et 115.25 al. 1 (2)

... 2

o Direction régionale du Centre de contrôle  
environnemental de la Capitale-Nationale  
et de la Chaudière-Appalaches  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 268  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [paul-andre.quay@environnement.gouv.qc.ca](mailto:paul-andre.quay@environnement.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.environnement.gouv.qc.ca>

- Ne pas s'être assurés que les concentrations d'oxygène prescrites sont respectées, dans les cas et selon les conditions qui y sont prévus, à savoir le dépassement de la norme en oxygène dans plusieurs puits de captage (PN1-1 (août), PN1-2 (février et mai), PN1-4 (février, mai et août), PS1-1 (février, mai et août), PS1-2 (février, mai et août), PS1-4 (août), PS1-5 (février et août), PS1-7 (décembre) et TD-4 (février).  
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 62 al. 1

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 31 janvier 2019, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

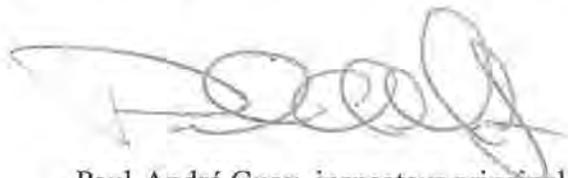
- 10 000 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 60  
ou
- 10 000 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53 al. 1  
ou

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al. 1 (10) et 115.25 al. 1 (2)  
ou
- 3 500 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 62 al. 1

#### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Simon Chartrand, inspecteur, au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel [simon.chartrand@environnement.gouv.qc.ca](mailto:simon.chartrand@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



Paul-André Guay, inspecteur principal  
Chef d'équipe - Secteur municipal

PAG/SC/nd

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec  
Région : Centre-du-Québec

1 Identification		
Date de l'intervention : 2018-07-31	Heure de début : 10 h 07	Heure de fin : 15 h 50 *
Intervention effectuée par : Marie-Hélène Leblanc		
Accompagné par :		↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO

\*2 inspections ont été réalisées

1.1 Demande		<input type="checkbox"/> SO
N° de demande : 200154821	Type de demande : Programme de contrôle	
Objet de la demande : M-1 Programme d'inspection touchant l'aménagement et l'exploitation des lieux d'enfouissement et d'incinération de matières résiduelles		

1.2 Intervention	
N° d'intervention : 301339629	Type d'intervention : Inspection pour suivi de manquement
N° de gestion doc. : 7522-17-01-00002-01	N° de document : 401733592
But de l'intervention : Suivi de manquement pour la gestion du lixiviat dans la cellule # 8 du LET et les anciens bassins de traitement du lixiviat des LES - ANC 401712408	

2 Lieu concerné par l'intervention		↓↑ - +
1	Nom du lieu : Société de développement durable d'Arthabaska inc. Lieu d'enfouissement technique	
	Nom usuel du lieu : Gesterra	
	N° du lieu : X2093344	Type de lieu : lieu d'enfouissement technique
	Localisation du lieu : Adresse du lieu : 318, route de la Grande-Ligne, Saint-Rosaire (Québec) G0Z 1K0	
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 46,216080555600;-71,975155555600	

3 Intervenant du lieu						↓↑ - +
#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO	
1	Société de développement durable d'Arthabaska inc. (SDDA)	Propriétaire	330, rue J.-Aurèle-Roux Victoriaville (Québec) G6T 0N5	Y2064120	X2093344	

4 Condition météo		<input type="checkbox"/> SO
Description : Ensoleillé, 24°C		<input type="checkbox"/> Précisions

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C)						↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO
#	R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone	
1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Colin Jacob-Vaillancourt	SDDA (Gesterra) – Coordonnateur à la recherche	53-54	
2	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Nicolas Gaudreau	Gaudreau – directeur valorisation des matières (membre du comité d'administration SDDA)	Bur.:819-758-8378 # 222	

5.1 Mode d'identification		
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input type="checkbox"/> verbale	<input checked="" type="checkbox"/> preuve de statut, port de ma carte d'identité
But expliqué à/Identification faite auprès de :		

6 Plainte		<input checked="" type="checkbox"/> SO
-----------	--	--

7 Photo numérique		<input type="checkbox"/> SO
Nombre de photos prises sur le terrain : 7	Nombre de photos intégrées au rapport : 7	
Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Marie-Hélène Leblanc avec un appareil photo de type Fujifilm Finepix XP80. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.		
Les photos sont conservées sur le ou les répertoires sécurisés suivants : M:\Rég-17\lebma10\7522-17-01-00002-01\2018-07-31		
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.		

7.1	Modification apportée aux photos numériques	↕ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO
-----	---	--

8	Grille d'intervention annexée	↕ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO
---	-------------------------------	--

9	Autre pièce annexée au rapport			↕ - + <input type="checkbox"/> SO
#	Type de pièce	Numéro	Titre	
1	Courriel	Annexe 1	Courriel 3 août 2018	
2	Document	Annexe 2	registraire des entreprises du Québec et rôle d'évaluation	

10	Équipement utilisé			↕ - + <input type="checkbox"/> SO
#	Type d'équipement	Modèle	Commentaire	
1	Autre	Ruban à mesurer		

11	Échantillon	↕ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO
----	-------------	--

12	Mise en contexte	<input type="checkbox"/> SO
----	------------------	-----------------------------

La compagnie SDDA possède un lieu d'enfouissement technique (LET) à St-Rosaire. Ce dernier est exploité par les employés de la compagnie Gaudreau Environnement.

#### **AUTORISATIONS**

2003-07-21 Émission d'un certificat d'autorisation pour l'Aménagement et construction d'infrastructures nécessaires à l'opération d'un lieu d'enfouissement sanitaire (LES) à St-Rosaire

2005-12-15 Émission d'une modification pour le Certificat d'autorisation pour l'aménagement et la construction des infrastructures nécessaires à l'opération d'un lieu d'enfouissement sanitaire à St-Rosaire

2007-02-02 Émission d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un lieu d'enfouissement sanitaire

2008-10-02 Émission d'un certificat d'autorisation pour l'Exploitation d'un lieu d'enfouissement technique. Le site était exploité comme LES depuis février 2007

2011-12-15 Émission d'une modification de certificat d'autorisation pour l'Exploitation d'un lieu d'enfouissement technique (prolongation de la d'acheminement du lixiviat vers l'usine de traitement des eaux usées de Victoriaville jusqu'à la fin de l'exploitation de la phase 1, car au préalable un système de traitement du lixiviat devra être fonctionnel avant le début de la phase 2)

2012-02-06 Émission d'un certificat d'autorisation pour l'utilisation de matériaux alternatifs pour le recouvrement journalier des matières résiduelles

2012-05-23 Émission d'un certificat d'autorisation pour la Modification du recouvrement final

2015-11-16 Émission d'un certificat d'autorisation pour l'utilisation de matériaux alternatifs pour le recouvrement journalier des matières résiduelles enfouies.

2016-10-19 Émission d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un système de captage et de destruction des biogaz

2018-01-05 Émission d'un certificat d'autorisation pour l'Exploitation d'une usine de traitement des eaux de lixiviation (LET, anciens LES, plateformes de compostage et le filtrat provenant des boues de fosses septiques déshydratées)

2018-01-05 Émission d'une autorisation pour l'Installation d'un système de traitement des eaux de lixiviation

#### **AVIS DE NON-CONFORMITÉ ET SANCTION ADMINISTRATIVE (pour une période de 5 ans)**

2014-03-05 Émission d'un avis de non-conformité pour les manquements aux articles suivants : 123.1 Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (C), 32 al.1 Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) (C+), 41 al.2 REIMR(C), 61 al.2 REIMR (C+). Pour le non-respect des normes pour le suivi de la qualité de l'eau souterraine et de surface au LET, ne pas avoir respecté la fréquence prévue pour l'échantillonnage du lixiviat brut, ne pas avoir respecté la fréquence de vérification de l'étanchéité des composantes du LET pour le lixiviat et ne pas avoir transmis au ministère les résultats dans les délais prévus lors de dépassement de normes.

2014-04-08 Émission d'une sanction administrative pécuniaire pour le manquement à l'article 61 al.2 REIMR (C+)

2014-06-05 Émission d'un avis de non-conformité pour les manquements aux articles suivants : 123.1 LQE (C), 57 al.1, REIMR (A), 64 al.1 et 2 du REIMR (C+) et 71 al.1 REIMR (D+) et 71 al. 2 du REIMR (B). Pour ne pas avoir mis en place le système de captage et de destruction des biogaz et ne pas avoir procédé au recouvrement journalier adéquatement.

2014-07-08 Émission d'un avis de non-conformité pour les manquements aux articles suivants : 20 al.1 LQE (A) et 53 al.1 REIMR (A). Pour le rejet de lixiviat à l'environnement.

2014-08-28 Émission d'une sanction administrative pécuniaire pour le manquement à l'article 53 al.1 REIMR (A)

2015-08-31	Émission d'un avis de non-conformité pour les manquements aux articles suivants : 30 du Règlement sur les déchets solides (RDS) pour le rejet non-conforme à l'environnement provenant des anciens bassins de traitement
2016-06-09	Émission d'un avis de non-conformité (rapport annuel 2015) pour les manquements aux articles suivants 40.1 al. 1 et 2 REIMR (C), 42 al. 1 (C), 42 al. 2 (C) REIMR et article 42 al. 4, partie 1 REIMR (C). Pour le non-respect des modalités d'analyses des matériaux de recouvrement journalier au LET.
2016-08-01	Émission d'une sanction administrative pécuniaire article 40.1 al. 1 et 2 REIMR (C)
2017-07-11	Émission d'un avis de non-conformité pour les manquements aux articles suivants : 27 du REIMR (C+) pour la présence d'eau dans les déchets, article 41 al.2 du REIMR (C) pour le manque de recouvrement journalier.
2017-10-12	Émission d'un avis de non-conformité (rapport annuel 2016) pour les manquements aux articles suivants : 42 al.1 (C), 42 al.2 (C), 42 al.4 partie 1 (C), 63 al.1 (C+) REIMR et 63 al.3 (C+) du REIMR.
2018-05-23	Émission d'un avis de non-conformité (rapport annuel 2017) pour les manquements aux articles suivants : 123.1 LQE (C), 63 al.1 par. 1 et 3 REIMR (C+), 63 al.6 REIMR (C+) et 42 al.1 REIMR (C)
2018-07-11	Émission d'un avis de non-conformité pour les manquements aux articles suivants : 25 al.3 et 149.4 (6) REIMR (C+), 27 et 149.4 (8) REIMR (C+), 44 partie 1 et 149.4 (17) REIMR (C) et 31.1 d) et 126.4 (1) RDS (C+)

### 13 Description de l'intervention

À mon arrivée, le directeur-adjoint aux opérations de Gaudreau Environnement qui est la personne ressource habituelle était à l'extérieur du bureau. La responsable de la balance informe les personnes concernées, puis elle me mentionne que sont des dirigeants qui seront présents pour réaliser l'inspection.

Pendant ce temps, la personne responsable à la balance me montre des documents et des informations liés avec le rapport d'inspection pour l'activité de compostage 401726952.

Vers 10h45 le coordonnateur à la recherche de SDDA et le directeur à la valorisation des matières de Gaudreau Environnement se sont présentés. Nous débutons ensemble l'inspection par le suivi de manquement du lieu d'enfouissement technique.

Voici ce qui a été constaté lors de cette inspection :

#### ANCIENS ÉTANGS de TRAITEMENT du LIXIVIAT (lieu d'enfouissement sanitaire (LES))

Le niveau de l'eau dans l'ancien étang de traitement du lixiviat # 2 est environ à 1.2 m du bord.

Le niveau de l'eau dans l'ancien étang de traitement du lixiviat # 1 est environ à 0.9 m du bord, 10 % de la valeur exigée (1 m). Il est demandé de réaliser le transfert d'un bassin à l'autre et de transmettre la mesure, par courriel.

Selon le coordonnateur à la recherche, ils disposent toujours 2 fois plus de lixiviat qu'à l'habitude.

#### ENFOUISSEMENT LET – CELLULE # 8

Absence d'odeur, sur ce côté du site.

Le bouchon a été installé sur le drain primaire côté sud de la cellule # 8, photos # 1 et 2

L'espace circonscrit qui avait été construit, en dehors de la cellule # 8 (côté sud) pour contenir la fuite de lixiviat, a été démantelé, photo # 3

Il y a aussi un bouchon sur le drain secondaire côté sud de la cellule # 8, photo # 4

Selon le coordonnateur à la recherche, aucune matière supplémentaire n'a été ajoutée à la suite de l'inspection, les matières ont été recouvertes par du gravier sur une grande surface pour limiter le contact des matières résiduelles avec l'eau, photos # 5 et 6. Le matériel ajouté restera en place, le but est d'avoir une aire de réception pour les ballots de matières résiduelles qui arrivent en camion remorque. Je mentionne que l'on ne doit pas voir de l'eau dans la cellule, car il est exigé au-dessus de la géomembrane un minimum de 50 cm de matériel filtrant et le niveau d'eau maximal au-dessus de cette géomembrane est de 30 cm. – **Non-conforme art. 27 REIMR** Il est mentionné par le coordonnateur à la recherche, qu'ils font le pompage maximum pour disposer du lixiviat.

J'ai pris des mesures du niveau d'eau de chaque côté du drain central dans la cellule # 8 sur le bord haut de la pente de cellule, photo # 7. La mesure du côté droit du drain a été prise environ au centre de cette section, il y avait 8 pouces (20 cm) d'eau. La mesure du côté gauche du drain central a été prise directement à côté de ce dernier, soit 12 po (30 cm) d'eau. Le niveau d'eau de la cellule # 8, atteint au moins 80 cm.

Il était près de 11h30, lorsque nous avons débuté l'inspection pour les activités de compostage.

### 14 Vérification complémentaire à l'intervention SO

Courriel 2018-08-03 Réception d'un courriel du coordonnateur à la recherche de SDDA, la photo transmise après transfert de l'eau ne permet pas de voir le niveau d'eau actuel dans l'ancien étang de traitement du lixiviat # 1, car l'angle n'est pas approprié. Le niveau d'eau a environ 0.1 m d'écart pour ce bassin et que le mode de mesure est très imprécis, je considère que ce manquement ne doit pas être retenu, car la norme est de 1m et que cela représente seulement 10% d'erreur.

<b>15 Conclusion</b>
À la suite de cette inspection, j'ai constaté un manquement à la loi et à ses règlements :
<ul style="list-style-type: none"> <li>REIMR, articles 27 et 149.4 (8) – Gravité C+, 3500 \$</li> </ul>

<b>16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés</b>	↑ ↓ - + <input type="checkbox"/> SO
<b>1 Manquement :</b> Ne pas avoir respecté les conditions de conception ou d'installation des systèmes de captage des lixiviats prévues, à savoir que ceux-ci doivent être conçus et installés de manière que la hauteur du liquide susceptible de s'accumuler à la base des zones de dépôt des matières résiduelles ne puisse atteindre le niveau de ces matières. La hauteur du liquide susceptible de s'accumuler sur le niveau supérieur de protection ne doit pas excéder 30 cm excepté à l'emplacement du système de pompage. <b>Référence légale :</b> REIMR, articles 27 et 149.4 (8) – Gravité C+, 3500 \$	<b>Degré de gravité des conséquences :</b> Mineur  3500 \$  <b>Gravité objective du manquement de catégorie :</b> C+
<b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Très faible risque d'atteinte (mineur) <b>Explication :</b> La présence d'eau dans les déchets crée de mauvaises conditions de dégradation qui peuvent émettre des odeurs.	
<b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Très faible risque d'atteinte (mineur) <b>Les conséquences sont :</b> Réversibles en tout ou en partie <b>Explication :</b> La présence d'eau dans les déchets crée de mauvaises conditions de dégradation, peut émettre des odeurs et augmente la lixiviation des contaminants dans l'eau à traiter.	
<b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Moyennement sensible, faible superficie (mineur) <b>Explication :</b> Les fossés du site se jettent dans un cours d'eau intermittent et il atteint la rivière Goulet à 1.8 km. Présence de milieux humides aux limites du site, annexe 1	

<b>16.1 Facteurs aggravants</b>	<input type="checkbox"/> SO
<input checked="" type="checkbox"/> Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : 2014-03-05 articles 32 al.1 REIMR (C+), 61 al.2 REIMR (C+) / 2014-04-08 article 61 al.2 REIMR (C+) / 2014-06-05 articles 57 al.1, REIMR (A), 64 al.1 et 2 du REIMR (C+), 71 al. 2 du REIMR (B) / 2014-07-08 articles 20 al.1 LQE (A), 53 al.1 REIMR (A) / 2014-08-28 article 53 al.1 REIMR (A) / 2017-07-11 article 27 du REIMR (C+) / 2017-10-12 articles 63 al.1 REIMR (C+) et 63 al.3 du REIMR(C+) / 2018-07-05 articles 63 al.1 par. 1 et 3 REIMR (C+), 63 al.6 REIMR (C+)/ 2018-07-11 articles 25 al.3 REIMR (C+), 27 REIMR (C+), 31.1 d) RDS (C+)	
<input type="checkbox"/> Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :	
<input type="checkbox"/> Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.	
<input type="checkbox"/> Autre facteur aggravant à considérer :	

<b>16.2 Facteurs atténuants</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SO
---------------------------------	--

<b>17 Recommandations</b>	
Selon mon évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés, la directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Mineur avec facteurs aggravants  Ainsi, la directive recommande de transmettre un avis de non-conformité à l'entreprise pour le manquement constaté  <p style="text-align: center;">Art. 37</p>	
<b>Rédigé par :</b> Marie-Hélène Leblanc	<b>Fonction :</b> Inspectrice
<b>Signature :</b> 	<b>Date de signature :</b> 2018-08-30

<b>18 Vérification du rapport d'intervention</b>	<input type="checkbox"/> SO
<b>Approuvé par :</b> Andréanne Ferland	<b>Fonction :</b> Chef d'équipe secteur municipal
<b>Signature :</b> 	<b>Date :</b> 2018-09-13
<b>Commentaires :</b> Après discussion avec le coordonnateur, je recommande l'envoi de l'ANC et poursuivre le suivi, à noter que selon une conversation ayant eu lieu le 12 septembre avec Colin Jacob, l'eau aurait été entièrement pompée de la cellule depuis la mi-août. Des photos devraient être transmises, cependant, celles-ci n'ont pas été reçues à ce moment.	



DSCF1749.JPG

PHOTO # 1 - Bouchon installé sur le drain primaire de la cellule # 8

DSCF1750.JPG

PHOTO # 2 - Bouchon installé sur le drain primaire de la cellule # 8

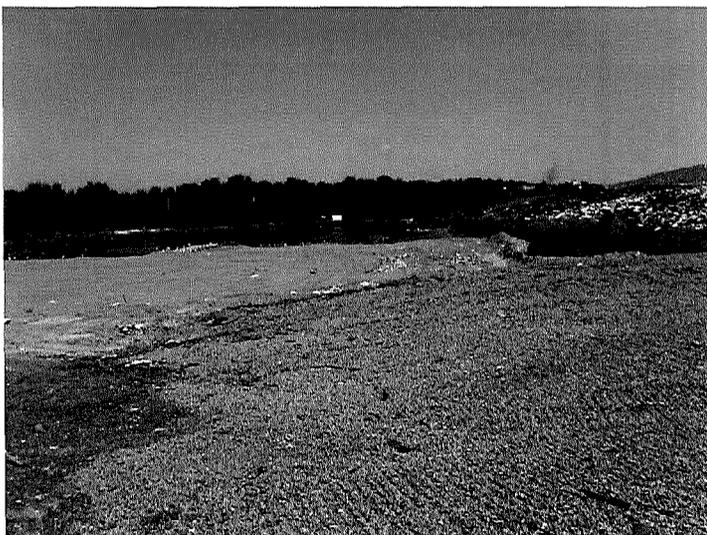


DSCF1751.JPG

PHOTO # 3 - L'espace circonscrit qui avait été construit, en dehors de la cellule # 8 pour contenir la fuite de lixiviat, a été démantelé.

DSCF1752.JPG

PHOTO # 4 - Bouchon sur le drain secondaire de la cellule # 8



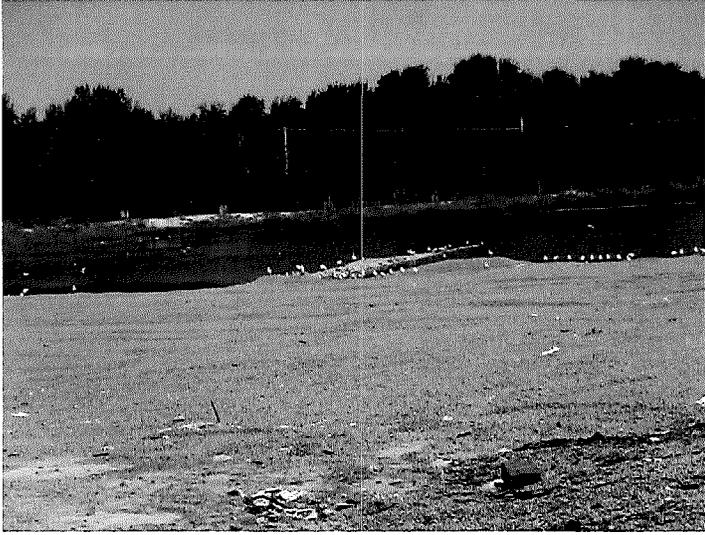
DSCF1753.JPG

PHOTO # 5 - Vue de la cellule # 8 et présence d'eau

DSCF1754.JPG

PHOTO # 6 - Ajout de gravier dans la cellule # 8

*Handwritten signature or initials.*



DSCF1755.JPG

PHOTO # 7 – Étendue d'eau dans la cellule # 8, au centre il y a le drain de central pointe de terre

*MKL*

**Leblanc, Marie-Hélène**

**De:** Leblanc, Marie-Hélène  
**Envoyé:** 3 août 2018 17:02  
**À:** 'Colin Jacob-Vaillancourt'  
**Objet:** RE: suivi de l'inspection 2018-07-31

Bonjour M. Jacob-Vaillancourt,

1. Bassin lixivié LES et plateforme de compostage / Effectivement, je constate que le niveau n'a pas vraiment baissé.
2. Registre de sortie du compost permettant de faire le lien avec les résultats d'analyses / **Délai jusqu'au 31 août 2018 accepté**
3. Gestion du compost et autorisation /
  - a. Le plan a été mis à jour (lettre 24 oct. 2007) et il y a une aire pour le compost mature près du plan d'asphalte en lien avec le certificat d'autorisation du 26 février 2009.
  - b. À première vue le volume entreposé pour le compost mature serait inférieur à 50 000m<sup>3</sup>, mais je dois valider les autres informations reçues avec les autorisations émises.
4. Piézomètre, c'est parfait.

*Merci et bonne journée,*

Marie-Hélène Leblanc,  
Inspectrice aux secteurs municipal et industriel  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques  
Centre du contrôle environnemental  
de la Mauricie et du Centre-du-Québec  
1579, boulevard Louis-Frédéric  
Nicolet, Québec, J3T 2A5  
☎ 819 293-4122 poste 230  
📠 819 293-8322  
Urgence-Environnement: 1-866-694-5454

**De :** Colin Jacob-Vaillancourt [ 53-54  
**Envoyé :** 3 août 2018 09:28  
**À :** Leblanc, Marie-Hélène <Marie-Helene.Leblanc@mddelcc.gouv.qc.ca>  
**Cc :** Isabelle Poisson <isabellepoisson@gesterra.ca>; Nicolas Gaudreau <ngaudreau@groupegaudreau.com>  
**Objet :** Re: suivi de l'inspection 2018-07-31

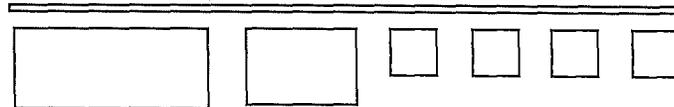
Bonjour Mme Leblanc,

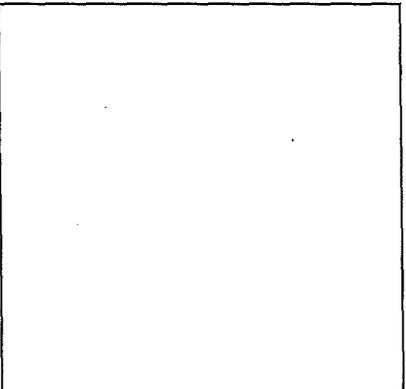
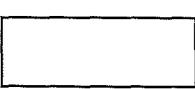
J'ai répondu à vos questions dans votre courriel ci-dessous.

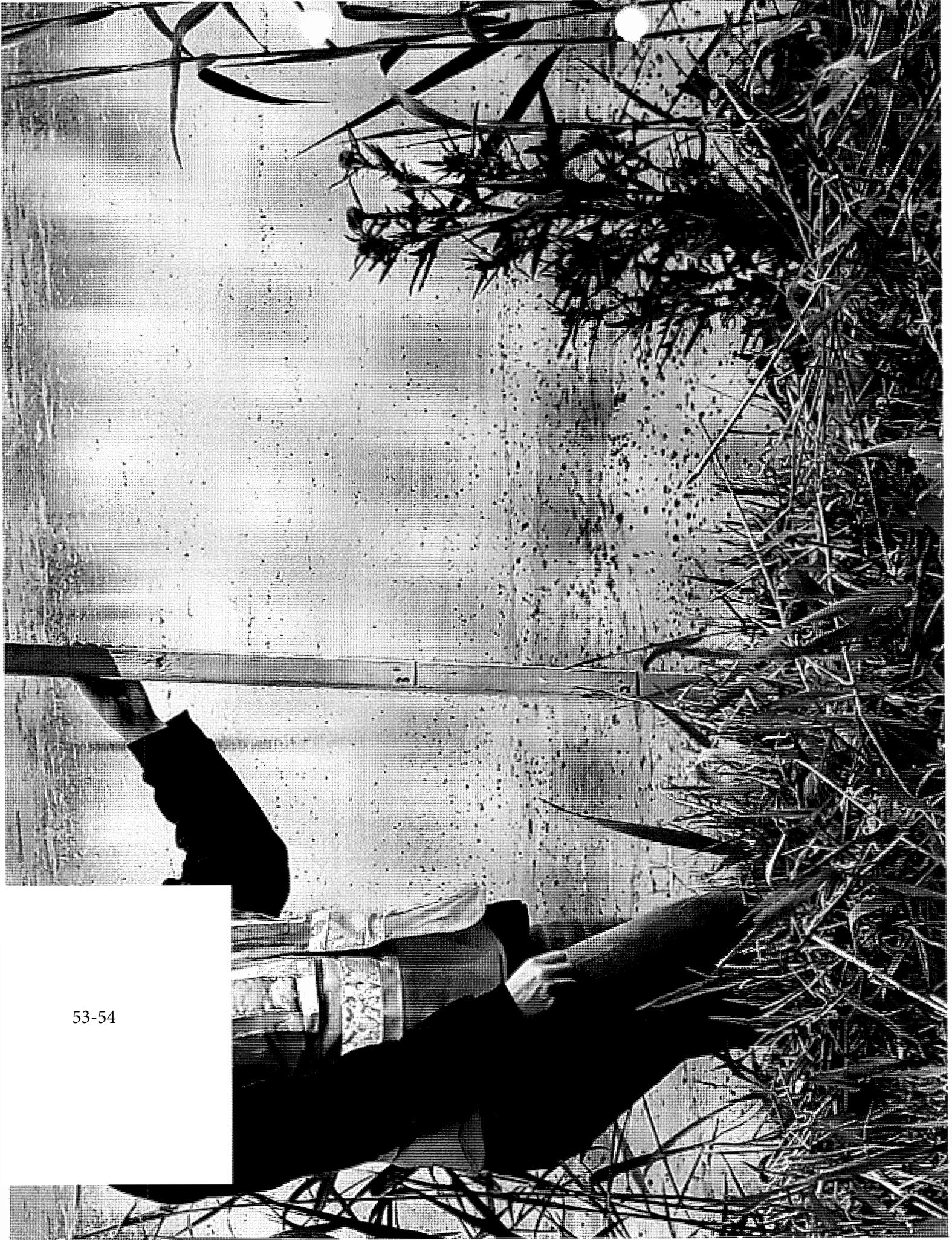
En espérant le tout conforme à vos demandes, n'hésitez pas à me contacter pour toutes questions.

Bien cordialement,

**COLIN JACOB-VAILLANCOURT, M.Sc.**  
**Coordonnateur à la recherche**  
53-54 | F 1-866-573-8927  
330, rue J.-Aurèle-Roux  
Victoriaville (Québec) G6T 0N5  
53-54 @gesterra.ca | www.gesterra.ca



  
 Téléchargez notre application  



53-54



## Rechercher une entreprise au registre

### État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2018-08-06 10:16:05

#### État des informations

##### Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1163680607
Nom	SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DURABLE D'ARTHABASKA INC.

##### Adresse du domicile

Adresse	330 RUE J.-Aurèle-Roux Victoriaville Québec G6T0N5 Canada
---------	---

##### Adresse du domicile élu

Adresse	Aucune adresse
---------	----------------

##### Immatriculation

Date d'immatriculation	2006-04-27
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	2006-04-27
Date de fin de l'existence	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

##### Forme juridique

Forme juridique	Société par actions ou compagnie
Date de la constitution	2006-04-27 Constitution
Régime constitutif	QUÉBEC : Loi sur les compagnies partie 1A, RLRQ, C. C-38

Régime courant

QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)

**Dates des mises à jour**

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2018-05-09
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2018-05-09 2017
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2018	2019-07-01
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2017	2018-07-01

**Faillite**

L'entreprise n'est pas en faillite.

**Fusion et scission**

La personne morale a fait l'objet de fusion(s).

Type	Loi applicable	Date	Nom et domicile de la personne morale	Composante	Résultante
Fusion simplifiée	QUÉBEC : Loi sur les compagnies partie 1A, RLRQ, C. C-38	2006-12-28	9162-2738 QUÉBEC INC. 25, ROUTE 116 C.P. 662 VICTORIAVILLE (QUÉBEC) G6P6V7	1163321061	1163680607

**Continuation et autre transformation**

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

**Liquidation ou dissolution**

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

**Activités économiques et nombre de salariés**

**1<sup>er</sup> secteur d'activité**

Code d'activité économique (CAE)	4999
Activité	Autres services publics
Précisions (facultatives)	EXPLOITATION DE LIEUX D'ENFOUISSEMENT ET CENTRE DE TRI

**2<sup>e</sup> secteur d'activité**

Aucun renseignement n'a été déclaré.

**Nombre de salariés**

<p>Nombre de salariés au Québec</p> <p>De 6 à 10</p>
--

**Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants et fondé de pouvoir**

**Actionnaires**

<b>Premier actionnaire</b>	
Le premier actionnaire est majoritaire.	
Nom	MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA
Adresse	150 rue Notre-Dame O Victoriaville (Québec) G6P1R9 Canada

<b>Deuxième actionnaire</b>	
Nom	GAUDREAU ENVIRONNEMENT INC.
Adresse	CASE POSTALE 662 365, BOULEVARD DE LA BONAVENTURE VICTORIAVILLE (QUÉBEC) G6P6V7

**Convention unanime des actionnaires**

Il existe une convention unanime des actionnaires.
--

**Liste des administrateurs**

Nom	POISSON, HAROLD
Date du début de la charge	
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse	19 rue du Golf-Cristal Saint-Rosaire (Québec) G0Z1K0 Canada

Nom de famille	BELLAVANCE
Prénom	ANDRÉ
Date du début de la charge	2016-02-25
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Président
Adresse	100 rue de l'Amitié Victoriaville (Québec) G6S0E1 Canada

Nom de famille	CHARLAND
Prénom	CLAUDE

Date du début de la charge	
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse	42 rue du Belvédère Victoriaville (Québec) G6P6A9 Canada

Nom de famille	ST-PIERRE
Prénom	ALAIN
Date du début de la charge	2018-01-18
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse	1143 rue Principale Saint-Albert (Québec) J0A1E0 Canada

Nom de famille	GAUDREAU
Prénom	NICOLAS
Date du début de la charge	2017-12-21
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Secrétaire, Trésorier
Adresse	23 rue des Nations Victoriaville (Québec) G6P7H9 Canada

**Dirigeants non membres du conseil d'administration**

Aucun dirigeant non membre du conseil d'administration n'a été déclaré.

**Fondé de pouvoir**

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

**Administrateurs du bien d'autrui**

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

**Établissements**

Aucun établissement n'a été déclaré.

**Documents en traitement**

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

**Index des documents**

**Documents conservés**

Type de document	Date de dépôt au registre
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2017	2018-05-09
Déclaration initiale	2017-12-08
Déclaration de mise à jour courante	2017-07-13
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2016	2017-02-22
Déclaration de mise à jour courante	2016-09-26
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2015	2016-03-01
Déclaration de mise à jour courante	2015-11-18
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2014	2015-04-29
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2013	2014-02-21
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2012	2013-04-10
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2011	2012-02-17
Déclaration annuelle 2010	2011-05-10
État et déclaration de renseignements 2009	2010-05-14
État et déclaration de renseignements 2008	2009-04-08
Déclaration modificative	2008-11-13
Déclaration annuelle 2007	2008-01-24
Certificat de fusion	2007-01-05
Déclaration modificative	2006-10-06
Certificat de constitution	2006-04-27

**Index des noms**

Date de mise à jour de l'index des noms	2006-04-27
---	------------

**Nom**

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DURABLE D'ARTHABASKA INC.		2006-04-27		En vigueur

**Autres noms utilisés au Québec**

Autre nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
GESTERRA		2008-11-13		En vigueur



© Gouvernement du Québec



## Rechercher une entreprise au registre

### État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2018-07-30 16:10:15

#### État des informations

##### Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1163321061
Nom	9162-2738 QUÉBEC INC.

##### Adresse du domicile

Adresse	25, ROUTE 116 C.P. 662 VICTORIAVILLE (QUÉBEC) G6P6V7
---------	--

##### Adresse du domicile élu

Adresse	Aucune adresse
---------	----------------

##### Immatriculation

Date d'immatriculation	2005-10-28
Statut	Radiée d'office suite à une fusion
Date de mise à jour du statut	2007-01-05
Date de fin de l'existence	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

##### Forme juridique

Forme juridique	Société par actions ou compagnie
Date de la constitution	2005-10-26 Constitution
Régime constitutif	QUÉBEC : Loi sur les compagnies partie 1A, RLRQ, C. C-38

Régime courant

QUÉBEC : Loi sur les compagnies partie 1A, RLRQ, C. C-38

**Dates des mises à jour**

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2007-01-05
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	Aucune déclaration de mise à jour annuelle n'a été produite à ce jour.
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2018	2018-11-15
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2017	2017-11-15

**Faillite**

Aucune information n'a été déclarée concernant l'existence d'une faillite.

**Fusion et scission**

La personne morale a fait l'objet de fusion(s).

Type	Loi applicable	Date	Nom et domicile de la personne morale	Composante	Résultante
Fusion simplifiée	QUÉBEC : Loi sur les compagnies partie 1A, RLRQ, C. C-38	2006-12-28	9162-2738 QUÉBEC INC. 25, ROUTE 116 C.P. 662 VICTORIAVILLE (QUÉBEC) G6P6V7	1163321061	1163680607

**Continuation et autre transformation**

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

**Liquidation ou dissolution**

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

**Activités économiques et nombre de salariés**

**1<sup>er</sup> secteur d'activité**

Code d'activité économique (CAE)	9999
Activité	Autres services
Précisions (facultatives)	TRAITEMENT DE MATIÈRES RECYCLABLES

**2<sup>e</sup> secteur d'activité**

Aucun renseignement n'a été déclaré.

**Nombre de salariés**

Nombre de salariés au Québec  
Aucun

**Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants et fondé de pouvoir**

**Actionnaires**

**Premier actionnaire**

Le premier actionnaire est majoritaire.

Nom	GAUDREAU, DANIEL
Adresse	91, RANG CHICAGO PRINCEVILLE (QUÉBEC) G6P6S1

**Deuxième actionnaire**

Nom	GESTION J. GAUDREAU INC.
Adresse	25 boul. Arthabaska E Victoriaville (Québec) G6T0S5 Canada

**Convention unanime des actionnaires**

Il n'existe pas de convention unanime des actionnaires.

**Liste des administrateurs**

Nom	GAUDREAU, DANIEL
Date du début de la charge	
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Président, Secrétaire
Adresse	91, RANG CHICAGO PRINCEVILLE (QUÉBEC) G6P6S1

**Dirigeants non membres du conseil d'administration**

Aucun dirigeant non membre du conseil d'administration n'a été déclaré.

**Fondé de pouvoir**

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

**Administrateurs du bien d'autrui**

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

**Établissements**

Aucun établissement n'a été déclaré.

**Documents en traitement**

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

**Index des documents**

**Documents conservés**

Type de document	Date de dépôt au registre
Certificat de modification	2006-06-27
Déclaration initiale	2005-12-09
Déclaration modificative	2005-11-16
Certificat de modification	2005-11-16
Certificat de constitution	2005-10-28

**Index des noms**

Date de mise à jour de l'index des noms 2007-01-05

**Nom**

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
9162-2738 QUÉBEC INC.		2005-10-26	2007-01-05	Antérieur

**Autres noms utilisés au Québec**

Aucun autre nom utilisé au Québec n'a été déclaré.



© Gouvernement du Québec

Nicolet, le 13 septembre 2018

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Société de développement durable d'Arthabaska inc.  
330, rue J.-Aurèle-Roux  
Victoriaville (Québec) G6T 0N5

N/Réf. : 7522-17-01-00002-01  
401734475

**Objet : Gestion des eaux de lixiviation dans la cellule n° 8 au LET de Saint-Rosaire**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 31 juillet 2018 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir respecté les conditions de conception ou d'installation des systèmes de captage des lixiviats prévues, à savoir que ceux-ci doivent être conçus et installés de manière que la hauteur du liquide susceptible de s'accumuler à la base des zones de dépôt des matières résiduelles ne puisse atteindre le niveau de ces matières. **La hauteur du liquide susceptible de s'accumuler sur le niveau supérieur de protection ne doit pas excéder 30 cm**, excepté à l'emplacement du système de pompage.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 27

### Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier ce manquement. Il est exigé, selon l'article 25 du REIMR, la présence d'une couche de drainage minimale de 50 cm sur la géomembrane et l'article 27 mentionne que le niveau d'eau au-dessus de cette géomembrane ne doit pas dépasser 30 cm. Donc l'eau ne devrait pas être visible à la surface de la cellule n° 8. Lors de l'inspection, le niveau

...2

d'eau du lixiviat de la cellule n° 8 était d'au moins 80 cm au-dessus de la géomembrane et la mesure a été prise sur le côté le plus haut de la pente.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 5 octobre 2018, un échéancier détaillé concernant la mise en service du système de traitement des eaux et le total des volumes d'eau de lixiviat disposés à l'usine de traitement de Victoriaville en 2018. Nous vous rappelons que vous ne devez pas ajouter de nouvelles matières résiduelles dans l'eau, y compris les ballots, jusqu'à ce que le système de captage de lixiviat soit opéré de façon à garantir le respect de l'article 27 du REIMR.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 3 500 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 27.

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Marie-Hélène Leblanc au 819 293-4122, poste 230 ou à l'adresse [marie-helene.leblanc@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:marie-helene.leblanc@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

AF/MHL/lh

  
Andréanne Ferland, chef d'équipe  
Secteur municipal

Nicolet, le 25 septembre 2018

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

**Cet avis remplace celui daté du 13 septembre 2018 portant le numéro 401734475**

Société de développement durable d'Arthabaska inc.  
330, rue J.-Aurèle-Roux  
Victoriaville (Québec) G6T 0N5

N/Réf. : 7522-17-01-00002-01  
401741052

**Objet : Gestion des eaux de lixiviation dans la cellule n° 8 au LET de Saint-Rosaire**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 31 juillet 2018 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir respecté les conditions de conception ou d'installation des systèmes de captage des lixiviats prévues, à savoir que ceux-ci doivent être conçus et installés de manière que la hauteur du liquide susceptible de s'accumuler à la base des zones de dépôt des matières résiduelles ne puisse atteindre le niveau de ces matières. La hauteur du liquide susceptible de s'accumuler sur le niveau supérieur de protection ne doit pas excéder 30 cm, excepté à l'emplacement du système de pompage.  
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 27
- Ne pas s'être assuré que les systèmes visés fonctionnent de manière à garantir le respect des exigences de l'article 27, à savoir ne pas avoir fait fonctionner le système de captage du lixiviat de façon à ce que :
  - le liquide accumulé à la base de la cellule 8 n'atteigne pas les déchets;

...2

- la hauteur du liquide susceptible de s'accumuler sur le niveau supérieur de protection n'excède pas 30 cm.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 44, partie 2

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements. Il est exigé, selon l'article 25 du REIMR, la présence d'une couche de drainage minimale de 50 cm sur la géomembrane et l'article 27 mentionne que le niveau d'eau au-dessus de cette géomembrane ne doit pas dépasser 30 cm. Donc l'eau ne devrait pas être visible à la surface de la cellule n° 8. Lors de l'inspection, le niveau d'eau du lixiviat de la cellule n° 8 était d'au moins 80 cm au-dessus de la géomembrane et la mesure a été prise sur le côté le plus haut de la pente.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 9 octobre 2018, un échéancier détaillé concernant la mise en service du système de traitement des eaux et le total des volumes d'eau de lixiviat disposés à l'usine de traitement de Victoriaville en 2018. Nous vous rappelons que vous ne devez pas ajouter de nouvelles matières résiduelles dans l'eau, y compris les ballots, jusqu'à ce que le système de captage de lixiviat soit opéré de façon à garantir le respect de l'article 27 du REIMR.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 3 500 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 27  
ou
- 3 500 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 44, partie 2

**Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Marie-Hélène Leblanc au 819 293-4122, poste 230 ou à l'adresse [marie-helene.leblanc@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:marie-helene.leblanc@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

AF/MHL/lh



Andréanne Ferland, chef d'équipe  
Secteur municipal

RAPPORT DE VÉRIFICATION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec  
Région : Centre-du-Québec

<b>1 Identification</b>		
Date de l'intervention : 2019-09-08	Heure de début : h	Heure de fin : h
Intervention effectuée par : Marie-Hélène Leblanc		
Accompagné par : <span style="float: right;">↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO</span>		

<b>1.1 Demande</b>		<input type="checkbox"/> SO
N° de demande : 200154821	Type de demande : Programme de contrôle	
Objet de la demande : M-1 Contrôle des lieux d'élimination de matières résiduelles		

<b>1.2 Intervention</b>	
N° d'intervention : 301417396	Type d'intervention : Suivi des données transmises par l'exploitant
N° de gestion doc. : 7522-17-02-00002-01	N° de document : 401850721
But de l'intervention : M-1 Suivi autosurveillance de l'effluent du lixiviat - février à juillet 2019	

<b>2 Lieu concerné par l'intervention</b>		↓↑ - +
<b>1</b>	Nom du lieu : Société de développement durable d'Arthabaska inc. Lieu d'enfouissement technique	
	Nom usuel du lieu : Gesterra	
	N° du lieu : X2093344	Type de lieu : lieu d'enfouissement technique
	Localisation du lieu : Adresse du lieu : 318, route de la Grande-Ligne, Saint-Rosaire (Québec) G0Z 1K0	
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 46,216080555600:-71,975155555600	

<b>3 Intervenant du lieu</b>						↓↑ - +
#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO	
1	Société de développement durable d'Arthabaska inc.	Propriétaire	330, rue J.-Aurèle-Roux Victoriaville (Québec) G6T 0N5	Y2064120	X2093344	

<b>4 Condition météo</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SO
--------------------------	--

<b>5 Personne rencontrée (R) / contactée (C)</b>						↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO
#	R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone	
1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	53-54	Gaudreau / opérateur traitement des eaux	Bur.:	53-54
2	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	53-54	Gaudreau / directeur ingénierie et traitement des matières	Bur.:	53-54
3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	53-54	Sous-traitant / suivi du registre des eaux	Bur.:	53-54

Les personnes ont été rencontrées lors de l'inspection du 31 juillet 2019

<b>5.1 Mode d'identification</b>			
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale pour	<input checked="" type="checkbox"/> preuve de statut, port de ma carte d'identité	
But expliqué à/Identification faite auprès de :	53-54		

<b>6 Plainte</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SO
------------------	--

<b>7 Photo numérique</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SO
--------------------------	--

<b>8 Grille d'intervention annexée</b>	↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO
--	---

<b>9 Autre pièce annexée au rapport</b>				↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO
#	Type de pièce	Numéro	Titre	
1	Courriel	Annexe 1	Courriels cités dans ce rapport	
2	Document	Annexe 2	Tableaux compilant les dépassements	
3	Document	Annexe 3	Engagement et autorisation liée	

<b>10 Équipement utilisé</b>	↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO
------------------------------	---

La Société de développement durable d'Arthabaska à St-Rosaire possède un lieu d'enfouissement technique, des lagunes de boues de fosses septiques et des lieux générant des lixiviats (des plateformes de compostage, d'anciens lieux d'enfouissement sanitaire).

2018-01-05 Émission d'une autorisation pour l'Installation d'un système de traitement des eaux de lixiviation

2018-01-05 Émission d'une autorisation pour l'Exploitation d'une usine de traitement des eaux de lixiviation

Voici les paramètres et les valeurs limites exigées par cette autorisation

**Tableau 1-1 Valeurs limites pour les eaux de lixiviation**

PARAMÈTRES - SUBSTANCES	VALEURS LIMITES	VALEURS LIMITES MOYENNES MENSUELLES <sup>1</sup>
<b>REIMR</b>		
<sup>2</sup> Azote ammoniacal (exprimé en N)	15 mg/L	7 mg/L
Coliformes fécaux		1000 U.F.C./100 mL
Composés phénoliques	0,085 mg/L	0,030 mg/L
<sup>2</sup> DBO <sub>5</sub>	70 mg/L	35 mg/L
Matières en suspension	90 mg/L	35 mg/L
Zinc	0,17 mg/L	0,07 mg/L
pH	supérieur à 6,0, mais inférieur à 9,5	
<b>Exigences complémentaires au REIMR</b>		
Débit	508 m <sup>3</sup> /j	
<sup>2</sup> Nitrate/Nitrite	Exigence de suivi hebdomadaire	
<sup>2-3</sup> Phosphore total	1,2 mg/L	0,6 mg/L
<sup>2</sup> Essais de toxicité	1 UTA	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Truite arc-en-ciel</li> <li>• Daphnies</li> </ul>		

1 Ne s'appliquent qu'aux eaux ou lixiviats rejetés après traitement. Elles sont établies sur la base d'une moyenne arithmétique, exception faite de celle relative aux coliformes fécaux qui s'établit sur la base d'une moyenne géométrique.

2 Normes plus sévères ou additionnelles imposées par le MDDELCC.

3 Norme du phosphore applicable du 15 mai au 14 novembre

Le débit et le pH doivent être mesurés en continu.

La fréquence d'échantillonnage (pour une analyse externe) pour la majorité de ces paramètres est hebdomadaire, à l'exception de la toxicité qui est trimestrielle. L'analyse des OER\* doit être réalisée sur une base trimestrielle pour les paramètres suivants :

\*Paramètres des OER (pas de norme)

Paramètres normés dans le tableau précédent : DBO<sub>5</sub>, MES, Phosphore total, pH, Coliformes fécaux (1er mai - 30 novembre), Azote ammoniacal et les 3 éléments en gras ci-contre.

Métaux (Baryum, Chrome, Cuivre, Manganèse, Mercure, Nickel, Plomb et Zinc)

Biphényles polychlorés totaux

Dioxines et furanes chlorés

Substances phénoliques (indice phénol)

Chlorures

Cyanures totaux

Fluorures

Hydrocarbures pétroliers (C10-C50)

Nitrates

Nitrites

Solides dissous totaux

Sulfures d'hydrogène

Toxicité (aiguë Truite, aiguë Daphnie, aiguë Méné1, chronique Larves tête-de-boule, chronique algues)

2019-01-30 Réception d'un courriel de l'ancien coordonnateur à la recherche (qui a quitté le 3 mai 2019) mentionnant qu'ils ont commencé le rejet des eaux traitées dans le milieu récepteur, annexe 1.

L'ensemble des courriels échangés et cités ci-contre sont à l'annexe 1.

- 2019-04-30 Réception d'un courriel de l'ancien coordonnateur à la recherche incluant le suivi de février 2019 (mars partiel) et le premier suivi des OER en hiver. Délai > 30 jours
- 2019-07-18 Transmission d'un courriel à l'effet que nous n'avons pas reçu des données de suivi.
- 2019-07-19 Réception d'un courriel du sous-traitant pour le suivi de l'effluent du lixiviat traité pour la période de février à juin 2019, Délai > 30 jours pour le mois de mars à mai.
- 2019-08-01 Transmission d'un courriel au sous-traitant pour le suivi des eaux concernant les débits de février à juin 2019. Réponse reçue par téléphone il n'a pas ces données fichier de suivi c'est le sous-traitant pour le démarrage qui doit les avoir. Retransmis l'information concernant les données de débit par courriel au directeur ITM
- 2019-08-01 Réception d'un courriel du sous-traitant pour le suivi des eaux incluant un fichier de suivi de l'effluent de l'usine (juillet partiel) et 2 résultats de laboratoire. Dépassement de la norme du phosphore (manque 2 semaines de suivi). – **Non conforme art. 20 al.1 LQE**
- 2019-08-28 Réception d'un courriel incluant les résultats internes pour les orthophosphates du mois d'août 2019 qui démontre qu'à la fin de mois d'août les valeurs sont près 0.5 mg/l. Mais cela peut être supérieur à 0.6 mg/l de phosphore total.
- 2019-08-28 Réception d'un courriel confirmant qu'un rejet non-conforme pour le paramètre du phosphore total ayant débuté le depuis le 2 août s'est poursuivi et qu'il n'y avait pas d'autre alternative.
- 2019-09-04 Transmission d'un courriel mentionnant notamment que le décret permet toujours de rejeter les eaux à la ville de Victoriaville.
- 2019-09-04 Transmission d'un courriel demandant au sous-traitant les analyses manquantes pour juillet 2019. Délai > 30 jours.
- 2019-09-04 Réception d'un courriel du sous-traitant mentionnant qu'ils seront transmis en septembre.
- 2019-09-04 Transmission d'un courriel au sous-traitant précisant que les résultats doivent être transmis dans les 30 jours suivant le mois du prélèvement ou de la mesure.
- 2019-09-04 Réception d'un courriel incluant le suivi complet février à juillet et 2 semaines en août 2019.

#### Vérification du suivi de l'effluent de l'usine de traitement des eaux 2019

##### DÉLAI DE TRANSMISSION

Les données de suivi de l'effluent du traitement des eaux pour les mois de février à mai et juillet n'ont pas été transmises dans les 30 jours suivants le dernier jour du mois du prélèvement ou de la mesure. En effet, les données de suivi de l'effluent du traitement des eaux de février ont été reçues le 30 avril 2019, celles de mars à mai 2019 reçues le 19 juillet 2019 et celles de juillet 2019 reçues le 4 septembre 2019. – **Non-conforme article 123.1 LQE**

##### DONNÉES MANQUANTES

Absence des données débits journaliers pour tous les mois février à juillet et une analyse de phosphore total est manquante en mai. Une seule analyse a été réalisée, alors qu'une analyse est requise par semaine du 15 mai au 14 novembre. – **Non-conforme article 123.1 LQE**

##### DÉPASSEMENT DES VALEURS LIMITES AUTORISÉES

- 2019-02-08 azote ammoniacal 37.5 mg/l (norme 35 mg/l) – présence d'un commentaire
- 2019-02-26 azote ammoniacal 300 mg/l (norme 35 mg/l) – aucun commentaire
- 2019-06-18 zinc 0.245 (norme 0.17 mg/l) – aucun commentaire
- 2019-06-26 Phosphore total 1.26 mg/l (norme 1.2 mg/l) – aucun commentaire
- 2019-07-02 Phosphore total 1.9 mg/l (norme 1.2 mg/l) – aucun commentaire
- 2019-07-09 Phosphore total 2 mg/l (norme 1.2 mg/l) – aucun commentaire
- 2019-07-16 Phosphore total 1.81 mg/l (norme 1.2 mg/l) – aucun commentaire
- 2019-07-23 Phosphore total 1.55 mg/l (norme 1.2 mg/l) – aucun commentaire
- 2019-07-30 Phosphore total 1.13 mg/l (norme 1.2 mg/l) – aucun commentaire

##### DÉPASSEMENT DES MOYENNES MENSUELLES LIMITES AUTORISÉES

Le fichier transmis ne compilait pas les moyennes mensuelles

- Février azote ammoniacal 112.7 mg/l (norme 15 mg/l) – aucun commentaire
- Juin zinc 0.082 mg/l (norme 0.07 mg/l) – aucun commentaire
- Juin Phosphore total 0.75 mg/l (0.6 mg/l) – aucun commentaire
- Juillet Phosphore total 1.68 mg/l (0.6 mg/l) – aucun commentaire

L'ensemble de ces dépassements n'a pas respecté les normes de rejet à l'environnement prévues par une autorisation, annexe 3 – **Non-conforme article 20 al.1 LQE**

Absence de commentaire qui explique les dépassements ou les données manquantes, annexe 3. – **Non-conforme article 123.1 LQE**

Même si les données pour le mois d'août sont partielles l'on constate que le déversement se poursuit, annexe 2.

### 13 Description de l'intervention

2019-07-31 Lors de l'inspection (voir rapport # 401848734), il a été mentionné ceci par l'opérateur :

- Il n'a pas les débits des mois précédents, car le sous-traitant pour le démarrage de l'usine était en charge de l'exploitation de jusqu'en juin et il aurait aussi eu des problèmes de délai avec le laboratoire pour obtenir les certificats d'analyse.
- Le système n'enregistre pas les données de débits journaliers et elles ne sont pas inscrites. Les données seront inscrites
- Le dernier paramètre mesuré pour les orthophosphate est 2.05 mg/l\* (reprise 1.97 mg/l) équivalent Phosphore (PO4 équi P) le 22 juillet 2019. Ce résultat représente seulement une fraction du phosphore total.
- Le problème de phosphore élevé à l'effluent a été induit suite aux pompes doseuses qui se désamorcent, cela a débuté vers la fin juin.
- Il n'y a pas de journal pour les incidents qui sont survenus et ayant une incidence sur le traitement

Donc, un effluent non-conforme pour le phosphore total a été rejeté à l'environnement, à partir du 26 juin de façon continu et même après l'inspection. Le dernier résultat reçu est celui du 13 août 2019 et il démontre que le rejet était toujours non-conforme.

### 14 Vérification complémentaire à l'intervention

SO

#### AVIS DE NON-CONFORMITÉ ET SANCTION ADMINISTRATIVE (pour une période de 5 ans)

- 2015-08-31 Émission d'un avis de non-conformité pour les manquements aux articles suivants : 30 du Règlement sur les déchets solides (RDS) pour le rejet non-conforme à l'environnement provenant des anciens bassins de traitement
- 2016-06-09 Émission d'un avis de non-conformité (rapport annuel 2015) pour les manquements aux articles suivants 40.1 al. 1 et 2 REIMR (C), 42 al. 1 (C), 42 al. 2 (C) REIMR et article 42 al. 4, partie 1 REIMR (C). Pour le non-respect des modalités d'analyses des matériaux de recouvrement journalier au LET.
- 2017-07-11 Émission d'un avis de non-conformité pour les manquements aux articles suivants : 27 du REIMR (C+) pour la présence d'eau dans les déchets, article 41 al.2 du REIMR (C) pour le manque de recouvrement journalier.
- 2017-10-12 Émission d'un avis de non-conformité (rapport annuel 2016) pour les manquements aux articles suivants : 42 al.1 REIMR (C), 42 al.2 REIMR (C), 42 al.4 partie 1 REIMR (C), 63 al.1 REIMR (C+) et 63 al.3 (C+) REIMR.
- 2018-05-23 Émission d'un avis de non-conformité (rapport annuel 2017) pour les manquements aux articles suivants : 123:1 LQE (C), 63 al.1 par. 1 et 3 REIMR (C+), 63 al.6 REIMR (C+), 42 al.1 REIMR (C)
- 2018-09-25 Émission d'un avis de non-conformité pour les manquements aux articles suivants : 27 REIMR (C+), 44 partie 2 REIMR (C+)

### 15 Conclusion

À la suite de cette vérification, j'ai constaté des manquements à la loi et à ses règlements :

1. Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant dans l'environnement au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi dans le fossé (émissaire de l'usine de traitement des eaux) par l'autorisation délivrée le 5 janvier 2018 pour l'*Exploitation d'une usine de traitement des eaux de lixiviation*, soit (annexe 2) :
  - Zinc au-delà de la **moyenne mensuelle** maximale autorisée 0.07 mg/l en juin 2019
  - Azote ammoniacal au-delà de la **moyenne mensuelle** maximale autorisée 15 mg/L en février 2019
  - Phosphore total au-delà de la **moyenne mensuelle** maximale autorisée 0.6 mg/l en juin et juillet 2019
  - Azote ammoniacal au-delà de la **valeur journalière** maximale autorisée 35 mg/l, les 8 et 26 février 2019
  - Zinc au-delà de la **valeur journalière** maximale autorisée 0.17 mg/l le 18 juin 2019
  - Phosphore total au-delà de la **valeur journalière** maximale autorisée 1.2 mg/l, les 26 juin et les 2-9-16-23 et 30 juillet 2019

Loi sur la qualité de l'environnement, art. 20 al.1 (art. SAP lié 115.26 al. 1 (1) – Gravité A, 10 000 \$)

2. Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 5 janvier 2018 pour l'*Exploitation d'une usine de traitement des eaux de lixiviation*, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
  - ne pas avoir mesuré en continu le débit avec compilation des débits journaliers, mensuels et annuels,
  - ne pas avoir accompagné tout résultat non conforme d'une explication appropriée (annexe 2)
  - ne pas avoir inscrit au registre tous les événements susceptibles d'influencer les résultats de suivi
  - ne pas avoir respecté la fréquence d'échantillonnage du phosphore en mai 2019 (un résultat manquant en mai)
  - ne pas avoir transmis dans les 30 jours suivants le dernier jour du mois du prélèvement ou de la mesure les données de suivi de l'effluent du traitement des eaux de février reçu le 30 avril 2019, de mars à mai 2019 reçu le 19 juillet 2019 et de juillet 2019 reçu le 4 septembre 2019.

Loi sur la qualité de l'environnement, art. 123.1 (art. SAP lié 115.24 al.1 (1) – Gravité C, 2500 \$)

16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés		↓ ↑ - + <input type="checkbox"/> SO
1	<b>Manquement :</b> Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant dans l'environnement au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi dans le fossé (émissaire de l'usine de traitement des eaux) par l'autorisation délivrée le 5 janvier 2018 pour l'Exploitation d'une usine de traitement des eaux de lixiviation, soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Phosphore au-delà de la moyenne mensuelle maximale autorisée 0.6 mg/l en juin et juillet 2019</li> <li>• Phosphore au-delà de la valeur journalière maximale autorisée 1.2 mg/l, le 26 juin et les 2-9-16-23 et 30 juillet 2019</li> <li>• Azote ammoniacal au-delà de la valeur moyenne mensuelle autorisée 15 mg/L en février 2019</li> <li>• Azote ammoniacal au-delà de la valeur journalière maximale autorisée 35 mg/l les 8 et 26 février 2019</li> <li>• Zinc au-delà de la valeur journalière maximale autorisée 0.17 mg/l, le 18 juin 2019</li> <li>• Zinc au-delà de la valeur mensuelle maximale 0.07 mg/L en juin 2019</li> </ul>	<b>Degré de gravité des conséquences :</b> Mineur  10 000\$  <b>Gravité objective du manquement de catégorie :</b> A
	<b>Référence légale :</b> Loi sur la qualité de l'environnement, art. 20 al.1 (art. SAP lié 1.15.26 al. 1 (1) – Gravité A, 10 000 \$)	
	<b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Très faible risque d'atteinte (mineur) <b>Explication :</b> La présence de phosphore dans les eaux augmente la prolifération des algues bleu-vert, nuisant aux activités nautiques, qui n'ont pas été localisés en aval hydraulique.	
	<b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Très faible risque d'atteinte (mineur) <b>Les conséquences sont :</b> Réversibles en tout ou en partie <b>Explication :</b> La présence de phosphore dans les eaux augmente la prolifération des algues bleu-vert et l'eutrophisation des cours d'eau. Mais actuellement, les systèmes de traitement des eaux des municipalités n'ont pas tous des normes en phosphore. La présence d'azote ammoniacal peut entraîner une toxicité sur certaines espèces aquatiques.	
	<b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Peu sensible (mineur) <b>Explication :</b> Présence de milieu humide à proximité, mais le point de rejet était prévu dans ce secteur par l'autorisation, voir carte à la fin de ce rapport.	
2	<b>Manquement :</b> Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 5 janvier 2018 pour l'Exploitation d'une usine de traitement des eaux de lixiviation, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas avoir mesuré en continu le débit avec compilation des débits journaliers, mensuels et annuels au registre,</li> <li>- ne pas avoir accompagné tout résultat non conforme d'une explication appropriée (annexe 2)</li> <li>- ne pas avoir inscrit au registre tous les événements susceptibles d'influencer les résultats de suivi</li> <li>- ne pas avoir respecté la fréquence d'échantillonnage du phosphore en mai 2019 (un résultat manquant en mai)</li> <li>- ne pas avoir transmis dans les 30 jours suivants le dernier jour du mois du prélèvement ou de la mesure les données de suivi de l'effluent du traitement des eaux de février reçu le 30 avril 2019, de mars à mai 2019 reçu le 19 juillet 2019 et de juillet 2019 reçu le 4 septembre 2019.</li> </ul>	<b>Degré de gravité des conséquences :</b> Mineur  2500\$  <b>Gravité objective du manquement de catégorie :</b> C
	<b>Référence légale :</b> Loi sur la qualité de l'environnement, art. 123.1 (art. SAP lié 1.15.24 al.1 (1) – Gravité C, 2500 \$)	
	<b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) <b>Explication :</b> Les manquements sont de natures administratives	
	<b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Très faible risque d'atteinte (mineur) <b>Les conséquences sont :</b> Réversibles en tout ou en partie <b>Explication :</b> Les manquements sont de natures administratives, ils peuvent être corrigés en tenant à jour des registres d'exploitation avec les données et les informations requises afin de produire des rapports mensuels complets puis les transmettre dans les délais prescrits (sauf pour l'échantillon manquant).	
	<b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Sans objet (nature administrative) <b>Explication :</b> Les manquements sont de natures administratives, ils peuvent être corrigés en tenant à jour des registres d'exploitation avec les données et les informations requises afin de produire des rapports mensuels complets puis les transmettre dans les délais prescrits.	

16.1 Facteurs aggravants		<input type="checkbox"/> SO
<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : 2016-06-09 Émission d'un avis de non-conformité (rapport annuel 2015) pour les manquements aux articles suivants 40.1 al. 1 et 2 REIMR (C), 42 al. 1 (C), 42 al. 2 (C) REIMR et article 42 al. 4, partie 1 REIMR (C). Pour le non-respect des modalités d'analyses des matériaux de recouvrement journalier au LET. 2017-07-11 Émission d'un avis de non-conformité pour les manquements aux articles suivants : 27 du REIMR (C+) pour la présence d'eau dans les déchets, article 41 al.2 du REIMR (C) pour le manque de recouvrement journalier. 2017-10-12 Émission d'un avis de non-conformité (rapport annuel 2016) pour les manquements aux articles suivants : 42 al.1 REIMR (C), 42 al.2 REIMR (C), 42 al.4 partie 1 REIMR (C), 63 al.1 REIMR (C+) et 63 al.3 (C+) REIMR. 2018-05-23 Émission d'un avis de non-conformité (rapport annuel 2017) pour les manquements aux articles suivants : 123.1 LQE (C), 63 al.1 par. 1 et 3 REIMR (C+), 63 al.6 REIMR (C+), 42 al.1 REIMR (C) 2018-09-25 Émission d'un avis de non-conformité pour les manquements aux articles suivants : 27 REIMR (C+), 44 partie 2 REIMR (C+)	
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :	
<input checked="" type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.	
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :	

16.2 Facteurs atténuants		<input checked="" type="checkbox"/> SO
--------------------------	--	--

**17 Recommandations**

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Mineur avec facteurs aggravants

Ainsi, je recommande qu'un avis de non-conformité de non-conformité soit transmis au propriétaire pour les manquements constatés.

Art. 37

Rédigé par : Marie-Hélène Leblanc

Fonction : Inspectrice

Signature : *M. H. Leblanc*

Date de signature : 2019-09-10

**18 Vérification du rapport d'intervention** SO

Approuvé par : Andréanne Ferland

Fonction : Chef d'équipe

Signature : *A. Ferland*

Date : 2019-09-13

Commentaires :

Art. 37

Carte du site – Milieux humides (taches colorés), cours d'eau intermittents (pointillé bleu), point de rejet (tache rouge)



Annexe 1

**Leblanc, Marie-Hélène**

---

**De:** Colin Jacob-Vaillancourt 53-54  
**Envoyé:** 30 janvier 2019 13:15  
**À:** Leblanc, Marie-Hélène; Ferland, Andréanne  
**Objet:** Usine de traitement des eaux

Bonjour,

Je voulais simplement vous aviser que l'installation de nos filtres a été complétée la semaine dernière, et nous avons commencé à rejeter des eaux traitées dans le milieu récepteur. Véolia assure un monitoring permanent des paramètres d'opération et nous avons débuté le programme d'autosurveillance.

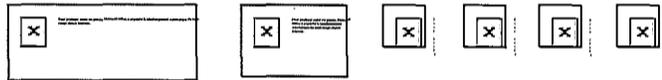
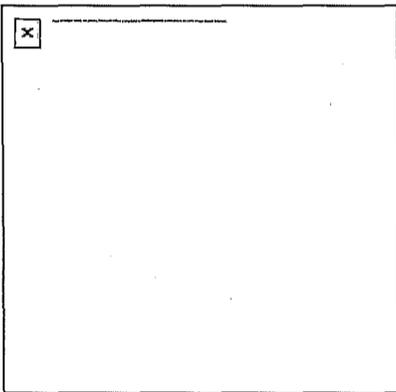
Pour l'instant, nous traitons un débit de 8 m3/h et allons progressivement augmenter les débits au courant des prochaines semaines.

Bien cordialement,

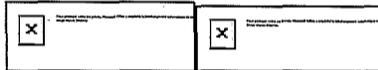
**COLIN JACOB-VAILLANCOURT, M.Sc.**

Coordonnateur à la recherche  
53-54 | F [1-866-573-8927](tel:1-866-573-8927)

330, rue J.-Aurèle-Roux  
Victoriaville (Québec) G6T 0N5  
53-54 [@gesterra.ca](mailto:@gesterra.ca) | [www.gesterra.ca](http://www.gesterra.ca)



Téléchargez notre application



**Leblanc, Marie-Hélène**

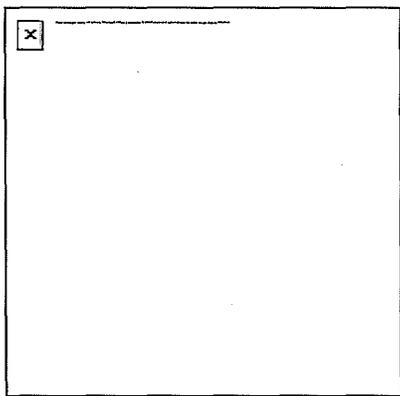
---

**De:** Colin Jacob-Vaillancourt 53-54  
**Envoyé:** 30 avril 2019 16:18  
**À:** Leblanc, Marie-Hélène  
**Cc:** 53-54  
**Objet:** Suivi environnemental OER  
**Pièces jointes:** OER\_Autosuivi UTEU effluent Gesterra.xlsx

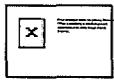
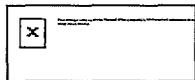
Bonjour Mme Leblanc,

Vous trouverez en pièce jointe les résultats de notre première campagne 2019 de contrôle des OER.

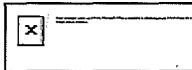
Bonne journée,



**COLIN JACOB-VAILLANCOURT, M.Sc.**  
Coordonnateur à la recherche  
53-54 | F [1-866-573-8927](tel:1-866-573-8927)  
330, rue J.-Aurèle-Roux  
Victoriaville (Québec) G6T 0N5  
53-54 | [@gesterra.ca](mailto:@gesterra.ca) | [www.gesterra.ca](http://www.gesterra.ca)



Téléchargez notre application





Si le résultat d'analyse est inférieur à la limite de détection, inscrire la valeur de la limite de détection précédée du symbole <

<div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px;">                     Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques <b>Québec</b> </div> <div style="text-align: center;"> <b>Tableau typique des résultats du suivi des objectifs environnementaux de rejet (OER)</b> </div> </div>											
		Nom : LET de Gesterra à Saint-Rosaire		EFF-UTEU							
		NEQ : N/A		Effluent final, lixiviat traité							
		Saison ▶		Printemps		Été		Automne		Hiver	
		Date d'échantillonnage ▶								2019-02-20	
Paramètres	Unité	OER Concentration	Résultats d'analyse	Charge (kg/j)	Résultats d'analyse	Charge (kg/j)	Résultats d'analyse	Charge (kg/j)	Résultats	Charge (kg/j)	Commentaires
	Débit	m <sup>3</sup> / jour									
OER - Conventiionnels	Coliformes fécaux (1er mai au 30 nov.)	UFC / 100mL	1000						<10		
	DBO5	mg/L	3						2		
	MES	mg/L	7,5						<2		
	Phosphore total (15 mai - 14 nov.)	mg/L de P	0,03						1,47		
OER - Métaux	Baryum	mg/L	0,29						0,123		
	Chrome	mg/L	0,011						0,0724		
	Cuivre	mg/L	0,0067						0,01		
	Manganèse	mg/L	1,4						0,359		
	Mercuré	mg/L	1,30E-06						0,0001		
	Nickel	mg/L	0,038						0,071		
	Plomb	mg/L	0,0020						<0,0005		
	Zinc	mg/L	0,087						0,06		
OER - Substances organiques	Biphényles polychlorés <sup>1</sup>	mg/L	6,40E-08						0,00000097		
	Dioxines et furanes chlorés <sup>1</sup>	mg/L	3,1E-12						0		
	Substances phénoliques (indice phénol)	mg/L	0,0050						0,018		
OER - Autres paramètres	Azote ammoniacal (estival)	mg/L de N	0,76						0,47		
	Azote ammoniacal (hivernal)	mg/L de N	1,2						706		
	Chlorures	mg/L de Cl	230						0,293		
	Cyanures	mg/L de HCN	0,0050						0,68		
	Fluorures	mg/L	0,2						<100		
	Hydrocarbures pétroliers (C10-C50)	mg/L	---						310		
	Nitrates	mg/L	2,9						<0,4		
	Nitrites	mg/L de N	0,02						7,97		
	pH	pH	6 à 9,5						4290		
	Solides dissous totaux	mg/L	suivi						0,45	0	
	Sulfures d'hydrogène	mg/L de H2S	0,00036								
OER - Essais de toxicité	Toxicité aiguë Daphnie <sup>1</sup>	Uta	1						<1,0		
	Toxicité aiguë Truite <sup>1</sup>	Uta	1						<1,0		
	Toxicité aiguë Méné <sup>1</sup>	Uta	1						<1,0		
	Toxicité chronique Larves tête-de-boule <sup>1</sup>	Utc	1						<1,0		
	Toxicité chronique algues <sup>1</sup>	Utc	1						<1,0		
Commentaires généraux :											

## Leblanc, Marie-Hélène

---

**De:** Leblanc, Marie-Hélène  
**Envoyé:** 18 juillet 2019 11:39  
**À:** 'isabellepoisson@gesterra.ca'  
**Cc:** 'charleslemieux@gesterra.ca'; 53-54 ; Ferland, Andréanne  
**Objet:** Gesterra LET Suivi divers non-transmis

Bonjour,

Depuis le début de l'année, je n'ai reçu aucun suivi ?

*Merci et bonne journée,*

Marie-Hélène Leblanc,  
Inspectrice au secteur municipal  
Ministère de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques  
Centre du contrôle environnemental  
de la Mauricie et du Centre-du-Québec  
1579, boulevard Louis-Frédéric  
Nicolet, Québec, J3T 2A5  
☎ 819 293-4122 poste 230  
📠 819 293-8322  
Urgence-Environnement: 1-866-694-5454

## Leblanc, Marie-Hélène

---

**De:**  
**Envoyé:** 1 août 2019 16:02  
**À:** Leblanc, Marie-Hélène  
**Cc:** charleslemieux@gesterra.ca;  
53-54  
**Objet:** RE: Suivi environnemet 2019 -Saint-Rosaire - Gesterra  
**Pièces jointes:** 19Q490753.pdf; 19Q488095.pdf; Autosuivi UTEU effluent Gesterra.xlsx

Bonjour M<sup>me</sup>. Leblanc,

Tel que discuté avec vous cette après-midi, les résultats d'analyses de phosphore présentés dans le fichier excel ci-joint concernent des analyses de phosphore total et non d'orthophosphate. Je joins également 2 certificats d'analyses à ce courriel présentant les différentes analyses effectuées et les techniques analytiques utilisées. Les analyses de contrôle effectuées avant le 26 février 2019 n'ont pas été réalisées par Progestech. Je suis donc dans l'impossibilité de vous fournir les certificats d'analyses.

Je suis présentement dans l'impossibilité de vous transmettre les données de débit journalier du lixiviât. Ces données seront inscrites aux tableaux ultérieurement.

Si vous avez plus de questions, n'hésitez pas à me contacter.  
Bonne journée

---

53-54



Les consultants en environnement

**Chargé de projet**

303, rue Dessureault, Trois-Rivières, Québec G8T 2Z8

53-54

/ Fax (819) 376-9269

Courriel

53-54

/ Web : [www.progestech.qc.ca](http://www.progestech.qc.ca)



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ? Pensons environnement...

**AVIS IMPORTANT:** Ce courriel est strictement réservé à l'usage de la (des) personne(s) ou à l'entité à qui il est adressé et peut contenir de l'information privilégiée et confidentielle. Toute divulgation, distribution, copie, ou autre utilisation de ce courriel par une autre personne est strictement prohibée. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, veuillez s'il vous plaît communiquer immédiatement avec l'expéditeur et détruire le courriel sans en faire de copie sous quelque forme.

**WARNING:** This e-mail contains confidential information intended only for the person(s) named above, and attorney-client privileged. If you are not the intended recipient you are hereby notified that any disclosure, copying, distribution, or any other use of this e-mail is strictly prohibited. If you have received this e-mail by mistake, please notify us immediately and destroy this e-mail without making any copy of any kind.

---

**De :** Marie-Helene.Leblanc@environnement.gouv.qc.ca [mailto:Marie-Helene.Leblanc@environnement.gouv.qc.ca]

**Envoyé :** 1 août 2019 11:53

**À :** 53-54

**Cc :** charleslemieux@gesterra.ca;

**Objet :** RE: Suivi environnemet 2019 -Saint-Rosaire - Gesterra

Bonjour 53-54

Je constate qu'il manque les données de débit journalier du lixiviat pour l'ensemble des mois du fichier *Autosuivi UTEU effluent Gesterra* et que les dépassements de normes ne sont pas commentés. SVP transmettre les données de débits et les commentaires liés au dépassement de normes ainsi que les interventions réalisées pour corriger la situation.

Lors de l'inspection du 31 juillet 2019, il a été constaté que l'analyse réalisée pour la mesure du phosphore total est en réalité celle des orthophosphates qui est présentée en mg/l de P équivalent. SVP préciser si tous les résultats transmis pour le phosphore total du lixiviat traité (même fichier) sont effectivement des données d'orthophosphates en mg/l de P.

Veuillez noter que l'ensemble des fichiers n'a pas encore été vérifié.

*Merci et bonne journée,*

Marie-Hélène Leblanc,  
Inspectrice au secteur municipal  
Ministère de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques  
Centre du contrôle environnemental  
de la Mauricie et du Centre-du-Québec  
1579, boulevard Louis-Fréchette  
Nicolet, Québec, J3T 2A5  
☎ 819 293-4122 poste 230  
📠 819 293-8322  
Urgence-Environnement: 1-866-694-5454

---

**De :** 53-54  
**Envoyé :** 19 juillet 2019 12:11  
**À :** Leblanc, Marie-Hélène <Marie-Helene.Leblanc@environnement.gouv.qc.ca>  
**Cc :** 'Charles Lemieux' <charleslemieux@gesterra.ca>;  
53-54  
**Objet :** Suivi environnemental 2019 -Saint-Rosaire - Gesterra

Bonjour Mme Leblanc,

Nous venons de recevoir les dernières données analytiques associées au suivi environnemental 2019. Vous trouverez donc dans les fichiers joints au courriel, l'ensembles des résultats des analyses effectuées jusqu'à maintenant en 2019.

Bonne journée

---

53-54



**Chargé de projet**  
303, rue Dessureault, Trois-Rivières, Québec G8T 2L5  
53-54



🖨 Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ? Pensons environnement...

**AVIS IMPORTANT:** Ce courriel est strictement réservé à l'usage de la (des) personne(s) ou à l'entité à qui il est adressé et peut contenir de l'information privilégiée et confidentielle. Toute divulgation, distribution, copie, ou autre utilisation de ce courriel par une autre personne est strictement prohibée. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, veuillez s'il vous plaît communiquer immédiatement avec l'expéditeur et détruire le courriel sans en faire de copie sous quelque forme.

**WARNING: This e-mail contains confidential information intended only for the person(s) named above, and attorney-client privileged. If you are not the intended recipient you are hereby notified that any disclosure, copying, distribution, or any other use of this e-mail is strictly prohibited. If you have received this e-mail by mistake, please notify us immediately and destroy this e-mail without making any copy of any kind.**

Reçu 19 juillet 2019

Tableau typique du MDDELCC pour les résultats du suivi de la qualité des lixiviats traités



Nom : LET de Gesterra à Saint-Rosa  
 NEQ : N/A  
 Effluent final, lixiviat traité

EFF-UTEU

Suivi régulier

Mois	Date	pH	Coli_Fécaux	MES	DBO5	NH3-N	Comp. Phénol	Zinc	Phosphore total	NO2+NO3-N	Commentaires
		Unité pH	UFC / 100mL	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/l	
Valeurs limites		5 à 9,5	1000	90	70	35	0,085	0,17	1,2	---	
Moyennes mensuelle			---	35	35	15	0,030	0,07	0,6	---	
Janvier											
Février	2019-02-08	8,05			<4	37,5		0,057		251	Procédé en cours de rétablissement suite à un arrêt du surpresseur
	2019-02-21	8,1		<4		0,54	<0,005		1,89	305	
	2019-02-26	7,98	<10	<2	4	300	0,0031	0,046		300	
Mars	2019-03-06	7,97	<10	<2	2	0,42	0,043	0,038		339	19Q443992
	2019-03-12	7,4	<10	<2	2	0,66	0,024	0,041		380	19Q446056
	2019-03-19	7,29	<10	<2	<2	0,57	0,021	0,04		407	19Q448039
	2019-03-26	7,27	<10	<2	<2	0,42	0,017	0,04		421	19Q450413
Avril	2019-04-02	7,19	<10	<2	<2	0,46	0,021	0,048		417	19Q453068
	2019-04-09	8,11	<10	<2	3	0,94	0,03	0,044		369	19Q455510
	2019-04-16	8,17	<10	<2	<6	0,43	0,02	0,028		260	19Q45790
	2019-04-23	8,22	<10	<2	2	0,37	0,008	0,02		158	19Q459661
	2019-04-30	8,3	<10	<2	<2	0,4	0,009	0,02		131	19Q462096
Mai	2019-05-07	8,23	<10	<2	<2	0,37	0,025	0,015		18,1	19Q464587
	2019-05-14	8,31	<10	<2	3	0,4	0,025	0,014		62,1	19Q468358
	2019-05-21	8,32	<10	<2	3	0,29	0,024	0,016		44	19Q470454
	2019-05-28	8,23	<10	<2	2	0,37	<0,002	0,006	0,084	45	19Q472461
Juin	2019-06-04	8,32	<10	<2	3	0,23	0,02	0,016	0,45	37	19Q476484
	2019-06-11	8,3	<10	<2	2	0,23	0,017	0,016	0,9	61	19Q479414
	2019-06-18	8,29	<10	<2	5	0,43	0,002	0,245	0,4	112	19Q481741
	2019-06-26	8,19	<10	<2	4	0,25	0,004	0,054	1,26	87,6	19Q484810

x: 0.0628 x: 0.75

Reçu 1<sup>er</sup> août 2019

Tableau typique du MDEELCC pour les résultats du suivi de la qualité des lixiviats traités



Nom : LET de Gesterra à Saint-Rosa [REDACTED] EFF-UTEU  
 NEQ : N/A Effluent final, lixiviat traité

Suivi régulier

Mois	Date	pH	Coli_Fécaux	MES	DBO5	NH3-N	Comp. Phénol	Zinc	Phosphore total	NO2+NO3-N	Commentaires
		Unité pH	UFC / 100mL	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/l	
Valeurs limites		6 à 9,5	1000	90	70	35	0,085	0,17	1,2	---	
Moyennes mensuelle			---	35	35	15	0,030	0,07	0,6	---	
MAI	2019-05-28								0.084		→ mangier 1 rem.
Juin	2019-06-04	8,32	<10	<2	3	0,23	0,02	0,016	0,45	37	19Q476484
	2019-06-11	8,3	<10	<2	2	0,23	0,017	0,016	0,9	61	19Q479414
	2019-06-18	8,29	<10	<2	5	0,43	0,002	0,245	0,4	112	19Q481741
	2019-06-26	8,19	<10	<2	4	0,25	0,004	0,054	1,26	87,6	19Q484810
									$\bar{x}$ : 0.75		
Juillet	2019-07-02	8,19	<10	<2	<2	0,24	---	0,016	1,9	58	19Q488095 / Bris d'un bouteille dans le transport (phénols)
	2019-07-09	8,29	<10	<2	3	0,29	0,017	0,018	2	260	19Q490753
	2019-07-16	8,36	<10	<2	<2	0,16	0,013	0,013	1,81	106	19Q493481
									$\bar{x}$ : >1.14		

↳ même si les 2 autres semaines sont de 0 mg/l

**NOM DU CLIENT: PROGESTECH**  
**303 RUE DESSUREAULT**  
**TROIS-RIVIÈRES, QC G8T2L8**  
**(819) 376-2214**

**À L'ATTENTION DE: 53-54**

**N° DE PROJET: CEP-2772-SE**

**N° BON DE TRAVAIL: 19Q488095**

**MICROBIOLOGIE VÉRIFIÉ PAR: Caroline Marion, microbiologiste**

**ANALYSE DE L'EAU VÉRIFIÉ PAR: Francois Boutin, Chimiste**

**DATE DU RAPPORT: 2019-07-22**

**VERSION\*: 1**

**NOMBRE DE PAGES: 7**

Si vous désirez de l'information concernant cette analyse, S.V.P. contacter votre chargé de projets au (418) 266-5511.

**\*NOTES**

Nous disposerons des échantillons dans les 30 jours suivants les analyses. S.V.P. Contactez le laboratoire si vous désirez avoir un délai d'entreposage.



**AGAT** Laboratoires

# Certificat d'analyse

N° BON DE TRAVAIL: 19Q488095

N° DE PROJET: CEP-2772-SE

350, rue Franquet  
Québec, Québec  
CANADA G1P 4P3  
TEL (418)266-5511  
FAX (418)653-2335  
<http://www.agatlabs.com>

NOM DU CLIENT: PROGESTECH

PRÉLEVÉ 53-54

À L'ATTENTION DE: 53-54

LIEU DE PRÉLÈVEMENT: Usine

## Microbiologie (Eau usée)

DATE DE RÉCEPTION: 2019-07-03

DATE DU RAPPORT: 2019-07-22

IDENTIFICATION DE L'ÉCHANTILLON: Effluent Usine

MATRICE: Eau usée

DATE D'ÉCHANTILLONNAGE: 2019-07-02

Paramètre	Unités	C / N	LDR	323036
Coliformes fécaux - Eau usée	UFC/100mL		10	<10
Température à la réception	°C		NA	18

Commentaires: LDR - Limite de détection rapportée; C / N - Critères Normes

**Certifié par:**

*Caroline Marston*



La procédure des Laboratoires AGAT concernant les signatures et les signataires se conforme strictement aux exigences d'accréditation ISO 17025:2005 comme le requiert, lorsque applicable, CALA, CCN et MDDELCC. Toutes les signatures sur les certificats d'AGAT sont protégées par des mots de passe et les signataires rencontrent les exigences des domaines d'accréditation ainsi que les exigences régionales approuvées par CALA, CCN et MDDELCC.



## Certificat d'analyse

N° BON DE TRAVAIL: 19Q488095

N° DE PROJET: CEP-2772-SE

350, rue Franquet  
Québec, Québec  
CANADA G1P 4P3  
TEL (418)266-5511  
FAX (418)653-2335  
http://www.agatlabs.com

NOM DU CLIENT: PROGESTECH

PRÉLEVÉ 53-54

À L'ATTENTION DE: M.

LIEU DE PRÉLÈVEMENT: Usine

### Analyses inorganiques (Eau)

DATE DE RÉCEPTION: 2019-07-03

DATE DU RAPPORT: 2019-07-22

IDENTIFICATION DE L'ÉCHANTILLON: Effluent Usine				
MATRICE: Eau usée				
DATE D'ÉCHANTILLONNAGE: 2019-07-02				
Paramètre	Unités	C / N	LDR	323036
Azote ammoniacal	mg/L - N		0.05	0.24
DBO5	mg/L - O2		2	<2
Matières en suspension	mg/L		2	<2
Nitrites-Nitrates	mg/L - N		0.04	58.0
pH	pH		NA	8.19
Phosphore total	mg/L - P		0.02	1.90

Commentaires: LDR - Limite de détection rapportée; C / N - Critères Normes

323036 Une LDR plus élevée indique qu'une dilution a été effectuée afin de réduire la concentration des analytes ou de réduire l'interférence de la matrice.

L'analyse de l'indice phénol n'a pu être réalisée à la suite du bris de la bouteille lors du transport inter-laboratoire vers Montréal.

**Certifié par:**



La procédure des Laboratoires AGAT concernant les signatures et les signataires se conforme strictement aux exigences d'accréditation ISO 17025:2005 comme le requiert, lorsque applicable, CALA, CCN et MDDELCC. Toutes les signatures sur les certificats d'AGAT sont protégées par des mots de passe et les signataires rencontrent les exigences des domaines d'accréditation ainsi que les exigences régionales approuvées par CALA, CCN et MDDELCC.



**AGAT** Laboratoires

# Certificat d'analyse

N° BON DE TRAVAIL: 19Q488095

N° DE PROJET: CEP-2772-SE

350, rue Franquet  
Québec, Québec  
CANADA G1P 4P3  
TEL (418)266-5511  
FAX (418)653-2335  
<http://www.agatlabs.com>

NOM DU CLIENT: PROGESTECH

PRÉLEVÉ 53-54

À L'ATTENTION DE: 53-54

LIEU DE PRÉLÈVEMENT: Usine

## Balayage - 1 métal extractible total (Eau)

DATE DE RÉCEPTION: 2019-07-03

DATE DU RAPPORT: 2019-07-22

IDENTIFICATION DE L'ÉCHANTILLON: Effluent Usine

MATRICE: Eau usée

DATE D'ÉCHANTILLONNAGE: 2019-07-02

Paramètre	Unités	C / N	LDR	323036
Zinc	mg/L		0.003	0.016

Commentaires: LDR - Limite de détection rapportée; C / N - Critères Normes

323036 Une LDR plus élevée indique qu'une dilution a été effectuée afin de réduire la concentration des analytes ou de réduire l'interférence de la matrice.

**Certifié par:**



La procédure des Laboratoires AGAT concernant les signatures et les signataires se conforme strictement aux exigences d'accréditation ISO 17025:2005 comme le requiert, lorsque applicable, CALA, CCN et MDDELCC. Toutes les signatures sur les certificats d'AGAT sont protégées par des mots de passe et les signataires rencontrent les exigences des domaines d'accréditation ainsi que les exigences régionales approuvées par CALA, CCN et MDDELCC.



## Contrôle de qualité

NOM DU CLIENT: PROGESTECH  
 N° DE PROJET: CEP-2772-SE  
 PRÉLEVÉ 53-54

N° BON DE TRAVAIL: 19Q488095  
 À L'ATTENTION DE 53-54  
 LIEU DE PRÉLÈVEMENT: Usine

### Analyse de l'eau

Date du rapport: 2019-07-22		DUPLICATA			MATÉRIAU DE RÉFÉRENCE			BLANC FORTIFIÉ			ÉCH. FORTIFIÉ				
PARAMÈTRE	Lot	N° éch.	Dup #1	Dup #2	% d'écart	Blanc de méthode	% Récup.	Limites		% Récup.	Limites		% Récup.	Limites	
								Inf.	Sup.		Inf.	Sup.		Inf.	Sup.

#### Analyses inorganiques (Eau)

Azote ammoniacal	320621		0.06	0.06	NA	< 0.05	103%	80%	120%	94%	80%	120%	94%	80%	120%
DBO5	322784		4	4	NA	< 2	91%	80%	120%	94%	80%	120%	NA		
Matières en suspension	324501		647	663	2.4	< 2	106%	80%	120%	NA			NA		
pH	319648		7.56	7.55	0.1		100%	98%	102%	NA			NA		
Phosphore total	322877		0.61	0.60	1.7	< 0.02	96%	80%	120%	102%	80%	120%	96%	70%	130%

Commentaires: NA : Non applicable

NA dans l'écart du duplicata indique que l'écart n'a pu être calculé car l'un ou les deux résultats sont < 5x LDR.

NA dans le pourcentage de récupération de l'échantillon fortifié indique que le résultat n'est pas fourni en raison de l'hétérogénéité de l'échantillon ou de la concentration trop élevée par rapport à l'ajout.

NA dans le blanc fortifié ou le MRC indique qu'il n'est pas requis par la procédure.

Le pourcentage de récupération du MRC peut être en dehors du critère d'acceptabilité de 80-120%, s'il est conforme à l'écart du certificat du matériau de référence

#### Balayage - 1 métal extractible total (Eau)

Zinc	319959		0.158	0.145	8.7	< 0.003	92%	80%	120%	98%	80%	120%	NA	70%	130%
------	--------	--	-------	-------	-----	---------	-----	-----	------	-----	-----	------	----	-----	------

Commentaires: NA : Non applicable

NA dans l'écart du duplicata indique que l'écart n'a pu être calculé car l'un ou les deux résultats sont < 5x LDR.

NA dans le pourcentage de récupération de l'échantillon fortifié indique que le résultat n'est pas fourni en raison de l'hétérogénéité de l'échantillon ou de la concentration trop élevée par rapport à l'ajout.

NA dans le blanc fortifié ou le MRC indique qu'il n'est pas requis par la procédure.

Le pourcentage de récupération du MRC peut être en dehors du critère d'acceptabilité de 80-120%, s'il est conforme à l'écart du certificat du matériau de référence

**Certifié par:**



La procédure des Laboratoires AGAT concernant les signatures et les signataires se conforme strictement aux exigences d'accréditation ISO 17025:2005 comme le requiert, lorsque applicable, CALA, CCN et MDDELCC. Toutes les signatures sur les certificats d'AGAT sont protégées par des mots de passe et les signataires rencontrent les exigences des domaines d'accréditation ainsi que les exigences régionales approuvées par CALA, CCN et MDDELCC. Les pourcentages de différence relative sont calculés à partir des données brutes. Il se peut que le pourcentage de différence relative ne reflète pas les valeurs dupliquées rapportées en raison de l'arrondissement des résultats finaux.



**AGAT** Laboratoires

350, rue Franquet  
Québec, Québec  
CANADA G1P 4P3  
TEL (418)266-5511  
FAX (418)653-2335  
<http://www.agatlabs.com>

## Sommaire de méthode

NOM DU CLIENT: PROGESTECH

N° BON DE TRAVAIL: 19Q488095

N° DE PROJET: CEP-2772-SE

À L'ATTENTION DE: 53-54

PRÉLEVÉ PAR: 53-54

LIEU DE PRÉLÈVEMENT: Usine

PARAMÈTRE	PRÉPARÉ LE	ANALYSÉ LE	AGAT P.O.N.	RÉFÉRENCE DE LITTÉRATURE	TECHNIQUE ANALYTIQUE
<b>Analyse microbiologique</b>					
Coliformes fécaux - Eau usée	2019-07-04	2019-07-04	MIC-161-7013F	MA.700-Fec.Ec 1.0	N/A
Température à la réception	2019-07-03	2019-07-03			
<b>Analyse de l'eau</b>					
Azote ammoniacal	2019-07-05	2019-07-05	INOR-161-6001F	MA. 300 - N 2.0	COLORIMÉTRIE
DBO5	2019-07-03	2019-07-08	INOR-161-6019F	MA. 315 - DBO 1.1	ÉLECTROMÉTRIE
Matières en suspension	2019-07-05	2019-07-08	INOR-161-6008F	MA. 115 - S.S. 1.2	GRAVIMÉTRIE
Nitrites-Nitrates	2019-07-05	2019-07-05	INOR-161-6016F	MA. 300 - Ions 1.3	CALCUL
pH	2019-07-03	2019-07-03	INOR-161-6009F	MA. 100 - pH 1.1	ÉLECTROMÉTRIE
Phosphore total	2019-07-08	2019-07-10	INOR-161-6048F	MA. 300 - NTPT 2.0	COLORIMÉTRIE
Zinc	2019-07-04	2019-07-04	MET-161-6106F, 6108F	MA. 200 - Mét 1.2	ICP/MS





**NOM DU CLIENT: PROGESTECH**  
**303 RUE DESSUREAULT**  
**TROIS-RIVIÈRES, QC G8T2L8**  
**(819) 376-2214**

**À L'ATTENTION DE: 53-54**

**N° DE PROJET: CEP-2772-SE**

**N° BON DE TRAVAIL: 19Q490753**

**MICROBIOLOGIE VÉRIFIÉ PAR: Caroline Marion, microbiologiste**

**ANALYSE DE L'EAU VÉRIFIÉ PAR: Frédéric Drouin, chimiste**

**DATE DU RAPPORT: 2019-07-24**

**VERSION\*: 1**

**NOMBRE DE PAGES: 6**

Si vous désirez de l'information concernant cette analyse, S.V.P. contacter votre chargé de projets au (418) 266-5511.

**\*NOTES**

**Nous disposerons des échantillons dans les 30 jours suivants les analyses. S.V.P. Contactez le laboratoire si vous désirez avoir un délai d'entreposage.**



## Certificat d'analyse

N° BON DE TRAVAIL: 19Q490753

N° DE PROJET: CEP-2772-SE

350, rue Franquet  
 Québec, Québec  
 CANADA G1P 4P3  
 TEL (418)266-5511  
 FAX (418)653-2335  
<http://www.agatlabs.com>

NOM DU CLIENT: PROGESTECH

À L'ATTENTION DE: 53-54

PRÉLEVÉ 53-54

LIEU DE PRÉLÈVEMENT: Usine

### Microbiologie (Eau usée)

DATE DE RÉCEPTION: 2019-07-10

DATE DU RAPPORT: 2019-07-24

IDENTIFICATION DE L'ÉCHANTILLON: Effluent usine

MATRICE: Eau usée

DATE D'ÉCHANTILLONNAGE: 2019-07-09

Paramètre	Unités	C / N	LDR	337791
Coliformes fécaux - Eau usée	UFC/100mL		10	<10
Température à la réception	°C		NA	4

Commentaires: LDR - Limite de détection rapportée; C / N - Critères Normes

**Certifié par:**

*Caroline Marier*



La procédure des Laboratoires AGAT concernant les signatures et les signataires se conforme strictement aux exigences d'accréditation ISO 17025:2005 comme le requiert, lorsque applicable, CALA, CCN et MDDELCC. Toutes les signatures sur les certificats d'AGAT sont protégées par des mots de passe et les signataires rencontrent les exigences des domaines d'accréditation ainsi que les exigences régionales approuvées par CALA, CCN et MDDELCC.



## Certificat d'analyse

N° BON DE TRAVAIL: 19Q490753

N° DE PROJET: CEP-2772-SE

350, rue Franquet  
Québec, Québec  
CANADA G1P 4P3  
TEL (418)266-5511  
FAX (418)653-2335  
<http://www.agatlabs.com>

NOM DU CLIENT: PROGESTECH

PRÉLEVÉ 53-54

À L'ATTENTION DE: 53-54

LIEU DE PRÉLÈVEMENT: Usine

### Analyses inorganiques (Eau)

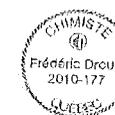
DATE DE RÉCEPTION: 2019-07-10

DATE DU RAPPORT: 2019-07-24

IDENTIFICATION DE L'ÉCHANTILLON: Effluent usine				
MATRICE: Eau usée				
DATE D'ÉCHANTILLONNAGE: 2019-07-09				
Paramètre	Unités	C / N	LDR	337791
Azote ammoniacal	mg/L - N		0.05	0.29
DBO5	mg/L - O2		2	3
Matières en suspension	mg/L		2	<2
Nitrites-Nitrates	mg/L - N		0.04	260
pH	pH		NA	8.29
Phénols totaux	mg/L		0.002	0.017
Phosphore total	mg/L - P		0.02	2.00
Zinc	mg/L		0.003	0.018

Commentaires: LDR - Limite de détection rapportée; C / N - Critères Normes  
337791 Analyse des phénols totaux réalisée au laboratoire AGAT de Montréal.

**Certifié par:**



La procédure des Laboratoires AGAT concernant les signatures et les signataires se conforme strictement aux exigences d'accréditation ISO 17025:2005 comme le requiert, lorsque applicable, CALA, CCN et MDELCC. Toutes les signatures sur les certificats d'AGAT sont protégées par des mots de passe et les signataires rencontrent les exigences des domaines d'accréditation ainsi que les exigences régionales approuvées par CALA, CCN et MDELCC.



**AGAT** Laboratoires

350, rue Franquet  
 Québec, Québec  
 CANADA G1P 4P3  
 TEL (418)266-5511  
 FAX (418)653-2335  
 http://www.agatlabs.com

## Contrôle de qualité

NOM DU CLIENT: PROGESTECH

N° BON DE TRAVAIL: 19Q490753

N° DE PROJET: CEP-2772-SE

À L'ATTENTION DE: 53-54

PRÉLEVÉ 53-54

LIEU DE PRÉLÈVEMENT: Usine

### Analyse de l'eau

Date du rapport: 2019-07-24		DUPLICATA			MATÉRIAU DE RÉFÉRENCE			BLANC FORTIFIÉ			ÉCH. FORTIFIÉ				
PARAMÈTRE	Lot	N° éch.	Dup #1	Dup #2	% d'écart	Blanc de méthode	% Récup.	Limites		% Récup.	Limites		% Récup.	Limites	
								Inf.	Sup.		Inf.	Sup.		Inf.	Sup.
<b>Analyses inorganiques (Eau)</b>															
Azote ammoniacal	337298		<0.05	<0.05	NA	< 0.05	103%	80%	120%	94%	80%	120%	93%	80%	120%
DBO5	331567		277	310	NA	< 2	96%	80%	120%	93%	80%	120%	NA		
Matières en suspension	340749		1260	1330	5.1	< 2	99%	80%	120%	NA			NA		
Nitrates	337291		7.12	7.09	0.4	< 0.02	90%	80%	120%	101%	80%	120%	NA	80%	120%
Nitrites	337291		<0.02	<0.02	NA	< 0.02	NA			104%	80%	120%	103%	80%	120%
pH	337298		7.72	7.60	1.6		100%	98%	102%	NA			NA		
Phénols totaux	339855		0.002	0.002	NA	< 0.002	90%	80%	120%	90%	80%	120%	100%	80%	120%
Phosphore total	333716		0.77	0.74	4.8	< 0.02	96%	80%	120%	102%	80%	120%	100%	70%	130%
Zinc	342164		0.003	0.004	NA	< 0.003	98%	80%	120%	102%	80%	120%	NA	70%	130%

Commentaires: NA : Non applicable

NA dans l'écart du duplicata indique que l'écart n'a pu être calculé car l'un ou les deux résultats sont < 5x LDR.

NA dans le pourcentage de récupération de l'échantillon fortifié indique que le résultat n'est pas fourni en raison de l'hétérogénéité de l'échantillon ou de la concentration trop élevée par rapport à l'ajout.

NA dans le blanc fortifié ou le MRC indique qu'il n'est pas requis par la procédure.

Le pourcentage de récupération du MRC peut être en dehors du critère d'acceptabilité de 80-120%, s'il est conforme à l'écart du certificat du matériau de référence

**Certifié par:**



*Frédéric Drouin*

La procédure des Laboratoires AGAT concernant les signatures et les signataires se conforme strictement aux exigences d'accréditation ISO 17025:2005 comme le requiert, lorsque applicable, CALA, CCN et MDDELCC. Toutes les signatures sur les certificats d'AGAT sont protégées par des mots de passe et les signataires rencontrent les exigences des domaines d'accréditation ainsi que les exigences régionales approuvées par CALA, CCN et MDDELCC. Les pourcentages de différence relative sont calculés à partir des données brutes. Il se peut que le pourcentage de différence relative ne reflète pas les valeurs dupliquées rapportées en raison de l'arrondissement des résultats finaux.



## Sommaire de méthode

NOM DU CLIENT: PROGESTECH

N° BON DE TRAVAIL: 19Q490753

N° DE PROJET: CEP-2772-SE

À L'ATTENTION DE 53-54

PRÉLEVÉ 53-54

LIEU DE PRÉLÈVEMENT: Usine

PARAMÈTRE	PRÉPARÉ LE	ANALYSÉ LE	AGAT P.O.N.	RÉFÉRENCE DE LITTÉRATURE	TECHNIQUE ANALYTIQUE
<b>Analyse microbiologique</b>					
Coliformes fécaux - Eau usée	2019-07-11	2019-07-11	MIC-161-7013F	MA.700-Fec.Ec 1.0	N/A
Température à la réception	2019-07-10	2019-07-10			
<b>Analyse de l'eau</b>					
Azote ammoniacal	2019-07-11	2019-07-11	INOR-161-6001F	MA. 300 - N 2.0	COLORIMÉTRIE
DBO5	2019-07-10	2019-07-15	INOR-161-6019F	MA. 315 - DBO 1.1	ÉLECTROMÉTRIE
Matières en suspension	2019-07-11	2019-07-12	INOR-161-6008F	MA. 115 - S.S. 1.2	GRAVIMÉTRIE
Nitrites-Nitrates	2019-07-10	2019-07-10	INOR-161-6016F	MA. 300 - Ions 1.3	CALCUL
pH	2019-07-10	2019-07-10	INOR-161-6009F	MA. 100 - pH 1.1	ÉLECTROMÉTRIE
Phénols totaux	2019-07-22	2019-07-22	INOR-101-6062F	MA. 404 - I. Phé 2.2	COLORIMÉTRIE
Phosphore total	2019-07-11	2019-07-12	INOR-161-6048F	MA. 300 - NTPT 2.0	COLORIMÉTRIE
Zinc	2019-07-12	2019-07-12	MET-161-6106F, 6108F	MA. 200 - Mét 1.2	ICP/MS



## Leblanc, Marie-Hélène

**De:** Leblanc, Marie-Hélène  
**Envoyé:** 4 septembre 2019 13:11  
**À:** 53-54  
**Cc:** isabellepoisson@gesterra.ca; 53-54 ; Rémi Fortin; charleslemieux@gesterra.ca; Ferland, Andréanne  
**Objet:** RE: LET SDDA - Suivi partiel de l'inspection 2019-07-31 - usine de traitement des eaux phosphore  
**Pièces jointes:** Resultats tests phosphore.pdf

Bonjour,

Je vous dirais simplement qu'il y a toujours d'autres alternatives, notamment de cesser le rejet et de disposer les eaux à la municipalité de Victoriaville lorsqu'elles ne sont pas conformes comme le permet la condition 2.1 du décret 2018.

Je vous rappelle que selon l'autorisation émise la valeur limite du phosphore TOTAL est de 1.2 mg/l et la **valeur limite pour la moyenne mensuelle est de 0.6 mg/l** pour la période entre le 15 mai et le 14 nov.

Lors d'un dépassement, des mesures correctrices doivent être mises en place rapidement avec un suivi serré. Depuis juin des problèmes ont commencé et ils se sont poursuivis en juillet et même une bonne partie du mois d'août selon les résultats transmis pour les orthophosphates (valeurs qui sous estiment la quantité de phosphore total) et le rejet s'est poursuivi quand même.

Mois	Date	Phosphore total
		mg/L
Valeurs limites		1,2
Moyennes mensuelle		0,6
Juin	2019-06-04	0,45
	2019-06-11	<u>0,9</u>
	2019-06-18	0,4
	2019-06-26	<u>1,26</u>
Juillet	2019-07-02	<u>1,9</u>
	2019-07-09	<u>2</u>
	2019-07-16	<u>1,81</u>

*Merci et bonne journée,*

Marie-Hélène Leblanc,  
Inspectrice au secteur municipal  
Ministère de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques  
Centre du contrôle environnemental  
de la Mauricie et du Centre-du-Québec  
1579, boulevard Louis-Frédéric  
Nicolet, Québec, J3T 2A5

## Leblanc, Marie-Hélène

---

**De:** 53-54  
**Envoyé:** 4 septembre 2019 16:48  
**À:** Leblanc, Marie-Hélène  
**Cc:** charleslemieux@gesterra.ca;  
53-54  
**Objet:** RE: Suivi environnemental 2019 -Saint-Rosaire - Gesterra  
**Pièces jointes:** Autosuivi UTEU effluent Gesterra.xlsx

Bonjour,

Voici ce qui a été saisi jusqu'à maintenant.

Bonne journée

---

53-54



**Chargé de projet**

303, rue Dessureault, Trois-Rivières, Québec G8T 2L8  
/ Fax (819) 376-9269 ,

53-54

Web : [www.progestech.qc.ca](http://www.progestech.qc.ca)

🖨 Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ? Pensons environnement...

**AVIS IMPORTANT:** Ce courriel est strictement réservé à l'usage de la (des) personne(s) ou à l'entité à qui il est adressé et peut contenir de l'information privilégiée et confidentielle. Toute divulgation, distribution, copie, ou autre utilisation de ce courriel par une autre personne est strictement prohibée. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, veuillez s'il vous plaît communiquer immédiatement avec l'expéditeur et détruire le courriel sans en faire de copie sous quelque forme.

**WARNING:** This e-mail contains confidential information intended only for the person(s) named above, and attorney-client privileged. If you are not the intended recipient you are hereby notified that any disclosure, copying, distribution, or any other use of this e-mail is strictly prohibited. If you have received this e-mail by mistake, please notify us immediately and destroy this e-mail without making any copy of any kind.

---

**De :** Marie-Helene.Lebanc@environnement.gouv.qc.ca [mailto:Marie-Helene.Lebanc@environnement.gouv.qc.ca]

**Envoyé :** 4 septembre 2019 15:06

**À :** 53-54

**Cc :** charleslemieux@gesterra.ca;

**Objet :** RE: Suivi environnemental 2019 -Saint-Rosaire - Gesterra

Bonjour 53-54

À moins d'avoir des problèmes de transmission de la part du laboratoire (qui devront être démontrés si tel est le cas), normalement les résultats doivent être transmis dans les 30 jours suivants le dernier jour du mois du prélèvement ou de la mesure, ce selon l'engagement lié à l'autorisation.

À la suite d'une demande de modification du fichier qui contenait des erreurs. J'ai été informée que le fichier Excel qui a été transmis lors du dépôt de la demande d'autorisation n'a pas été préparé par le ministère (même si l'étiquette du ministère y est apposée, c'est une modification de l'un de nos fichiers), ainsi un fichier complet vous sera remis prochainement afin d'avoir un seul fichier à compléter au lieu de 2 pour le suivi de l'ensemble des eaux.

*Merci et bonne journée,*

Marie-Hélène Leblanc,  
Inspectrice au secteur municipal  
Ministère de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques  
Centre du contrôle environnemental  
de la Mauricie et du Centre-du-Québec  
1579, boulevard Louis-Fréchette  
Nicolet, Québec, J3T 2A5  
☎ 819 293-4122 poste 230  
☏ 819 293-8322  
Urgence-Environnement: 1-866-694-5454

---

**De :** 53-54  
**Envoyé :** 4 septembre 2019 14:50  
**À :** Leblanc, Marie-Hélène <Marie-Helene.LebLANC@environnement.gouv.qc.ca>  
**Cc :** charleslemieux@gesterra.ca;  
**Objet :** RE: Suivi environnemental 2019 -Saint-Rosaire - Gesterra

Bonjour Mme Leblanc,

Les eaux ont bien été analysées pour les dernières semaines de juillet.  
Les données vous seront transmises ultérieurement au cours du mois de septembre.

Bonne journée



53-54



**Chargé de projet**

303, rue Dessureault, Trois-Rivières, Québec G8T 2L8  
/ Fax (819) 376-9269,

53-54

/ Web : [www.progestech.qc.ca](http://www.progestech.qc.ca)

🖨 Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ? Pensons environnement...

**AVIS IMPORTANT:** Ce courriel est strictement réservé à l'usage de la (des) personne(s) ou à l'entité à qui il est adressé et peut contenir de l'information privilégiée et confidentielle. Toute divulgation, distribution, copie, ou autre utilisation de ce courriel par une autre personne est strictement prohibée. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, veuillez s'il vous plaît communiquer immédiatement avec l'expéditeur et détruire le courriel sans en faire de copie sous quelque forme.

**WARNING:** This e-mail contains confidential information intended only for the person(s) named above, and attorney-client privileged. If you are not the intended recipient you are hereby notified that any disclosure, copying, distribution, or any other use of this e-mail is strictly prohibited. If you have received this e-mail by mistake, please notify us immediately and destroy this e-mail without making any copy of any kind.

---

**De :** [Marie-Helene.LebLANC@environnement.gouv.qc.ca](mailto:Marie-Helene.LebLANC@environnement.gouv.qc.ca) [mailto:Marie-Helene.LebLANC@environnement.gouv.qc.ca]

**Envoyé :** 4 septembre 2019 11:47

**À :** 53-54

**Cc :** [charleslemieux@gesterra.ca](mailto:charleslemieux@gesterra.ca);

**Objet :** RE: Suivi environnemental 2019 -Saint-Rosaire - Gesterra

Bonjour 53-54

À la suite de nos échanges courriels concernant les valeurs pour le phosphore et le débit, il manque 2 semaines de résultats pour le suivi des eaux du mois de juillet dans le dernier fichier transmis.

*Merci et bonne journée,*

Marie-Hélène Leblanc,  
Inspectrice au secteur municipal  
Ministère de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques  
Centre du contrôle environnemental  
de la Mauricie et du Centre-du-Québec  
1579, boulevard Louis-Frédéric  
Nicolet, Québec, J3T 2A5  
☎ 819 293-4122 poste 230  
📠 819 293-8322  
Urgence-Environnement: 1-866-694-5454

---

**De :** 53-54

**Envoyé :** 1 août 2019 16:02

**À :** Leblanc, Marie-Hélène <[Marie-Helene.LebLANC@environnement.gouv.qc.ca](mailto:Marie-Helene.LebLANC@environnement.gouv.qc.ca)>

**Cc :** [charleslemieux@gesterra.ca](mailto:charleslemieux@gesterra.ca);

**Objet :** RE: Suivi environnemental 2019 -Saint-Rosaire - Gesterra

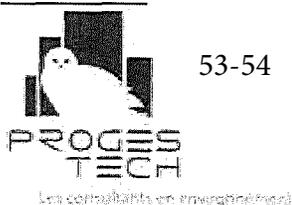
Bonjour M<sup>me</sup>. Leblanc,

Tel que discuté avec vous cette après-midi, les résultats d'analyses de phosphore présentés dans le fichier excel ci-joint concernent des analyses de phosphore total et non d'orthophosphate. Je joins également 2 certificats d'analyses à ce courriel présentant les différentes analyses effectuées et les techniques analytiques utilisées. Les analyses de contrôle effectuées avant le 26 février 2019 n'ont pas été réalisées par Progestech. Je suis donc dans l'impossibilité de vous fournir les certificats d'analyses.

Je suis présentement dans l'impossibilité de vous transmettre les données de débit journalier du lixiviat. Ces données seront inscrites aux tableaux ultérieurement.

Si vous avez plus de questions, n'hésitez pas à me contacter.

Bonne journée



Chargé de projet

53-54



Octobre										
Novembre										
Décembre										
Fréquence de suivi ►	1x/sem									
N <sup>bre</sup> de données par année exigées ►	52	52	52	52	52	52	52	52	52	
N <sup>bre</sup> de données transmises ►	<u>27</u>	<u>25</u>	<u>26</u>	<u>26</u>	<u>27</u>	<u>26</u>	<u>26</u>	<u>26</u>	<u>13</u>	
Commentaires généraux :										

## Leblanc, Marie-Hélène

---

**De:** 53-54  
**Envoyé:** 28 août 2019 10:10  
**À:** Leblanc, Marie-Hélène  
**Cc:** isabellepoisson@gesterra.ca; 53-54 Rémi Fortin; charleslemieux@gesterra.ca;  
**Objet:** RE: LET SDDA - Suivi partiel de l'inspection 2019-07-31 - usine de traitement des eaux

Bonjour Mme. Leblanc,

Sans autres alternatives la réponse est oui

Merci

53-54

Opérateur Usine de traitement des eaux

53-54

Sans frais: 1 877 758-8378  
Télec.: 819 752-6155



318, chemin de la grande ligne  
St-Rosaire QC G0Z 1K0  
[www.gaudreauenvironnement.com](http://www.gaudreauenvironnement.com)

---

**De :** Marie-Helene.Leblanc@environnement.gouv.qc.ca [mailto:Marie-Helene.Leblanc@environnement.gouv.qc.ca]

**Envoyé :** mercredi, août 28, 2019 9:38 AM

**À :** 53-54

**Cc :** isabellepoisson@gesterra.ca; 53-54 Rémi Fortin  
<rfortin@groupegaudreau.com>; charleslemieux@gesterra.ca; Andreanne.Ferland@environnement.gouv.qc.ca

**Objet :** RE: LET SDDA - Suivi partiel de l'inspection 2019-07-31 - usine de traitement des eaux

Bonjour

Merci pour l'information, donc si j'ai bien compris depuis le 2 août il a rejet au fossé ?

*Merci et bonne journée,*

Marie-Hélène Leblanc,  
Inspectrice au secteur municipal  
Ministère de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques  
Centre du contrôle environnemental  
de la Mauricie et du Centre-du-Québec  
1579, boulevard Louis-Fréchette  
Nicolet, Québec, J3T 2A5  
☎ 819 293-4122 poste 230  
📠 819 293-8322

## Leblanc, Marie-Hélène

---

**De:** 53-54  
**Envoyé:** 28 août 2019 08:18  
**À:** Leblanc, Marie-Hélène; charleslemieux@gesterra.ca  
**Cc:** isabellepoisson@gesterra.ca; 53-54 Rémi Fortin; Ferland, Andréanne  
**Objet:** RE: LET SDDA - Suivi partiel de l'inspection 2019-07-31 - usine de traitement des eaux  
**Pièces jointes:** Resultats tests phosphore.pdf

Bonjour Mme Leblanc,

L'usine a été arrêtée le 31 juillet 2019 à 16h00, donc aucun rejet dans le ruisseau. L'usine a été remise en opération le 2 août à 11h30 afin de pouvoir doser le sulfate d'aluminium adéquatement pour faire redescendre le phosphore à la valeur cible. Depuis, un suivi est fait à tous les jours afin de m'assurer que le phosphore continue de redescendre à la valeur cible.

23-24

Voir le tableau ci-inclus indiquant le suivi phosphore.

En espérant que ça répond à vos questions, sinon je demeure à votre disposition

53-54

Opérateur Usine de traitement des eaux  
53-54

Sans frais: 1 877 758-8378  
Télééc.: 819 752-6155



318, chemin de la grande ligne  
St-Rosaire QC G0Z 1K0  
[www.gaudreauenvironnement.com](http://www.gaudreauenvironnement.com)

---

**De :** Marie-Helene.Lebanc@environnement.gouv.qc.ca [mailto:Marie-Helene.Lebanc@environnement.gouv.qc.ca]  
**Envoyé :** mardi, août 27, 2019 4:28 PM  
**À :** charleslemieux@gesterra.ca  
**Cc :** isabellepoisson@gesterra.ca; 53-54 Rémi Fortin  
<rfortin@groupegaudreau.com>;  
Andreeanne.Ferland@environnement.gouv.qc.ca  
**Objet :** TR: LET SDDA - Suivi partiel de l'inspection 2019-07-31 - usine de traitement des eaux

Bonjour M.Lemieux,

Est-il possible SVP d'obtenir une réponse concernant le point # 6,

Soit **OUI** ou **NON** il y a eu des rejets de l'usine de traitement des lixiviats au fossé après le 1<sup>er</sup> août 2019, si **OUI** transmettre les résultats de phosphore qui ont pris par l'opérateur et préciser si c'est l'ancienne méthode (orthophosphate).

*Merci et bonne journée,*

Marie-Hélène Leblanc,  
Inspectrice au secteur municipal  
Ministère de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques  
Centre du contrôle environnemental  
de la Mauricie et du Centre-du-Québec  
1579, boulevard Louis-Frédéric  
Nicolet, Québec, J3T 2A5  
☎ 819 293-4122 poste 230  
📠 819 293-8322  
Urgence-Environnement: 1-866-694-5454

---

**De :** Leblanc, Marie-Hélène  
**Envoyé :** 26 août 2019 11:20  
**À :** ' 53-54  
**Cc :** 'isabellepoisson@gesterra.ca' <isabellepoisson@gesterra.ca>; 'charleslemieux@gesterra.ca' <charleslemieux@gesterra.ca>; ' 53-54 ; 'Rémi Fortin' <rfortin@groupegaudreau.com>; 'Simon Boisvert' <s.boisvert@progestech.qc.ca>;

**Objet :** RE: LET SDDA - Suivi partiel de l'inspection 2019-07-31 - usine de traitement des eaux

Bonjour

En lien avec les éléments demandés et vos commentaires, j'aimerais que les éléments en noirs soient complétés SVP,

5. *Modifier l'analyse du suivi de phosphore\* au système de traitement du lixiviat. Depuis la visite de Madame Leblanc, une analyse interne du phosphore est effectuée 2 fois par jour afin de contrôler le taux de phosphore et de s'assurer que les valeurs reviennent à la normale et rencontrent les normes du Ministère de l'environnement. Depuis la réparation de la pompe doseuse le 2 Août dernier, on constate une courbe descendante du phosphore vers un retour à la normale. Ces résultats sont compilés dans un registre interne*

**\*Analyse du phosphore total**

Après vérification, concernant l'analyse de phosphore total exigée en vertu du suivi d'autosurveillance, il a été constaté que l'analyse des orthophosphates réalisée n'est pas adéquate. Le facteur de conversion de 0.3261 des orthophosphates<sup>(1)</sup> utilisé transforme les unités mg/l PO4 en mg/l P équivalent et cela ne correspond pas au phosphore total. Mais simplement une conversion des orthophosphates en unités de phosphore.

**LES ORTHOPHOSPHATES REPRÉSENTENT SELON LA LITTÉRATURE SEULEMENT LE PHOSPHORE INORGANIQUE, ALORS QUE LE PHOSPHORE TOTAL EST LA SOMME DU PHOSPHORE INORGANIQUE ET DU PHOSPHORE ORGANIQUE.**  
<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domestique/Chap8.pdf>

**Je demandais qu'il soit précisé si l'analyse réalisée pour la mesure du phosphore total à l'usine a été modifiée.** Car lors de mon inspection c'était celle des orthophosphates au lieu de celle du phosphore total qui était mesurée.

6. *SVP transmettre les résultats de phosphore total\* avant la remise en fonction et m'informer du redémarrage. Il est à noter que les analyses nécessaires au respect des normes OER sont effectuées par une firme externe Progestech avec lequel vous avez déjà communiqué (M. Simon Boisvert) qui a répondu à la question.*

Date	Heure	Élément	Source	Méthode	Mesure	Mesure convertit multipliez par le facteur .3261	Résultat	Valeur cible
2019/07/22	15h30	Phosphore	Perméat - sous FIT7-001	HACH 535 P REACT. PN TNT	(Mg/L PO 4/3-)	mg P/L	(6.28) 2.05	0.15-0.20
2019/07/22	15h45	Phosphore	Perméat - sous FIT7-001	HACH 535 P REACT. PN TNT	(Mg/L PO 4/3-)	mg P/L	(6.04) 1.97	0.15-0.20
2019/07/31	13h56	Phosphore	Perméat - sous FIT7-001	HACH 535 P REACT. PN TNT	(Mg/L PO 4/3-)	mg P/L	(4.77) 1.55	0.15-0.20
2019/08/01	10h30	Phosphore	Perméat - sous FIT7-001	HACH 535 P REACT. PN TNT	(Mg/L PO 4/3-)	mg P/L	(4.88) 1.59	0.15-0.20
2019/08/01	14h40	Phosphore	Perméat - sous FIT7-001	HACH 535 P REACT. PN TNT	(Mg/L PO 4/3-)	mg P/L	(4.88) 1.59	0.15-0.20
2019/08/05	9h47	Phosphore	Perméat - sous FIT7-001	HACH 535 P REACT. PN TNT	(Mg/L PO 4/3-)	mg P/L	(3.46) 1.12	0.15-0.20
2019/08/05	15h41	Phosphore	Perméat - sous FIT7-001	HACH 535 P REACT. PN TNT	(Mg/L PO 4/3-)	mg P/L	(3.77) 1.23	0.15-0.20
2019/08/06	9h42	Phosphore	Perméat - sous FIT7-001	HACH 535 P REACT. PN TNT	(Mg/L PO 4/3-)	mg P/L	(3.33) 1.08	0.15-0.20
2019/08/06	14h38	Phosphore	Perméat - sous FIT7-001	HACH 535 P REACT. PN TNT	(Mg/L PO 4/3-)	mg P/L	(3.22) 1.05	0.15-0.20
2019/08/07	8h53	Phosphore	Perméat - sous FIT7-001	HACH 535 P REACT. PN TNT	(Mg/L PO 4/3-)	mg P/L	(3.40) 1.10	0.15-0.20
2019/08/07	15h00	Phosphore	Perméat - sous FIT7-001	HACH 535 P REACT. PN TNT	(Mg/L PO 4/3-)	mg P/L	(3.63) 1.18	0.15-0.20
2019/08/07	15h21	Phosphore	Perméat - sous FIT7-001	HACH 535 P REACT. PN TNT	(Mg/L PO 4/3-)	mg P/L	(3.67) 1.19	0.15-0.20
2019/08/08	7h30	Phosphore	Perméat - sous FIT7-001	HACH 535 P REACT. PN TNT	(Mg/L PO 4/3-)	mg P/L	(3.03) 0.98	0.15-0.20
2019/08/08	15h08	Phosphore	Perméat - sous FIT7-001	HACH 535 P REACT. PN TNT	(Mg/L PO 4/3-)	mg P/L	(3.35) 1.09	0.15-0.20
2019/08/11	11h00	Phosphore	Perméat - sous FIT7-001	HACH 535 P REACT. PN TNT	(Mg/L PO 4/3-)	mg P/L	(2.41) 0.78	0.15-0.20
2019/08/12	7h30	Phosphore	Perméat - sous FIT7-001	HACH 535 P REACT. PN TNT	(Mg/L PO 4/3-)	mg P/L	(2.71) 0.88	0.15-0.20
2019/08/12	14h45	Phosphore	Perméat - sous FIT7-001	HACH 535 P REACT. PN TNT	(Mg/L PO 4/3-)	mg P/L	(2.94) 0.95	0.15-0.20
2019/08/13	8h30	Phosphore	Perméat - sous FIT7-001	HACH 535 P REACT. PN TNT	(Mg/L PO 4/3-)	mg P/L	(3.85) 1.25	0.15-0.20
2019/08/13	13h30	Phosphore	Perméat - sous FIT7-001	HACH 535 P REACT. PN TNT	(Mg/L PO 4/3-)	mg P/L	(3.36) 1.09	0.15-0.20
2019/08/13	15h30	Phosphore	Perméat - sous FIT7-001	HACH 535 P REACT. PN TNT	(Mg/L PO 4/3-)	mg P/L	(3.04) 0.99	0.15-0.20
2019/08/14	7h40	Phosphore	Perméat - sous FIT7-001	HACH 535 P REACT. PN TNT	(Mg/L PO 4/3-)	mg P/L	(3.11) 1.01	0.15-0.20
2019/08/14	12h15	Phosphore	Perméat - sous FIT7-001	HACH 535 P REACT. PN TNT	(Mg/L PO 4/3-)	mg P/L	(2.67) 0.87	0.15-0.20
2019/08/14	15h45	Phosphore	Perméat - sous FIT7-001	HACH 535 P REACT. PN TNT	(Mg/L PO 4/3-)	mg P/L	(2.33) 0.75	0.15-0.20
2019/08/15	7h50	Phosphore	Perméat - sous FIT7-001	HACH 535 P REACT. PN TNT	(Mg/L PO 4/3-)	mg P/L	(2.03) 0.66	0.15-0.20
2019/08/15	15h42	Phosphore	Perméat - sous FIT7-001	HACH 535 P REACT. PN TNT	(Mg/L PO 4/3-)	mg P/L	(1.97) 0.64	0.15-0.20
2019/08/16	7h34	Phosphore	Perméat - sous FIT7-001	HACH 535 P REACT. PN TNT	(Mg/L PO 4/3-)	mg P/L	(2.13) 0.69	0.15-0.20
2019/08/16	16h24	Phosphore	Perméat - sous FIT7-001	HACH 535 P REACT. PN TNT	(Mg/L PO 4/3-)	mg P/L	(2.42) 0.78	0.15-0.20
2019/08/19	7h34	Phosphore	Perméat - sous FIT7-001	HACH 535 P REACT. PN TNT	(Mg/L PO 4/3-)	mg P/L	(1.99) 0.64	0.15-0.20
2019/08/19	15h39	Phosphore	Perméat - sous FIT7-001	HACH 535 P REACT. PN TNT	(Mg/L PO 4/3-)	mg P/L	(2.29) 0.74	0.15-0.20
2019/08/20	9h55	Phosphore	Perméat - sous FIT7-001	HACH 535 P REACT. PN TNT	(Mg/L PO 4/3-)	mg P/L	(2.69) 0.87	0.15-0.20
2019/08/21	8h00	Phosphore	Perméat - sous FIT7-001	HACH 535 P REACT. PN TNT	(Mg/L PO 4/3-)	mg P/L	(1.65) 0.53	0.15-0.20
2019/08/22	8h44	Phosphore	Perméat - sous FIT7-001	HACH 535 P REACT. PN TNT	(Mg/L PO 4/3-)	mg P/L	(2.25) 0.73	0.15-0.20
2019/08/23	10h45	Phosphore	Perméat - sous FIT7-001	HACH 535 P REACT. PN TNT	(Mg/L PO 4/3-)	mg P/L	(2.01) 0.65	0.15-0.20
2019/08/26	7h59	Phosphore	Perméat - sous FIT7-001	HACH 535 P REACT. PN TNT	(Mg/L PO 4/3-)	mg P/L	(2.20) 0.71	0.15-0.20
2019/08/27	8h50	Phosphore	Perméat - sous FIT7-001	HACH 535 P REACT. PN TNT	(Mg/L PO 4/3-)	mg P/L	(1.37) 0.44	0.15-0.20
2019/08/28	8h45	Phosphore	Perméat - sous FIT7-001	HACH 535 P REACT. PN TNT	(Mg/L PO 4/3-)	mg P/L	(1.38) 0.44	0.15-0.20

Annexe 2

Tableau typique du MDDELCC pour les résultats du suivi de la qualité des lixiviats traités



Nom : LET de Gesterra à Saint-[REDACTED] EFF-UTEU  
 NEQ : N/A Effluent final, lixiviat traité

Suivi régulier

Mois	Date	pH	Coli_Fécaux	MES	DBO5	NH3-N	Comp. Phénol	Zinc	Phosphore total	NO2+NO3-N	Commentaires
		Unité pH	UFC / 100mL	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	
Valeurs limites		5 à 9,5	1000	90	70	35	0,085	0,17	1,2	---	
Moyennes mensuelle			---	35	35	15	0,030	0,07	0,6	---	
Janvier											
Février	2019-02-08	8,05			<4	<u>37,5</u>		0,057		251	Procédé en cours de rétablissement suite à un arrêt du surpresseur
	2019-02-21	8,1		<4		0,54	<0,005		1,89	305	
	2019-02-26	7,98	<10	<2	4	<u>300</u>	0,0031	0,046		300	
Mars	2019-03-06	7,97	<10	<2	2	0,42	<u>0,043</u>	0,038		339	19Q443992
	2019-03-12	7,4	<10	<2	2	0,66	0,024	0,041		380	19Q446056
	2019-03-19	7,29	<10	<2	<2	0,57	0,021	0,04		407	19Q448039
	2109-03-26	7,27	<10	<2	<2	0,42	0,017	0,04		421	19Q450413
Avril	2019-04-02	7,19	<10	<2	<2	0,46	0,021	0,048		417	19Q453068
	2019-04-09	8,11	<10	<2	3	0,94	0,03	0,044		369	19Q455510
	2019-04-16	8,17	<10	<2	<6	0,43	0,02	0,028		260	19Q45790
	2019-04-23	8,22	<10	<2	2	0,37	0,008	0,02		158	19Q459661
	2019-04-30	8,3	<10	<2	<2	0,4	0,009	0,02		131	19Q462096
Mai	2019-05-07	8,23	<10	<2	<2	0,37	0,025	0,015		18,1	19Q464587
	2019-05-14	8,31	<10	<2	3	0,4	0,025	0,014		62,1	19Q468358
	2019-05-21	8,32	<10	<2	3	0,29	0,024	0,016	(1)	<u>44</u>	* (1) 19Q470454
	2019-05-28	8,23	<10	<2	2	0,37	<0,002	0,006	0,084	<u>45</u>	19Q472461 / Délai d'analyse (phénols) non-respecté par le laboratoire
Juin	2019-06-04	8,32	<10	<2	3	0,23	0,02	0,016	0,45	<u>37</u>	19Q476484
	2019-06-11	8,3	<10	<2	2	0,23	0,017	0,016	<u>0,9</u>	<u>61</u>	19Q479414
	2019-06-18	8,29	<10	<2	5	0,43	0,002	<u>0,245</u>	0,4	<u>112</u>	19Q481741
	2019-06-26	8,19	<10	<2	4	0,25	0,004	0,054	<u>1,26</u>	<u>87,6</u>	* 19Q484810
Juillet	2019-07-02	8,19	<10	<2	<2	0,24	=	0,016	<u>1,9</u>	<u>58</u>	* 19Q488095 / Bris d'un bouteille dans le transport (phénols)
	2019-07-09	8,29	<10	<2	3	0,29	0,017	0,018	<u>2</u>	<u>260</u>	* 19Q490753
	2019-07-16	8,36	<10	<2	<2	0,16	0,013	0,013	<u>1,81</u>	<u>106</u>	* 19Q493481
	2019-07-23	8,24	<10	<2	<2	0,58	0,013	0,014	<u>1,55</u>	<u>241</u>	* 19Q496368
	2019-07-30	8,39	<10	<2	3	0,2	0,016	0,012	<u>1,13</u>	<u>251</u>	* 19Q499252
Août	2019-08-06	8,37	<10	<2	<2	0,21	0,02	0,031	<u>1,29</u>	<u>31,9</u>	19Q501827
	2019-08-13	8,35	<10	<2	2	0,22	0,024	0,008	<u>1,41</u>	<u>208</u>	19Q504713

\* Absence de commentaire lié au dépassement

(1) Resultat d'analyse manquante pour le phosphore total (15 mai au 14 nov.) et absence de commentaire

**Tableau 4.2.4.4 : Résultats du suivi de la qualité des lixiviats traités**

Nom : LET de St-Rosaire      EFF-UTEU  
 NEQ : N/A      Effluent final du système de traitement des eaux

**Conformité - moyennes mensuelles**

Mois	Coli_Fécaux	MES	DBO5	NH3-N	Comp. Phénol	Zinc	Phosphore*	Commentaires
	UFC / 100mL	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	
Exigences ►	1000	35	35	7	0,090	0,07	0,6	
Janvier								
Février	1	0	2	112,68	0,00155	0,0515	1,89	*
Mars	1	0	1	0,5175	0,02625	0,03975		
Avril	1	0	1	0,52	0,0176	0,032		
Mai	1	0	2	0,3575	0,0185	0,01275	0,084	
Juin	1	0	3,5	0,285	0,01075	0,08275	0,7525	*
Juillet	1	0	1,2	0,294	0,01475	0,0146	1,678	*
Août	1	0	1	0,215	0,022	0,0195	1,35	* incomplet
Septembre								
Octobre								
Novembre								
Décembre								
Commentaires :								

Légende:  
 3,3 Valeur qui ne respecte pas la norme

Annexe 3

Nicolet, le 5 janvier 2018

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
**Loi sur la qualité de l'environnement**  
**(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)**

Société de développement durable d'Arthabaska inc.  
Faisant affaire sous la raison sociale de Gesterra  
330, rue J.-Aurèle-Roux  
Victoriaville (Québec) G6T 0N5

N/Réf. : 7522-17-01-00002-18  
401648364

**Objet : Exploitation d'une usine de traitement des eaux de lixiviation**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 6 juillet 2017, reçue le 7 juillet 2017 et complétée le 3 janvier 2018, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

- Exploitation d'une usine de traitement des lixiviats générés par le lieu d'enfouissement technique, les anciens lieux d'enfouissement sanitaire et les plateformes de compostage ainsi que le filtrat provenant de la déshydratation des boues de fosses septiques;
- Installation d'une chaudière fonctionnant au biogaz pour le chauffage du lixiviat;
- Exploitation d'une station de déshydratation de boues de fosses septiques.

Ces travaux seront réalisés sur le lot 4 793 668 du cadastre du Québec, dans la municipalité de Saint-Rosaire, faisant partie de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre datée du 6 juillet 2017, signée par M. Charles Lemieux, directeur général, Gesterra, concernant une demande de certificat d'autorisation pour l'établissement d'une usine de traitement des eaux de lixiviation, de compostage et de boues de fosses septiques, incluant les documents joints;
- Lettre datée du 19 octobre 2017, signée par M. Jean Bernier, ing., M. Sc., WSP Canada inc., M. Robert Lafond, ingénieur de procédé, Veolia Water Technologies Canada Inc., M. Guillaume Périn, ing., M. Sc., Veolia Water Technologies Canada Inc. et M. Charles Lemieux, directeur général, Gesterra, concernant des précisions supplémentaires sur le projet de traitement des eaux de lixiviation, de compostage et de boues de fosses septiques, incluant les documents joints;
- Document intitulé « Programme d'autosurveillance des effluents industriels de l'usine de traitement des eaux de lixiviation, de compostage et de boues de fosses septiques au LET de Saint-Rosaire pour Gesterra », signé le 13 décembre 2017 par M. Charles Lemieux, directeur général, Gesterra, incluant les annexes.

En cas de divergence entre l'information fournie, la plus récente prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

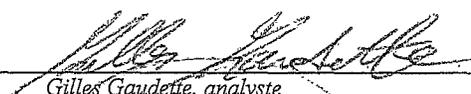
Pour la ministre,



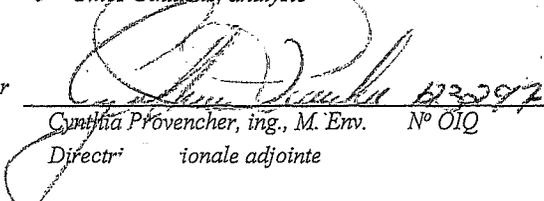
CT/LGG/mcb

Céline Tremblay  
Directrice régionale de l'analyse  
et de l'expertise de la Mauricie  
et du Centre-du-Québec

Préparé par

  
Gilles Gaudette, analyste

Recommandé par

  
Cynthia Prouvencher, ing., M. Env. N° OIQ  
Directrice régionale adjointe

Nicolet, le 5 janvier 2018

**AUTORISATION**  
**Loi sur la qualité de l'environnement**  
**(RLRQ, chapitre Q-2, article 32)**

Société de développement durable d'Arthabaska inc.  
Faisant affaire sous le nom de Gesterra  
330, rue J.-Aurèle-Roux  
Victoriaville (Québec) G6T 0N5

N/Réf. : 7522-17-01-00002-19  
401648394

**Objet : Installation d'un système de traitement des eaux de lixiviation**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande d'autorisation du 6 juillet 2017, reçue le 17 juillet 2017 et complétée le 3 janvier 2018, j'autorise, conformément à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Installation d'un système de traitement des eaux de lixiviation générées par le lieu d'enfouissement technique, les anciens lieux d'enfouissement sanitaire et les plateformes de compostage ainsi que le filtrat provenant de la déshydratation des boues de fosses septiques comprenant, notamment, les éléments suivants :

- Un système de chauffage du lixiviat comprenant une chaudière alimentée au biogaz (ou au propane) et d'un échangeur de chaleur d'une capacité de 23-24;
- Un réacteur biologique constitué respectivement de deux bassins en béton de 23-24 ;
- 23-24 unités de filtration membranaire composées de totalisant 23-24 chacune;
- Un bassin aéré de stockage des boues biologiques annexé au bioréacteur;
- Une station de réception des boues de fosses septiques équipée d'un dégrilleur grossier;
- Réservoirs de réception de boues de fosses septiques;

- o Une presse rotative utilisée en alternance pour les boues biologiques et les boues de fosses septiques;
- o Divers systèmes de dosage de produits chimiques nécessaires au traitement ainsi qu'au nettoyage des unités de filtration membranaire;

Ces travaux seront réalisés sur le lot 4 793 668 du cadastre du Québec, dans la municipalité de Saint-Rosaire, faisant partie de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- Lettre datée du 6 juillet 2017, signée par M. Charles Lemieux, directeur général, Gesterra, concernant une demande de certificat d'autorisation pour l'établissement d'une usine de traitement des eaux de lixiviation, de compostage et de boues de fosses septiques, incluant les documents joints;
- Lettre datée du 19 octobre 2017, signée par M. Jean Bernier, ing., M. Sc., WSP Canada inc., M. Robert Lafond, ingénieur de procédé, Veolia Water Technologies Canada Inc., M. Guillaume Périn, ing., M. Sc., Veolia Water Technologies Canada Inc. et M. Charles Lemieux, directeur général, Gesterra, concernant des précisions supplémentaires sur le projet de traitement des eaux de lixiviation, de compostage et de boues de fosses septiques, incluant les documents joints;
- Document intitulé « Programme d'autosurveillance des effluents industriels de l'usine de traitement des eaux de lixiviation, de compostage et de boues de fosses septiques au LET de Saint-Rosaire pour Gesterra », signé le 13 décembre 2017 par M. Charles Lemieux, directeur général, Gesterra, incluant les annexes.

En cas de divergence entre l'information fournie, la plus récente prévaudra.

Le projet devra être réalisé conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

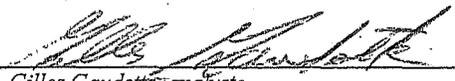
Pour la ministre,



pour  
Céline Tremblay  
Directrice régionale de l'analyse  
et de l'expertise de la Mauricie  
et du Centre-du-Québec

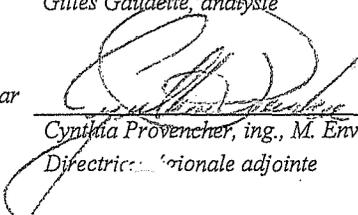
CT/LGG/mcb

Préparé par



Gilles Gaudette, analyste

Recommandé par



Cynthia Provancher, ing., M. Env.  
Directrice régionale adjointe

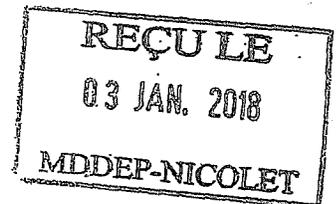
N° OIQ

**PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE DES EFFLUENTS INDUSTRIELS DE L'USINE DE  
TRAITEMENT DES EAUX DE LIXIVIATION, DE COMPOSTAGE ET DE BOUES DE FOSSES  
SEPTIQUES AU LET DE SAINT-ROSAIRE POUR GESTERRA**

**Document déposé dans le cadre de la demande d'acte statutaire pour la demande  
de certificat d'autorisation**

Le présent document définit le programme d'autosurveillance des effluents industriels qui sera réalisé par l'exploitant de l'établissement :

**Nom de l'établissement :** Gesterra  
**Adresse :** Usine de traitement des eaux usées  
Lieu d'enfouissement technique  
318, chemin de la Grande-Ligne  
Saint-Rosaire, QC, G0Z 1K0  
  
Siège social  
330, rue J.-Aurèle-Roux  
Victoriaville, QC, G6T 0N5



## 1. NORMES DE REJET

### 1.1 Exigences de rejet applicables

Les exigences de rejet applicables retenues pour le certificat d'autorisation sont celles du REIMR adaptées pour certains selon les modifications prescrites par le MDDELCC.

Tableau 1-1 Valeurs limites pour les eaux de lixiviation

PARAMÈTRES - SUBSTANCES	VALEURS LIMITES	VALEURS LIMITES MOYENNES MENSUELLES <sup>1</sup>
<b>REIMR</b>		
<sup>2</sup> Azote ammoniacal (exprimé en N)	15 mg/L	7 mg/L
Coliformes fécaux		1000 U.F.C./100 mL
Composés phénoliques	0,085 mg/L	0,030 mg/L
<sup>2</sup> DBO <sub>5</sub>	70 mg/L	35 mg/L
Matières en suspension	90 mg/L	35 mg/L
Zinc	0,17 mg/L	0,07 mg/L
pH	supérieur à 6,0, mais inférieur à 9,5	
<b>Exigences complémentaires au REIMR</b>		
Débit	508 m <sup>3</sup> /j	
<sup>2</sup> Nitrate/Nitrite		Exigence de suivi hebdomadaire
<sup>2-3</sup> Phosphore total	1,2 mg/L	0,6 mg/L
<sup>2</sup> Essais de toxicité		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Truite arc-en-ciel</li> <li>• Daphnies</li> </ul>	1 UTA	

1 Ne s'appliquent qu'aux eaux ou lixiviats rejetés après traitement. Elles sont établies sur la base d'une moyenne arithmétique, exception faite de celle relative aux coliformes fécaux qui s'établit sur la base d'une moyenne géométrique.

2 Normes plus sévères ou additionnelles imposées par le MDDELCC.

3 Norme du phosphore applicable du 15 mai au 14 novembre

## 1.2 Objectifs environnementaux de rejet (OER)

Comme stipulé à la condition 2.1 du décret 92-2012, la station de traitement des eaux de lixiviation, de compostage et de boues de fosses septiques du LET de St-Rosaire sera conçue pour s'approcher le plus possible de la valeur limite des paramètres visés par les OER établis par le MDDELCC. Les OER prescrits par le MDDELCC dans le cadre de ce projet sont présentés au tableau 1-2.

Tableau 1-2 Objectifs environnementaux de rejet (OER) applicables (Q=508 m<sup>3</sup>/d)

Contaminants	Usages	Critères mg/L	Concentrations allouées à l'effluent <sup>(1)</sup> mg/L	Périodes d'application
<b>Conventionnels</b>				
Coliformes fécaux	CARE	1000	REMR (2)	Année
Demande biochimique en oxygène (5 jours)	CVAC	3,0	3,0 *	Année
Matières en suspension	CVAC	7,5 (3)	7,5 *	Année
Phosphore total (mg/L-P)	CVAC	0,03	0,03 (4)	15 mai-14 nov.
<b>Métaux</b>				
Baryum	CVAC	0,29 (5)	0,29 *	Année
Chrome	CVAC	0,011 (6)	0,011 *	
Cuivre	CVAC	0,0067 (5)	0,0067 *	Année
Manganèse	CVAC	1,4 (5)	1,4 *	Année
Mercur	CFTP	1,30E-06	1,30E-06 (7)(8)	Année
Nickel	CVAC	0,038 (5)	0,038 *	Année
Plomb	CVAC	0,0020 (5)	0,0020 *	Année
Zinc	CVAC	0,087 (5)	0,087 *	Année
<b>Substances organiques</b>				
Biphényles polychlorés	CPC(O)	6,40E-08	6,40E-08 (8)(9)	Année
Dioxines et furanes chlorés	CFTP	3,10E-12	3,10E-12 (8)(10)	Année
Substances phénoliques(indice phénol)	CPC(O)	0,0050	0,0050	Année
<b>Autres paramètres</b>				
Azote ammoniacal (estival) (mg/l-N)	CVAC	0,76 (11)	0,76 *	1 <sup>er</sup> juin - 30 nov.
Azote ammoniacal (hivernal) (mg/l-N)	CVAC	1,2 (11)	1,2 *	1 <sup>er</sup> déc - 31 mai
Chlorures	CVAC	230	230 *	Année
Cyanures totaux	CVAC	0,0050	0,0050 (12) *	Année
Fluorures	CVAC	0,20	0,20 *	Année
Hydrocarbures pétroliers (C10-C50)			(7)(13)	Année
Nitrates (mg/l-N)	CVAC	2,9	2,9 *	Année
Nitrites (mg/l-N)	CVAC	0,20	0,20 *	Année
pH			6,0 à 9,5 (15)	Année
Solides dissous totaux			Suivi (16)	Année
Sulfure d'hydrogène	CVAC	0,00036	0,00036 (7)(17) *	Année
<b>Essais de toxicité</b>				
Toxicité aigüe	VAFc	1,0 UTa	1,0 UTa (18)	Année
Toxicité chronique	CVAC	1,0 UTc	1,0 UTc (19) *	Année

CARE : Critère d'activités récréatives

CPC(O) : Critère de prévention de la contamination des organismes aquatiques

CFTP : Critère de faune terrestre piscivore

VAFc: Valeur aiguë finale à l'effluent

CVAC : Critère de vie aquatique chronique

## 2. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Ce programme d'autosurveillance porte sur les caractéristiques de l'effluent de l'Usine de traitement des eaux usées (UTEU) du site de Gesterra à Saint-Rosaire. Cette usine assurera le traitement des eaux de lixiviation provenant du LET en exploitation et de l'ancien LES, des eaux usées provenant du ruissellement sur la plateforme de compostage et du filtrat provenant de la déshydratation des boues de fosses septiques (BFS) par un presseur rotatif.

On y précise les différents points de mesure et d'échantillonnage, la liste des paramètres sujets à un contrôle ainsi que la fréquence de suivi et les modalités de réalisation.

Ce programme d'autosurveillance sera réalisé par l'exploitant dès que ses ouvrages seront mis en exploitation. L'information recueillie par le programme d'autosurveillance sera fournie au Ministère selon une forme définie. À cet effet, on trouvera joint au présent document un formulaire de transmission des résultats.

### 2.1 Localisation des points de mesure et des points d'échantillonnage

Dans le cas de ce projet spécifique au traitement des eaux usées et n'adressant nullement l'exploitation des autres ouvrages sur le site (LET, plateforme de compostage), le seul point faisant spécifiquement l'objet de mesure et d'échantillonnage est l'effluent final de l'UTEU :

IDENTIFICATION DES POINTS	DESCRIPTION DES POINTS	SOURCES D'EAUX	LOCALISATION ET DESCRIPTION DE L'ÉQUIPEMENT
EFF_UTEU	Effluent final du système de traitement des eaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Eaux de lixiviation (LET et ancien LES)</li> <li>• Eaux usées de plateforme de compostage</li> <li>• Filtrat de la déshydratation de BFS</li> </ul>	Robinet d'échantillonnage installé sur la conduite à l'aval du bassin de perméat T7-001 (eau traitée) à l'intérieur du bâtiment et directement en amont de l'émissaire au cours d'eau. Point sécuritaire pour un échantillonnage à l'année, l'échantillonnage de l'émissaire au cours d'eau pouvant présenter des risques et nécessiter des mesures de SST spécifiques.

La localisation de chaque point de mesure et d'échantillonnage est montrée sur le schéma annexé au programme d'autosurveillance.

## 2.2 Paramètres à suivre

Pour chaque point de mesure et d'échantillonnage, les paramètres à suivre, la fréquence de suivi, ainsi que le mode de prélèvement sont précisés ci-dessous :

POINT DE MESURE OU D'ÉCHANTILLONNAGE	PARAMÈTRES	FRÉQUENCE	PÉRIODE	TYPE D'ÉCHANTILLON	REMARQUES
EFF-UTEU  Exigences de rejet	DBO <sub>5c</sub>	hebdomadaire	Annuelle	Instantané	
	Matières en suspension (MES)	hebdomadaire	Annuelle	Instantané	
	Azote ammoniacal NH <sub>3</sub> -NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> -N	hebdomadaire	Annuelle	Instantané	
	Composés phénoliques totaux	hebdomadaire	Annuelle	Instantané	
	Zinc total	hebdomadaire	Annuelle	Instantané	
	Phosphore total	hebdomadaire	15 mai – 14 novembre	Instantané	
	pH	hebdomadaire	Annuelle	Instantané	
	Coliformes fécaux	hebdomadaire	Annuelle	Instantané	
	Nitrate+Nitrite	hebdomadaire	Annuelle	Instantané	
	Essais de toxicité Truites arc-en-ciel Daphnies	trimestrielle	annuelle	Instantané	
EEFF-UTEU  Objectifs environnementaux de rejet	Coliformes fécaux (1 <sup>er</sup> mai au 30 nov.)	trimestrielle	Annuelle	Instantané	
	DBO <sub>5</sub>	trimestrielle	Annuelle	Instantané	
	MES	trimestrielle	Annuelle	Instantané	
	Phosphore total (15 mai - 14 nov.)	trimestrielle	Annuelle	Instantané	
	Baryum	trimestrielle	Annuelle	Instantané	
	Chrome	trimestrielle	Annuelle	Instantané	
	Cuivre	trimestrielle	Annuelle	Instantané	
	Manganèse	trimestrielle	Annuelle	Instantané	
	Mercure	trimestrielle	Annuelle	Instantané	
	Nickel	trimestrielle	Annuelle	Instantané	
	Plomb	trimestrielle	Annuelle	Instantané	
	Zinc	trimestrielle	Annuelle	Instantané	
	Biphényles polychlorés	trimestrielle	Annuelle	Instantané	
	Dioxines et furanes chlorés	trimestrielle	Annuelle	Instantané	
	Substances phénoliques (indice phénol)	trimestrielle	Annuelle	Instantané	
	Azote ammoniacal (estival)	trimestrielle	Annuelle	Instantané	

POINT DE MESURE OU D'ÉCHANTILLONNAGE	PARAMÈTRES	FRÉQUENCE	PÉRIODE	TYPE D'ÉCHANTILLON	REMARQUES
	Azote ammoniacal (hivernal)	trimestrielle	Annuelle	Instantané	
	Chlorures	trimestrielle	Annuelle	Instantané	
	Cyanures	trimestrielle	Annuelle	Instantané	
	Fluorures	trimestrielle	Annuelle	Instantané	
	Hydrocarbures pétroliers (C <sub>10</sub> -C <sub>50</sub> )	trimestrielle	Annuelle	Instantané	
	Nitrates	trimestrielle	Annuelle	Instantané	
	Nitrites	trimestrielle	Annuelle	Instantané	
	pH	trimestrielle	Annuelle	Instantané	
	Solides dissous totaux	trimestrielle	Annuelle	Instantané	
	Sulfures d'hydrogène	trimestrielle	Annuelle	Instantané	
	Toxicité aiguë Daphnie	trimestrielle	Annuelle	Instantané	
	Toxicité aiguë Truite	trimestrielle	Annuelle	Instantané	
	Toxicité aiguë Méné	trimestrielle	Annuelle	Instantané	
	Toxicité chronique Larves tête-de-boule	trimestrielle	Annuelle	Instantané	
	Toxicité chronique algues	trimestrielle	Annuelle	Instantané	
EFF-UTEU	Débit traité rejeté (l/s; m <sup>3</sup> /j)	continu	Annuelle	instantané	Mesure en continu avec compilation des débits journaliers, mensuels et annuels
	pH	continu	annuelle	instantané	Sonde à pH installée sur la conduite d'effluent ou le réservoir d'eau traitée (perméat)

Tous les événements susceptibles d'influencer les résultats de suivi seront rapportés, notamment l'addition de produits chimiques liés au système de traitement des eaux usées, l'arrêt de production (heure et temps d'arrêt) et les pertes accidentelles de produit.

### 2.3 Mesure du débit

Un débitmètre magnétique sera installé sur la conduite d'eau traitée pour mesurer et compiler les données sur le débit d'eau traité rejeté au milieu naturel. Le débitmètre sera installé dans le bâtiment directement en amont de l'émissaire final et à proximité du point d'échantillonnage des eaux traitées.

Le bon fonctionnement du débitmètre magnétique sera validé une fois par année en utilisant une méthode de mesure du débit adaptée ou un équipement similaire calibré.

La différence entre la mesure fournie et le système de mesure en place ne dépassera pas 10 %. Toute imprécision supérieure à 10 % ou toute défaillance du système de mesure seront corrigées dans les plus brefs délais.

Dans les 60 jours qui suivent la vérification du système de mesure du débit, un rapport écrit sera transmis au Ministère comprenant la méthode de mesure utilisée pour la vérification, les modalités et les résultats de la vérification, ainsi que la différence, en pourcentage, entre la mesure de référence et celle fournie par le système de mesure de débit en place.

#### **2.4 Échantillonnage**

La période de prélèvement de chaque échantillon correspondra à celle de la mesure de débit : par exemple, le débit quotidien fourni dans le rapport de suivi correspondra à la même période de 24 heures que celle où s'est déroulé un échantillonnage quotidien. L'échantillonnage sera réalisé durant une journée normale de fonctionnement de l'établissement. L'intervalle entre chaque échantillonnage hebdomadaire sera normalement de 7 jours à moins de contraintes particulières (jours fériés par exemple) pouvant imposer un déplacement de la journée de plus ou moins une journée.

Tout échantillonnage réalisé en vertu du présent programme de suivi sera conforme aux méthodes de prélèvement et de conservation prévues dans la version à jour du cahier 2 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère de l'Environnement.

#### **2.5 Analyse des échantillons**

Les méthodes analytiques à utiliser sont définies par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ) et sont accessibles dans le site Internet du Ministère à l'adresse suivante :

[http://www.ceaeq.gouv.qc.ca/methodes/methode\\_index.htm](http://www.ceaeq.gouv.qc.ca/methodes/methode_index.htm)

Ces méthodes analytiques sont révisées régulièrement par le CEAEQ. Toutes les analyses seront effectuées par un laboratoire accrédité par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., Q-2) et conformément aux méthodes définies et acceptées pour l'application du REIMR.

#### **2.6 Gestion des boues de traitement**

Les boues biologiques produites dans le cadre du traitement seront déshydratées et selon leur qualité, valorisées par compostage ou autre, ou éliminées dans le lieu d'enfouissement technique.

Les boues de fosses septiques déshydratées seront également vouées en premier lieu à une valorisation par compostage ou autre. Toutefois, dans une situation exceptionnelle, elles pourraient être dirigées à l'enfouissement.

## 2.7 Registre et transmission des données

Les résultats d'analyse des échantillons prélevés ainsi que toutes les mesures et autres valeurs demandées en application de la présente autorisation, seront transmis sur support informatique et au moyen de documents technologiques que prescrit le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Cet engagement prendra effet dès la prescription des documents technologiques par le ministre. Ces documents technologiques pourront également être modifiés dans le temps, à la discrétion du ministre.

L'exploitant doit transmettre, dans les 30 jours qui suivent, le dernier jour du mois du prélèvement ou de la mesure. Toute donnée non conforme devra également être accompagnée d'une explication dans les sections appropriées.

Gesterra tiendra un registre des données de suivi qu'il transmet au ministre au moins 5 ans à compter de la date de transmission des données. Les certificats d'analyse transmis par les laboratoires accrédités seront également conservés durant au moins 5 ans et fournis au ministre sur demande. »

L'ensemble des données sera transmis à :

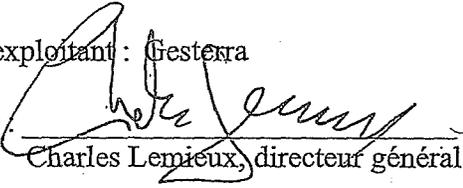
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et  
de la Lutte contre les changements climatiques  
Direction régionale du contrôle environnemental de la Mauricie  
et du Centre-du-Québec  
1579, boulevard Louis-Frédéric  
Nicolet (Québec) J3T 2A5

Les données de suivi seront transmises sur les formulaires typiques du MDDELCC pour les LET dont des exemples sont fournis en annexes. Des formats électroniques adaptés pourront être fournis dans l'attente de formulaires officiels du MDDELCC.

**ENGAGEMENT DE L'EXPLOITANT**

Je, **Charles Lemieux**, directeur général de Gesterra, m'engage à réaliser un programme d'autosurveillance des effluents industriels selon les modalités précisées dans le présent programme d'autosurveillance.

Nom de l'exploitant : Gesterra

Signature   
Charles Lemieux, directeur général

Date 13 décembre 2017

**ANNEXE 1**

**FORMULAIRE DE TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE  
DU SUIVI DE L'EFFLUENT DE L'UTEU DE GESTERRA À SIANT-ROSAIRE**

Si le résultat d'analyse est inférieur à la limite de détection, inscrire la valeur de la limite de détection précédée du symbole <

Développement durable Environnement et Loisirs Québec											
Nom : LET de Geslerra à Saint-Rosa NEQ : IVA Effluent final/lixiviats traités											
Suivi régulier											
Mois	Date	pH	Coll. Fécaux	MES	DBO5	NH3-N	Comp. Phénol	Zinc	Phosphore total	NO2+NO3-N	Commentaires
		Unité pH	UFC / 100ml	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	
Valeurs limites		5 à 9,5	1000	90	70	35	0,055	0,17	1,2		
Moyennes mensuelle				35	35	15	0,030	0,07	0,6		
Janvier											
Février											
Mars											
Avril											
Mai											
Juin											
Juillet											
Août											
Septembre											
Octobre											
Novembre											
Décembre											
Fréquence de suivi		1x/sem	1x/sem	1x/sem	1x/sem	1x/sem	1x/sem	1x/sem	1x/sem	1x/sem	
N° de données par année exigées		52	52	52	52	52	52	52	52	52	
N° de données transmises		0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Commentaires généraux											

Légende:  
 3.3 Valeur qui ne respecte pas la norme ou l'exigence de suivi

**Tableau type du MDDELCC pour les résultats du suivi de la qualité des lixiviats traités**

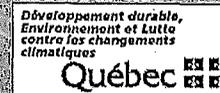
Nom: **LET de Gesterra à St-Rosaire**

**Point de prélèvement**

EFF-UTEU

NE: N/A

Effluent final, lixiviat traité

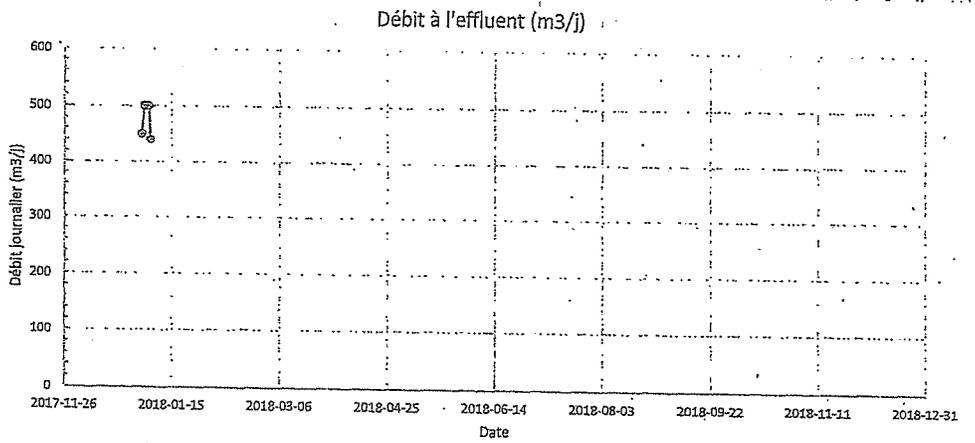


**Conformité pour les normes moyennes mensuelles**

Mois	Coli_Fécaux	MES	DBO5	NH3-N	Comp. Phénol	Zinc	Phosphore total	NO2+NO3-N	Commentaires
	UFC./100mL	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	
<b>Exigences ▶</b>	<b>1000</b>	<b>35</b>	<b>35</b>	<b>7</b>	<b>0,03</b>	<b>0,07</b>	<b>0,6</b>	<b>---</b>	
Janvier									
Février									
Mars									
Avril									
Mai									
Juin									
Juillet									
Août									
Septembre									
Octobre									
Novembre									
Décembre									
<b>Commentaires :</b>									

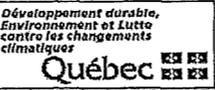
GESTERRA - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE  
SUIVI DU DÉBIT À L'EFFLUENT

Point de suivi:		EFF-UTEU Lixiviât traité rejeté au milieu naturel
Mois	Date	Débit m <sup>3</sup> /jour
Janvier	2018-01-01	450
	2018-01-02	500
	2018-01-03	500
	2018-01-04	500
	2018-01-05	440
	2018-01-06	
	2018-01-07	
	2018-01-08	
	2018-01-09	
	2018-01-10	
	2018-01-11	
	2018-01-12	
	2018-01-13	
	2018-01-14	
	2018-01-15	
	2018-01-16	
	2018-01-17	
	2018-01-18	
	2018-01-19	
	2018-01-20	
	2018-01-21	
	2018-01-22	
	2018-01-23	
	2018-01-24	
	2018-01-25	
	2018-01-26	
	2018-01-27	
	2018-01-28	
	2018-01-29	
	2018-01-30	
	2018-01-31	
Février	2018-02-01	
	2018-02-02	
	2018-02-03	
	2018-02-04	
	2018-02-05	
	2018-02-06	
	2018-02-07	
	2018-02-08	



Décembre	2018-12-01	
	2018-12-02	
	2018-12-03	
	2018-12-04	
	2018-12-05	
	2018-12-06	
	2018-12-07	
	2018-12-08	
	2018-12-09	
	2018-12-10	
	2018-12-11	
	2018-12-12	
	2018-12-13	
	2018-12-14	
	2018-12-15	
	2018-12-16	
	2018-12-17	
	2018-12-18	
	2018-12-19	
	2018-12-20	
	2018-12-21	
	2018-12-22	
	2018-12-23	
	2018-12-24	
	2018-12-25	
	2018-12-26	
	2018-12-27	
	2018-12-28	
	2018-12-29	
	2018-12-30	
	2018-12-31	
Fréquence ▶		
N <sup>o</sup> de données exigées ▶		
N <sup>o</sup> de données transmises ▶		

Si le résultat d'analyse est inférieur à la limite de détection, inscrire la valeur de la limite de détection précédée du symbole <

<div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;"> <div style="text-align: center;"> <p style="font-size: small;">Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques</p>  </div> <div style="text-align: center;"> <p><b>Tableau typique des résultats du suivi des objectifs environnementaux de rejet (OER)</b></p> </div> <div style="text-align: right;"> <p>Nbr: LET de Gesterra à Saint-Rosalie NEQ: N/A</p> <p>EFF: UTEU Effluent final, lixiviat traité</p> </div> </div>												
			Saison ▶		Printemps		Été		Automne		Hiver	
Date d'échantillonnage ▶												
Paramètres	Unité	OER Concentration	Résultats d'analyse	Charge (kg/j)	Résultats d'analyse	Charge (kg/j)	Résultats d'analyse	Charge (kg/j)	Résultats	Charge (kg/j)	Commentaires	
<b>OER - Convent ionnels</b>												
Débit	m <sup>3</sup> / jour											
Colliformes fécaux (1 <sup>er</sup> mai au 30 nov.)	UFC / 100 mL	1000										
DBO <sub>5</sub>	mg/L	3										
MES	mg/L	7,5										
Phosphore total (15 mai - 14 nov.)	mg/L de P	0,03										
<b>OER - Métaux</b>												
Baryum	mg/L	0,29										
Chrome	mg/L	0,011										
Cuivre	mg/L	0,0067										
Manganèse	mg/L	1,4										
Mercur e	mg/L	1,30E-06										
Nickel	mg/L	0,038										
Plomb	mg/L	0,0020										
Zinc	mg/L	0,087										
<b>OER - Substances organiques</b>												
Biphényles polychlorés <sup>1</sup>	mg/L	6,40E-08										
Dioxines et furanes chlorés <sup>1</sup>	mg/L	3,1E-12										
Substances phénoliques (Indice phénol)	mg/L	0,0050										
<b>OER - Autres paramètres</b>												
Azote ammoniacal (estival)	mg/L de N	0,76										
Azote ammoniacal (hivernal)	mg/L de N	1,2										
Chlorures	mg/L de Cl	230										
Cyanures	mg/L de HCN	0,0050										
Fluorures	mg/L	0,2										
Hydrocarbures pétroliers (C10-C50)	mg/L	---										
Nitrates	mg/L	2,9										
Nitrites	mg/L de N	0,02										
pH	pH	6 à 9,5										
Solides dissous totaux	mg/L	suivi										
Sulfures d'hydrogène	mg/L de H <sub>2</sub> S	0,00036										
<b>OER - Essais de toxicité</b>												
Toxicité aiguë Daphnie <sup>1</sup>	Uta	1										
Toxicité aiguë Truite <sup>1</sup>	Uta	1										
Toxicité aiguë Méné <sup>1</sup>	Uta	1										
Toxicité chronique Larves tête-de-boule <sup>1</sup>	Utc	1										
Toxicité chronique algues <sup>1</sup>	Utc	1										
<b>Commentaires généraux :</b>												

**ANNEXE 2**

**LOCALISATION DES POINT DE MESURE ET D'ÉCHANTILLONNAGE DE L'EFFLUENT**

---

PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE DE L'EFFLUENT DE L'UTEU DE GESTERRA À SAINT-ROSAIRE

---

23-24

23-24

23-24

Nicolet, le 17 septembre 2019

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Société de développement durable d'Arthabaska inc.  
330, rue J.-Aurèle-Roux  
Victoriaville (Québec) G6T 0N5

N/Réf. : 7522-17-02-00002-01  
401852511

**Objet : Gestion de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique à Saint-Rosaire (inspection du 31 juillet 2019 et suivi des effluents de l'usine de traitement de lixiviat de février à juillet 2019)**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 31 juillet 2019 et de la vérification terminée le 10 septembre 2019 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 5 janvier 2018 pour l'exploitation d'une usine de traitement des eaux de lixiviation, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
  - ne pas avoir mesuré en continu le débit **avec compilation des débits journaliers, mensuels et annuels au registre**;
  - ne pas avoir accompagné tout résultat non conforme d'une explication appropriée (annexe 2);
  - ne pas avoir inscrit au registre tous les événements susceptibles d'influencer les résultats de suivi;
  - ne pas avoir respecté la fréquence d'échantillonnage du phosphore en mai 2019 (un résultat manquant en mai);
  - ne pas avoir transmis dans les 30 jours suivants le dernier jour du mois du prélèvement ou de la mesure les données de suivi de l'effluent du traitement des

... 2

eaux de février reçu le 30 avril 2019, de mars à mai 2019 reçu le 19 juillet 2019 et de juillet 2019 reçu le 4 septembre 2019.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant dans l'environnement au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi dans le fossé (émissaire de l'usine de traitement des eaux) par l'autorisation délivrée le 5 janvier 2018 pour l'exploitation d'une usine de traitement des eaux de lixiviation, soit :
  - phosphore au-delà de la moyenne mensuelle maximale autorisée 0.6 mg/l en juin et juillet 2019;
  - phosphore au-delà de la valeur journalière maximale autorisée 1.2 mg/l, le 26 juin, et les 2-9-16 -23 et 30 juillet 2019;
  - azote ammoniacal au-delà de la valeur moyenne mensuelle autorisée 15 mg/L en février 2019;
  - azote ammoniacal au-delà de la valeur journalière maximale autorisée 35 mg/l les 8 et 26 février 2019;
  - zinc au-delà de la valeur journalière maximale autorisée 0.17 mg/l, le 18 juin 2019;
  - zinc au-delà de la valeur mensuelle maximale 0.07 mg/L en juin 2019.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

- Ne pas s'être assuré qu'un étang de stabilisation ou d'aération extérieur respecte les conditions prévues, à savoir l'ancien bassin de traitement no 1 avait un espacement de 0.6 m avec le bord du bassin, alors que le minimum requis est de 1.0 m  
Règlement sur les déchets solides, article 31.1 (d)
- Ne pas avoir pourvu un lieu d'enfouissement technique d'un système de captage conforme aux prescriptions ou d'un autre système, dans le cas et aux conditions prévus, à savoir il a été constaté que le système de captage ne permettait pas de capter les lixiviats sur le côté sud de la cellule no 7.  
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 25 al. 1
- Ne pas avoir recouvert les matières résiduelles, dans le but de limiter le dégagement d'odeurs, la propagation des incendies, la prolifération d'animaux ou d'insectes et l'envol d'éléments légers, d'une couche de sol ou d'autres matériaux mentionnés à l'article 42, ou encore faire l'objet d'un recouvrement au moyen d'un autre dispositif assurant l'atteinte des buts susmentionnés, et ce, à la fin de chaque journée d'exploitation.  
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 41 al. 2
- Ne pas s'être assuré que les systèmes de captage du lixiviat visés fonctionnent de manière à garantir le respect des exigences de l'article 27, à savoir des eaux étaient

visibles sur le fond de la cellule no 8 indiquant que le niveau d'eau est supérieur à 30 cm au-dessus du niveau supérieur de protection.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 44 partie 2

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le **7 octobre 2019** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Nous tenons à vous mentionner que les analyses internes réalisées pour le suivi du phosphore sont faites par l'analyse des orthophosphates. Le suivi de ce paramètre plutôt que celui du phosphore total pourrait entraîner une sous-estimation des concentrations réelles de phosphore total, paramètre pour lequel vous avez une norme de rejet à respecter. Nous vous recommandons donc de suivre le paramètre du phosphore total plutôt que les orthophosphates.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1  
ou
- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1  
ou
- 3 500 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles,  
article 25 al. 1  
ou

- 2 500 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 41 al. 2  
ou
- 3 500 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 44 partie 2  
ou
- 3 500 \$ - Règlement sur les déchets solides, article 31.1 (d)

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Marie-Hélène Leblanc au 819 293-4122, poste 2024 ou à l'adresse courriel [andreeanne.ferland@environnement.gouv.qc.ca](mailto:andreeanne.ferland@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

AF/MHL/lh



Andréanne Ferland, chef d'équipe  
Secteur municipal

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

- Secret industriel d'un tiers **23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.
- 
- 1982, c. 30, a. 23.
- Renseignement d'un tiers **24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.
- 
- 1982, c. 30, a. 24.
- Avis ou recommandations d'un membre **37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.
- Avis ou recommandation d'un consultant Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.
- 
- 1982, c. 30, a. 37
- Compétence d'un autre organisme **48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.
- Écrit Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.
- 
- 1982, c. 30, a. 48.

Renseignements confidentiels **53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

---

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements personnels **54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

---

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.